Public Disclosure Authorized



Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

Projet Énergie de l'OMVG

Public Disclosure Authorized

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Postes de transformation électrique en Guinée

Mai 2018

Table des matières

Sommaire récapitulatif du projet de construction des postes de transformation de l'OMVG en Guinée 8
Résumé Exécutif 9
1 Introduction 32
1.1 Contexte et justification 32
1.1.1 Contexte et études antérieures 32
1.1.2 Justification du PAR 32
1.2 Vue d'ensemble du projet et des postes en Guinée 33
1.3 Constructeurs et PTF concernés 34
1.4 Stratégie d'élaboration et structure des PAR 34
1.4.1 Objectifs du PAR des postes en Guinée 34
1.4.2 Stratégie d'élaboration des PAR 35
1.4.3 Organisation générale des PAR 36
1.4.4 Chronogramme prévisionnel 36
1.4.5 Contenu et structure du PAR des postes en Guinée 38
1.4.6 Postes exemptés de réinstallation physique ou économique en Guinée 38
2 Impact potentiel du projet sur les populations 39
2.1 Sources d'impact 39
2.1.1 Emprise réservée 39
2.1.2 Usage et activités à l'extérieur de l'emprise réservée 39
2.1.3 Route d'accès aux postes 39
2.2 Impact potentiel sur la réinstallation 39
2.2.1 Perte de terres 39
2.2.2 Pertes de revenus 39
2.2.3 Impact sur le pastoralisme 40
3 Description des sites des postes en Guinée 41
3.1 Poste de Mali 41
3.1.1 Situation générale 41
3.1.2 Occupation du sol 41
3.1.3 Accès au site 42
3.1.4 Statut foncier du terrain 43
3.2 Poste de Labé 43
3.2.1 Situation générale 43
3.2.2 Occupation du sol 45
3.2.3 Accès au site 47
3.2.4 Statut foncier du terrain 47
3.3 Poste de Linsan (traité hors de ce PAR du Projet OMVG) 47
3.3.1 Situation générale 47
3.3.2 Occupation du sol 48
3.3.3 Accès au site 48
3.3.4 Traitement dans le cadre du PAR du projet CLSG 49
3.3.5 Mise à disposition du site à l'OMVG 49
3.4 Poste de Kaléta 50
3.4.1 Situation et accès 50
3.4.2 Occupation du sol et affectation du terrain 50
3.5 Poste de Boké 52
3.5.1 Situation et accès 52
3.5.2 Occupation du sol 52
3.5.3 Accès au site 53
3.5.4 Statut foncier du terrain 53
4 Enquête parcellaire et socio-économique 54
4.1 Objectifs de l'enquête 54
4.1.1 Recensement des PAP potentielles 54
4.1.2 Préalable au PAR 54
4.2 Campagne d'Information, de Sensibilisation et de consultation (ISC) pré-enquête en Guinée 54
4.2.1 Déroulement de la campagne ISC (Information/Sensibilisation/Consultation) 54
4.2.2 Synthèse des préoccupations des populations 55
4.2.3 Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP 56

4.2.4 Consultations relatives aux critères d'éligibilité et principes d'indemnisation.....57
4.3 Préparation et déroulement de l'enquête parcellaire.....57
4.3.1 Élaboration du questionnaire d'enquête.....57
4.3.2 Formation des enquêteurs.....57
4.3.3 Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives.....57
4.3.4 Base de données centralisée.....58
4.3.5 Plan d'exécution et rapports de déroulement des enquêtes.....58
4.3.6 Contrôle qualité des résultats.....58
4.3.7 Résultats de l'enquête pour les postes de la Guinée.....59
4.3.8 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Mali.....59
4.3.9 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Labé.....60
4.3.10 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Boké.....64
4.4 Caractérisation socio-économique des PAP.....64
4.4.1 Profil socio-économique des PAP au poste de Labé.....65
4.4.2 Profil socio-économique des PAP au Poste de Boké.....68
5 CADRE JURIDIQUE.....72
5.1 Régime foncier de la Guinée.....72
5.2 Décret d'utilité publique (DUP).....72
5.3 Procédures d'expropriation de la Guinée.....73
5.4 Politiques Opérationnelles de Réinstallation Involontaire des PTF.....74
5.4.1 Politiques de réinstallation involontaire applicables.....74
5.4.2 Application au projet OMVG de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....77
5.5 Cadre juridique national et procédures Banque Mondiale.....77
5.6 Cadre juridique national et procédures de la BAD.....84
5.7 Législation forestière de la Guinée.....85
5.7.1 Domaine forestier de la Guinée.....85
5.7.2 Forêts en zones vertes en Guinée.....85
5.7.3 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée.....85
6 Cadre Institutionnel.....86
6.1 Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG).....86
6.2 Ministères et institutions impliqués dans la mise en œuvre du PAR des postes en Guinée 86
7 Éligibilité et Principes D'indemnisation.....87
7.1 Critères d'éligibilité.....87
7.1.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées.....87
7.1.2 Date butoir d'éligibilité.....88
7.2 Principes généraux d'indemnisation.....88
7.3 Principes spécifiques d'indemnisation.....90
7.3.1 Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs.....90
7.3.2 Indemnisation pour perte d'habitations, bâtiments ou autres structures.....90
7.3.3 Indemnisation pour perte de terres.....90
7.3.4 Indemnisation des terres sur les sites d'accueil.....91
7.3.5 Indemnisation pour le défrichage et l'aménagement des nouvelles terres agricoles..91
7.3.6 Indemnisation pour les zones de pâturages perdus.....92
7.3.7 Indemnisation pour perte de récolte.....92
7.3.8 Indemnisation pour la perte d'arbres.....92
7.3.9 Attention spéciale aux personnes vulnérables.....94
7.4 Matrice d'indemnisation.....96
7.5 Étude de Cas d'indemnisation d'une PAP aux sites des Postes.....100
8 Barèmes d'indemnisation applicables aux postes en Guinée.....103
8.1 Principe et modalités d'établissement des barèmes.....103
8.2 Barème pour la perte permanente de terres.....103
8.3 Barème de préparation de terres agricoles.....103
8.4 Barème des pertes temporaires de revenus agricoles des propriétaires.....104
8.5 Barèmes applicables aux pertes de cultures.....104
8.6 Barème pour les arbres fruitiers.....105
8.7 Barème pour les arbres forestiers du domaine public.....107
8.8 Barème pour les arbres forestiers utilitaires privés.....107
8.9 Barème pour perte de pâturage.....109
8.10 Barème pour la perte d'habitations.....109
8.11 Barème de vulnérabilité.....109

9 Mise en œuvre du PAR 111
9.1 Démarche générale (d'indemnisation) 111
9.1.1 Actualisation des données d'inventaire 111
9.1.2 Réalisation d'une campagne d'information sur la mise en œuvre du PAR 111
9.1.3 Production et signature des ententes d'indemnisation 111
9.1.4 Paiement de l'indemnisation. 112
9.1.5 Mesures d'accompagnement et activités complémentaires 112
9.2 Processus et mesures d'indemnisation 112
9.2.1 Rappels aux PAP des critères d'éligibilité et principes d'indemnisation 112
9.2.2 Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives 112
9.2.3 L'entente d'indemnisation des PAP et les compensations retenues 113
9.2.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation 113
9.2.5 Appuyer les personnes affectées 113
9.2.6 Régler les litiges 113
9.2.7 Identification des sites de réinstallation 113
9.2.8 Paiement des indemnités 114
9.2.9 Outils de suivi de la mise en œuvre 114
9.3 Consultation et participation communautaire 114
9.3.1 Implication des populations affectées 114
9.3.2 Consultation et information des PAP pendant la mise en œuvre du PAR 115
10 Impact de la réinstallation 117
11 Procédures de recours et de Résolution des Litiges 118
11.1 Mécanismes de recours 118
11.2 Les structures traditionnelles 118
11.3 Les structures communautaires décentralisées 119
11.4 Les structures mises en place par le projet 119
11.5 Processus de résolution des plaintes 119
11.6 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de réinstallation physique ou économique 124
12 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR 125
12.1 La structure organisationnelle du projet 125
12.2 Rôle et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du PAR 128
12.2.1 Unité de Gestion de Projet (UGP) 129
12.2.2 Comités Nationaux de Suivi (CNS) 129
12.2.3 Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS) 129
12.2.4 Commission de paiement 129
12.3 Fonctionnement et renforcement des capacités 130
12.3.1 Sensibilisation et formation initiale des CNS et CLCS 130
12.3.2 Renforcement des capacités des CNS et CLCS 130
12.4 ONG CADES 130
12.4.1 Processus de recrutement 130
12.4.2 Expériences de l'ONG CADES 131
12.4.3 Responsabilités de l'ONG CADES 131
13 Calendrier d'exécution 132
14 Suivi et évaluation participative 133
14.1 Objectifs 133
14.2 Principes directeurs du Suivi/Évaluation du PAR 133
14.2.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR 133
14.2.2 Suivi des résultats du PAR 134
14.2.3 Surveillance socio-environnementale 134
14.3 Participation des populations affectées au suivi du PAR 134
14.4 Mesures de suivi, indicateurs et responsabilités 135
14.5 Rapport de suivi mensuel 137
14.6 Audit interne et externe 138
15 Imprévu et cas de force majeure 139
16 Publication du PAR 140
17 Budget de mise en œuvre du PAR 141

Liste des tableaux

Tableau 1 : Lots des postes en Guinée, constructeurs et PTF associés 34
Tableau 2 : Participation campagne ISC en Guinée 55
Tableau 3 : Questions formulées PAP et réponses apportées 56
Tableau 4 : Statistiques global pour les postes de la Guinée 59
Tableau 5 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Mali 59
Tableau 6 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Labé 61
Tableau 7 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Boké 64
Tableau 8 : Composition des ménages affectés au poste de Labé 65
Tableau 9 : Situation matrimoniale des chefs de ménage 65
Tableau 10 : Classe d'âge des chefs de ménage 66
Tableau 11 : Effectif par classe d'âge des membres des ménages 66
Tableau 12 : Taille des ménages 66
Tableau 13 : Principales activités économiques des chefs de ménages 67
Tableau 14 : Niveau d'étude des chefs de ménages 67
Tableau 15 : Composition des ménages affectés au poste de Boké 68
Tableau 16 : Situation matrimoniale des ménages 69
Tableau 17 : Classes d'âge des chefs de ménages occupants/exploitants affectés 69
Tableau 18 : Classes d'âges des populations affectées 69
Tableau 19 : Taille des ménages 70
Tableau 20 : Principales activités économiques des chefs de ménages 70
Tableau 21 : Niveau d'étude des chefs de ménages 70
Tableau 22: Comparaison de la législation guinéenne et des standards de la Banque Mondiale 78
Tableau 23 : Comparaison de la législation guinéenne et des règles de la SO2 84
Tableau 24 : Formes d'indemnisation 89
Tableau 25 : Synthèse des vulnérabilités 96
Tableau 26 : Matrice d'indemnisation 96
Tableau 27 : Étude de cas pour l'indemnisation des pertes d'une PAP 100
Tableau 27 : Barème des cultures 104
Tableau 28 : Barème des arbres fruitiers (productifs) 106
Tableau 29 : Barème pour les arbres forestiers utilitaires dans les parcelles privées des PAP 108
Tableau 30 : Délais de traitement des plaintes 121
Tableau 31 : Organismes responsables de la mise en œuvre du projet Énergie de l'OMVG 125
Tableau 32 : Rôles et responsabilités des organismes dans la mise en œuvre du PAR 128
Tableau 33 : Mesures de suivi du PAR 135
Tableau 34 : Budget consolidé de mise en œuvre du PAR des Postes de Guinée 141

Liste des figures

Figure 1.1 : Position des postes en Guinée par rapport à l'ensemble du projet OMVG. 33
Figure 1.2 : Chronogramme indicatif de la mise en œuvre des PAR du projet Énergie OMVG 37
Figure 3.1 : Plan régional de situation du poste de Mali 41
Figure 3.2 : Plan d'implantation de l'emprise réservée au poste de Mali 42
Figure 3.3 : Chemin d'accès prévu au poste de Mali 43
Figure 3.4 : Plan régional de situation du poste de Labé 44
Figure 3.5 : Plan d'implantation de l'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Labé 44
Figure 3.6 : Espace occupé par le poste à l'intérieur de l'emprise réservée. 45
Figure 3.7 : Vue aérienne oblique du terrain et des environs du poste de Labé 46
Figure 3.8 : Plan régional de localisation du poste de Linsan 47
Figure 3.9 : Plan local de localisation du poste de Linsan 48
Figure 3.10 : Plan d'implantation et occupation du sol au poste de Linsan 49
Figure 3.11 : Plan régional de localisation du poste de Kaléta 50
Figure 3.12 : Plan local de localisation du poste de Kaléta 51
Figure 3.13 : Plan de situation Occupation du sol au site du poste de Kaléta 51
Figure 3.14 : Plan régional de localisation du poste de Boké 52
Figure 3.15 : Plan d'implantation du site du poste de Boké 53
Figure 11.1 : Processus de recours et de résolution des litiges 123
Figure 12.1 : Structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG 127

Annexes

Annexe 1 : Note technique sur les zones exemptées de PAR

Annexe 2 : Décret d'utilité publique (DUP) en Guinée

Annexe 3 : Poste de Mali
3a : Décret d'affectation du terrain du poste de Mali
3b : Plan de cadastre du site du poste de Mali
3c : Titre de propriété de l'OMVG au site de Mali

Annexe 4 : Poste de Labé
4a : PV de délibérations au sujet de la ferme avicole au poste de Labé
4b : Plan de cadastre du site du poste de Labé
4c : Titre propriété du site de l'OMVG au site de Labé

Annexe 5 : Poste de Linsan
5a : Accord 'indemnisation TRANSCO CLSG pour le poste de Linsan
5b : Attestation de transfert des droits fonciers à TRANSCO CLSG
5c : Titre de propriété de l'OMVG au site de Linsan
5d : Plan de cadastre du site du poste de Linsan

Annexe 6 : Poste de Boké
6a : Décret d'affectation du terrain du poste de Boké
6b : Plan de cadastre du site du poste de Boké
6c : Titre de propriété de l'OMVG au site de Boké

Annexe 7: Rapport de la campagne ISC pour la Guinée

Annexe 8 : Questionnaire de l'enquête parcellaire et socioéconomique réalisée en Guinée

Annexe 9 : PO 4.12 de la Banque Mondiale

Annexe 10 : Exemples de fiches en préparation pour la mise en œuvre du PAR

9a : Fiche d'information sur la PAP et les biens impactés
9b : Fiche d'attestation d'occupation coutumière
9c : Fiche d'enregistrement et de traitement de plainte
9d : Fiche d'entente d'indemnisation

Annexe 11 : Contenu de la formation et mise à niveau du CNS et des CLCS en Guinée

Annexe 12: Coûts détaillés des indemnisations pour les postes de Guinée

Annexe 13: Contrat signé entre l'OMVG et CADES

Annexe 14: Rapport de recrutement de l'ONG CADES

Annexe 15: Expériences de CADES

Annexe 16: Rapport du Consultant au poste de Mali

Annexe 17: Protocole forestier

Liste des acronymes

AFD	Agence Française de Développement
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCS	Comite Consultatif de Suivi
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CERP	Centre d'Expansion Rurale Polyvalent
CLCS	Comité Local de Coordination et de Suivi
CNLS	Comité National de Lutte contre le Sida
CNS	Comité National de Suivi
CPR	Cadre de Politiques de Réinstallation
GEFF	Direction Générale des Forêts et de la Faune
DUP	Décret d'utilité publique
EDG	Électricité de Guinée
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPC	Engineering, Procurement and Construction
FKDEA	Fonds Kowétien pour le Développement Économique Arabe
IC et IC-MOE	Ingénieur-Conseil - Maître d'œuvre
IDA	International Development Association (Association de Développement Internationale)
ISC	Information, Sensibilisation, Communication
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau
kV	kilovolt
LIDAR	Light Detection and Ranging
OMVG	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PES	Programme Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
SEEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Électrique de l'Afrique de l'Ouest
UGP	Unité de Gestion du Projet
WAPP	West African Power Pool

Sommaire récapitulatif du projet de construction des postes de transformation de l'OMVG en Guinée

Nos.	Variables	Données
1	Pays du projet	Guinée
2	Régions traversés	Labé, Mamou, Kindia et Boké
3	Départements/Districts/Localités	Boké, Labé, Linsan, Kaléta et Mali
4	Arrondissement/Village	N/A
5	Activité induisant la réinstallation	Construction des postes de transformation électrique en Guinée
6	Budget contractés du projet Lignes de Guinée	604 193 523 377 GNF 59 794 705,24 USD
7	Budget du PAR	686 479 406 GNF, soit 72 643 USD
8	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	335
9a	Nombre de parcelles recensées[1]	52
9b	Nombre de PAP chefs de ménages affectés	46
9c	Nombre de personnes morales	2
10	Nombre de femmes affectées	197
11	Nombre de personnes vulnérables affectées Labé	335
12	Nombre de PAP majeures Labé Nombre de PAP mineures Labé Nombre total des ayant-droits Labé	170 165 335
13	Nombre de la population des 2 villages autour du poste de Mali (Somba, N'diappé)	502
14	Nombre de PAP majeures Boké Nombre de PAP mineures Boké Nombre total des ayants droit à Boké	21 26 47
15	Nombre total de personnes seulement assistées (handicap physique)	0
16	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	2
17	Superficie totale de terres perdues de façon permanente (ha)	42,79 ha
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures ou plantations	6
19	Superficie totale de terres agricoles perdues temporairement (ha)	0 ha
20	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	33,79 ha
21	Nombre de structures entièrement détruites	5
22	Nombre de maisons détruites à 50%	0
23	Nombre de maisons détruites à 25%	0
24	Nombre total d'arbres fruitiers et productifs détruits	497
25	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
26	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
27	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
28	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
29	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
30	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

[1] Il y a 4 parcelles affectées qui appartiennent à des PAP qui possèdent plus d'une parcelle

Résumé Exécutif

1. Présentation du projet

Les postes de transformation électrique en Guinée s'inscrivent dans la composante interconnexion du projet Énergie de l'OMVG. La ligne d'interconnexion s'étend sur une longueur totale de 1645,56 km à travers les quatre pays de l'OMVG : la Guinée, le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Gambie. Le projet d'interconnexion comporte aussi la réalisation de 15 postes de transformation localisés à proximité des principaux centres de production ou de consommation de chacun des pays. Ces postes de transformation sont reliés par les lignes de transport qui acheminent l'électricité à une tension de 225 kV à chacun des postes. Les équipements électriques installés dans les postes permettent de baisser la tension à 30 kV et de l'acheminer dans le réseau de distribution qui alimente en électricité les populations et les industries de la région.

La Guinée compte cinq (5) postes de transformation parmi les 15 postes du projet Énergie de l'OMVG. Il s'agit des postes de : Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké. La figure 1.1 qui suit montre la position de ces cinq postes de transformation par rapport à l'ensemble du projet d'interconnexion. La section 2.3 présente une description sommaire de ces postes, notamment la situation, les accès, l'occupation du sol et le statut foncier du terrain.

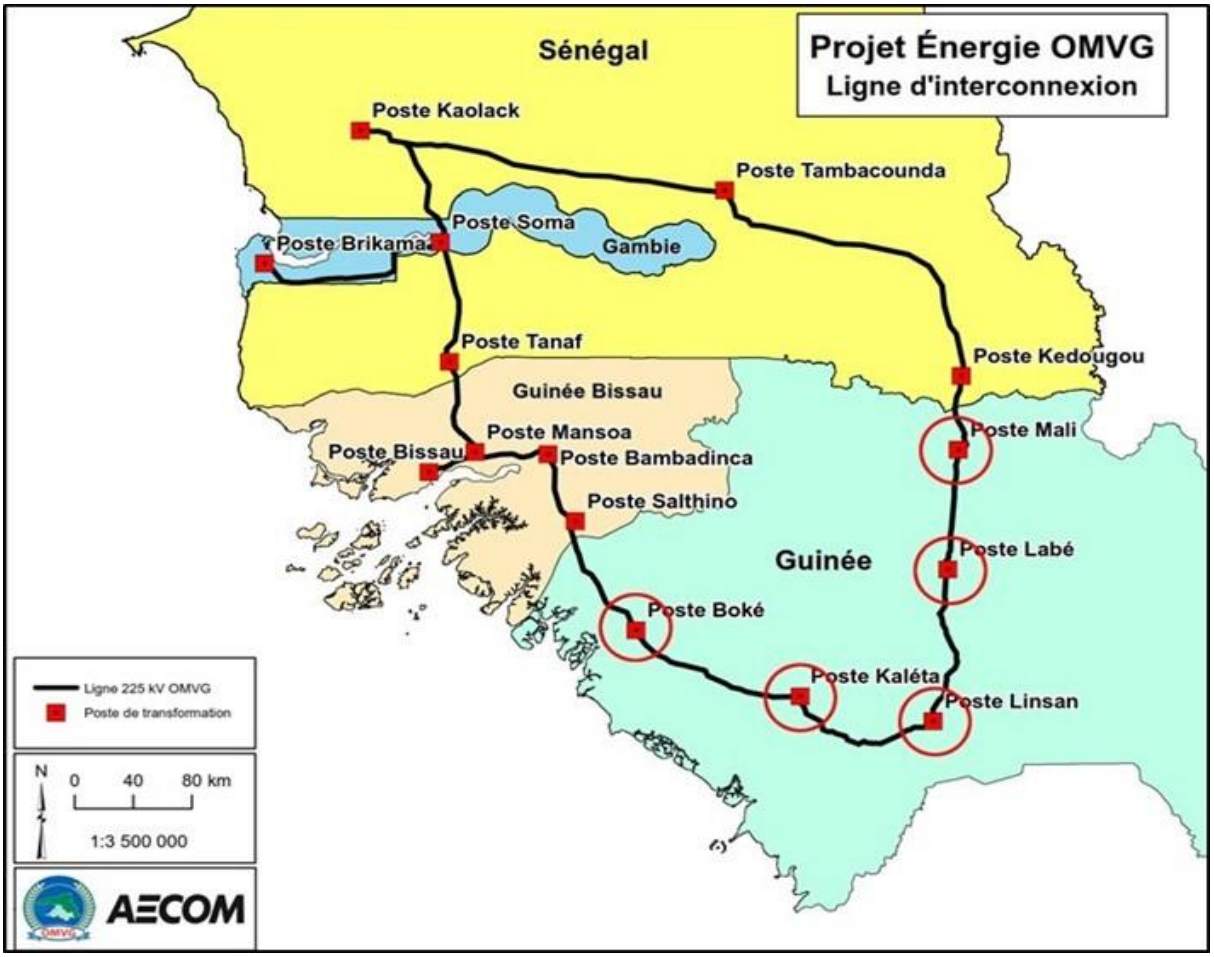

Position des postes en Guinée par rapport à l'ensemble du projet OMVG.

1.1. Constructeurs et PTF concernés

Les cinq postes en Guinée sont regroupés en trois lots de construction : P4a, P4b et P4c.

Le tableau 1 qui suit indique les postes, les Constructeurs et les partenaires techniques et financiers (PTF) associés à chacun de ces lots.

Lots des postes en Guinée, constructeurs et PTF associés

Pays	Lot		Poste de transformation	Constructeur	PTF
Guinée	P4	P4a	Kaléta	Eiffage/Élecnor	BEI
			Boké	Eiffage/Élecnor	
		P4b	Mali	Eiffage/Élecnor	BID
			Labé	Eiffage/Élecnor	
			Linsan	Eiffage/Élecnor	
		P4c	Linsan	NCC	BID

1.2. Justification du PAR

L'aménagement des cinq (5) postes de transformation en Guinée associés à la ligne de transport d'électricité de l'OMVG va occasionner des déplacements physiques ou économiques de populations.

Le présent PAR vise à combattre et réduire les risques d'appauvrissement par le projet, de construire et d'exploiter les postes de transformation en Guinée et de faire en sorte que les populations devant quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens ou actifs suite à la réalisation du projet, soient compensées pour ces pertes et qu'ils voient leurs moyens de subsistance au moins restaurés voir améliorés.

1.3. Objectifs du PAR

L'objectif principal du présent plan d'action de réinstallation (PAR) des Postes de Guinée est de combattre et de réduire les risques d'appauvrissement des personnes occupant ces sites et de faire en sorte que les populations devant quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens ou actifs suite à la réalisation du projet, soient compensées pour ces pertes, que leurs moyens de subsistance soient restaurés, et qu'ils soient bénéficiaires des retombées positives du projet.

1.4. Stratégie d'élaboration des PAR

La stratégie d'élaboration des PAR consiste à, par le biais d'un processus de consultation avec les PAP, actualiser et compléter les informations assemblées durant les enquêtes parcellaires et durant les phases antérieures du projet et à présenter les outils mis en place pour assurer une juste compensation et réinstallation des PAP de manière à ce qu'elles soient après cette mise en œuvre, dans une situation socio-économique supérieure ou à tout le moins égale à leur situation actuelle

1.5. Ce qui donne lieu à la réinstallation (Emprise réservée)

Pour construire et exploiter les postes de transformation en Guinée, l'OMVG fait ou est en train de faire l'acquisition d'un terrain pour chaque poste d'une superficie nécessaire de l'ordre de 300 m X 300 m, soit 9 ha. Ce terrain constitue une emprise réservée exclusivement aux besoins de l'OMVG à l'intérieur de laquelle sera construit et exploité le poste de transformation électrique. Les terrains se trouvant à l'intérieur de l'emprise des postes sont perdus définitivement pour tout usage par d'autres que ceux de l'OMVG. Le périmètre du terrain réservé sera balisé et un affichage indiquera l'interdiction d'accès aux populations environnantes. Les superficies réservées pour chacun des postes sont :

1.6. Postes exemptés de réinstallation physique ou économique en Guinée

L'analyse des orthophotos et les résultats des enquêtes parcellaires réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs sites de postes et tronçons de ligne ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. L'appropriation de ces terrains par l'OMVG n'affecte aucun individu et n'implique pas de réinstallation physique ou économique. Pour plus d'explications au sujet des zones exemptées de réinstallation physique ou économique, il faut consulter la note technique à l'annexe 1, section 5.4.4).

- Poste de Kaléta

Dans le cas du poste de Kaléta, le projet de l'OMVG est l'extension du poste existant à l'intérieur même du terrain actuel ou sur des terrains adjacents inoccupés. Aucun individu n'est affecté par cette extension et aucune réinstallation physique ou économique n'est requise. Des détails concernant le poste de Kaléta sont donnés à la section 3.4.

2. Impact potentiel du projet sur les populations

2.1. Emprise réservée

Pour construire et exploiter les postes de transformation en Guinée, l'OMVG fait l'acquisition d'un terrain pour chaque poste d'une superficie nécessaire de l'ordre de 300 m X 300 m, soit 9 ha. Ce terrain constitue une emprise réservée exclusivement aux besoins de l'OMVG à l'intérieur de laquelle sera construit et exploité le poste de transformation électrique

2.2. Perte de terres

Comme indiqué précédemment, l'implantation des postes de transformation électrique de Labé, Mali, Linsan et Boké requiert l'acquisition permanente de terrains. Les propriétaires, occupants ou exploitants agricoles actuels de ces terrains perdront l'accès à ces terres et devront être réinstallés. Ces personnes affectées par le projet (PAP) se verront attribuer de nouvelles terres de qualité équivalente à proximité, à l'extérieur de l'emprise réservée. L'affectation de terres de remplacement se fera conformément aux principes d'indemnisation décrits dans ce PAR.

Comme cela a été indiqué précédemment, le poste de Kaléta ne nécessite pas de Réinstallation physique ou économique.

2.3. Pertes de revenus

Les cinquante (50) PAP chef de ménages qui exploitent actuellement des terres agricoles aux sites des postes de Labé et Boké en Guinée sont susceptibles de perdre des revenus si elles ne sont pas en mesure de cultiver et de récolter leurs productions habituelles à cause de la construction de ces postes. Ces individus seront indemnisés tel que décrits dans ce PAR.

3. Description des sites des postes en Guinée

3.1. Le poste de Mali

Le poste de mali se trouve sur le plateau de Mali dans le massif du Fouta Djalon. L'emplacement du poste se situe près de 3 km au sud-est de l'agglomération de Mali, soit environ 200 m à l'est du village de Soumba. Le site du poste se trouve dans la région naturelle de la Moyenne Guinée. Au niveau administratif, le site du poste est dans la sous-préfecture de Korbé, Préfecture de Mali, Région de Labé. L'accès au site se fait à partir de Mali, en empruntant une piste en direction de Soumba et Waman. La figure 3.1 montre la situation du poste à l'échelle du pays. La figure 3.2 situe le site du poste par rapport à l'agglomération de Mali.

Le périmètre réservé pour le poste de Mali est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni structure agricole. La surface du sol est occupée à 100% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique comportant un couvert herbacé très épars et seulement quelques arbres isolés. Il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des tiers Le site du poste est à cheval entre les villages de Somba et N'diappé. Le bâtiment le plus rapproché est une école située à quelque 85 m à l'ouest du périmètre.

Le site a été confirmé par l'émission d'un titre foncier affecté au Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique (Titre Foncier N° 02563/018/TF présenté à l'annexe 3c). Le plan cadastral du site du poste de Mali établi par le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, se trouve à l'annexe 3b.

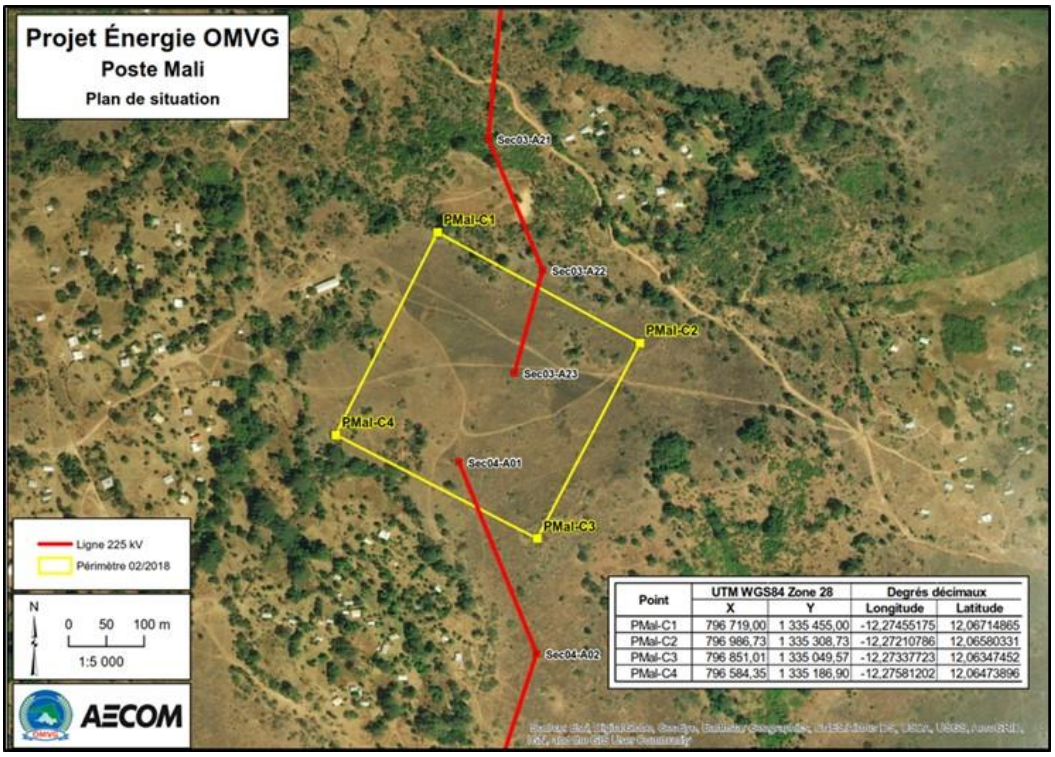

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PMal-C1	796 719,00	1 335 455,00	-12,27455175	12,06714865
PMal-C2	796 986,73	1 335 308,73	-12,27210786	12,06580331
PMal-C3	796 851,01	1 335 049,57	-12,27337723	12,06347452
PMal-C4	796 584,35	1 335 186,90	-12,27581202	12,06473896

3.2. Le poste de Labé

Le poste de Lébé se trouve à environ 8 km au sud-ouest du centre de l'agglomération de Labé. Le village le plus rapproché est Bourouhoye, qui se trouve à environ 400 m au sud-est du périmètre prévu pour le poste. Le poste est localisé dans la région naturelle de la Moyenne Guinée, dans la sous-préfecture de Missira, préfecture de Labé, région administrative de Labé. Le site du poste est accessible via la route nationale qui relie Labé à Conakry. La figure 1.1 montre l'emplacement du poste à l'échelle du pays. La figure 3.4 situe le site du poste dans le contexte régional par rapport à l'agglomération de Labé. La figure 3.5 montre le plan d'implantation de l'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Labé.

La surface du sol est occupée principalement par une savane arborée. On y trouve aussi des arbres fruitiers et des parcelles en culture ou jachère. Le périmètre est traversé par des pistes sur latérite qui seront réaménagées sur l'espace disponible pour le contournement du site. La figure 3.7 montre une vue aérienne oblique de l'ensemble du site et des environs prise le 25 juillet 2017 lors des relevés topographiques effectués à partir d'un drone par le GME Eiffage/Elecnor. On distingue en particulier un grand bâtiment rectangulaire blanc. Ce bâtiment, qui fait quelque 35 m x 11 m, est un des poulaillers d'une ferme avicole dont l'essentiel des bâtiments se trouve à l'extérieur du périmètre. L'OMVG à travers sa Cellule Nationale s'est engagée à dédommager le fermier pour la construction des bâtiments, du puits et à prendre en charge les frais de transfert des poules, les frais médicaux anti- stress des poules et la litière. (PV de ces délibérations annexe 4a).

Ce domaine été immatriculé au livré foncier de Labé au nom de la société d'Électricité de Guinée (EDG) sous le numéro 01803/2015/TF (voir Titre Foncier N° 01803/015/TF à l'annexe 4c).

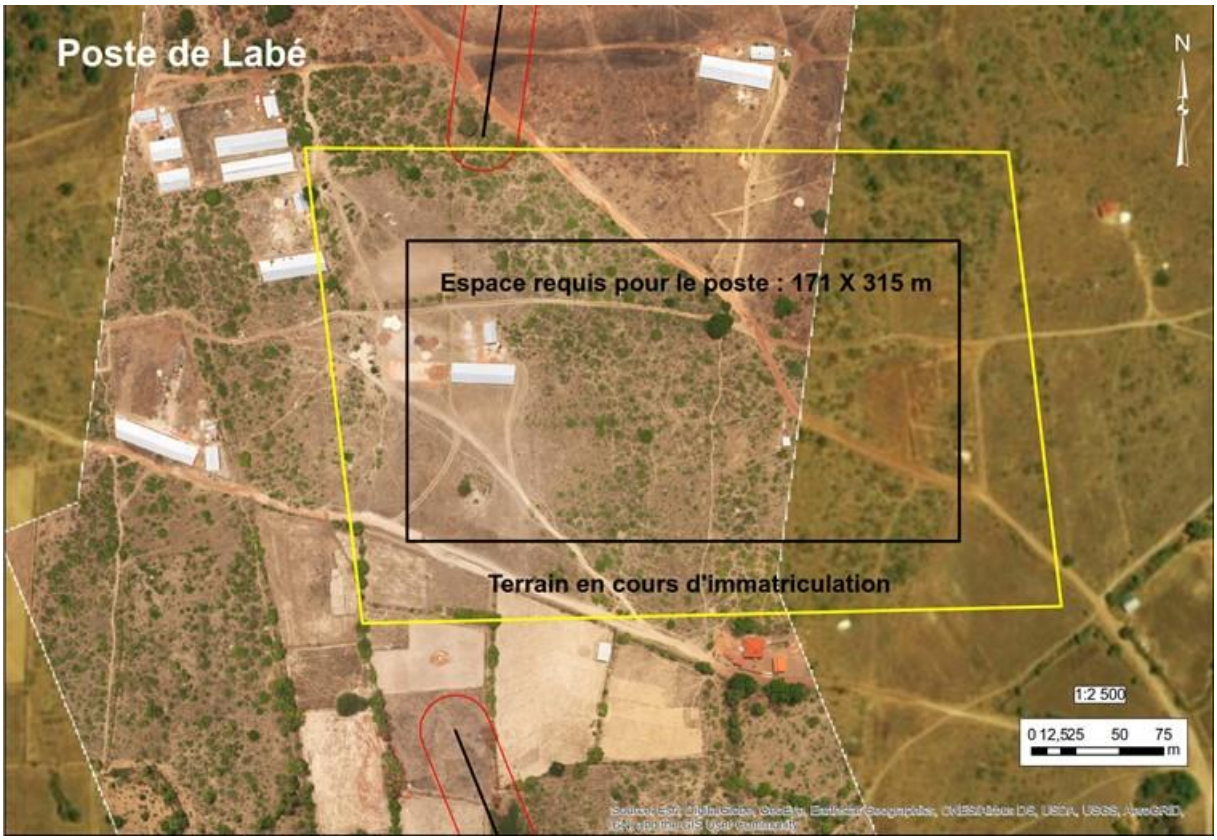

3.3. Le poste de **Linsan**.

L'agglomération de Linsan se trouve à environ 50 km au nord-est de Kindia et à près de 40 km à l'ouest de Mamou. L'emplacement du poste est à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération de Linsan sur la route de Garafiri. Le poste est dans la région naturelle de Basse-Guinée. Au niveau administratif, il se trouve dans la sous-préfecture de Madina Oula, préfecture de Kindia, région de Kindia. La figure 1.1 montre la position du poste de Linsan à l'échelle du pays. Les figures 3.8 et 3.9 situent le site du poste dans le contexte régional et local par rapport à l'agglomération de Linsan.

La figure 3.10 montre le plan d'implantation du site à l'échelle locale. Le périmètre réservé à l'OMVG fait 300 m X 500 m, c'est-à-dire 15 ha. Le site est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni autre structure. De même, aucune activité agro-pastorale n'est pratiquée sur le site de ce poste. Le périmètre est occupé à 50% par une savane arborée et 50% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique ne comportant pratiquement pas de recouvrement végétal.

Un accord d'indemnisation a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre, TRANSCO CLSG et les Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan. Par cet accord, les Communautés concernées ont accepté de purger le site de ses droits coutumiers et de céder le terrain au CLSG contre la somme de 780 000 000 GNF. Le site du poste de Linsan a été mis à disposition de l'OMVG par Transco CLSG libre de toute contrainte de réinstallation. Donc, le poste de Linsan est exempté du PAR des postes de l'OMVG en Guinée.

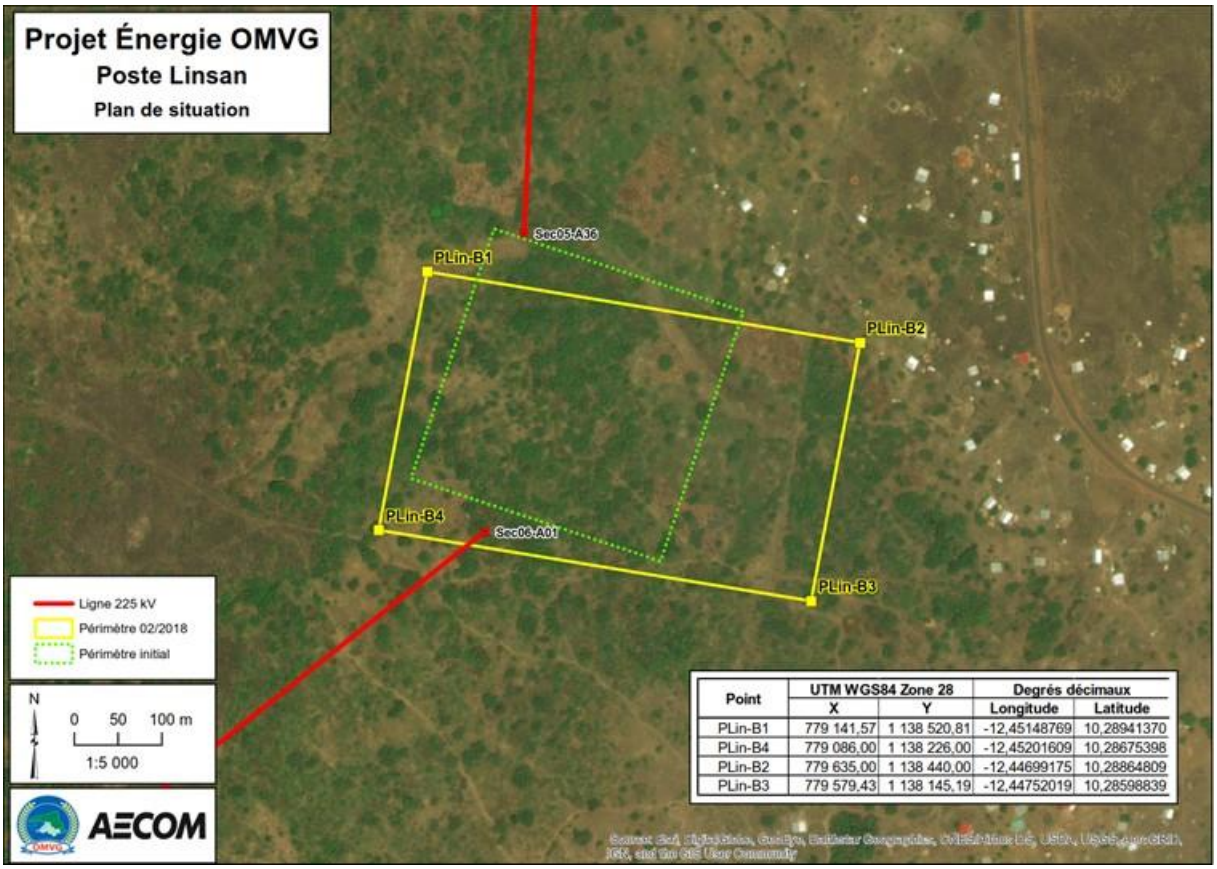

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PLin-B1	779 141,57	1 138 520,81	-12,45148769	10,28941370
PLin-B4	779 086,00	1 138 226,00	-12,45201609	10,28675398
PLin-B2	779 635,00	1 138 440,00	-12,44699175	10,28864809
PLin-B3	779 579,43	1 138 145,19	-12,44752019	10,28598839

3.4. Le poste de Kaléta

Le poste de Kaléta se trouve à 32 km au nord-est de Fria et à 65 km au nord-ouest de Kindia. L'emplacement exact se trouve sur un petit plateau au sud de la centrale de Kaléta, sur la rivière Konkouré. De Conakry, l'accès à l'emplacement du poste se fait en passant par Wassou et Tondon. Ce secteur se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kaléta se trouve dans la sous-préfecture de Khorira, préfecture de Dubréka, région de Kindia. La figure 1.1 montre le site du poste de Kaléta à l'échelle de la Guinée. Les figures 3.11 et 3.12 permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional e local.

Le poste de Kaléta est un poste existant d'EDG, construit en 2015. Ce site pourra accueillir les équipements électriques requis pour les besoins de l'OMVG. Le terrain appartient à la compagnie d'Énergie de Guinée (EDG) et sert actuellement de poste de transformation de l'énergie du barrage de Kaléta.

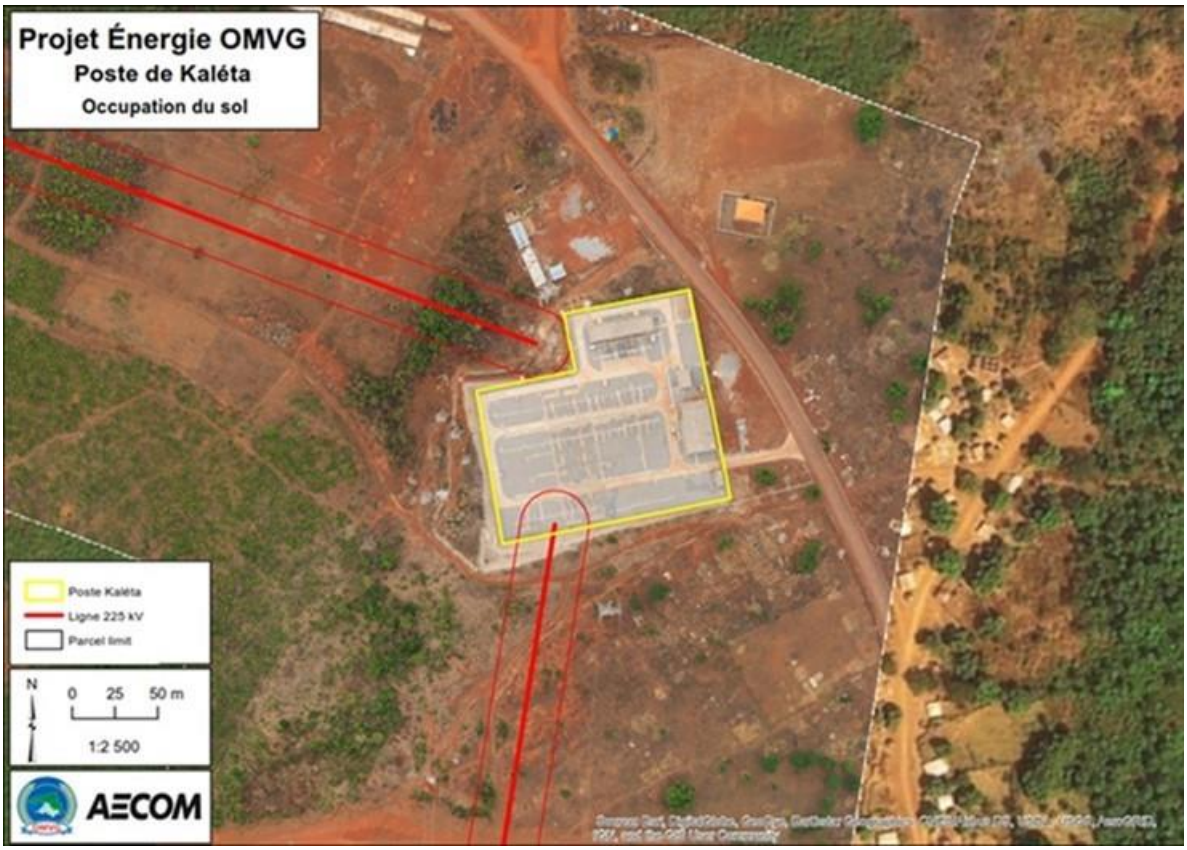

3.5. Le poste de **Boké**

Le poste de Boké se trouve à environ 1 km au sud de l'agglomération de Boké et à environ 1,1 km au nord-ouest du village de Kakoul. L'emplacement du poste est facile d'accès par la piste de Kakoul à partir de Boké. La zone de Boké se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste est dans la sous-préfecture de Koba, préfecture de Boké, région de Boké. La figure 1.1 situe le site du poste à l'échelle du pays.

Le périmètre réservé pour le poste de Boké d'une superficie de 8,3534ha est inhabité et ne comporte aucun bâtiment. La surface du sol est occupée essentiellement par de jeunes anacardiers qui couvrent 65% du site du poste. Le reste du périmètre est constitué d'un bowal (cuirasse latéritique sans couvert végétal). Le plus proche bâtiment se trouve à quelque 50 m à l'est le long de la route secondaire menant vers Boké. L'environnement du site est de même nature

Le terrain a été mis à la disposition de l'OMVG pour son projet Énergie OMVG comme celui des autres postes en Guinée. Le domaine a été immatriculé sous le titre foncier n° 22468/2018/TF au nom et pour le compte de l'État Guinéen à usage électrique (Poste de source). Un titre foncier N° 22468/2018/TF est à l'annexe 6c.

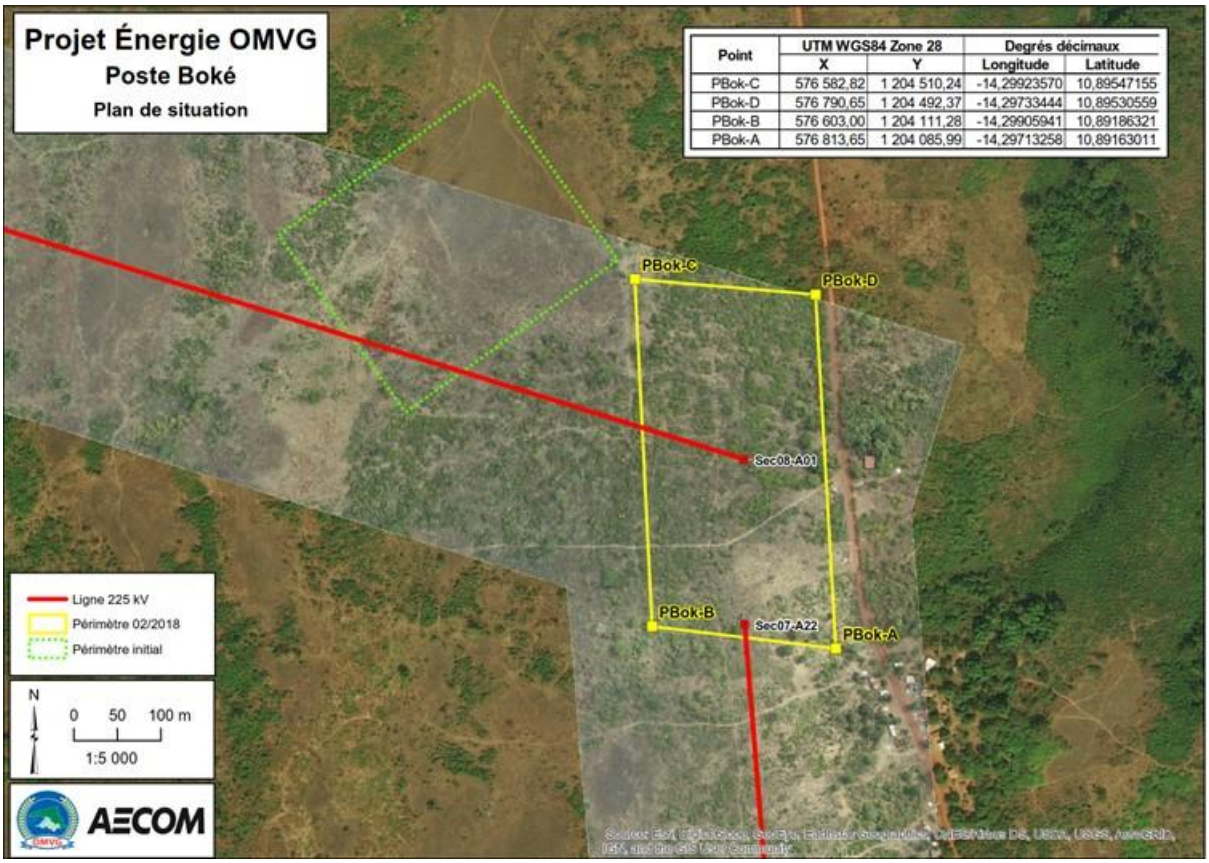

4. Enquête parcellaire et socio-économique

En Guinée, une campagne d'information et de consultation a été menée par l'ONG CADES du 18 novembre au 04 décembre 2017. Les activités d'information et de consultation ont couvert les zones suivantes : les axes Boké-Fria, Fria-Dalaba, et Dalaba-Mali. La consultation des PAP sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation a permis de réduire jusqu'à présent les litiges. La consultation a aussi permis de dégager un large consensus sur la transparence et l'équité du processus d'indemnisation.

L'enquête parcellaire et socioéconomique a été effectuée en décembre 2017 et janvier 2018 tout le long du corridor des lignes et sur le site des postes. Elle a été élaborée par l'IC et réalisée par les entrepreneurs de l'interconnexion qui ont recruté des intervenants spécialisés afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situés dans l'emprise ou à proximité, d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet et de caractériser l'ensemble des personnes affectées. Cette enquête a permis de recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet aux sites des postes. Elle a permis de fournir un ensemble de données telles que :

- L'identification des PAP ;
- L'identification des biens affectés ;
- Une description socio-économique de base décrivant la situation d'avant-projet;
- Les préférences des PAP concernant les modes d'indemnisation La taille et la composition des ménages affectés;
- Leurs principales activités économiques et sources de revenus ;
- Les aspects genre à prendre en compte ;
- Les personnes ou groupes vulnérables affectés; et
- Les mesures spéciales d'assistance pour les groupes vulnérables.

En Guinée 5 093 personnes (dont 35 % de femmes) ont été consultées et sensibilisées. L'équipe a tenu des réunions dans 187 villages. Ces réunions ont permis de consulter et de sensibiliser les autorités administratives, les maires et conseillers, les délégués de quartiers, les chefs religieux, les responsables des organisations communautaires, les agriculteurs, les éleveurs, les commerçants, etc. La couverture médiatique a été assurée par les radios communautaires et la presse écrite.
La Préparation et déroulement des enquêtes :

- Élaboration du questionnaire d'enquête
- Formation des enquêteurs
- Une campagne d'Information, Sensibilisation et Consultation (ISC) sur l'enquête
- Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives
- Un document d'inventaire a été remis à chacune des PAP
- Développement d'une base de données
- Analyse et contrôle de qualité

Statistiques global pour les postes de la Guinée[2]

Variable	Mali	Labé	Boké	Total
Nombre de parcelles recensées	2	44	6	**52**
Nombre de PAP chefs de ménages	0	40	6	**46**
Nombre pers. morales recensées	2	0	0	**2**
Nombre total de PAP	502	335	47	**884**
Nombre d'arbres fruitiers	0	28	469	**497**
Nombre d'arbres forestiers	54	343	73	**470**
Nombre total d'arbres	54	371	542	**967**

5. Caractérisation socio-économique des PAP

Les résultats des enquêtes parcellaires et socio-économiques réalisées en Guinée sur le site des postes constituent la base d'information pour identifier :

- Les occupants présents dans la zone affectée ;
- Les caractéristiques des ménages affectés ;
- Les sources de revenus et des moyens de subsistance ;
- L'organisation des ménages ;
- Les pertes prévues, permanentes ou temporaires :
- Le nombre de déplacés (résidences) ou d'affectés économiquement ;
- Les groupes ou personnes vulnérables, y compris les femmes ;
- Les dispositions particulières pour les groupes ou personnes vulnérables y compris les femmes;
- Les mécanismes d'actualisation du PAR avant la mise en œuvre
- Les régimes fonciers et les systèmes de cession ;
- Les ressources naturelles communes utilisées par les PAP ;
- Les infrastructures publiques et privées qui seront touchées ;
- Les caractéristiques sociales et culturelles des PAP.

Ces résultats des enquêtes parcellaires donnent aussi :

- Le nombre de personnes et le pourcentage de femmes qui sont affectées par le projet.
- La répartition de la population par ménages, leurs activités génératrices de revenus qu'elles soient agricoles, commerciales ou autres.
- La dimension du ménage élargie, comprenant la famille nucléaire ainsi que des parents plus ou moins éloignés, des cousins, cousines, neveux, nièces, oncle et tante.

[2] (Information tirée de la base de données voir site en ligne https://enquetes.ddns.net/index.php

6. Cadre Juridique

En Guinée, le cadre légal relatif à la réinstallation est constitué du régime foncier et des procédures d'expropriation. Le cadre présenté à la section 5 décrit sommairement le régime foncier et les procédures d'expropriation applicables en Guinée. Une comparaison entre les politiques de réinstallation de la Banque mondiale avec les procédures nationales d'une part et entre les politiques de la BAD et les procédures nationales d'autre part sont également présentées afin d'identifier les similitudes et les différences.

7. Cadre Institutionnel

En Guinée, les Ministères et autres institutions publiques impliquées dans le suivi du Plan d'Actions pour la Réinstallation liées aux postes de transformation du projet Énergie de l'OMVG sont principalement :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts,
- Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation,
- Ministère de l'Agriculture,
- Ministère de l'Économie et des finances,
- Ministère des Travaux publics,
- Ministère de l'Énergie et de l'hydraulique,
- Ministère de la Ville et de l'aménagement du territoire,
- Ministère de Sécurité et de la protection civile,
- Ministère de l'Action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance,
- Service national d'aménagement des points d'eau,
- Comité national de lutte contre le sida,
- Communautés rurales de développement (CRD).

8. Éligibilité et Principes D'indemnisation

Toute personne affectée qui est propriétaire (légal ou coutumier) ainsi que les occupants des terrains sans droit foncier formel ou coutumier, est considérée éligible aux indemnités. Pour sa part, la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (BM) en matière de réinstallation involontaire de populations établit les critères d'éligibilité suivants pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Ces trois catégories de personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriétés sur des ressources communes, de cultures, etc.), ainsi qu'aux mesures décrites au para. 6 de la PO 4.12, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque mondiale

8.1. Date butoir

Les enquêtes parcellaires se sont déroulées à partir de la mi-novembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018. Cette dernière date de fin des inventaires constitue la date butoir.

8.2. Matrice d'indemnisation

L'estimation des indemnités considère les pratiques nationales tout en respectant les exigences des partenaires techniques et financiers. La matrice présentée au tableau ci-dessous décrit les droits des PAP à une compensation pour les pertes de terre ou autres biens et/ou assistance dans le cadre du projet.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Compensations pour patrimoine et investissement (terre, structures, immeubles)		
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre de propriété valide et enregistré	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle et des impenses relatives au titre. Les deux options seront compensées au coût intégral de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.
Perte de terrain coutumier	Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle. Les deux options seront compensées à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature. Établir l'acte d'attribution de la terre de remplacement. Cet acte est attribué par le maire dans les communes urbaines ou l'autorité administrative (préfet) dans les communautés rurales.
Perte de terrain cultivable non titré	Être l'occupant d'une parcelle cultivable et cultivée.	Pas de compensation monétaire pour la parcelle. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : le remplacement des bâtiments qui s'y trouvent, si applicable (voir ci-dessous), le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation au coût intégral de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. Toute autre aide qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12 (formations, appui à l'établissement d'une activité commerciale, etc.) Établir l'acte d'attribution de la terre de remplacement. Cet acte est attribué par le maire dans les communes urbaines ou l'autorité administrative (préfet) dans les communautés rurales.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain non cultivé utilisé comme pâturage	Communautés villageoises - Éleveurs	Compensation au niveau communautaire, voir aussi la rubrique « Ressources naturelles et brousse » PAR des lignes - Appui pour trouver de nouveaux pâturages, de nouveaux couloirs de transhumance et de l'appui à la santé animale (vaccination du bétail)
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire du bâtiment résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement, ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 : Propriétaire du bâtiment non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
	Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage.	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois (3) mois de loyer et dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation au coût intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une année de récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, de plus un appuie en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Le déplacement des activités commerciales sous la ligne consiste à déplacer l'activité à proximité hors de l'emprise l'entreprise si l'activité est incompatible avec la ligne (formation technique d'ajustement à la nouvelle activité ex changement type de plantation manguier à anacardier nain)

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement. Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation. La formation inclut la gestion de crédit et opération bancaires pour développer l'habileté à gérer les actifs compensatoires.
Perturbation de l'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le déménagement.	Prime temporaire pour la période de transition correspondant à la période du déménagement et de reconstruction.
Ressources naturelles, brousse perdue	Toute personne reconnue comme tirant directement son revenu de la ressource perdue''	Financement pour des projets de remplacement des ressources perdues les plus utilisées par les populations affectées. La perte de fourrage représente la perte principale de ressource naturelle dans l'emprise. Le projet proposé de rejoindre les éleveurs sur les marchés de bestiaux le long de l'emprise et de leur offrir la vaccination de leur bétail. Pour les postes de la Guinée, les ressources perdues sont les arbres forestiers qui servent essentiellement de bois de chauffe ou de matériaux de construction. Tout le bois abattu sera mis à la disposition des PAP pour leur usage. Des terres de remplacement seront fournies aux PAP qui auront la liberté d'exploiter la terre de remplacement comme elles l'entendent.
Indemnités de déplacement Déménagement et réinstallation	Être éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement (ex. : mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels). Prise en charge de la réinstallation, du dérangement du PAP de la marge d'erreur dans les inventaires des biens affectés et des frais bancaires et financiers du PAP
Impact sur les personnes vulnérables	Personnes de vulnérabilité • Genre • Physique • Sociale • Économique • Éducationnelle	Genre : Outre le montant 253 500 GNF soit 27 US$ octroyé à chaque femme de plus de 16 ans, Un accès égal et non discriminatoire aux ressources financières et techniques est facilité dans le cadre du processus de déplacement physique ou économique. Cela implique notamment de s'assurer que les titres fonciers et les droits à l'indemnisation sont aussi accordés aux femmes si elles sont des conjointes ou compagnes. Physique : accompagnement rémunéré d'une personne ayant la confiance de la PAP pour un montant de 253 500GNF (soit 27 US$) par personne concernée

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
		Social : Indemnité de 253 500GNF (soit 27 US$) par PAP vulnérable Économique : Indemnité de 253 500GNF (soit 27 US$) par membre du ménage de PAP vivant sous le seuil de pauvreté BM Éducationnelle : Accompagnement pour la compréhension des documents présentés aux PAP (Cette indemnité bénéficie à toutes les PAP)
Impact sur les personnes qui n'ont aucun droit foncier ou titre formel pouvant être reconnu sur les terres qu'elles occupent, y compris les PAP avec autorisations d'utilisation des terres octroyées par des propriétaires coutumiers	Les personnes qui ont l'autorisation des propriétaires coutumiers d'utiliser leurs terres	Assistance pour le transfert dans un lieu où la PAP puisse habiter et travailler (lieu sûr pendant 3 ans). Soutien à la restauration des moyens de subsistance et de la productivité dans un lieu sûr pendant 3 ans Droit de récupérer des biens et du matériel sur l'ancien site. Droit à une indemnité correspondant au coût de remplacement intégral des investissements et des actifs. Droit à l'assistance à la réinstallation, y compris un soutien technique pour trouver un endroit où le PAP puisse vivre et travailler légalement (même après les 3 ans) Trois mois de loyer si nécessaire.
Impact sur les squatters	Les personnes qui n'ont aucun droit ou titre formel pouvant être reconnu sur les terres qu'elles occupent.	Assistance pour le transfert dans un lieu où la PAP puisse habiter et travailler (lieu sûr pendant 3 ans). Soutien à la restauration des moyens de subsistance et de la productivité dans un lieu sûr pendant 3 ans Droit de récupérer des biens et du matériel sur l'ancien site. Droit à une indemnité correspondant au coût de remplacement intégral des investissements et des actifs. Droit à l'assistance à la réinstallation, y compris un soutien technique pour trouver un endroit où le PAP puisse vivre et travailler légalement (même après les 3 ans) Trois mois de loyer si nécessaire.
Impact sur les infrastructures, équipements et biens collectifs	Bien collectif affecté par le projet (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou	Compensation au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes, les pistes rurales et les cimetières).	

9. Barèmes d'indemnisation applicables aux postes en Guinée

Le barème de compensation identifie la valeur unitaire des biens affectée qui servira au calcul de l'indemnisation. Le budget d'indemnisation qui en résulte permettra de remplacer l'ensemble des actifs productifs ou moyens de subsistance perdus. Le mode d'indemnisation privilégié demeure en nature soit : terre contre terre ou bien productif pour un autre bien productif. L'ONG CADES recrutée aura la tâche d'accompagner la PAP dans sa démarche de remplacement des actifs perdus. Des mesures d'accompagnement viendront l'encourager à investir durablement ses indemnités dans de nouveaux actifs productifs ou dans le remplacement d'actifs existants. Les barèmes concernent :

- La perte permanente de terres
- La préparation de la terre agricole
- La perte temporaire de revenus agricoles
- La perte de cultures
- La perte d'arbres fruitiers
- La perte d'arbres forestiers de domaine public
- La perte d'arbres forestiers utilitaires privés
- La perte de pâturage
- La perte d'habitations
- Barème de vulnérabilité

10. Mise en œuvre du PAR

Elle consiste à actualiser les données d'inventaire, à informer et consulter les PAP sur le déroulement des activités de mise en œuvre, procéder à la signature des ententes d'indemnisation, produire et livrer les indemnisations et mettre en œuvre des activités d'accompagnement.

11. Procédures de recours et de Résolution des Litiges

Les mécanismes de règlement et recours prennent en compte l'existence de recours devant : les organisations traditionnelles ; les organisations communautaires décentralisées ; les structures mises en place par le projet et les tribunaux nationaux. L'implantation du système de gestion des plaintes et litiges des PAP, permet de les enregistrer de manière objective, de les classer et de les traiter. Il facilite la résolution des différends et litiges liés à la réinstallation.

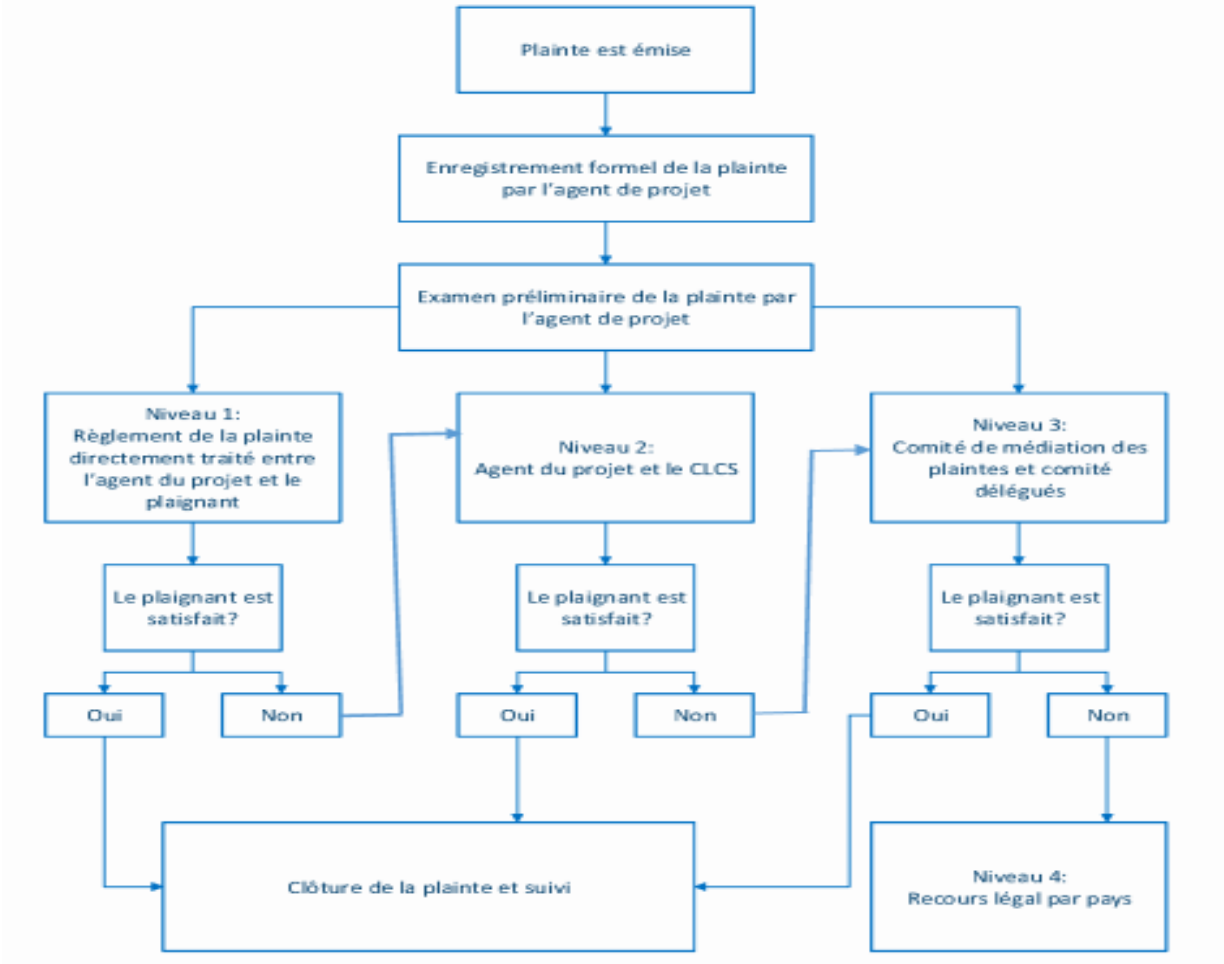

L'entrepreneur, les gestionnaires, les employés de l'entrepreneur et les autres personnes travaillant sur le projet doivent signer un code d'éthique concernant les comportements appropriés à avoir avec les autres employés et les membres des communautés locales. Les entrepreneurs, employés et autres travailleurs ne doivent pas se livrer à des violences basées sur le genre, à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants et des adultes. S'ils le font, ils verront leur contrat de travail résilié et s'exposeront à des poursuites criminelles. L'entrepreneur respectera les lois locales / nationales concernant la notification à la police et / ou aux autorités locales.

Les plaintes doivent être traitées de manière confidentielle. Les rapports doivent simplement indiquer qu'une plainte de caractère EAS VBG a été déposée ; qu'elle a été traitée, résolue ou renvoyée aux autorités locales compétentes.

12. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

L'OMVG prend en charge la gestion environnementale et sociale du projet. Le cadre organisationnel d'exécution du plan de réinstallation comprend l'identification :

- Des organismes responsables des mesures de mise en œuvre du PAR et des prestations de services ;
- Des dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliquées dans l'exécution ;
- Des mesures (incluant l'assistance technique) nécessaires au renforcement des capacités des organismes pour déployer les activités de réinstallation ;
- Des modalités de transfert de prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou personnes réinstallées, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

Rôles et responsabilités des organismes dans la mise en œuvre du PAR

Organisme	Rôle	Niveau
OMVG	Maître d'ouvrage du projet Supervision l'UGP à travers le suivi de son contrat de performances Approbation des programmes et du budget du PAR Demander aux autorités locales l'acquisition de terrains	Régional
UGP	Suivi quotidien de la mise en œuvre des mesures du PAR Coordination, la planification et la bonne exécution des composantes du projet Suivi-évaluation et contrôle des activités Gestion administrative, financière et comptable - Appui à l'OMVG pour le lancement des appels d'offres et la passation des marchés Secrétariat du Comité Consultatif de Suivi du projet (CCS).	Régional
CCS	Rôle participatif et consultatif Coordination, orientation et suivi des activités du projet	Régional
ATMO	Contribution à la mise en place et au renforcement des capacités de suivi-évaluation au sein de l'UGP	Régional
CNS	Suivi et supervision des activités sur le terrain Facilitation administrative Suivi et mise en œuvre du volet environnemental et social	National
CLCS	Relation entre le projet et les populations locales Gestion des litiges et des plaintes Suivi de la mise en œuvre des mesures de développement Suivi de l'acceptation par les populations des mesures mises en œuvre : compensation, indemnisation, réinstallation, consultation, information, sensibilisation, gestion des litiges	Local
IC-MOE	Contrôle, supervision et suivi des travaux de construction des ouvrages de l'interconnexion et de Sambangalou Représentant de l'OMVG auprès des Constructeurs	Local
ONG	L'ONG CADES recrutée par l'OMVG aura les responsabilités et tâches suivantes : Information, sensibilisation et consultation des PAP Appuyer la constitution des dossiers, documenter et suivre l'acquisition de terrains Préparation, validation des données recensées et barèmes Ouverture des comptes bancaires et paiement des PAP Organisation des indemnisations en nature Appui aux PAP dans la constitution de dossiers pour demande l'octroi d'un terrain Appui aux PAP pour la reconstitution des revenus Appui aux PAP vulnérables Suivi des plaintes des PAP Suivi évaluation Production des rapports et documentation d'indemnisation	Local
Constructeur	Les Constructeurs (entrepreneurs) sont responsables de mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales du PGES et du PAR qui les concernent. Ces mesures sont décrites dans un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantiers (PGESC) que les Constructeurs doivent soumettre et faire approuver avant les travaux.	Local

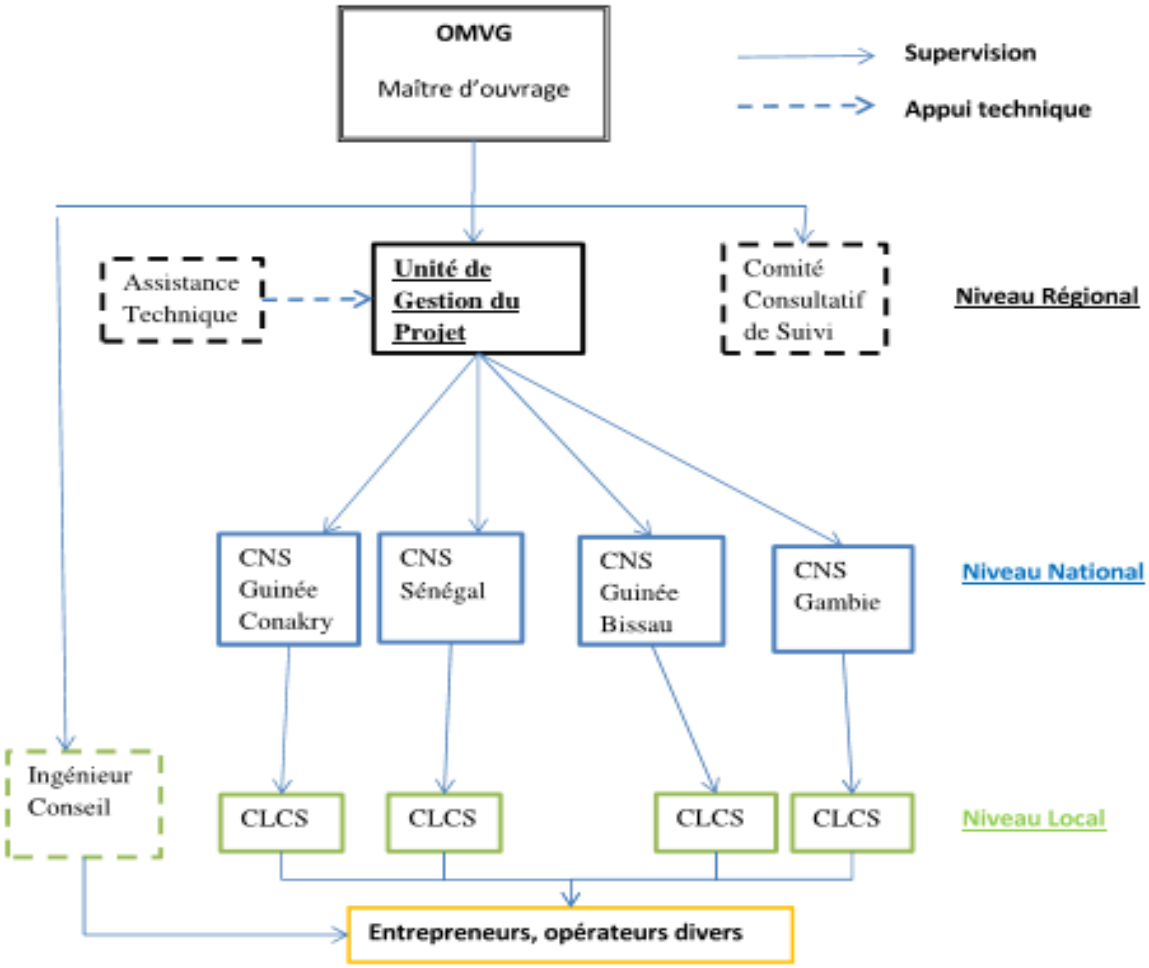

13. Calendrier d'exécution

Calendrier d'exécution PAR Postes Guinée							
Activités	**Durée**	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Information et de consultation sur le processus de paiement	7 jours						
Validation des ententes individuelles d'indemnisation	14 jours						
Organisation par les CLCS des commissions de paiement des indemnités	14 jours						
Paiement des indemnités	7 jours						
Suivi externe de la mise en œuvre	-						
Mise en œuvre des autres mesures d'accompagnement (AGR et formations)	28 jours						
Attribuer les terres de remplacement	50 jours						
Audit							
Produire un rapport détaillé des activités d'indemnisation							
Produire les rapports de suivi des activités d'accompagnement							
Produire les rapports des activités de construction							
Gérer les éventuelles réclamations et plaintes	Continu						

14. Suivi et évaluation participative

Le suivi-évaluation du plan de réinstallation consiste à faire :

- La Surveillance consiste à :
    - Vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau régional par l'OMVG, d'une part, et conforme aux législations nationales, d'autre part.
- Le Suivi consiste à :
    - Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
    - Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
    - Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
    - Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.
- L'Évaluation consiste à **:**
    - Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
    - Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions.
    - Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique;
    - Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de S&E, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu la finalisation du PAR.

Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
Démographie et population	Identifier la population affectée et contrôler la migration opportuniste	**UGP**	Nombre de PAP recensées durant l'enquête parcellaire	Campagne d'enquêtes parcellaires	S'assurer que seules les personnes affectées sont celles qui sont effectivement indemnisées.
	Respect des règles d'éligibilité	**ONG**	Nombre de PAP ajoutées après l'enquête parcellaire		
			Nombre de réclamation relative à l'ajout PAP		
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leur production permettent à la PAP de maintenir leur production.	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue temporairement lors des travaux	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes temporaires et permanentes permettant à la PAP
	S'assurer que les mesures de compensation permettent de maintenir ou d'améliorer la disponibilité alimentaire des PAP	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue temporairement et restituée aux agriculteurs après la construction		

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
	S'assurer de l'efficacité des mesures prévues au PAR afin que les PAP ne subissent pas de dégradation de leurs conditions de vie	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue permanemment lors des travaux		de maintenir ou d'améliorer sa productivité et sa disponibilité en denrées alimentaires.
			Nombre de m2 de terre remplacée lors de l'indemnisation pour celle perdue permanemment		
			Volume des récoltes disponible avant-projet		
			Volume des récoltes perdues temporairement durant les travaux		
			Volume des compensations en nature (riz) livrées lors de l'indemnisation aux PAP pour les pertes temporaires		
			Volume des récoltes sur les superficies perdues de manière permanente	Mise en œuvre du PAR	
			Pourcentage des indemnisations en espèces réinvesties dans des activités productives		
Équité entre genres et vulnérabilité	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables reçoivent des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	**ONG**	Montant des compensations planifiées et versées lors de l'indemnisation aux femmes productrices et aux personnes vulnérables affectées par le projet	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes des femmes et des personnes vulnérables est versée équitablement avant le déplacement y compris à celles qui ne sont pas propriétaires formelles.
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation		Nombres de femmes à indemniser vs celles ayant reçu les indemnités financières et d'accompagnements lors de la campagne d'indemnisation		Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées. Des mesures sont prises pour que toutes les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet aient accès au processus de gestion des plaintes du PAR
			Le nombre de plaintes formulées et résolues concernant les femmes et les personnes vulnérables durant toute la durée du projet		
Utilisation des ressources naturelles	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts		Nombre de PAP compensées lors des indemnisations à la suite des pertes de ressources naturelles.		Tous les PAP ayant perdu accès à des ressources naturelles ont été indemnisées et ont trouvé des

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
	négatifs liés à la perte et à la valorisation des ressources végétales utilisées par les PAP	**UGP**		Mise en œuvre du PAR	ressources de substitution
			Volume de bois abattu et remis aux populations pour leur usage.		Toutes les plaintes provenant des populations relativement aux impacts sur les ressources naturelles sont résolues
			Nombre d'activités de collectes du bois abattu et de transformation des ressources naturelles mises en œuvre par les PAP		
			Bois charpente (volume) :		
			Charbon (sac) :		
			Autres :		
Agriculture et élevage	Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de la compensation suite aux pertes de fourrage pour le bétail	**ONG**	Types de cultures pratiquées et nombre d'infractions aux restrictions sous l'emprise prévues au PAR pendant et après la construction (2 à 4 ans).	Mise en œuvre du PAR	La poursuite et le maintien des activités agricoles et pastorales sous l'emprise de la ligne.
			Cette activité de suivi se poursuivra par l'OMVG en phase d'exploitation. Les autorités nationales membres de CNS (agriculture et élevage) auront un rôle actif à jouer à cet égard.		
			Quantité de vaccins mis à la disposition des services de l'élevage pour la vaccination du bétail de la zone affectée		
			Le nombre d'animaux vaccinés		
Emploi, revenu et genre	Recrutement de la main-d'œuvre homme et femme locale lors de la construction	**UGP**	Nombre de jours /homme et jours /femme travaillés par la main-d'œuvre locale lors de la construction	Mise en œuvre du PAR	Utiliser la main-d'œuvre (Homme et femme) et les entreprises locales.
			Nombre de participantes aux AGR		Favoriser l'implication des entreprises locales dans l'approvisionnement en biens et services des chantiers locaux.
	Utilisation d'entreprises ou de microentreprises locales pour approvisionner		Volume financier des transactions effectuées par les entreprises et micro- entreprises locales pendant la durée des travaux.		

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
	les chantiers en biens et services.		Nombre et effectivité de mesures mise en place pour favoriser l'utilisation des microentreprises locales gérées par les femmes pour approvisionner les chantiers en biens et services		

15. Budget de mise en œuvre du PAR

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour les postes de la Guinée s'élève à 686 479 406 **GNF**, soit 40 620 083 **FCFA ou** 72 643 US**$.** Le financement de cette somme est entièrement supporté par les États membres de l'OMVG. Le budget consolidé de l'indemnisation pour les 3 postes de Labé, Boké et Mali est présenté au tableau 34 ci-dessous. Le budget détaillé par poste et par PAP est présenté à l'annexe 12.

Budget consolidé de mise en œuvre du PAR des Postes de Guinée

Indemnisation	**Quantité**	**Coût en FCFA**	**Coût en GNF** 1 FCFA = 16,9 GNF	**Coût en Dollar US$** Taux 559,18
Total indemnisation PAP poste Labé	44	20 178 464	341 016 042	36 086
Total indemnisation PAP poste Boké	6	1 451 472	24 529 877	2 596
Total indemnisation PAP poste Mali	2	2 428 332	41 038 800	4 343
Total indemnisation PAP pour les postes de Guinée		**24 058 268**	**406 584 729**	**43024**
Budget ONG de mise en œuvre PAR[3]	1	Inclus dans budget PAR lignes Guinée		
Coût de la campagne de vaccination du bétail		1 795 500	29 069 145	3 211
Coût du renforcement des capacités des femmes de Labé, Boké et Mali (développement AGR + formation)	226	3 390 000	54 884 100	6 062
Total budget PAR Postes de Guinée		**29 243 768**	**473 456 604**	**52 298**
Mise en place et suivi du MGP	L'OMVG-UGP financera l'opérationnalisation et le suivi du MGP. Un budget indicatif annuel d'environ 12 000 USD est proposé.			
Coût Audit externe		6 989 750	118 126 775	12 500
Contingence (15%)	15%	**4 386 565**	**71 018 491**	**7 845**
Budget global mise en œuvre PAR Postes Guinée		**40 620 083**	**686 479 406**	**72 643**

[3] Le budget de l'ONG responsable de la mise en œuvre des PAR en Guinée couvre la mise en œuvre du PAR des postes et du PAR des lignes conjointement. La partie de ce budget qui serait applicable aux postes est minime. Le budget de l'ONG sera donc inclus et dans le PAR des lignes de la Guinée.

1 Introduction

1.1 Contexte et justification

1.1.1 Contexte et études antérieures

La sous-région ouest-africaine dispose de ressources naturelles pour satisfaire en bonne partie, les besoins en énergie de sa population. Le secteur hydro-électrique fait partie de ce potentiel. Le développement d'un réseau efficace de transport d'électricité est une condition préalable au développement de ce potentiel énergétique.

Les gouvernements de la Guinée, du Sénégal, de la Gambie et de la Guinée-Bissau ont mis en place l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dont la mission principale est de développer et d'exploiter rationnellement les ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal. L'une de ces mises en valeur est le développement du potentiel du fleuve Gambie et le développement d'un réseau de transport d'électricité dans la sous-région.

L'aménagement de ces bassins fluviaux offre une opportunité pour le développement du potentiel énergétique encore largement inexploité. À cet effet, plusieurs études ont été financées par les pays membres de l'OMVG et la communauté internationale.

Une étude portant sur l'intégration des investissements de production et de transport d'énergie électrique dans les quatre pays membres de l'OMVG a ainsi été menée de 1994 à 1996. Les résultats de cette étude ont permis d'identifier un programme d'aménagement de sites hydroélectriques et une ligne d'interconnexion des réseaux de transport d'électricité des pays membres.

Un programme prioritaire a été retenu et la Banque Africaine de Développement (BAD) a financé l'étude de faisabilité technique, économique, environnementale, sociale et institutionnelle de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et de la ligne d'interconnexion des réseaux électriques des pays membres de l'OMVG. Cette étude a été réalisée de février 2002 à mai 2004. Les résultats positifs de cette étude de faisabilité et l'importance du projet global ont alors motivé la requête soumise par l'OMVG à la BAD pour le financement des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres, incluant la mise à jour des Études d'impact environnemental et social (EIES).

Au regard du déficit énergétique important à combler dans la sous-région et de la forte dépendance de la production d'électricité aux produits pétroliers importés, cette étude a confirmé la nécessité d'accroître l'offre d'énergie hydroélectrique en ajoutant une source de production complémentaire à l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou. Le choix s'est alors porté sur le site de Kaléta, situé sur le fleuve Konkouré, en Guinée.

Les trois composantes du projet Énergie de l'OMVG sont : les aménagements hydroélectriques (AHE) de Sambangalou, de Kaléta et la ligne d'interconnexion. Ce projet constitue la première phase de la mise en œuvre du Programme de Développement Énergétique de l'OMVG. La ligne d'interconnexion servira à transporter l'énergie hydro-électrique produite à partir des barrages de Sambangalou et Kaléta vers les principaux utilisateurs des pays membres. Ces utilisateurs éventuels sont les États, leurs populations et les acteurs économiques.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) en 2006 (COTECO, 2006), incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) (COTECO, 2007a) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) (COTECO, 2007b).

Plus récemment, en 2014 et 2015, l'OMVG a effectué la revue et la mise à jour des études environnementales et sociales du Projet Énergie par la firme Oréade-Brèche ISL. L'EIES et le PGES ont été actualisés en 2014 (OMVG, 2014a et OMVG, 2015b) et le Plan de Réinstallation de l'ensemble du projet a été revu en 2015 (OMVG, 2015). De plus, un Cadre de Politiques de Réinstallation de l'Interconnexion (CPR) a été produit aussi en septembre 2014 conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale (OMVG, 2014c).

1.1.2 Justification du PAR

L'aménagement des cinq (5) postes de transformation en Guinée associés à la ligne de transport d'électricité de l'OMVG va occasionner des déplacements physiques ou économiques de populations.

Le présent PAR vise à combattre et réduire les risques d'appauvrissement par le projet, de construire et d'exploiter les postes de transformation en Guinée et de faire en sorte que les populations devant quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens ou actifs suite à la réalisation du projet, soient compensées pour ces pertes et qu'ils voient leurs moyens de subsistance au moins restaurés voir améliorés.

1.2 Vue d'ensemble du projet et des postes en Guinée

Les postes de transformation électrique en Guinée s'inscrivent dans la composante interconnexion du projet Énergie de l'OMVG. La ligne d'interconnexion s'étend sur une longueur totale de 1645,56 km à travers les quatre pays de l'OMVG : la Guinée, le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Gambie. Le projet d'interconnexion comporte aussi la réalisation de 15 postes de transformation localisés à proximité des principaux centres de production ou de consommation de chacun des pays. Ces postes de transformation sont reliés par les lignes de transport qui acheminent l'électricité à une tension de 225 kV à chacun des postes. Les équipements électriques installés dans les postes permettent de baisser la tension à 30 kV et de l'acheminer dans le réseau de distribution qui alimente en électricité les populations et les industries de la région.

La Guinée compte cinq (5) postes de transformation parmi les 15 postes du projet Énergie de l'OMVG. Il s'agit des postes de : Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké. La figure 1.1 qui suit montre la position de ces cinq postes de transformation par rapport à l'ensemble du projet d'interconnexion. La section 2.3 présente une description sommaire de ces postes, notamment la situation, les accès, l'occupation du sol et le statut foncier du terrain.

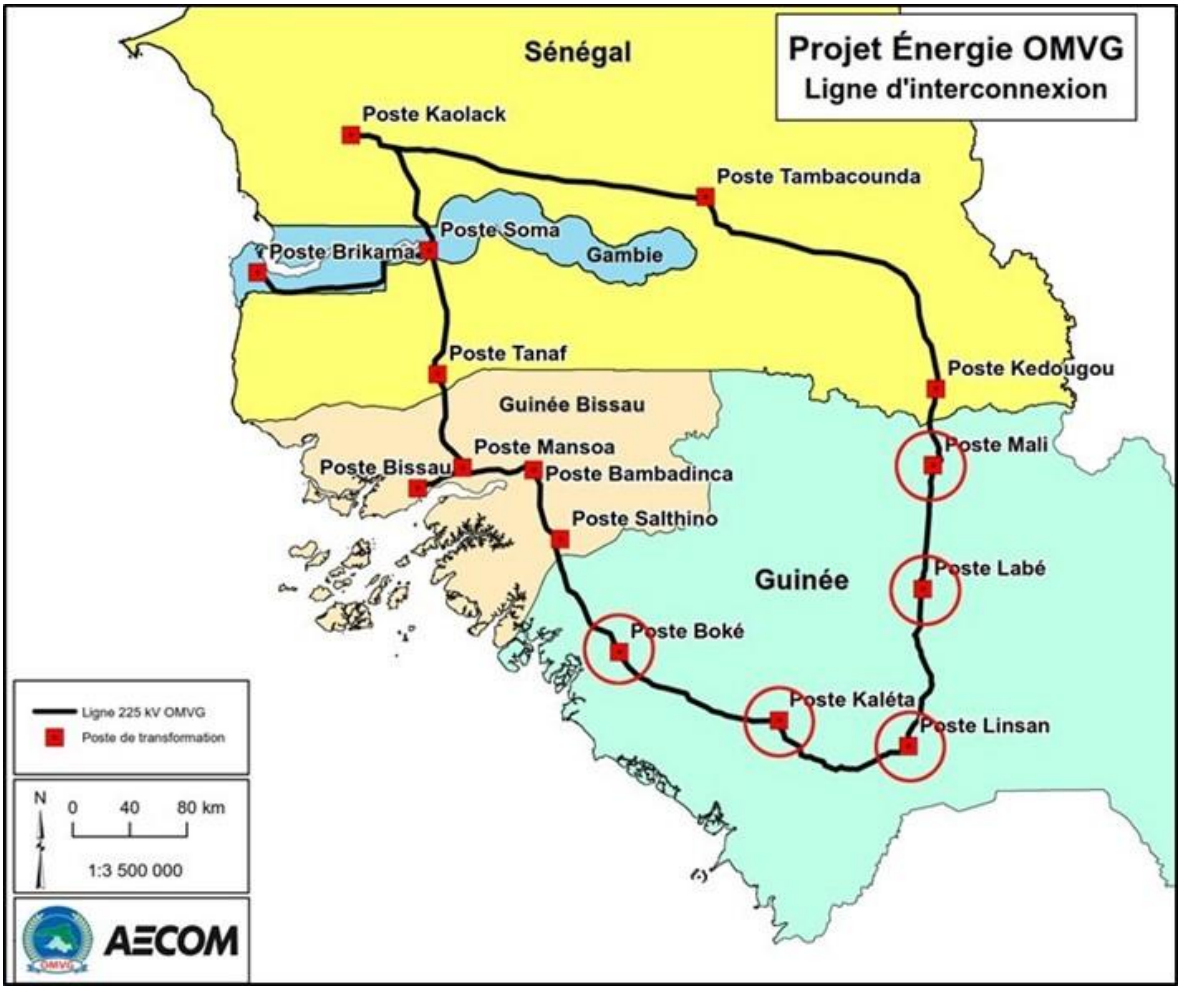

Figure 1.1 : Position des postes en Guinée par rapport à l'ensemble du projet OMVG.

1.3 Constructeurs et PTF concernés

Les cinq postes en Guinée sont regroupés en trois lots de construction : P4a, P4b et P4c. Le tableau 1 qui suit indique les postes, les Constructeurs et les partenaires techniques et financiers (PTF) associés à chacun de ces lots.

Tableau 1 : Lots des postes en Guinée, constructeurs et PTF associés

Pays	Lot		Poste de transformation	Constructeur	PTF
Guinée	P4	P4a	Kaléta	Eiffage/Élecnor	BEI
			Boké	Eiffage/Élecnor	
		P4b	Mali	Eiffage/Élecnor	BID
			Labé	Eiffage/Élecnor	
			Linsan	Eiffage/Élecnor	
		P4c	Linsan	NCC	BID

1.4 Stratégie d'élaboration et structure des PAR

1.4.1 Objectifs du PAR des postes en Guinée

Objectif principal

L'objectif principal du présent plan d'action de réinstallation (PAR) des Postes de Guinée est de combattre et de réduire les risques d'appauvrissement des personnes occupant ces sites et de faire en sorte que les populations devant quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens ou actifs suite à la réalisation du projet, soient compensées pour ces pertes, que leurs moyens de subsistance soient restaurés, et qu'ils soient bénéficiaires des retombées positives du projet. En fait, l'électrification rurale fait partie des objectifs à long terme du Projet. La présente ligne d'interconnexion vise le transport d'électricité de haute tension, laquelle sera transformée dans des postes situés dans les différentes localités identifiées. La Société Électricité de Guinée (EDG) est responsable du transport, de la distribution de l'électricité aux entreprises et aux ménages suivant les priorités de la politique nationale guinéenne. L'électricité ainsi distribué permettra le développement économique des entreprises employant la population guinéenne et permettra aussi la mise en place des programmes d'électrification ruraux.

Par ailleurs, les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Ces mesures devront répondre aux exigences des communautés concernées. Elles devront également respecter la législation guinéenne et être conformes aux normes des partenaires techniques et financiers et particulièrement à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et de la Sauvegarde Opérationnelle (SO2) de la SSI de la BAD en matière de réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les cadres normatifs, on appliquera les normes standards les plus élevés pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le PAR constitue une partie intégrante du Projet d'interconnexion au même titre que les plans d'ingénierie, des achats d'équipements et autres activités. Il doit être mis en œuvre avant d'entreprendre tous travaux de construction d'infrastructures susceptibles d'affecter les populations.

Objectifs spécifiques

Pour y arriver, le PAR des Postes vise les objectifs spécifiques suivants :

- Éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ou appauvrie ;

- Indemniser les PAP pour les dérangements et les inconvénients ;
- S'assurer que les PAP sont pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- Favoriser le remplacement des biens affectés, plutôt que les paiements en argent;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet;
- Concevoir et exécuter les activités d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager équitablement les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux enjeux de genre et aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées. La discrimination basée sur le genre résulte d'un traitement inégal de personnes en raison de leur genre; cette vulnérabilité implique l'application de mesures de discrimination positive dans les mesures d'accompagnement. Cette attention spéciale sera détaillée au barème du PAR et implique la création de dossiers spécifiques pour les femmes exploitantes de terre, une indemnisation financière et un accès à ces ressources dédié aux femmes, à un programme d'activités génératrices de revenus (AGR).
- Mettre en place un mécanisme de gestion de plaintes équitable, efficace et accessible;
- Instaurer des protocoles et un mécanisme de gestion de plaintes visant la violence basée sur le genre.

1.4.2 Stratégie d'élaboration des PAR

La stratégie d'élaboration des PAR consiste à actualiser et compléter les informations assemblées durant les enquêtes parcellaires et durant les phases antérieures du projet et à présenter les outils mis en place pour assurer une juste compensation et réinstallation des PAP de manière à ce qu'elles soient après cette mise en œuvre, dans une situation socio-économique supérieure ou à tout le moins égale à leur situation actuelle. La stratégie s'articule autour des éléments suivants :

- L'identification des PAP et le recensement des biens et personnes affectées;
- La définition d'une matrice d'éligibilité et d'une matrice de compensation;
- L'identification des PAP occupants/exploitants les terres affectées;
- L'identification et la mise en place d'une procédure de plaintes formelles pour gérer les litiges de la population affectée pendant et après la mise en œuvre des PAR ;
- La description de la situation socio-économique des PAP avant la réalisation du projet;
- La production d'inventaires des biens des PAP qui seront affectées ;
- La définition des barèmes d'indemnisation pour les biens affectés;
- L'identification des mesures de réinstallation des PAP et la matrice du contenu des compensations;
- La définition de mesures appropriées qui aideraient les PAP non seulement à améliorer ou à retrouver leurs anciens niveaux de vie, mais aussi à participer à tout le processus de mise en place, suivi et évaluation du PAR ;
- L'identification des outils de contrôle de la réinstallation effective des actifs et revenus perdus;
- L'identification des PAP ou groupes de PAP vulnérables (qui pourraient ne pas bénéficier des actions du PAR en raison de leur vulnérabilité) et des actions spécifiques à leurs conditions;
- L'identification d'éventuels sites de réinstallation (où les PAP affectées reconduiront leurs activités économiques et le cas échéant leur habitation, etc.);
- L'identification des principaux acteurs de mise en œuvre et de leur rôle;
- L'identification des activités participatives de suivi et évaluation : suivi du rétablissement du niveau de vie des personnes affectées et évaluation de la mise en œuvre du PAR;
- La définition du chronogramme de la mise en œuvre du PAR;
- L'évaluation des coûts de mise en œuvre du PAR.

1.4.3 Organisation générale des PAR

Plan d'Action de Réinstallation

Les postes et lignes de l'interconnexion du Projet Énergie de l'OMVG s'étendent sur 4 pays, dont les lois nationales, les monnaies, les langues, les barèmes et les structures administratives diffèrent. Pour ces raisons, il a été convenu de préparer huit (8) PAR répartis comme suit :

- **PAR des postes**
  - PAR des postes de Guinée : Boké, Kaléta, Linsan, Labé et Mali
  - PAR des postes de Gambie : Brikama et Soma
  - PAR des postes du Sénégal : Tambacounda, Kédougou, Tanaff et Kaolack
  - PAR des postes de Guinée Bissau : Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho
- **PAR des lignes**
  1. PAR Lignes Guinée : Lot 3 en Guinée; Lot 4 ; Lot 5 en Guinée
  2. PAR Lignes Gambie : Lot 7; parties Lot 6a et Lot 6b en Gambie
  3. PAR Lignes Sénégal : Lots 1a et 1b; Lot 2; Lot 3 au Sénégal ; Lot 6a et 6b au Sénégal;
  4. PAR Lignes Guinée Bissau : Lot 5 en Guinée Bissau

1.4.4 Chronogramme prévisionnel

Le calendrier prévisionnel menant à la libération progressive des emprises des postes et lignes s'étendra fort probablement jusqu'à la fin d'avril 2019. Le chronogramme prévisionnel de production des PAR et des étapes de révision/validation et de mise en œuvre des PAR est présenté à la figure 1.1. Ce chronogramme est présenté à titre indicatif et ne constitue pas un engagement. Pour le calendrier de mise en œuvre du PAR, voir section 13.

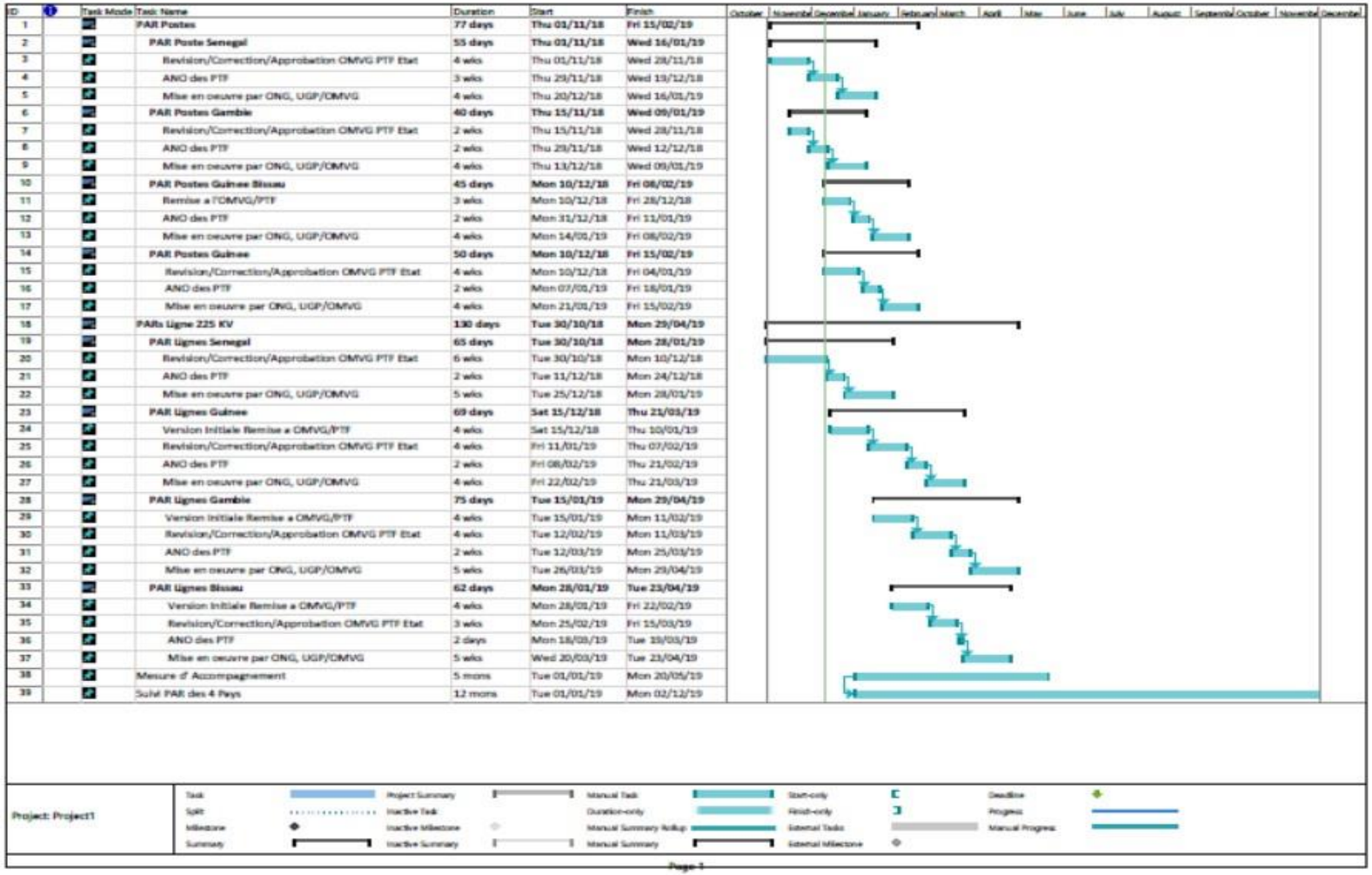

ID	Task Mode	Task Name	Duration	Start	Finish
1		**PAR Postes**	**77 days**	**Thu 01/11/18**	**Fri 15/02/19**
2		**PAR Poste Senegal**	**55 days**	**Thu 01/11/18**	**Wed 16/01/19**
3		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	4 wks	Thu 01/11/18	Wed 28/11/18
4		ANO des PTF	3 wks	Thu 29/11/18	Wed 19/12/18
5		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	4 wks	Thu 20/12/18	Wed 16/01/19
6		**PAR Postes Gambie**	**40 days**	**Thu 15/11/18**	**Wed 09/01/19**
7		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	2 wks	Thu 15/11/18	Wed 28/11/18
8		ANO des PTF	2 wks	Thu 29/11/18	Wed 12/12/18
9		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	4 wks	Thu 13/12/18	Wed 09/01/19
10		**PAR Postes Guinee Bissau**	**45 days**	**Mon 10/12/18**	**Fri 08/02/19**
11		Remise a l'OMVG/PTF	3 wks	Mon 10/12/18	Fri 28/12/18
12		ANO des PTF	2 wks	Mon 31/12/18	Fri 11/01/19
13		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	4 wks	Mon 14/01/19	Fri 08/02/19
14		**PAR Postes Guinee**	**50 days**	**Mon 10/12/18**	**Fri 15/02/19**
15		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	4 wks	Mon 10/12/18	Fri 04/01/19
16		ANO des PTF	2 wks	Mon 07/01/19	Fri 18/01/19
17		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	4 wks	Mon 21/01/19	Fri 15/02/19
18		**PARs Ligne 225 KV**	**130 days**	**Tue 30/10/18**	**Mon 29/04/19**
19		**PAR Lignes Senegal**	**65 days**	**Tue 30/10/18**	**Mon 28/01/19**
20		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	6 wks	Tue 30/10/18	Mon 10/12/18
21		ANO des PTF	2 wks	Tue 11/12/18	Mon 24/12/18
22		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	5 wks	Tue 25/12/18	Mon 28/01/19
23		**PAR Lignes Guinee**	**69 days**	**Sat 15/12/18**	**Thu 21/03/19**
24		Version Initiale Remise a OMVG/PTF	4 wks	Sat 15/12/18	Thu 10/01/19
25		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	4 wks	Fri 11/01/19	Thu 07/02/19
26		ANO des PTF	2 wks	Fri 08/02/19	Thu 21/02/19
27		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	4 wks	Fri 22/02/19	Thu 21/03/19
28		**PAR Lignes Gambie**	**75 days**	**Tue 15/01/19**	**Mon 29/04/19**
29		Version Initiale Remise a OMVG/PTF	4 wks	Tue 15/01/19	Mon 11/02/19
30		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	4 wks	Tue 12/02/19	Mon 11/03/19
31		ANO des PTF	2 wks	Tue 12/03/19	Mon 25/03/19
32		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	5 wks	Tue 26/03/19	Mon 29/04/19
33		**PAR Lignes Bissau**	**62 days**	**Mon 28/01/19**	**Tue 23/04/19**
34		Version Initiale Remise a OMVG/PTF	4 wks	Mon 28/01/19	Fri 22/02/19
35		Revision/Correction/Approbation OMVG PTF Etat	3 wks	Mon 25/02/19	Fri 15/03/19
36		ANO des PTF	2 days	Mon 18/03/19	Tue 19/03/19
37		Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMVG	5 wks	Wed 20/03/19	Tue 23/04/19
38		Mesure d' Accompagnement	5 mons	Tue 01/01/19	Mon 20/05/19
39		Suivi PAR des 4 Pays	12 mons	Tue 01/01/19	Mon 02/12/19

Figure 1.2 : Chronogramme indicatif de la mise en œuvre des PAR du projet Énergie OMVG

1.4.5 Contenu et structure du PAR des postes en Guinée

Ce PAR regroupe les données de bases sur les PAP et présente les principes à appliquer et les modalités à mettre en place pour assurer une juste compensation et réinstallation des PAP. La structure de ce PAR s'articule plus particulièrement autour des éléments suivants :

- Sources d'impact et types d'impact justifiant la réinstallation;
- Communications et enquêtes parcellaires et socio-économiques;
- Description des terrains concernés;
- Identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP) : propriétaire, occupants ou exploitants légaux ou illégaux des terres affectées;
- Description de la situation socio-économique des PAP avant la réalisation du projet;
- Identification des actifs et biens des PAP qui seront affectées ;
- Présentation du cadre juridique et institutionnel de réinstallation applicable ;
- Élaboration des critères d'éligibilité et principes d'indemnisation ;
- Élaboration de la matrice d'indemnisation
- Établissement des barèmes d'indemnisation pour les biens affectés;
- Description du processus d'indemnisation
- Élaboration et mise en place d'une procédure de plaintes formelles pour gérer les litiges de la population affectée pendant et après la mise en œuvre des PAR ;
- Identification des mesures de réinstallation des PAP et la matrice du contenu des compensations;
- Identification des mesures appropriées qui aideraient les PAP non seulement à améliorer ou à retrouver leurs anciens niveaux de vie, mais aussi à participer à tout le processus du PAR ;
- Identification des PAP ou groupes de PAP vulnérables (qui pourraient ne pas bénéficier des actions du PAR en raison de leur vulnérabilité) et des actions spécifiques à leurs conditions;
- Identification des principaux acteurs de mise en œuvre et de leur rôle;
- Élaboration d'un programme de suivi et évaluation : suivi du rétablissement du niveau de vie des personnes affectées et évaluation de la mise en œuvre du PAR;
- Établissement de l'échéancier de mise en œuvre du PAR;
- Évaluation des coûts de mise en œuvre du PAR.

1.4.6 Postes exemptés de réinstallation physique ou économique en Guinée

L'analyse des orthophotos et les résultats des enquêtes parcellaires réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs sites de postes et tronçons de ligne ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. L'appropriation de ces terrains par l'OMVG n'affecte aucun individu et n'implique pas de réinstallation physique ou économique. Pour plus d'explications au sujet des zones exemptées de réinstallation physique ou économique, il faut consulter la note technique à l'annexe 1, section 5.4.4).

- Poste de Kaléta

Dans le cas du poste de Kaléta, le projet de l'OMVG est l'extension du poste existant à l'intérieur même du terrain actuel ou sur des terrains adjacents inoccupés. Aucun individu n'est affecté par cette extension et aucune réinstallation physique ou économique n'est requise. Des détails concernant le poste de Kaléta sont donnés à la section 3.4.

2 Impact potentiel du projet sur les populations

2.1 Sources d'impact

2.1.1 Emprise réservée

Pour construire et exploiter les postes de transformation en Guinée, l'OMVG fait l'acquisition d'un terrain pour chaque poste d'une superficie nécessaire de l'ordre de 300 m X 300 m, soit 9 ha. Ce terrain constitue une emprise réservée exclusivement aux besoins de l'OMVG à l'intérieur de laquelle sera construit et exploité le poste de transformation électrique. Les terrains se trouvant à l'intérieur de l'emprise des postes sont perdus définitivement pour tout usage par d'autres que ceux de l'OMVG. Le périmètre du terrain réservé sera balisé et un affichage indiquera l'interdiction d'accès aux populations environnantes. Les superficies réservées pour chacun des postes sont :

Zone tampon

En réalité, la superficie occupée par les composantes physiques du poste (bâtiments, équipements électriques, transformateurs…) est inférieure à la superficie de l'emprise réservée et il y aura une superficie libre de l'ordre de 5 ou 6 ha autour du poste, à l'intérieur de l'emprise réservée. Ces espaces libres dans l'emprise seront utilisés durant la construction comme aire d'entreposage et pour installer les bureaux, sanitaires et autres aménagements temporaires. Après la construction, ces terrains seront libérés et demeureront à l'usage exclusif de l'OMVG. Ils serviront de zone tampon entre les installations du poste et les autres types d'occupation des terres avoisinantes. L'OMVG doit prendre la précaution de clôturer entièrement la superficie du terrain de 9ha abritant chaque poste.

2.1.2 Usage et activités à l'extérieur de l'emprise réservée

À l'extérieur de l'emprise réservée pour l'OMVG, il n'y a aucun risque pour la sécurité des populations et aucune restriction d'usage. Tout type d'occupation agricole, industrielle ou résidentielle est possible.

2.1.3 Route d'accès aux postes

Lorsque requis, l'aménagement d'une nouvelle route ou piste permettant d'accéder au terrain du poste pour la construction et durant l'exploitation constitue une source d'impact potentielle supplémentaire sur les populations locales. Pour minimiser ce risque, les sites des postes sont situés normalement près des routes existantes et l'utilisation de pistes existantes est aussi fortement préconisée. Mais, selon le cas, il est possible qu'il soit nécessaire d'aménager de nouveaux accès pour acheminer les matériaux et la machinerie sur le site du chantier de construction d'un poste. Dans ce cas, les nouveaux accès sont établis, autant que faire se peut, dans l'emprise de la ligne ou sur des terrains inoccupés et inexploités pour éviter de créer des impacts supplémentaires aux personnes exploitant des terres ou vivant à proximité. Dans tous les cas, si l'aménagement d'une nouvelle piste d'accès affecte des personnes, ces PAP seront identifiées et traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR. Le besoin d'accès à chacun des sites des postes est décrit à la section 3 qui suit. Dans ce scénario, un nouveau PAR sera préparé, ou bien le PAR sera actualisé, et soumis à considération des PTF.

2.2 Impact potentiel sur la réinstallation

2.2.1 Perte de terres

Comme indiqué précédemment, l'implantation des postes de transformation électrique de Labé, Mali, Linsan et Boké requiert l'acquisition permanente de terrains. Les propriétaires, occupants ou exploitants agricoles actuels de ces terrains perdront l'accès à ces terres et devront être réinstallés. Ces personnes affectées par le projet (PAP) se verront attribuer de nouvelles terres de qualité équivalente à proximité, à l'extérieur de l'emprise réservée. L'affectation de terres de remplacement se fera conformément aux principes d'indemnisation décrits dans ce PAR.

Comme cela a été indiqué précédemment, le poste de Kaléta ne nécessite pas de Réinstallation physique ou économique.

2.2.2 Pertes de revenus

Les cinquante (50) PAP chef de ménages qui exploitent actuellement des terres agricoles aux sites des postes de Labé et Boké en Guinée sont susceptibles de perdre des revenus si elles ne sont pas en

mesure de cultiver et de récolter leurs productions habituelles à cause de la construction de ces postes. Ces individus seront indemnisés tel que décrits dans ce PAR.

2.2.3 Impact sur le pastoralisme

La construction et la présence éventuelle des postes auront un impact négligeable sur le pastoralisme. On peut tout au plus parler d'inconvénients causés aux bergers qui devront possiblement dévier leur route de transhumance pour éviter les sites des postes. Les pertes de fourrage sont aussi négligeables étant donné que les superficies de pâturage perdues sont minimes par rapport à l'ensemble. Quoi qu'il en soit, une mesure de compensation pour les inconvénients causés aux pasteurs est prévue dans ce PAR à la section 7.3.6.

3 Description des sites des postes en Guinée

3.1 Poste de Mali

3.1.1 Situation générale

Le poste de Mali se trouve sur le plateau de Mali dans le massif du Fouta Djalon. L'emplacement du poste se situe près de 3 km au sud-est de l'agglomération de Mali, soit environ 200 m à l'est du village de Soumba. Le site du poste se trouve dans la région naturelle de la Moyenne Guinée. Au niveau administratif, le site du poste est dans la sous-préfecture de Korbé, Préfecture de Mali, Région de Labé. L'accès au site se fait à partir de Mali, en empruntant une piste en direction de Soumba et Waman. La figure 3.1 montre la situation du poste à l'échelle du pays. La figure 3.2 situe le site du poste par rapport à l'agglomération de Mali.

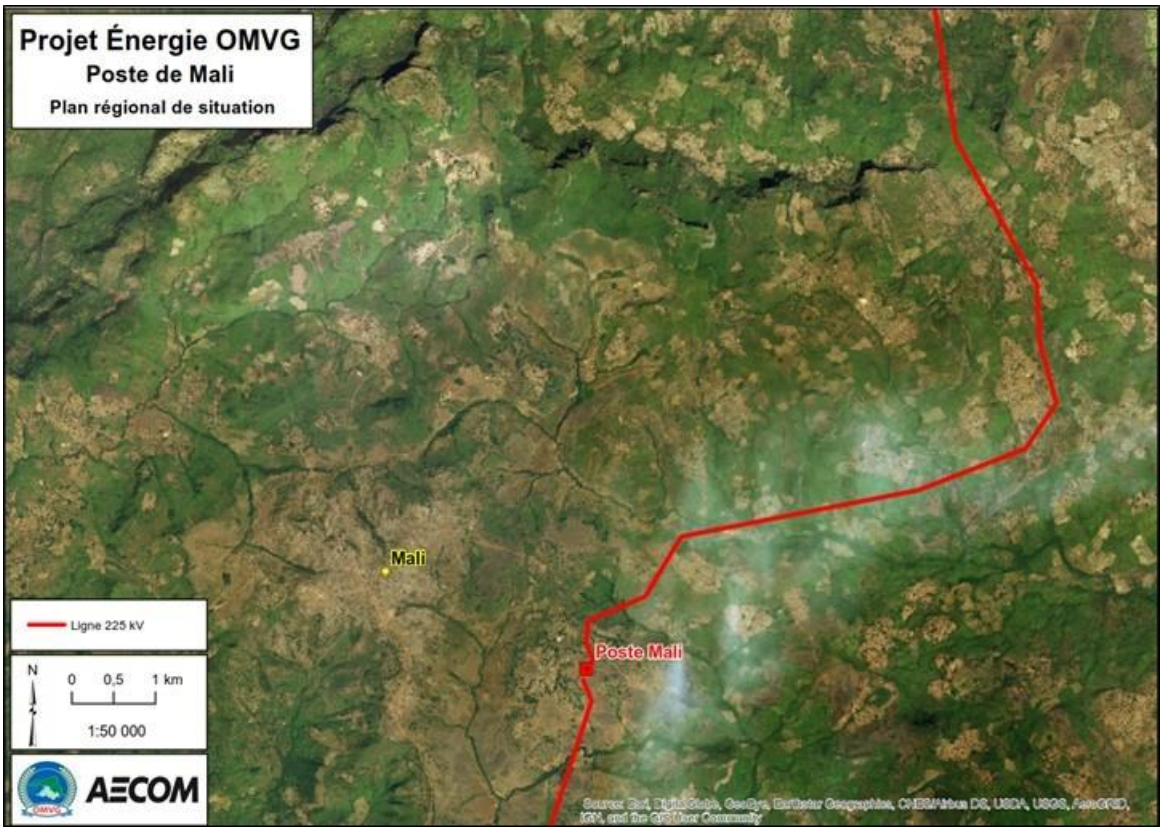

Figure 3.1 : Plan régional de situation du poste de Mali

3.1.2 Occupation du sol

La figure 3.2 présente le plan d'implantation de l'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Mali. Le périmètre de cette emprise réservée est de 300 m X 300 m, ce qui fait 9 ha. Toutefois, la superficie occupée physiquement par le poste est de l'ordre de 150 m X 200 m, ce qui fait 3 ha (voir annexe 3). Il restera donc une étendue libre, réservée à l'OMVG, de quelque 6 ha autour du poste. Cet espace libre dans l'emprise sera utilisé durant la construction comme aire d'entreposage et pour installer les bureaux, sanitaires et autres aménagements temporaires. Après la construction, ce terrain demeurera à l'usage exclusif de l'OMVG. Il servira de zone tampon entre les installations du poste et les autres types d'occupation des terres avoisinantes. L'OMVG doit prendre la précaution de clôturer entièrement la superficie du terrain de 9ha abritant le poste.

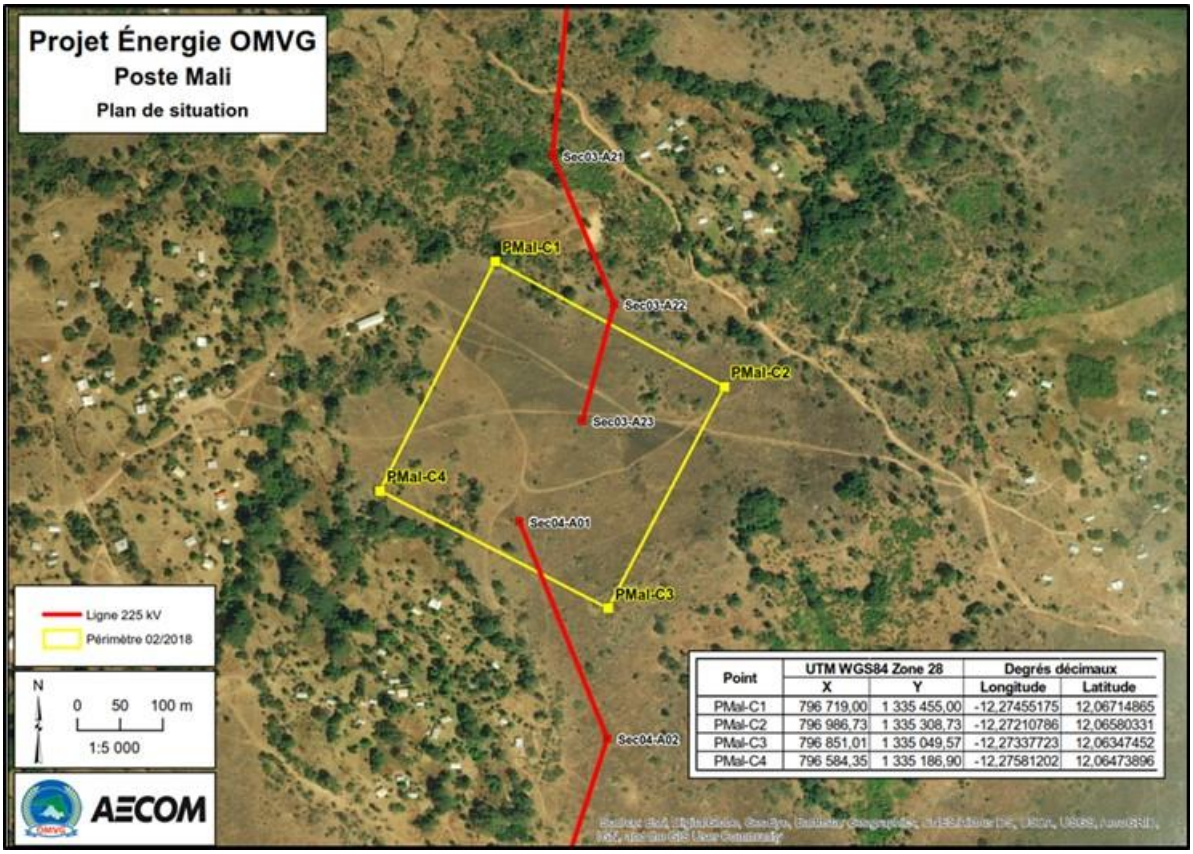

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PMal-C1	796 719,00	1 335 455,00	-12,27455175	12,06714865
PMal-C2	796 986,73	1 335 308,73	-12,27210786	12,06580331
PMal-C3	796 851,01	1 335 049,57	-12,27337723	12,06347452
PMal-C4	796 584,35	1 335 186,90	-12,27581202	12,06473896

Figure 3.2 : Plan d'implantation de l'emprise réservée au poste de Mali

Ce plan donne une vue détaillée de l'occupation du sol dans les environs immédiats et à l'intérieur du périmètre du poste. Le périmètre réservé pour le poste de Mali est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni structure agricole. La surface du sol est occupée à 100% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique comportant un couvert herbacé très épars et seulement quelques arbres isolés. Il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des tiers Le site du poste est à cheval entre les villages de Somba et N'diappé. Le bâtiment le plus rapproché est une école située à quelque 85 m à l'ouest du périmètre.

3.1.3 Accès au site

L'accès au terrain du poste de Mali pendant la construction et durant l'exploitation par la suite utilisera essentiellement des routes et pistes existantes à partir de l'agglomération de Mali (Figure 3.3). Au moment d'écrire ce PAR, il n'y a aucune PAP qui ait été identifiée le long de ce tracé. Dans tous les cas, si des PAP venaient se déclarer ou étaient identifiées ultérieurement, elles seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR, et un nouveau PAR sera réalisé ou bien le PAR sera actualisé et soumis à la considération des PTF.



Figure 3.3 : Chemin d'accès prévu au poste de Mali

3.1.4 Statut foncier du terrain

Le Secrétariat général du Gouvernement de la République de Guinée a émis un décret d'utilité publique pour les terrains situés sur les terroirs villageois de Somba et de N'Diappé [4] requis par l'OMVG pour l'aménagement du réservoir de Sambangalou et les postes et lignes de son projet Énergie. Ce décret D/2009/110/PRG/SG est présenté à l'annexe 2. Le Préfet de Mali a émis la Décision N°048 signée du 10 août 2017 portant affectation d'un domaine 9ha pour la construction d'un poste de transformation et d'équipement énergétiques au Projet Energie de l'OMVG, (cf. annexe 3). Ce document a été confirmé par l'émission d'un titre foncier affecté au Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique (Titre Foncier N° 02563/018/TF présenté à l'annexe 3c). Le plan cadastral du site du poste de Mali établi par le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, se trouve à l'annexe 3b.

3.2 Poste de Labé

3.2.1 Situation générale

Le poste de Labé se trouve à environ 8 km au sud-ouest du centre de l'agglomération de Labé. Le village le plus rapproché est Bourouhoye, qui se trouve à environ 400 m au sud-est du périmètre prévu pour le poste. Le poste est localisé dans la région naturelle de la Moyenne Guinée, dans la sous-préfecture de Missira, préfecture de Labé, région administrative de Labé. Le site du poste est accessible via la route nationale qui relie Labé à Conakry. La figure 1.1 montre l'emplacement du poste à l'échelle

[4] Des informations divergentes quant à l'appartenance du terrain du poste de transformation de Mali ont été relevées dans deux versions du PAR. D'une part, une version du PAR indiquait que le terrain en question était la propriété coutumière des villages de Somba et N'diappé dans l'agglomération de Mali ; et une version plus récente, que l'État l'avait acquis à travers une décision d'affectation signée par le Préfet de Mali, le 10 août 2017, suivie d'une immatriculation sous le numéro 02563/2018/TF, volume 5 folio 813, puis affecté au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique comme un équipement de l'OMGVG, par arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire en date du 06 juillet. La Banque Mondiale, avec l'accord de l'OMVG, a mandaté un consultant afin de vérifier le statut foncier de ce terrain. Le rapport a conclu qu'une mission avait été conduite par le Préfet de Mali en 2017, à l'issue de laquelle un acte de donation volontaire avait été signé par les représentants de sages, des jeunes et des femmes de la communauté de Somba. Les participants ont déclaré que le terrain ne faisait pas l'objet d'occupation ou d'exploitation ni avant ni après la mission conduite par le Préfet et aucune prétention de propriété ou plainte n'a été enregistrée de la part des populations. . Le rapport du consultant est joint à l'annexe16 du PAR.

du pays. La figure 3.4 situe le site du poste dans le contexte régional par rapport à l'agglomération de Labé. La figure 3.5 montre le plan d'implantation de l'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Labé.



Figure 3.4 : Plan régional de situation du poste de Labé

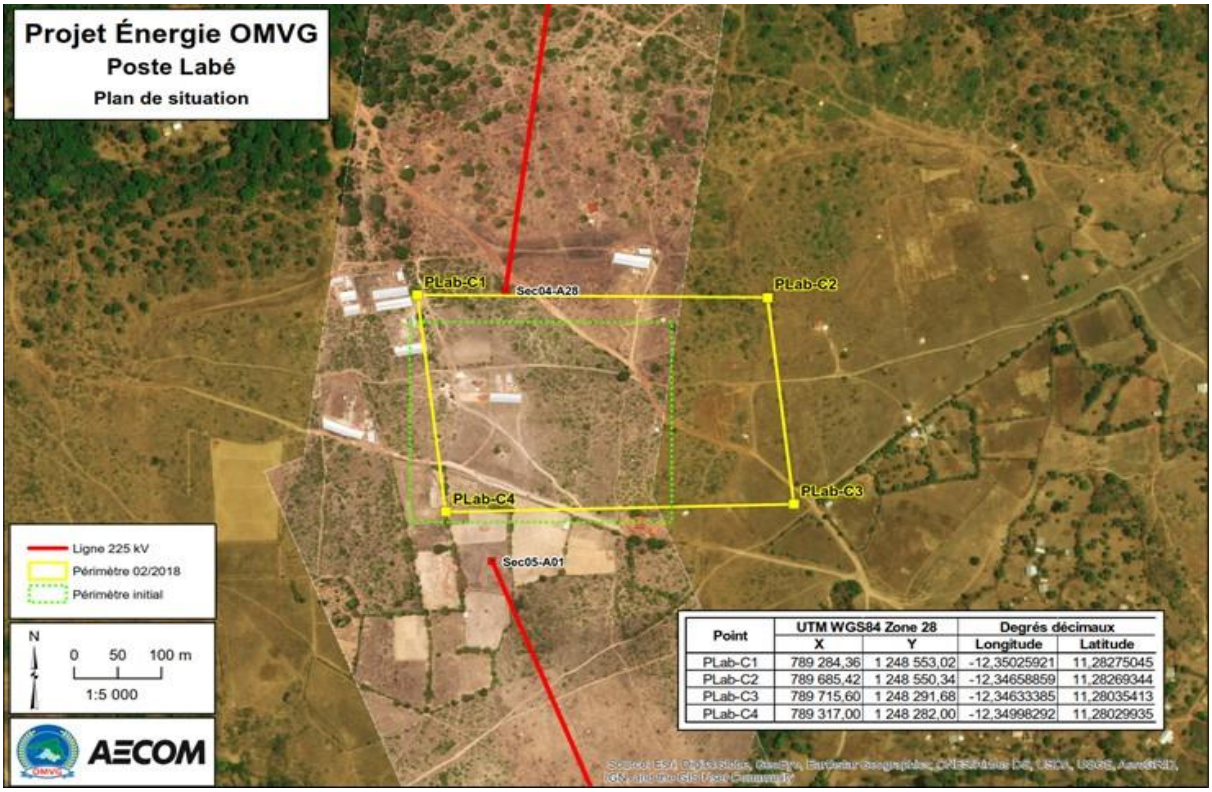

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PLab-C1	789 284,36	1 248 553,02	-12,35025921	11,28275045
PLab-C2	789 685,42	1 248 550,34	-12,34658859	11,28269344
PLab-C3	789 715,60	1 248 291,68	-12,34633385	11,28035413
PLab-C4	789 317,00	1 248 282,00	-12,34998292	11,28029935

Figure 3.5 : Plan d'implantation de l'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Labé

3.2.2 Occupation du sol

L'emprise réservée à l'OMVG pour le poste de Labé fait une superficie de 10.44ha (voir annexe 4).

En pratique, l'espace requis pour les composantes physiques du poste est de 170 m X 315 m, ce qui fait 5,6 ha. Il restera donc une étendue libre, réservée à l'OMVG, de quelque 3,4 ha autour du poste. Cet espace libre dans l'emprise réservée sera utilisé durant la construction comme aire d'entreposage et pour installer les bureaux, sanitaires et autres aménagements temporaires. Après la construction, ce terrain demeurera à l'usage exclusif de l'OMVG. Il servira de zone tampon entre les installations du poste et les autres types d'occupation des terres avoisinantes. La figure 3.6 qui suit représente l'espace occupé physiquement par le poste à l'intérieur de l'emprise réservée à l'OMVG[5].

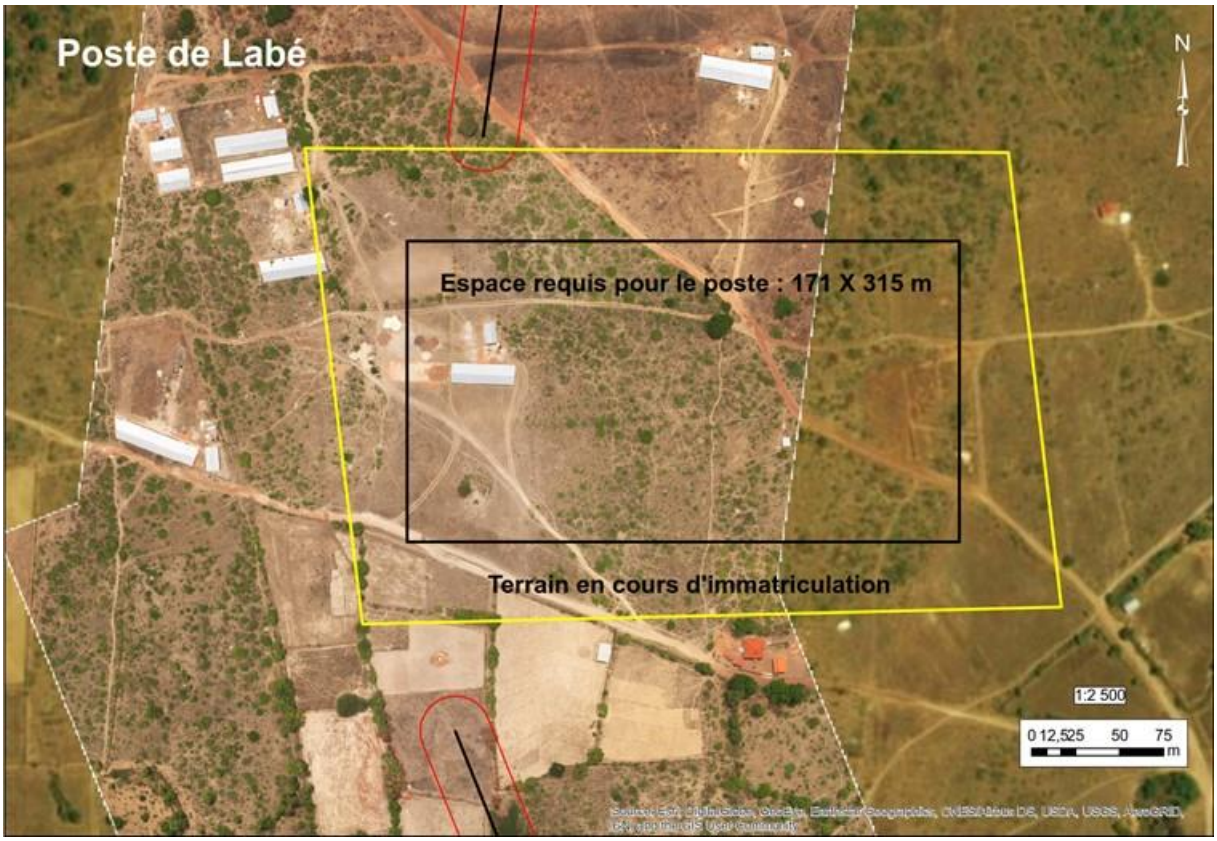

Figure 3.6 : Espace occupé par le poste à l'intérieur de l'emprise réservée.

La surface du sol est occupée principalement par une savane arborée. On y trouve aussi des arbres fruitiers et des parcelles en culture ou jachère. Le périmètre est traversé par des pistes sur latérite qui seront réaménagées sur l'espace disponible pour le contournement du site[6]. La figure 3.7 montre une vue aérienne oblique de l'ensemble du site et des environs prise le 25 juillet 2017 lors des relevés topographiques effectués à partir d'un drone par le GME Eiffage/Elecnor. On distingue en particulier un grand bâtiment rectangulaire blanc. Ce bâtiment, qui fait quelque 35 m x 11 m, est un des poulaillers d'une ferme avicole dont l'essentiel des bâtiments se trouve à l'extérieur du périmètre. Si le réaménagement des pistes sur latérite pour contourner le site affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR.

[5] La position du poste à l'intérieur de l'emprise réservée est approximative seulement et pourra être un peu différente de ce qui est montré au final.

[6] Si l'aménagement d'une nouvelle piste d'accès est requis et affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR.



Figure 3.7 : Vue aérienne oblique du terrain et des environs du poste de Labé

Cas de la ferme avicole

Une mission de l'OMVG s'est rendue sur le site du poste de Labé en octobre 2017 dans le cadre du processus de libération de l'emprise du site du poste de Labé au profit du projet Énergie de l'OMVG. La mission composée de représentants de l'UGP/OMVG et des autorités locales a constaté la présence de bâtiments et structures associés à une ferme avicole voisine du site. Il s'agit de:

- une ferme avec un bâtiment contenant 2 350 poules pondeuses;
- un bâtiment servant d'habitation pour les ouvriers et de magasin;
- un puits;
- et un deuxième bâtiment en chantier.

Le fermier propriétaire de ces structures a été rencontré et des délibérations ont été menées entre les différents services techniques, le CLCS et les autorités administratives, le maire et le propriétaire des lieux. Il a été convenu que le fermier fournisse les devis de ses investissements. Ces documents ont été examinés par les experts de l'UGP et des services techniques de l'urbanisme de Labé, qui se sont ensuite rendus sur le site pour procéder au relevé des emprises et faire une évaluation contradictoire. Il en a résulté que les coûts des impenses sur le site s'élèvent à : Trois Cent Sept Millions Quatre Vingt Mille (307 080 000) Francs Guinéens. Ces coûts ont été acceptés par le propriétaire et validés par M. le Préfet de Labé. Sur ces faits, le propriétaire, M. Mamadou Alpha Diallo, a pris l'engagement de libérer le site en transférant les poules au plus tard le 22 octobre 2017 dans des bâtiments qui seront loués à cet effet pour 3 mois, c'est-à-dire : novembre, décembre 2017 et janvier 2018.

Ces investissements ont été payés préalablement à l'approbation du PAR parce que la PAP avait été informée que son terrain était requis pour le poste de Labé et qu'il serait indemnisé tout comme ses actifs sur ce terrain. Comme la PAP devait poursuivre les activités de son entreprise, il a quitté les lieux pour poursuivre ses activités à l'extérieur du site du poste sur ses propres fonds sachant qu'il serait remboursé. Après plus de 12 mois il n'était toujours pas indemnisé. Cela plaçait son entreprise dans des difficultés financières menant vers la faillite. Comme il se préparait à recourir aux tribunaux, l'OMVG a pris sur elle d'indemniser les pertes encourues (terrains, bâtiments, cultures et revenus) à la satisfaction de la PAP.

L'OMVG à travers sa Cellule Nationale s'est engagée à dédommager le fermier pour la construction des bâtiments, du puits et à prendre en charge les frais de transfert des poules, les frais médicaux anti-stress des poules et la litière. Le PV de ces délibérations se trouve à l'annexe 4a.

3.2.3 Accès au site

Comme on peut le voir sur les figures 3.5 et 3.6, le site du poste est accessible actuellement via deux pistes existantes. La construction et l'exploitation du poste ne vont pas nécessiter l'aménagement de nouveaux accès à l'extérieur de l'emprise réservée. Il n'y a donc aucune PAP supplémentaire causée par l'aménagement de nouvelles pistes d'accès. Pourtant, si le reaménagement des pistes pour contourner le site affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR. Voir aussi Section 3.2.2

3.2.4 Statut foncier du terrain

Le Secrétariat général du Gouvernement de la République de Guinée a émis un décret d'utilité publique pour les terrains requis par l'OMVG pour l'aménagement du réservoir de Sambangalou et les postes et lignes de son projet Énergie. Ce décret D/2009/110/PRG/SG est présenté à l'annexe 2.

Le Préfet de Labé a émis une décision N° 058/PLA/2017 portant affectation d'un domaine de 10 ha 44 a 69 ca pour la construction d'un poste de transformation au profit du projet Énergie de l'OMVG (cf. Décision N°058 portant affectation d'un domaine à usage énergétique au Projet Énergie de l'OMVG, signé par le Préfet le 10 août 2017. Ce domaine été immatriculé au livré foncier de Labé au nom de la société d'Électricité de Guinée (EDG) sous le numéro 01803/2015/TF (voir Titre Foncier N° 01803/015/TF à l'annexe 4c).

Un plan cadastral a aussi été établi pour les besoins de la cession des terrains à l'OMVG par la Collectivité de Garambé. Ce plan de cadastre est disponible à l'annexe 4b.

3.3 Poste de Linsan (traité hors de ce PAR du Projet OMVG)

3.3.1 Situation générale

L'agglomération de Linsan se trouve à environ 50 km au nord-est de Kindia et à près de 40 km à l'ouest de Mamou. L'emplacement du poste est à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération de Linsan sur la route de Garafiri. Le poste est dans la région naturelle de Basse-Guinée. Au niveau administratif, il se trouve dans la sous-préfecture de Madina Oula, préfecture de Kindia, région de Kindia. La figure 1.1 montre la position du poste de Linsan à l'échelle du pays. Les figures 3.8 et 3.9 situent le site du poste dans le contexte régional et local par rapport à l'agglomération de Linsan.

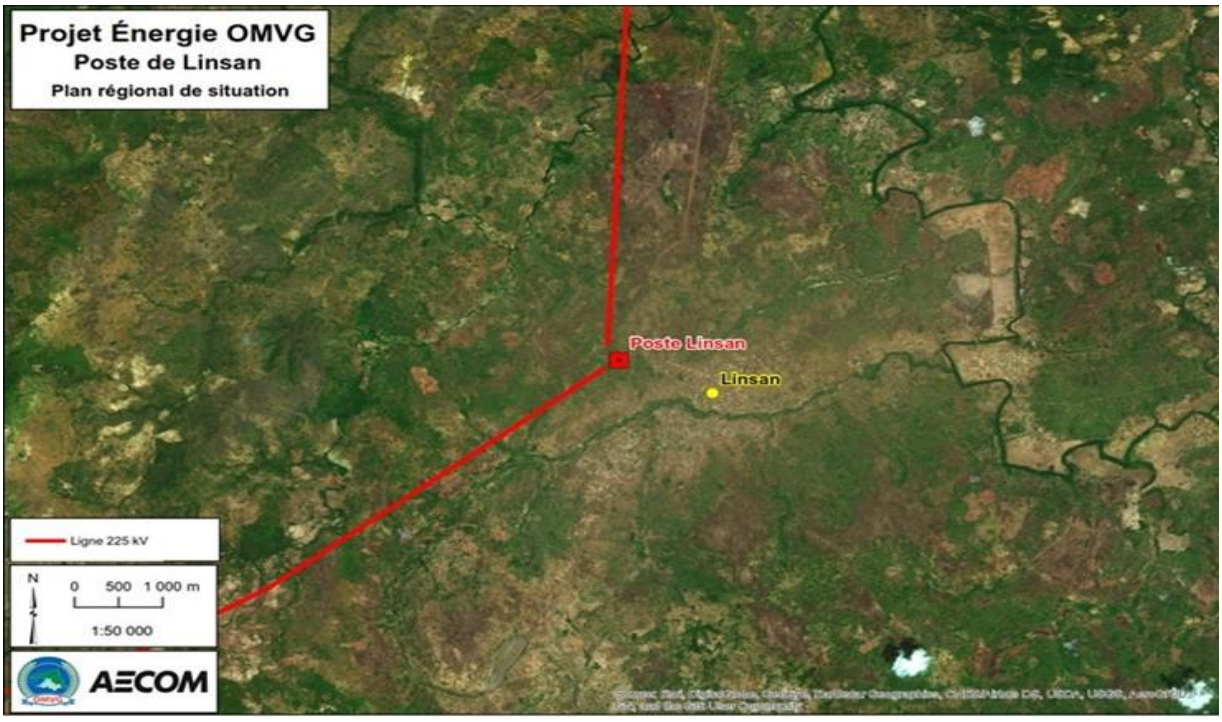

Figure 3.8 : Plan régional de localisation du poste de Linsan

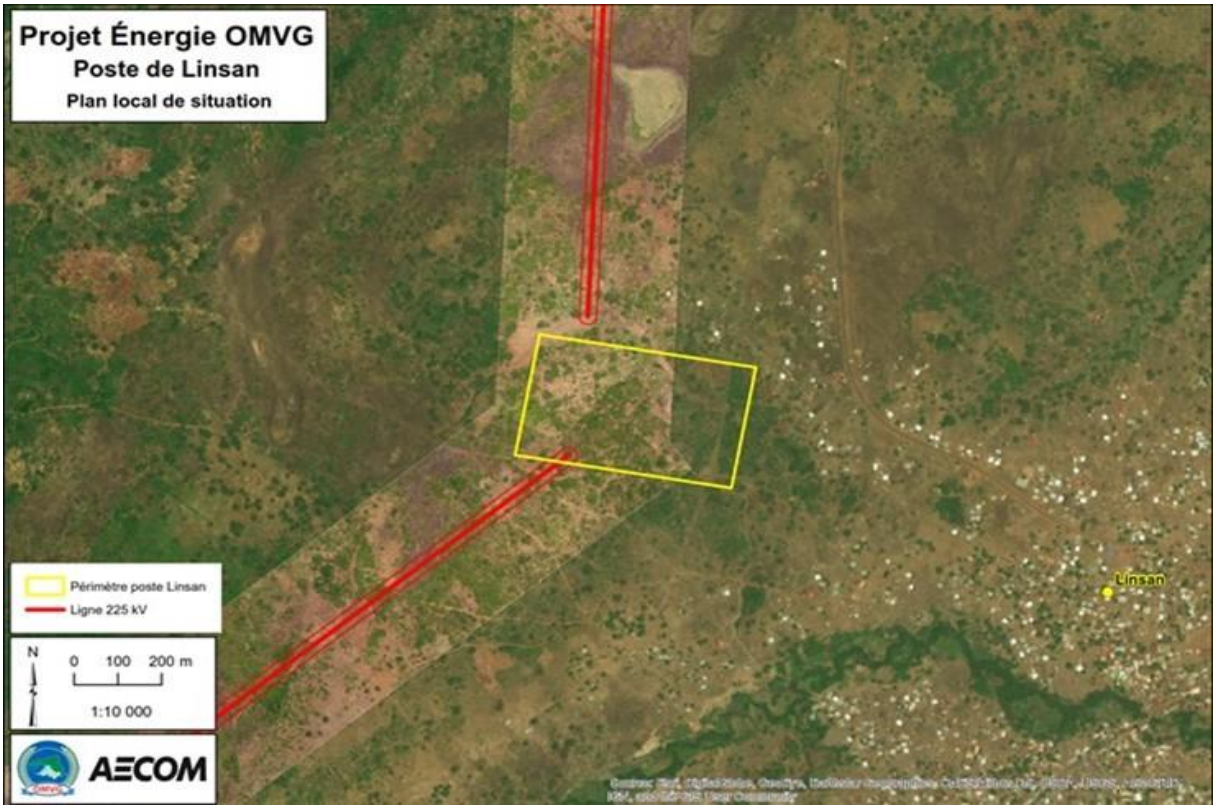

Figure 3.9 : Plan local de localisation du poste de Linsan

3.3.2 Occupation du sol

La figure 3.10 montre le plan d'implantation du site à l'échelle locale. Le périmètre réservé à l'OMVG fait 300 m X 500 m, c'est-à-dire 15 ha. Le site est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni autre structure. De même, aucune activité agro-pastorale n'est pratiquée sur le site de ce poste. Le périmètre est occupé à 50% par une savane arborée et 50% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique ne comportant pratiquement pas de recouvrement végétal.

Si un réaménagement des pistes secondaires existantes s'impose, pour contourner le site, et affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR. Voir aussi Section 3.2.2

3.3.3 Accès au site

Le site du poste se trouve à quelque 250 m d'une route bitumée. Il y a quelques pistes secondaires qui permettent d'accéder au terrain du site à partir de cette route. Toutefois la stratégie d'accès au site du poste de Linsan n'est pas encore définie. Il est bien entendu que les nouveaux accès seront établis, autant que faire se peut, sur des terrains du domaine public inoccupés et inexploités[7] pour éviter de créer des impacts supplémentaires aux personnes exploitant des terres ou vivant à proximité. Dans tous les cas, si l'aménagement d'une nouvelle piste d'accès hors du domaine public affectant des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR. Le besoin d'accès à chacun des sites des postes est décrit ci-dessous.

[7] Comme le tracé de la piste n'est pas finalisé les propriétaires affectés ne sont pas connus. Si l'aménagement de cette piste d'accès affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées avec leurs biens. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR.

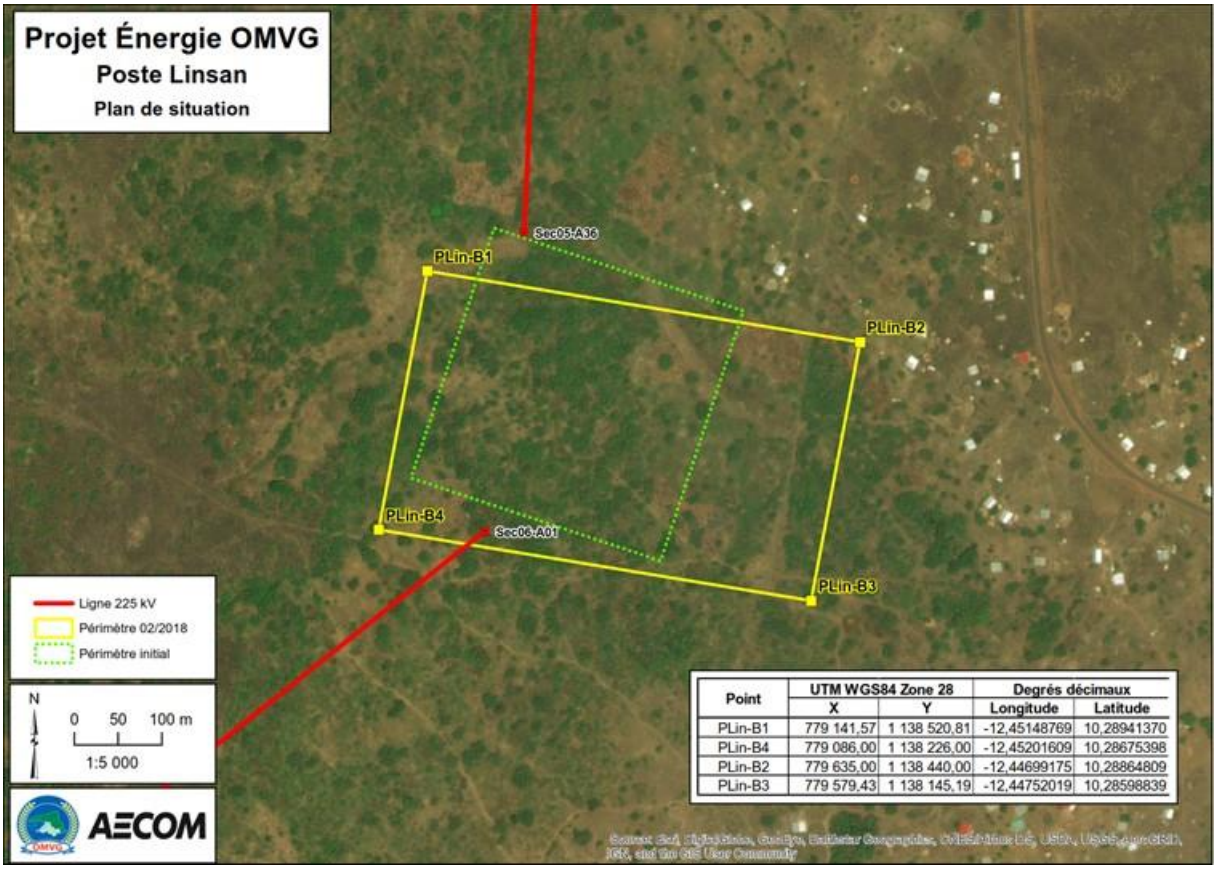

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PLin-B1	779 141,57	1 138 520,81	-12,45148769	10,28941370
PLin-B4	779 086,00	1 138 226,00	-12,45201609	10,28675398
PLin-B2	779 635,00	1 138 440,00	-12,44699175	10,28864809
PLin-B3	779 579,43	1 138 145,19	-12,44752019	10,28598839

Figure 3.10 : Plan d'implantation et occupation du sol au poste de Linsan

3.3.4 Traitement dans le cadre du PAR du projet CLSG

3.3.4.1 Accord d'indemnisation

Le poste de Linsan fait la jonction entre le réseau interconnecté de l'OMVG et celui du CLSG. C'est un poste commun aux deux réseaux. Ce poste a déjà été l'objet d'un PAR dans le cadre du projet CLSG. Ce PAR a été publié par l'OMVG et la Banque mondiale. Sa mise en œuvre se poursuit. Un accord d'indemnisation a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre, TRANSCO CLSG et les Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan. Par cet accord, les Communautés concernées ont accepté de purger le site de ses droits coutumiers et de céder le terrain au CLSG contre la somme de 780 000 000 GNF. Le détail de cet accord est présenté à l'annexe 5a.

3.3.4.2 Transfert des droits fonciers à TRANSCO CLSG

Ayant accepté l'indemnisation versée pour la libération des droits coutumiers sur le site du poste de Linsan dans le cadre de la compensation des personnes affectées par le projet CLSG, les représentants des Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan ont approuvé le transfert des droits fonciers pour les 15 hectares du site du poste de Linsan à la Société supranationale TRANSCO CLSG. L'attestation de transfert se trouve à l'annexe 5b.

3.3.5 Mise à disposition du site à l'OMVG

Le site du poste de Linsan a été mis à disposition de l'OMVG par Transco CLSG libre de toute contrainte de réinstallation.. Donc, le poste de Linsan est exempté du PAR des postes de l'OMVG en Guinée. Le Préfet de Kindia a émis une décision portant affectation d'un domaine de 15 ha pour la construction d'un poste de transformation au profit du projet Énergie de l'OMVG (cf. Décision N°076 portant affectation d'un domaine à usage énergétique signé par le Préfet le 16 juillet 2017, Titre Foncier N° 16833/2016/T à l'annexe 5c). L'OMVG prend le passif et l'actif lié à ce poste et s'engage à régulariser toute incorrection ou non-conformité constaté durant les travaux et en exploitation.

3.4 Poste de Kaléta [8]

3.4.1 Situation et accès

Le poste de Kaléta se trouve à 32 km au nord-est de Fria et à 65 km au nord-ouest de Kindia. L'emplacement exact se trouve sur un petit plateau au sud de la centrale de Kaléta, sur la rivière Konkouré. De Conakry, l'accès à l'emplacement du poste se fait en passant par Wassou et Tondon. Ce secteur se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kaléta se trouve dans la sous-préfecture de Khorira, préfecture de Dubréka, région de Kindia. La figure 1.1 montre le site du poste de Kaléta à l'échelle de la Guinée. Les figures 3.11 et 3.12 permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional e local.

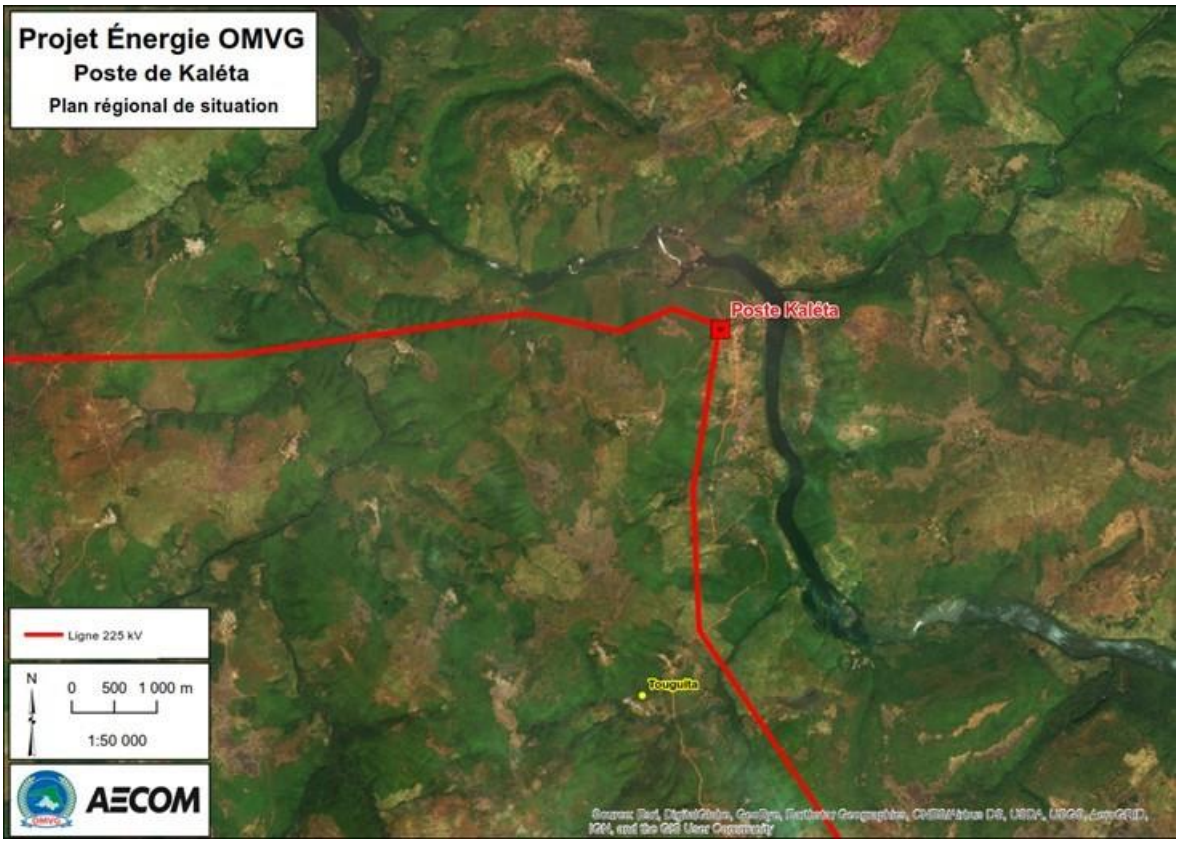

Figure 3.11 : Plan régional de localisation du poste de Kaléta

3.4.2 Occupation du sol et affectation du terrain

Le poste de Kaléta est un poste existant d'EDG, construit en 2015. Ce site pourra accueillir les équipements électriques requis pour les besoins de l'OMVG. Le terrain appartient à la compagnie d'Énergie de Guinée (EDG) et sert actuellement de poste de transformation de l'énergie du barrage de Kaléta. Le poste de Kaléta de l'OMVG est une extension du poste existant qui se fera pour l'essentiel à l'intérieur du périmètre actuel du poste. Aucun individu ne sera affecté par le projet et aucune indemnisation n'est à prévoir pour ce poste. Une entente entre l'EDG et l'OMVG convient de l'installation des équipements de l'OMVG dans le poste de Kaléta. La figure 3.13 offre une vue détaillée du site du poste actuel et des environs immédiats.

[8] Le poste de Kaléta est exempté de PAR, mais les données de base sur le site et les éléments qui justifient l'exemption de réinstallation sont présentés à titre informatif.

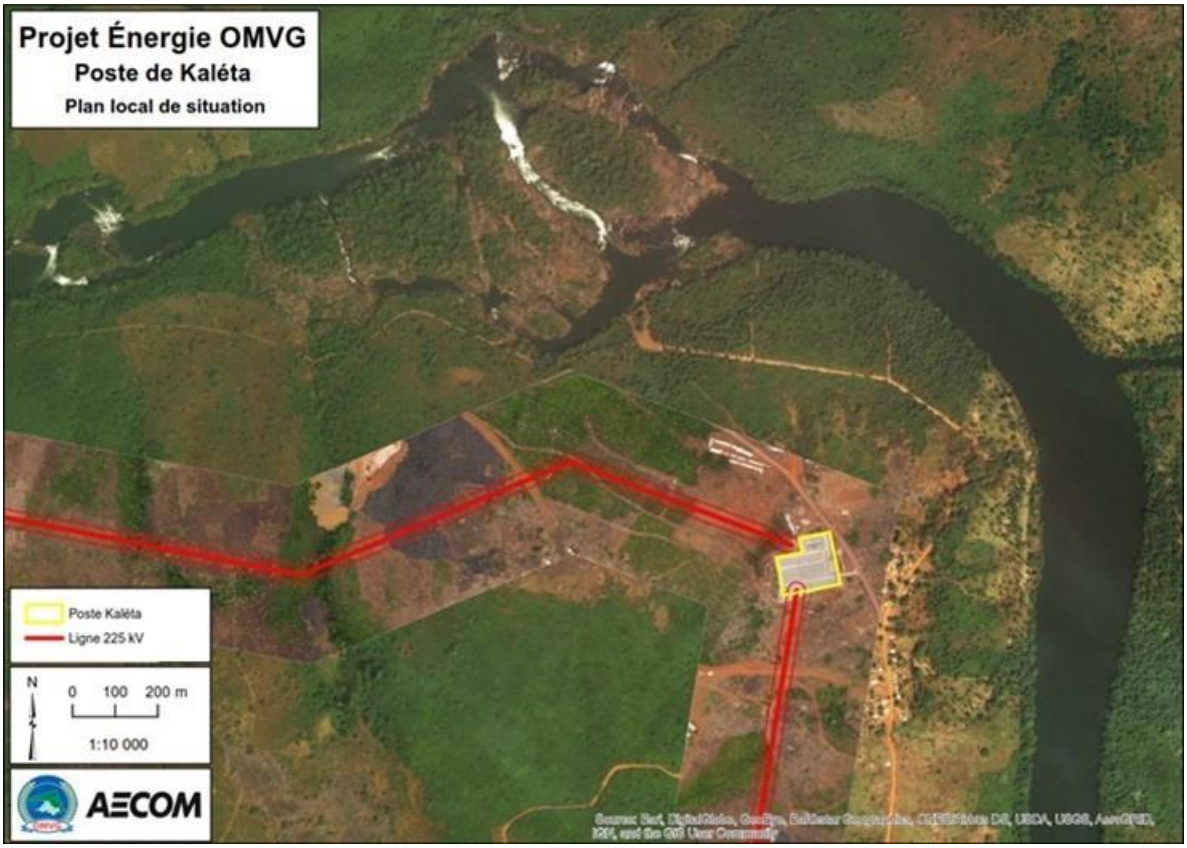

Figure 3.12 : Plan local de localisation du poste de Kaléta

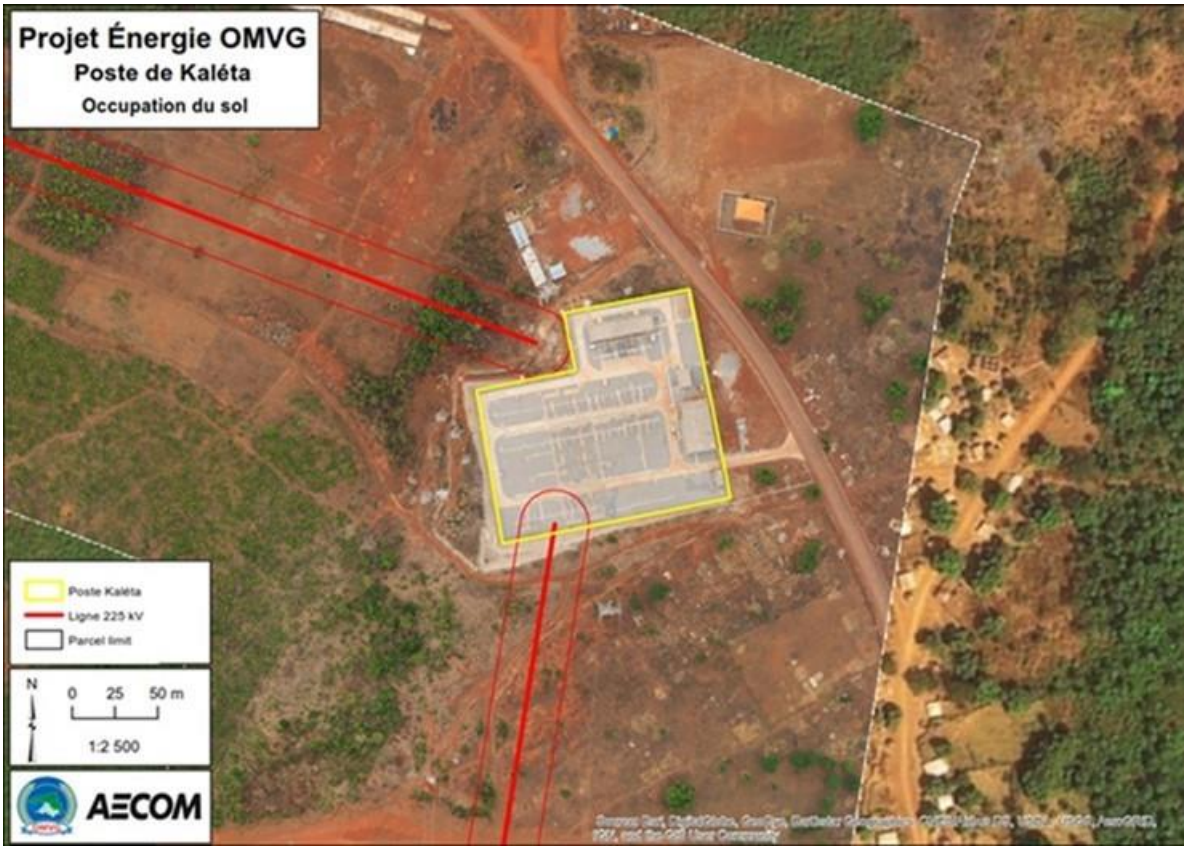

Figure 3.13 : Plan de situation Occupation du sol au site du poste de Kaléta

3.5 Poste de Boké

3.5.1 Situation et accès

Le poste de Boké se trouve à environ 1 km au sud de l'agglomération de Boké et à environ 1,1 km au nord-ouest du village de Kakoul. L'emplacement du poste est facile d'accès par la piste de Kakoul à partir de Boké. La zone de Boké se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste est dans la sous-préfecture de Koba, préfecture de Boké, région de Boké. La figure 1.1 situe le site du poste à l'échelle du pays.

La figure 3.14 situe le site du poste par rapport à l'agglomération de Boké. La figure 3.15 est le plan d'implantation du site dans le contexte local.

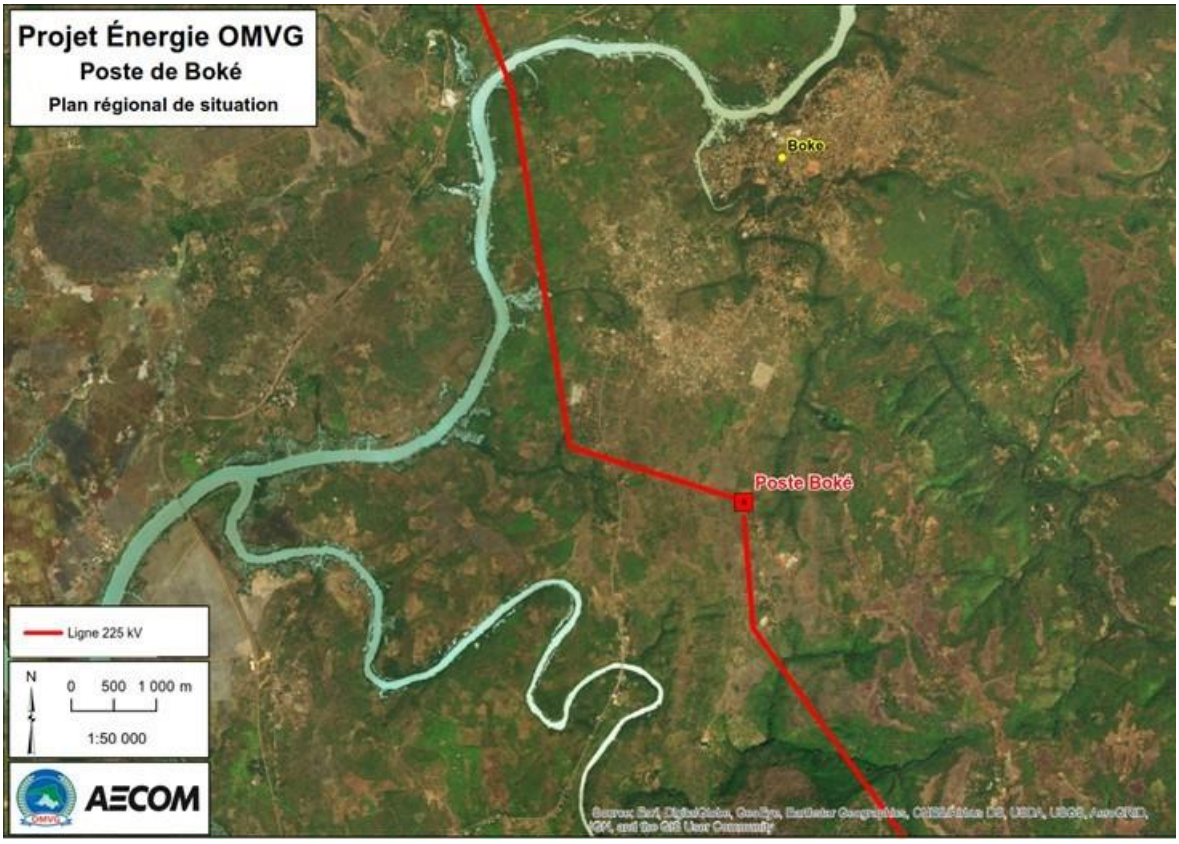

Figure 3.14 : Plan régional de localisation du poste de Boké

3.5.2 Occupation du sol

Le périmètre réservé pour le poste de Boké d'une superficie de 8,3534ha est inhabité et ne comporte aucun bâtiment. La surface du sol est occupée essentiellement par de jeunes anacardiers qui couvrent 65% du site du poste. Le reste du périmètre est constitué d'un bowal (cuirasse latéritique sans couvert végétal). Le plus proche bâtiment se trouve à quelque 50 m à l'est le long de la route secondaire menant vers Boké. L'environnement du site est de même nature. Le plan d'implantation à la figure 3.15 offre une vue détaillée du périmètre réservé et des environs immédiats.[9] . L'occupation traditionnelle du site par 6 PAP est identifié au présent PAR. Chacun de ses PAP sera indemnisé conformément au présent PAR.

[9] Un nouveau sentier permettra aux riverains du poste de contourner les installations. Si l'aménagement de ce sentier ou cette piste affecte des personnes, le PAR sera actualisé avec les nouvelles PAP identifiées avec leurs biens. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR.

3.5.3 Accès au site

Le terrain du poste de Boké est adjacent à la route nationale vers Boké. L'accès au terrain ne nécessitera pas de nouvelles voies d'accès (route ou piste) à l'extérieur de l'emprise réservée à l'OMVG. Il n'y a donc aucun PAP supplémentaire à prévoir dans le PAR à cause des accès.

3.5.4 Statut foncier du terrain

Le terrain a été mis à la disposition de l'OMVG en 2018 par l'État Guinéen, pour son projet Énergie comme celui des autres postes en Guinée. Le domaine a été immatriculé sous le titre foncier n° 22468/2018/TF au nom et pour le compte de l'État Guinéen à usage électrique (Poste de source). Un titre foncier N° 22468/2018/TF est à l'annexe 6c. Les PAP qui ont mis en valeur la terre sur ce site (des anacardiers) seront compensés conformément au PAR.

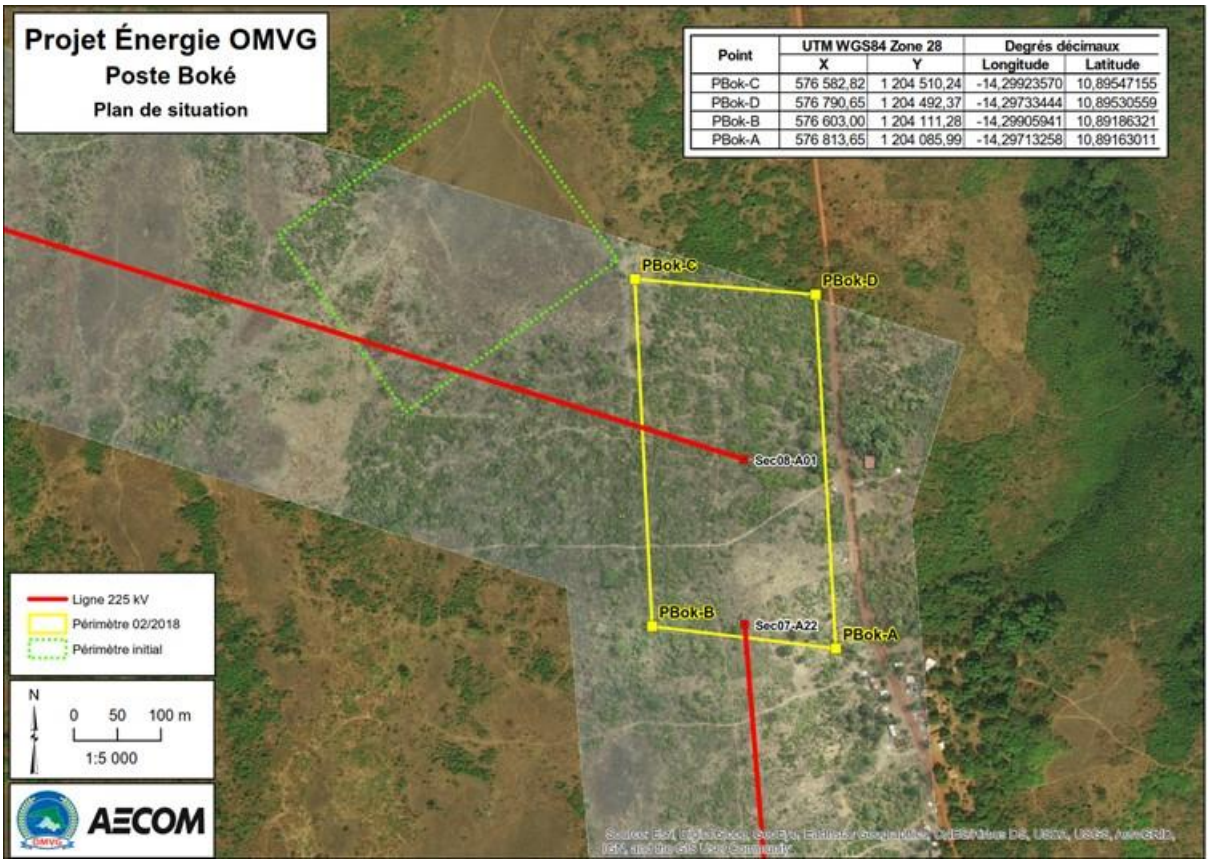

Figure 3.15 : Plan d'implantation du site du poste de Boké

4 Enquête parcellaire et socio-économique

4.1 Objectifs de l'enquête

4.1.1 Recensement des PAP potentielles

L'enquête parcellaire et socioéconomique a été effectuée en décembre 2017 et janvier 2018 tout le long du corridor des lignes et sur le site des postes. Elle a été élaborée par l'IC et réalisée par les entrepreneurs de l'interconnexion qui ont recruté des intervenants spécialisés afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situés dans l'emprise ou à proximité, d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet et de caractériser l'ensemble des personnes affectées.

Cette enquête a permis de recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet aux sites des postes.

4.1.2 Préalable au PAR

L'enquête parcellaire constitue une activité préalable à la production du PAR et à la mise en œuvre du plan de réinstallation puisqu'elle détermine de façon précise la surface de terres et de cultures affectées, le nombre d'arbres fruitiers, forestiers et autre à reboiser ou compenser, les pertes de structures, d'habitations et les autres pertes encourues en raison de la réalisation du projet d'interconnexion. Cette enquête a permis également de déterminer tous les bénéficiaires titulaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers, exploitants ou ceux qui n'ont ni droits coutumiers ni droits fonciers susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'ils occupent. Les résultats de cette enquête ont servi à fixer les indemnisations du plan de réinstallation.

L'enquête socio-économique des personnes affectées par le projet a permis d'établir le portrait socio-économique de ces derniers. Elle a permis de fournir un ensemble de données telles que :

- L'identification des PAP ;
- L'identification des biens affectés ;
- Une description socio-économique de base décrivant la situation d'avant-projet;
- Les préférences des PAP concernant les modes d'indemnisation La taille et la composition des ménages affectés;
- Leurs principales activités économiques et sources de revenus ;
- Les aspects genre à prendre en compte ;
- Les personnes ou groupes vulnérables affectés; et
- Les mesures spéciales d'assistance pour les groupes vulnérables.

4.2 Campagne d'Information, de Sensibilisation et de consultation (ISC) pré-enquête en Guinée

L'enquête parcellaire a été précédée par une campagne ISC (Information, Sensibilisation et Consultation) menée en novembre - décembre 2017 auprès des personnes affectées par le projet aux sites des postes de transformation en Guinée. Cette campagne a été réalisée par l'ONG CADES/Guinée avec la participation des autorités locales et de l'OMVG.

4.2.1 Déroulement de la campagne ISC (Information/Sensibilisation/Consultation)

En Guinée, la campagne d'information et de consultation a été menée par l'ONG CADES du 18 novembre au 04 décembre 2017. Les activités d'information et de consultation ont couvert les zones suivantes : les axes Boké-Fria, Fria-Dalaba, et Dalaba-Mali. La campagne a été menée par des équipes d'animateurs et de superviseurs dûment formés. Les animateurs ont sillonné toutes les localités traversées par le projet pour informer les populations sur le projet, ses impacts potentiels, la notion de PAP, ainsi que les dispositions prises par le projet pour compenser les pertes. Les animateurs ont présenté la méthode d'évaluation des biens. Les réunions d'information et de consultation ont été menées auprès des autorités administratives, auprès des autorités traditionnelles locales et auprès des PAP concernées dans les villages situés le long des lignes.

En Guinée 5 093 personnes (dont 35 % de femmes) ont été consultées et sensibilisées. L'équipe a tenu des réunions dans 187 villages. Ces réunions ont permis de consulter et de sensibiliser les autorités administratives, les maires et conseillers, les délégués de quartiers, les chefs religieux, les responsables

des organisations communautaires, les agriculteurs, les éleveurs, les commerçants, etc. La couverture médiatique a été assurée par les radios communautaires et la presse écrite. Le rapport intégral de la campagne ISC est présenté à l'annexe 7.

En résumé la campagne d'ISC en Guinée s'est faite sous différentes formes :

1. Réunions d'information, et de consultation des autorités administratives et locales (élus locaux, chefs religieux, chefs coutumiers, PAP);
2. Campagnes d'information et de sensibilisation de masse des populations situées le long du tracé de la ligne d'interconnexion ;
3. Communications radios (27 communiqués radiophoniques).

Le déroulement de ces séances d'information et de consultation s'est fait suivant trois axes du tracé :

4. Axe 1 : Boké (Sansalé)- Fria (Baguinet) ;
5. Axe 2 : Fria (Baguinet)- Dalaba (Mitty) ;
6. Axe 3 : Dalaba (Mitty)- Mali (Lébékéré).

Les séances d'information et de sensibilisation ont été animées par des équipes de vingt-quatre (24) superviseurs de CADES. Pour faciliter la mobilisation des populations de ces localités concernées, trois (3) communiqués radios annonçant l'arrivée sur le terrain de ces équipes de superviseurs ont été diffusés par les radios rurales et communautaires dans chacune des neuf (9) Préfectures couvertes.
La situation sur la participation à ces assemblées, réunions d'informations, communications et sensibilisations des PAP sur tout le long de la ligne d'interconnexion du projet Énergie de l'OMVG en Guinée, se présente comme suit :

Tableau 2 : Participation campagne ISC en Guinée

N°	Axes	Préfectures	Nombre de Communes	Nombre de Districts	Nombre de Villages impactés	Nombre de PAP participants aux activités ISC (Phase 1)		
						hommes	femmes	Total
1	Boké (Sansalé)- Fria (Baguinet)	Boké	4	7	46	578	253	831
		Boffa	1	1	7	58	57	115
		Télémélé	1	1	7	58	57	115
		Fria	1	1	4	21	24	45
	Total A 1	**4**	**9**	**12**	**65**	**718**	**379**	**1 097**
2	Fria (Baguinet)- Dalaba (Mitty)	Dubréka	1	9	17	350	260	610
		Kindia	3	13	18	228	188	416
		Mamou	1	1	1	28	23	51
		Dalaba	3	8	14	343	241	584
	Total A 2	**4**	**8**	**31**	**50**	**949**	**712**	**1 661**
3	Dalaba (Mitty)- Mali (Lébékéré)	Dalaba	1	6	7	68	44	112
		Pita	5	9	12	265	222	487
		Labé	6	12	22	681	250	931
		Mali	4	18	31	635	170	805
	Total A 3	**3**	**15**	**45**	**72**	**1 649**	**686**	**2 335**
TOTAL GÉNÉRAL		**11**	**33**	**88**	**187**	**3 316**	**1 777**	**5 093**

Source : Rapport Campagne d'Information, communication et Sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires de la ligne d'Interconnexion en Guinée, Décembre 2017 - CADES/Guinée.

Au total, 5 093 personnes ont pris part en Guinée à ces assemblées ou réunions d'information, sensibilisation et communication des PAP sur le projet Énergie de l'OMVG. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, parmi les 5 093 participants, 1 777 sont des femmes (35%) contre 3 316 hommes (65%). Ces participants proviennent des villages impactés cibles et des localités environnants. Au cours de cette campagne d'ISC, 187 réunions ou assemblée ont été tenues dans les 187 villages impactés répartis dans 11 préfectures, 93 communes et 88 districts.

4.2.2 Synthèse des préoccupations des populations

Les principales préoccupations des participants ressorties dans le rapport ISC de CADES sont relatives aux déplacements et aux modalités d'indemnisation ; les principales questions soulevées sont :

- *Pourrons-nous travailler sous la ligne haute tension ?*

- *Comment se fera le recensement ou identification des biens ?*
- *Sur quelle base l'évaluation de ces biens se fera ?*
- *Quel type d'indemnisation (en espèce ou par chèque) ?*

Les équipes de superviseurs ont apporté des éléments de réponses à ces questions posées par les populations. En outre, les superviseurs ont exhorté les PAP à être disponibles aux équipes d'enquêteurs en charge de l'étude parcellaire pour mieux renseigner sur les activités de recensement aux fins d'avoir des indemnisations appropriées. Les questions et réponses sont consignées dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Questions formulées PAP et réponses apportées

Questions formulées par les PAP	Réponses apportées
Pourrons-nous travailler sous la ligne haute tension ?	Le PAR précisera les modalités d'utilisation des terres sous les lignes haute tension.
Comment se fera le recensement ou identification des biens ?	Le recensement se fera lors des enquêtes parcellaires en présence de la PAP. Tous les biens situés sur la parcelle seront inventoriés et consignés dans une fiche d'inventaire. La PAP sera photographiée avec sa fiche d'inventaire de ses biens.
Sur quelle base l'évaluation de ces biens se fera?	Le processus d'indemnisation obéira aux procédures et normes nationales et internationales en matière de réinstallation. L'indemnisation compensera les pertes de biens à la valeur du coût intégral de remplacement.
Quel type d'indemnisation (en espèce ou par chèque ?	L'indemnisation de pertes se fera sous forme de nature « terre contre terre » pour la perte de terre et en espèce pour les actifs perdus sur les parcelles. Un accompagnement sera apporté à toutes les PAPs par l'ONG CADES dans la phase 2 de mise en œuvre du PAR.

Source : Rapport de synthèse ISC CADES 2017

Lors de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants continueront d'être pleinement informés et consultés par l'OMVG/UGP, les CLCS et l'ONG CADES suivant les différents moyens de communication (affichage auprès des sous-préfectures et préfectures, mairies, communiqués aux radios locales etc.) pour informer les populations sur les activités en cours (chronogramme d'activités du PAR et des constructeurs).

Ces enquêtes ont aussi permis de développer de nouvelles alternatives de localisation des postes et lignes pour minimiser les impacts.

4.2.3 Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP

Les préoccupations des PAP concernant les indemnisations ont contribué à la planification des mesures d'indemnisation pour les différents biens et actifs.

Pour la sécurisation de la propriété des terres de remplacement, les autorités locales consultées ont confirmé que des terres de remplacement sont disponibles et feront l'objet d'un acte de délibération confirmant la propriété formelle de ces nouvelles terres par les PAP. L'ONG en collaboration avec les autorités veillera à ce que les PAP propriétaires formels ou coutumiers des terres affectées reçoivent une copie de l'acte de délibération les concernant.

Pour bien identifier les PAP et leurs biens affectés, les résultats des enquêtes parcellaires ont fait l'objet de 3 niveaux de vérification : par les opérateurs des enquêtes, par les gestionnaires de la base de données ainsi que via les images LIDAR. Dans les cas litigieux, des missions terrain ont eu lieu pour confirmer ou corriger les données. L'ensemble des données sont publiées sur une plateforme en ligne, accessible aux autorités concernées.

Les consultations avec les autorités ont permis d'harmoniser le site des postes et le tracé des lignes pour qu'ils tiennent compte des plans locaux de développement des communautés riveraines. Plusieurs réajustements ont ainsi réduit les impacts sur ces populations, leurs actifs et leurs projets.

Les préoccupations des PAP concernant le calendrier de construction du projet demeurent une question comportant une certaine incertitude. Le mécanisme itératif de communication entre le projet et les PAP est censé avoir un rôle dans le feed-back continu à ces inquiétudes. Cependant, elles ont été rassurées que le démarrage ne soit effectif qu'à partir du moment où elles auront été indemnisées. Elles seront informées suffisamment à l'avance du début des activités pour qu'elles puissent s'y préparer et y participer. L'indemnisation des cultures tient compte du calendrier des cultures, et seront indemnisées comme si elles étaient de maturités. L'équipe de l'OMVG en Guinée sera responsable des communications permanentes avec les populations concernées. De plus, le déploiement des coordonnateurs terrain et de sauvegarde sociale de chaque contractant améliorera les relations et les communications entre les intervenants du projet et les PAP. Le chapitre 4 présente un résumé des consultations. Le rapport complet est en Annexe 7.

4.2.4 Consultations relatives aux critères d'éligibilité et principes d'indemnisation

La consultation des PAP sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation a permis de réduire jusqu'à présent les litiges. La consultation a aussi permis de dégager un large consensus sur la transparence et l'équité du processus d'indemnisation. Lors des missions de consultation et d'identification des PAP et de leurs biens, les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ont été communiqués et adoptés par les PAP.

4.3 Préparation et déroulement de l'enquête parcellaire

4.3.1 Élaboration du questionnaire d'enquête

L'IC/MOE a préparé le questionnaire pour la réalisation des enquêtes parcellaires et la caractérisation socio-économique des PAP pour l'ensemble du projet. En Guinée, ce questionnaire a été rédigé en français et administré à toutes les personnes affectées par le projet (individu ou personne morale). Le contenu du questionnaire a été traduit aux PAP en langue vernaculaire (Malinké ; Pulaar, Soussou) par les enquêteurs lors de la réalisation de l'enquête de la PAP. Le questionnaire se trouve à l'annexe 7.

4.3.2 Formation des enquêteurs

La formation des enquêteurs a été effectuée en deux phases :

- Un atelier de formation générale de base a été tenu à Dakar, du 31 juillet au 2 août 2017, avec les intervenants principaux des sous-traitants chargés des enquêtes parcellaires. Le compte rendu de cet atelier peut être consulté sur le lien suivant :
- Un atelier de formation des enquêteurs a été tenu aussi dans chaque pays. En Guinée la formation s'est déroulée du 2 au 6 octobre 2017 à Mamou et du 9 au 13 Octobre à Conakry.

Les comptes rendus de ces formations des enquêteurs peuvent être consultés en cliquant sur le lien suivant : https://www.dropbox.com/sh/oezgho6fl2z3q1n/AAA9waR-GSCOzadBbmwrpNlNa?dl=0

4.3.3 Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives

Les données sur les PAP et leurs pertes ont été collectées lors du recensement par les équipes d'enquêteurs. L'inventaire des biens s'est fait en présence des personnes affectées et du chef de village. Un document d'inventaire a été remis à chacune des PAP. Des photographies ont été également prises de chaque PAP muni de son document d'inventaire dûment parafé. L'ONG CADES, responsable de la mise en œuvre du PAR, présentera aux PAP l'entente d'indemnisation pour approbation avant le règlement de l'indemnisation.

L'évaluation des pertes s'est effectuée conformément aux barèmes d'indemnisation établis. Les barèmes ont fait l'objet d'une présentation et validation par les autorités nationales. Les méthodes de calcul et d'établissement des barèmes ont été présentées aux PAP.

La collecte de données s'est faite sur la base des principes d'indemnisation exposée lors des consultations des personnes affectées, 100% des PAP ont demandé formellement lors de ces enquêtes parcellaires, d'être indemnisées en espèces.

Afin de favoriser le maintien et le développement des activités des PAP, l'équipe de consultation a mis l'accent dans sa communication sur l'importance du remplacement terre contre terre favorisant le maintien des activités productives et la sécurité alimentaire. Le Plan d'action de réinstallation favorise la compensation en nature plutôt qu'en espèces. Cependant, les deux options (indemnisation en espèces ou en équivalent riz) seront présentées aux PAP, afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. L'ONG CADES veillera cependant à ce qu'il y ait un réinvestissement maximum dans les moyens de subsistance des PAP. Ceci se fera à travers une bonne sensibilisation sur les bienfaits de cet investissement et les risques associés à l'aventure dans un nouvel investissement dans d'autres secteurs sans une bonne maitrise des prérequis.

4.3.4 Base de données centralisée

Les questionnaires sont administrés sur le terrain par les enquêteurs au moyen d'une tablette. Les réponses aux questions sont enregistrées directement dans une base de données centrale installée sur un serveur en France.

4.3.5 Plan d'exécution et rapports de déroulement des enquêtes

Les enquêtes parcellaires et socio-économiques ont été réalisées sur le terrain en Guinée durant les mois de novembre – décembre 2017. Les plans d'exécution et les rapports sur le déroulement des enquêtes par les sous-traitants sont disponibles à partir du lien ci-dessous :

https://www.dropbox.com/sh/hlzjdjb62kvveyx/AACf5Ul7imfxZjqUlCsBl5EOa/%C3%89tude%20parcellaire/Plan%20ex%C3%A9cution%20S-T/BEGIE?dl=0

4.3.6 Contrôle qualité des résultats.

Depuis la fin de l'enquête de terrain, l'étape suivante a consisté à faire un contrôle qualité des résultats. C'est-à-dire identifier les erreurs, les lacunes ou les incohérences dans la base de données et faire les corrections et ajouts nécessaires pour obtenir une base de données complète et fiable, qui pourra être utilisée pour préparer et mettre en œuvre le PAR.

4.3.6.1 Étapes du contrôle qualité

Le contrôle qualité des enquêtes parcellaires est effectué en trois étapes :

- Étape 1 : Vérification et correction par les Constructeurs et leurs sous-traitants ;
- Étape 2 : Validation des résultats et transmission à l'IC-MOE par les Constructeurs ;
- Étape 3 : Révision finale et approbation par l'IC-MOE.

4.3.6.2 Interface de l'outil de suivi en ligne de l'enquête parcellaire

L'IC-MOE (AECOM) a préparé une application Web (https://enquetes.ddns.net/) pour faire le suivi des résultats des enquêtes parcellaires du projet d'interconnexion de l'OMVG. Cet outil permet, d'une part, de visualiser les résultats des enquêtes parcellaires menées dans les quatre pays sur les orthophotos haute résolution obtenues à partir des levés LIDAR de mai 2017. Il permet aussi, d'autre part, de consulter les principales statistiques qui ont servi à l'élaboration du PAR des lignes de la Guinée.



4.3.7 Résultats de l'enquête pour les postes de la Guinée

Les enquêtes sont terminées depuis janvier 2018 au niveau des cinq postes de la Guinée. Les résultats par poste sont indiqués au tableau 4.

Tableau 4 : Statistiques global pour les postes de la Guinée[10]

Variable	Mali[11]	Labé	Boké	Total
Nombre de parcelles recensées[12]	2	44	6	**52**
Nombre de PAP chefs de ménages	0	40	6	**46**
Nombre pers. morales recensées	2	0	0	**2**
Nombre total de PAP	502	335	47	**884**
Nombre d'arbres fruitiers	0	28	469	**497**
Nombre d'arbres forestiers	54	343	73	**470**
Nombre total d'arbres	54	371	542	**967**

4.3.8 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Mali

L'enquête parcellaire effectuée au site du poste de Mali a permis d'identifier 2 parcelles affectées. Les actifs affectés sont des terres et les arbustes forestiers. La terre perdue de façon permanente, d'une superficie totale déclarée de 102 597 m2, appartenait initialement à deux personnes morales qui sont : le village de Somba pour une superficie de 86 597 m² et le village de N'Diappé pour 16 000 m². Cette superficie composée essentiellement d'un bowal cuirassé latéritique non productif a été cédée le 10 août 2017 sur Décision N°048 signée du Préfet de Mali pour la construction du poste de Mali. Néanmoins l'OMVG appuiera le développement d'infrastructures sociales. La population du village de Somba est évaluée à 412 personnes et celle du village de N'diappé à 90; soit un total de 502 personnes. La liste des PAP et les détails des actifs affectés sont présentés au tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Mali

Parcelle	Identifiant	m²	Biens impactés	Type d'occupation
GU_L3_MalLab_Mlc_0013_77	GU_L3_MalLab_Mlc_0077_0010	86597	Terre + Arbres forestiers (18 jeunes+ 20 moyens+ 5 matures)	coutumière
GU_L3_SamMal_Mlc_0017_80	GU_L3_SamMal_Mlc_0080_0013	16000	Terre + arbres forestiers (8 matures)	coutumière

Synthèse des Actifs affectés

La terre et des arbres forestiers constituent les seuls actifs affectés au niveau du poste de Mali :

- Pertes permanentes de terres : 102 597 m²
- Arbres forestiers : 54 pieds

[10] Information tirée de la base de données voir site en ligne https://enquetes.ddns.net/index.php

[11] Les terrains du poste de Mali ont été cédé le 10 août 2017 sur Décision N°048 signée du Préfet de Mali pour la construction du poste électrique. Néanmoins l'OMVG appuiera le développement d'infrastructures sociales. Les 2 parcelles appartenaient initialement à 2 personnes morales (les villages de Somba et N'diappe comptant une population de 502 individus

[12] Il y a 4 parcelles affectées qui appartiennent à des PAP qui possèdent plus d'une parcelle

Outre la compensation de ces actifs, le projet a aussi accordé avec ces deux communautés des améliorations aux infrastructures collectives.[13] Ces améliorations doivent être consultées avec les communautés et documentées. Elles seront suivies dans les rapports de mise en œuvre de ce PAR.

Finalement, l'OMVG appuiera ces villages par l'octroi d'un budget de financement d'activités de développement décrites dans le rapport ISC (Information Sensibilisation et Consultation). Le budget est de 41 038 800 GNF ou 4 342 US$.

4.3.9 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Labé

L'enquête parcellaire effectuée au site du poste de Labé a permis d'identifier 44 parcelles affectées appartenant à 40 chefs de ménages. Les actifs affectés sont des terres, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des structures (bâtiments, mur, puits). La liste des PAP et des actifs affectés est présentée au tableau 6 ci-dessous.

Synthèse des Actifs affectés

Les actifs affectés au niveau du poste de Labé sont :

- Les pertes de terres permanentes de type d'occupation coutumière : 104 469 m^2 ;
- Les pertes de structures (bâtiments et autres équipements de la ferme avicole, + un mur en matériaux semi-durable de 1160 m2; un puits; un bâtiment de 90 m^2 et un autre bâtiment de 60 m^2);
- Les pertes d'arbres forestiers : 343 pieds ;
- Pertes d'arbres fruitiers : 28 pieds répartis en (anacardier (13); avocatier (2); Goyavier (12); manguier greffé (1).

[13] L'appui financier à cette communauté est dédié à la construction d'infrastructure socio communautaire conforme aux priorités de développement des communautés. Le projet retenu sera choisi par les communautés parmi ceux exprimés durant les consultations (puit, clôture de l'école logement du professeur),

Tableau 6 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Labé[14]

Parcelle	Identifiant	Superficie affectées (m^2)	Biens impactés	Tenure foncière
GU_L3_LabLin_Lab_0030_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0025	2200	Terre + Arbres forestier (Pieds) (20 j + 30 Moyens + 50 Matures)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0031_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0026	2227	Terre +Arbres forestier (50 Jeunes + 50 Moyen+30 Mature)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0027_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0024	4100	Terre + 19 Arbres forestiers	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0022_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0019	10165	Poulailler industriel[15]	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0029_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0024	851	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0056_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0043	3051	Terre + Arbres forestier (11 jeunes+ 3 moyens +5matures) + Anacardiers 5 moyens + Manguier non greffé 1 adulte	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0028_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0023	4149	Arbres forestier (15 jeunes+20 moyens+ 30 matures)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0040_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0035	500	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0058_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0045	814	Terre + Mur semi durable	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0020_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0017	5553	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0057_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0044	285	Terre + 10 arbres forestiers	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0051_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0039	1064	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0029_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0026	1000	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0028_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0025	500	Terre	Coutumière

[14] Les informations détaillées d'indemnisation incluant les vulnérabilités pour chaque PAP sont à l'annexe 12

[15] La PAP a négocié directement un forfait d'indemnisation incluant le bâtiment, frais de déménagement, le foncier, etc. voir annexe 4 a

GU_L3_LabLin_Lab_0038_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0033	3520	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0022_93	GU_L3_LabLin_Lab_0093_0018	4480	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0021_93	GU_L3_LabLin_Lab_0093_0017	8000	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0021_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0018	4434	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0032_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0029	2220	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0023_93	GU_L3_LabLin_Lab_0093_0019	570	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0024_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0021	1000	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0025_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0022	4680	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0030_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0027	980	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0031_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0028	510	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0032_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0027	8425	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0033_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0030	700	Terre + Bâtiment	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0035_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030	1076	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0037_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0032	1000	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0041_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0036	541	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0042_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0037	4075	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0055_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0042	122	Terre + Culture maïs + Arbres forestiers	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0020_93	GU_L3_LabLin_Lab_0093_0016	2000	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0038_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0021	358	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0039_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0022_R1	1350	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0044_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0027	415	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0047_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030	166	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0048_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0036	954	Terre + Arbres forestiers (12 jeunes+ 15 moyens)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0049_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0037_R1	1075	Terre + Abris pour animaux + magasin + Arbres fruitiers (avocatier 2 jeunes)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0052_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0040	1195	Terre + Culture maïs + Structure (puits) + Structure (maison)	Coutumière

Gu_L3_LabLin_Lab_0054_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0041	888	Terre + structure (maison)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0024_93	GU_L3_LabLin_Lab_0093_0020	3135	Terre + Arbres forestier (4 jeune+ 2 Matures)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0046_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030	2852	Terre + Arbres forestiers (2 jeunes + 1 mature)	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0034_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0028	274	Terre	Coutumière
GU_L3_LabLin_Lab_0026_92	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0023	1800	Terre	Coutumière

NB : 44 parcelles recensées appartenant à 40 PAP. Deux PAP ont plus d'une parcelle

4.3.10 PAP identifiées et actifs concernés au poste de Boké

L'enquête parcellaire effectuée au site du poste de Boké a permis d'identifier 6 ménages affectés. Les actifs affectés sont des terres, des arbres fruitiers (anacardiers), arbres forestiers. Aucune culture et structure n'ont été recensées sur le site du poste. La liste des PAP et des actifs affectés est présentée en annexe 12.

Synthèse des Actifs affectés

Les actifs affectés au niveau du poste de Boké sont :

- Les pertes permanentes de terres de type d'occupation coutumière: 124 307 m^2
- Pertes d'arbres fruitiers : 469 pieds d'anacardiers;
- Les pertes d'arbres forestiers : 73 pieds

Tableau 7 : PAP identifiées et actifs affectés au site du poste de Boké

Parcelle	Identifiant	Superficie perdue	Biens impactés	Tenure foncière
GU_L5_BokSal_Bok_0046_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0043	116700	Terre + Arbres forestiers (7 jeunes+ 5 moyens + 6 matures)	Propriété Coutumière
GU_L5_BokSal_Bok_0048_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0045	1263	Terre + 248 Anacardier jeunes	Propriété Coutumière
GU_L5_BokSal_Bok_0047_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0044	1569	Terre + 200 Anacardier jeunes	Propriété Coutumière
GU_L5_BokSal_Bok_0049_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0046	1450	Terre + 21 Anacardier jeunes	Propriété Coutumière
GU_L5_BokSal_Bok_0050_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0047	925	Terre + 55 Arbres forestiers	Propriété Coutumière
GU_L5_BokSal_Bok_0064_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0043	2400	Terre	Propriété Coutumière

4.4 Caractérisation socio-économique des PAP

Les résultats des enquêtes parcellaires et socio-économiques réalisées en Guinée le long des tronçons de lignes et site de postes constituent la base d'information pour identifier :

- Les occupants présents dans la zone affectée ;
- Les caractéristiques des ménages affectés ;
- Les sources de revenus et des moyens de subsistance ;
- L'organisation des ménages ;
- Les pertes prévues, permanentes ou temporaires :
- Le nombre de déplacés (résidences) ou d'affectés économiquement ;
- Les groupes ou personnes vulnérables, y compris les femmes ;
- Les dispositions particulières pour les groupes ou personnes vulnérables y compris les femmes;
- Les mécanismes d'actualisation du PAR avant la mise en œuvre
- Les régimes fonciers et les systèmes de cession ;
- Les ressources naturelles communes utilisées par les PAP ;
- Les infrastructures publiques et privées qui seront touchées ;
- Les caractéristiques sociales et culturelles des PAP.

Ces résultats des enquêtes parcellaires donnent aussi :

- Le nombre de personnes et le pourcentage de femmes qui sont affectées par le projet.
- La répartition de la population par ménages, leurs activités génératrices de revenus qu'elles soient agricoles, commerciales ou autres.
- La dimension du ménage élargie, comprenant la famille nucléaire ainsi que des parents plus ou moins éloignés, des cousins, cousines, neveux, nièces, oncle et tante.

Par ailleurs, l'analyse des résultats a aussi permis de constater que la dimension des ménages est relativement sans limites et que pour les besoins de la compensation dans ce PAR, nous considérerons seulement la famille nucléaire constituée du chef de ménage, de la ou des épouses, des enfants et des grands-parents.

La caractérisation socio-économique des PAP est obtenue sur la base du questionnaire d'enquête de l'étude parcellaire. Cette section identifie le genre et le nombre de personnes affectées, leurs activités rémunératrices et autres, la composition des ménages, les classes d'âges et leur niveau de vulnérabilité. Les informations socio-économiques détaillées pour les postes concernés par la réinstallation en Guinée sont présentées dans les sections suivantes.

4.4.1 Profil socio-économique des PAP au poste de Labé

Les enquêtes parcellaires réalisées au niveau du site du poste de Labé ont permis de recenser 44 parcelles impactées pour 40 occupants/exploitants. Le profil socio-économique des PAP se présente comme suit :

4.4.1.1 Composition des ménages affectés

L'analyse de la composition des ménages au niveau du poste de Labé montre que les chefs de ménages représentent 12%, les épouses 27% et les enfants 61 %. Il n'y a pas de grands parents au niveau des ménages.

Tableau 8 : Composition des ménages affectés au poste de Labé

Composition des ménages	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Chefs de ménage par genre	2	5%	38	95%	40	100%
Composition des 40 ménages par genre						
	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
Adultes	87	70%	37	30%	124	46%
Enfants	93	47%	106	53%	199	53%
Grands parents	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	180	56%	143	44%	323	100%

4.4.1.2 Situation matrimoniale des ménages

Au niveau du site du poste de Labé, les 40 chefs de ménages affectés sont tous mariés. Les chefs de ménages monogames représentent 25 %, soit 10 ménages concernés (tableau 9 ci-dessous).

Tableau 9 : Situation matrimoniale des chefs de ménage

Situation matrimoniale des 40 ménages	Effectif	Femmes		Hommes		%
		Nombre	%	Nombre	%	
Monogame	10	10	11%	10	27%	25%
Femme chef d'exploitation *	2	2	2%			5%
Polygame	28	75	86%	27	71%	70%
TOTAL	40	87	100%	37	100%	100%

* Les femmes exploitantes mariées dans des ménages polygames sont considérées comme chefs de ménage pour l'indemnisation.

4.4.1.3 Classe d'âge des chefs de ménage

L'analyse des âges des chefs de ménages permet de constater que 18% ont moins de 35 ans et 60% sont des adultes et d'âge compris entre 36 et 59 ans et le troisième qui est le plus âgé à 60 ans, représente 22 %.

Tableau 10 : Classe d'âge des chefs de ménage

Classe d'âge	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Moins de 35 ans	0	0%	7	100%	7	18%
36-59 ans	2	13%	22	88%	24	60%
60 ans et plus	0	0%	9	100%	9	22%
TOTAL	2	5%	38	95%	40	100%

4.4.1.4 Classe d'âge des populations affectées

L'analyse de la répartition de la population affectée au niveau du poste de Labé par classe d'âge permet de constater que 79% sont d'âge compris entre 0 et 35 ans. Les adultes d'âge compris entre 36 et 59 ans représentent 17 %. Le troisième âge ne représente que 4%.

Au vu de cette analyse, il devient très important que la réinstallation économique fasse l'objet d'une attention particulière pour assurer la reconstitution des revenus de ces jeunes familles et surtout assurer le remplacement effectif des terres perdues par ces populations à majorité jeunes et exploitants agricoles afin de les maintenir dans leur terroir et limiter en conséquence les risques d'exode rural.

Tableau 11 : Effectif par classe d'âge des membres des ménages

Classe d'âge	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
0 - 16 ans	90	58%	64	42%	154	**48%**
17-35 ans	54	53%	48	47%	102	**31%**
36-59 ans	33	61	21	39%	54	**17%**
60 ans et plus	4	29%	10	71%	14	**4%**
TOTAL	**181**	**56%**	**143**	**44%**	**323**	**100%**

1.1.1.3 Taille des ménages

L'analyse de nombre des membres des ménages affectés au poste de Labé révèle que les ménages de moins de 10 personnes ne représentent que 22 % (soit 9 ménages) contre 78% pour les ménages ayant un nombre de personnes compris entre 10 et 20. Aucun ménage affecté n'a plus de 20 personnes.

Tableau 12 : Taille des ménages

Nombre de personnes	Ménage	Pourcentage
Moins de 10 personnes	31	78%
10 à 20 personnes	9	22%
Plus de 20 personnes	0	0%
TOTAL	40	100%

4.4.1.5 Activités économiques des chefs de ménages

L'analyse de l'occupation principale de ces chefs de ménages affectés au poste de Labé laisse apparaître que 40 % exercent une activité commerciale ; 43 % s'adonnent aux travaux de corps de métiers (maçon, soudeur, chauffeur); contre seulement 13 % dans l'exploitation agricole.

Tableau 13 : Principales activités économiques des chefs de ménages

Occupation principale	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Exploitation agricole	0	0%	5	14%	5	12%
Commerce restauration	3	100%	13	35%	16	40%
Corps de métiers (maçon, mécanicien, chauffeur, etc.)	0	0%	17	46%	17	43%
Fonctionnaire/ Contractuel	0	0%	1	2%	1	2%
Maitre coranique	0	0%	1	2%	1	2%
TOTAL	**3**	**100%**	**37**	**100%**	**40**	**100%**

4.4.1.6 Niveau d'étude des chefs de ménages

L'analyse du niveau d'étude des chefs de ménages présentés au tableau 14 ci-dessous révèle que 40 % ont fréquenté l'enseignement général. Une seule femme enregistrée parmi les chefs de ménage a atteint le niveau de secondaire (2è cycle). Néanmoins pour leur permettre de bien comprendre le processus d'indemnisation et de faire valoir leurs droits, toutes les PAP, hommes et femmes, ainsi que chefs de ménage ou PAP bénéficiaires des allocations de vulnérabilité, bénéficieront d'un accompagnement qui sera fourni par l'ONG CADES chargée de la mise en œuvre du PAR au moment de l'indemnisation.

Tableau 14 : Niveau d'étude des chefs de ménages

Niveau d'étude	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Coranique	2	66%	22	60%	24	60%
Aucun	0	0%	0	0%	0	0%
Enseignement général	1	33%	15	40%	16	40%
TOTAL	3	100%	37	100%	40	100%

4.4.1.7 Personnes handicapées

Aucun handicap physique n'est enregistré parmi la population affectée au niveau du poste de Labé.

4.4.1.8 Analyse de la vulnérabilité des PAP au poste de Labé

L'enquête parcellaire des ménages a permis de faire un classement des PAP suivant le type de vulnérabilité genre, éducationnelle, économique, sociale et physique.

- Sur le plan genre, l'analyse révèle que 182 PAP au poste de Labé sont du genre féminin, dont 90 femmes de 16 ans et plus. Ces femmes sont concernées par la vulnérabilité de genre. Elles recevront, directement si ainsi elles le souhaitent, un appui tel que spécifié au barème pour contribuer à l'amélioration de leur condition de vie. Des activités génératrices de revenus seront également développées au profit exclusif de ces femmes qui seront organisées en groupement, notamment l'accompagnement pour le développement d'une activité commerciale, ou une tontine (*l'occupation principale des femmes au poste de Labé est le commerce*). L'ONG CADES chargée de la mise en œuvre du PAR et le Comité Local de Coordination et de Suivi (CLCS), qui désignera en son sein un comité genre, assureront la mise en œuvre de cette AGR à développer au profit exclusif des femmes de 16 ans et plus. En plus un renforcement de leur capacité est prévu (formation en gestion financière etc.)

- Une majorité des chefs de ménage sont vulnérables au plan éducationnel (60%). Ces derniers n'ont pas fréquenté l'enseignement général leur permettant de bien comprendre les documents liés au processus de l'indemnisation. Un accompagnement sera apporté à toutes les PAP, hommes et femmes, ainsi que chefs de ménage ou PAP bénéficiaires des allocations de vulnérabilité, par l'ONG CADES chargé de la mise en œuvre du PAR afin de leur garantir une bonne compréhension du processus d'indemnisation.

- Sur le plan économique, l'analyse des revenus annuels de chefs de ménages des PAP a permis de constater que 36 ménages (soit 84% des ménages) sont sous le seuil de pauvreté fixé à 1 000 FCFA/jour/membre du ménage. Ces ménages sont vulnérables au plan économique. Par

conséquent, l'allocation fixée au barème leur sera allouée dans les indemnisations. Dans le cas du poste de Labé, certains PAP pratiquent le commerce ou les corps de métiers (maçon, mécanicien, chauffeur, etc.), selon ce qui est décrit au Tableau 13. Cela explique pourquoi certains ménages ne sont pas concernés par la vulnérabilité économique.

- La vulnérabilité sociale concerne les individus ou groupes marginalisés pour diverses raisons : les ethnies minoritaires, les orphelins, et les personnes âgées; Ces personnes ont du mal à faire prévaloir leurs droits. La difficulté qu'elles ont à faire entendre leurs voix les rend plus vulnérables que les autres PAP. Au niveau du poste de Labé, cette catégorie de population concernée par cette vulnérabilité est identifiée dans 21 ménages soit 49% des ménages. L'indemnité de vulnérabilité sociale établie de 15 000 FCFA/personne (soit 253 500 GNF, soit 27 US$) leur sera allouée. Les montants alloués aux personnes vulnérables seront versés au chef de ménage si celui-ci a la charge sociale de ces personnes vulnérables.
- Aucune personne n'a été recensée avec un handicap physique.

En résumé, un ménage peut être concerné par une ou plusieurs vulnérabilités. En conséquence, le ménage bénéficiera de l'allocation alloué à chaque type de vulnérabilité dont il est concerné. Les membres du ménage de plus de 16 ans participeront à la cérémonie de remises des compensations et allocations de vulnérabilité. Les indemnités de vulnérabilité genre seront versées en présence des femmes concernées. Selon leur choix :

- Le paiement sera fait directement aux femmes concernées.
- Le paiement de cette indemnité sera joint aux indemnités du ménage de la PAP et les femmes concernées exprimeront leur approbation en apposant leur signature sur le document de paiement,

4.4.2 Profil socio-économique des PAP au Poste de Boké

Les enquêtes parcellaires réalisées au niveau du site du poste de Boké ont permis de recenser 6 parcelles impactées appartenant à 6 chefs de ménages.

Composition des ménages affectés

4.4.2.1 Composition des ménages affectés au poste de Boké

L'analyse de la composition des ménages au niveau du poste de Boké montre que les chefs de ménages représentent 13%, les épouses 30% et les enfants 57%. Il n'y a pas de grand parent au niveau des ménages.

Tableau 15 : Composition des ménages affectés au poste de Boké

Composition des ménages	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	**%**		
Chefs de ménage	1	**17%**	5	83**%**	6	100**%**
Composition du ménage par genre						
Adultes	14	100**%**	6	0**%**	20	27**%**
Enfants	19	70**%**	8	**30%**	27	61**%**
Grands parents	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	**33**	**72%**	**14**	**28%**	**47**	**100%**

4.4.2.2 Situation matrimoniale des chefs de ménages

Parmi les 6 chefs de ménage affectés, deux sont des monogames (33%) contre quatre polygames (67%).

Tableau 16 : Situation matrimoniale des ménages

Situation matrimoniale	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Célibataire	0	0%	0	0%	0	**0%**
Monogame	1	7%	1	17%	2	**10%**
Polygame	13	93%	5	83%	18	**90%**
TOTAL	**14**	**100%**	**6**	**100%**	**20**	**100%**

4.4.2.3 Classe d'âge des occupants/exploitants une parcelle

L'analyse des classes d'âges des occupants/exploitants affectés au poste de Boké révèle que parmi les 6 PAP, deux sont de la classe des jeunes (17 à 35 ans) soit 33%, contre 4 d'âge adulte (39 et 57 ans (soit 67%). Parmi les 6 chefs de ménage au poste de Boké, il n'y a qu'une seule femme, elle est âgée de 25 ans.

Tableau 17 : Classes d'âge des chefs de ménages occupants/exploitants affectés

Classe d'âge	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
17-35 ans	0	0%	2	40%	2	**33%**
36-59 ans	1	100%	3	60%	4	**66%**
60 ans et plus	0	0%	0	0%	0	**0%**
TOTAL	**1**	**100%**	**5**	**100%**	**6**	**100%**

4.4.2.4 Classe d'âge des populations affectées

Il ressort de l'analyse de l'âge de la population affectée au poste de Boké que les jeunes de moins de 35 ans représentent 77% des membres des ménages contre seulement 23 % pour la population adulte (âge compris entre 36 et 59 ans).

Tableau 18 : Classes d'âges des populations affectées

Classe d'âge	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
0 - 16 ans	13	48%	8	40%	21	**45%**
17-35 ans	6	22%	9	45%	15	32**%**
36-59 ans	8	30%	3	15%	11	23%
60 ans et plus	0	0%	0	0%	0	**0%**
TOTAL	**27**	**100%**	**20**	**100%**	**47**	**100%**

Il sera important d'assurer le remplacement effectif des terres perdues par cette population à majorité jeune et constituée d'exploitants agricoles afin de les maintenir dans leur terroir et limiter en conséquence les risques d'exode rural et l'émigration clandestine.

4.4.2.5 Taille des ménages

L'analyse de la taille des ménages affectés au niveau du poste de Boké montre que 83 % des ménages sont constitués de moins de 10 personnes. La moyenne est 8 membres par ménages familles.

Tableau 19 : Taille des ménages

Nombre de personnes	Nombre de Ménages	Pourcentage
Moins de 10 personnes	5	83%
Plus de 10 personnes	1	17
Total	6	100%

4.4.2.6 Activités économiques des ménages

L'analyse de l'occupation principale de ces chefs de ménages affectés au poste de Boké laisse apparaître que 33 % exercent une activité agricole et 33 % s'adonnent aux travaux de corps de métiers (maçon, soudeur). À Boké il n'y a qu'une seule femme chef de ménage dont l'occupation principale est ménagère.

Tableau 20 : Principales activités économiques des chefs de ménages

Occupation principale	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Exploitation agricole	0	0%	2	40%	2	33%
Ménagère	1	100%	0	0%	1	17%
Corps de métiers (maçon, mécanicien, chauffeur, etc.)	0	0%	2	40%	2	33%
Fonctionnaire/ Contractuel	0	0%	1	20%	1	17%
TOTAL	1	100%	5	100%	6	100%

4.4.2.7 Niveau d'étude des chefs de ménages

Au niveau du poste de Boké, 4 chefs de ménages (exploitants) sur les 6 n'ont pas fréquenté l'enseignement général. Parmi ces 4, il y a une femme. Pour bien maîtriser le processus et comprendre les ententes d'indemnisation, ces chefs de ménage, ainsi que tous les autres PAP bénéficieront d'un accompagnement de l'ONG CADES afin de bien comprendre le processus d'indemnisation et de pouvoir jouir de tous avantages du PAR.

Tableau 21 : Niveau d'étude des chefs de ménages

Niveau d'étude	Femmes		Hommes		Effectif Total	%
	Nombre	%	Nombre	%		
Coranique	0	0%	3	60%	3	50%
Aucun	1	100%	0	0%	1	17%
Enseignement général	0	0%	2	40%	2	33%
TOTAL	1	100%	5	83%	6	100%

4.4.2.8 Vulnérabilité des ménages

L'enquête parcellaire réalisée au niveau des ménages affectés à Boké a permis de faire un classement des PAP suivant leur type de vulnérabilité : genre, éducationnel, économique, social et physique.

- Sur le plan Genre, l'analyse révèle que 27 personnes parmi les PAP au poste de Boké sont du genre féminin. Ces femmes sont concernées par la vulnérabilité de genre. Elles recevront un appui tel que spécifié au barème pour contribuer à l'amélioration de leur condition de vie. Des activités génératrices de revenus seront également développées au profit de ces femmes, L'ONG CADES chargé de la mise en œuvre du PAR et le Comité Local de Coordination et de Suivi (CLCS), qui désignera en son sein un comité genre avec les capacités techniques nécessaires dans ce contexte, assureront la mise en œuvre de cette AGR à développer au profit exclusif des femmes de 16 ans et plus.

- Sur le plan éducationnel, quatre (4) chefs de ménage sur les 6 n'ont pas fréquenté l'enseignement général. Ces chefs de ménage sont vulnérables au plan éducationnel. Ils auront des difficultés à bien comprendre les documents liés au processus de l'indemnisation. Afin de permettre à tous les PAP de bien comprendre le processus d'indemnisation un accompagnement sera apporté à tous les PAP par l'ONG CADES chargé de la mise en œuvre du PAR afin de leur garantir une bonne compréhension du processus d'indemnisation.

- L'analyse des revenus annuels des ménages a permis de constater que tous les ménages affectés au poste de Boké vivent sous le seuil de pauvreté, fixé à 1 000CFA/jour/membre du ménage. Par conséquent, l'allocation pour la vulnérabilité économique leur sera allouée.

La vulnérabilité sociale concerne les personnes âgées et les femmes exploitantes agricoles sur le site du poste de Boké. Deux ménages sont concernés par cette vulnérabilité au poste de Boké. Les difficultés qu'ont ces personnes à faire entendre leurs voix les rendent vulnérables. L'indemnité de vulnérabilité sociale établie au barème leur sera allouée. Les chefs de ménages seront sensibilisés au moment du paiement de l'indemnisation afin que les montants alloués aux personnes vulnérables leur soient effectivement remis.

- Aucun handicapé physique n'a été enregistré.

En résumé, un ménage peut être concerné par une ou plusieurs vulnérabilités. En conséquence, le ménage bénéficiera de l'allocation alloué à chaque type de vulnérabilité dont il est concerné.

5 CADRE JURIDIQUE

En Guinée, le cadre légal relatif à la réinstallation est constitué du régime foncier et des procédures d'expropriation. Les prochains paragraphes décrivent sommairement le régime foncier et les procédures d'expropriation applicables en Guinée. Une comparaison entre les politiques de réinstallation de la Banque mondiale avec les procédures nationales d'une part et entre les politiques de la BAD et les procédures nationales d'autre part sont également présentées afin d'identifier les similitudes et les différences.

5.1 Régime foncier de la Guinée

Le cadre juridique national est déterminé par :

- L'ordonnance n° 0/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier domanial et de la politique foncière ;
- La loi n° L/99/013/AN, portant code foncier et domanial.

Le Code foncier et domanial ne fait aucune référence aux droits coutumiers qui constituent la référence de légitimité foncière en milieu rural. Les occupants en milieu rural ne sont généralement pas détenteurs de titre foncier, ni des documents prévus par la législation foncière antérieure. On peut cependant faire référence à la prescription acquisitive prévue à l'article 39, alinéa 3 du Code Foncier et Domanial de Guinée qui indique que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres. Le fait de possession que constitue cette « occupation » doit cependant être constitutif d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux) ou être validé par une enquête publique et contradictoire.

Les détenteurs de droits coutumiers, c'est-à-dire la quasi-totalité des occupants en milieu rural, remplissent l'ensemble de ces conditions. On peut donc retenir que l'application des dispositions de l'article 39 alinéa 3 permet la prise en compte effective de la majorité des acteurs fonciers susceptibles d'être expropriés pour cause d'utilité publique.

Le Code foncier et domanial prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Ainsi les restrictions au droit de propriété résulteront :

- de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de l'institution de servitudes d'intérêt public.

5.2 Décret d'utilité publique (DUP)

Un décret d'utilité publique D/2009/110/PRG/SG a été émis en 2009 par la République de Guinée (Annexe 2). Ce décret portant déclaration d'utilité publique des zones couvertes par le projet Énergie de l'OMVG en Guinée.[16] Voici quelques extraits tirés de ce décret :

« Dans le cadre du Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

- *Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.*
- *Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mail, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké repartis en six tronçons.*

[16] Le décret couvre la durée du projet et n'a pas de durée déterminée. Il est valable jusqu'à son abrogation. La DUP a une durée indéterminée en Guinée. Elle est valable jusqu'à son abrogation par un autre décret.

Ces zones sont déclarées propriété de l'État et mises à la disposition du Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG). Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

5.3 Procédures d'expropriation de la Guinée

La Loi Fondamentale du 23 Décembre 1990 reconnaît et protège le droit de propriété. En effet, en son article 13, elle dispose que : « *Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

Le droit de propriété sur la terre comporte les attributs classiques de la propriété (usus, fructus, abusus). Il confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue. Son exercice peut cependant être limité pour des raisons liées à l'intérêt général par la loi.

Le Code Civil traite de la propriété en général et de ses effets. S'agissant de l'expropriation, il prévoit en son article 534 que « *On ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité*. » Cet article ne définit néanmoins pas la « *cause d'utilité publique*.»

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est également précisé par le Code Foncier et Domanial. Ce Code détermine les règles de l'appropriation foncière des personnes privées et à la détermination du domaine de l'État et des autres personnes publiques. Il précise en outre les modalités de protection de ces droits, en organisant en particulier la procédure de l'immatriculation foncière et de l'inscription des droits réels.

Ainsi, contrairement à l'ancienne législation qui réaffirmait le droit éminent de l'État sur la terre, le nouveau code foncier et domanial reconnaît que, outre l'État, les autres personnes physiques et personnes morales peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte.

Le Chapitre I (articles 55 à 83) du Titwas all of this completed then? re III de ce code : « Atteintes au droit de propriété nécessitées par l'intérêt général », intéresse particulièrement le projet OMVG, dans la mesure où il décrit exhaustivement les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en Guinée.

Par ailleurs, le Chapitre II du Titre II traite des Commissions Foncières chargées de l'exécution des procédures et règlements fonciers.

Les dispositions du Code Foncier et Domanial sont relativement classiques. L'expropriation s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases :

- Administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, acte de cessibilité, notification, identification des locataires et détenteurs de droits réels, etc.) ;
- Amiable ;
- Judiciaire éventuellement.

L'expropriation ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique a été déclarée après enquête publique, soit par décret, soit expressément, dans l'acte déclaratif d'utilité publique qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, tels que notamment : la construction de routes et de chemins de fer, les opérations d'aménagement et d'urbanisme, l'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, et les travaux de protection de l'environnement.

Les propriétés concernées sont désignées par le décret ou l'acte déclaratif d'utilité publique. Le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est toujours indiqué et il ne peut être supérieur à trois ans. La législation foncière et domaniale guinéenne est favorable aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers.

Il faut aussi signaler la volonté des autorités guinéennes de prendre en compte les pratiques et les tenures foncières locales par la conciliation du dispositif légal et des pratiques coutumières positives afin de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et de renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts légitimes des populations déplacées ne disposant pas de titre foncier.

Dès la déclaration du décret ou de l'acte déclaratif d'utilité publique, les services du Domaine dressent une liste des parcelles ou des droits réels à exproprier, si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

La loi protège:

- Les personnes physiques et morales titulaires d'un titre foncier ;
- Les occupants titulaires de titre foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper et ;
- Les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous les moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par enquête publique et contradictoire. Pour ce dernier point qui concerne la majorité des détenteurs traditionnels, il s'agit de la reconnaissance du droit de propriété par prescription acquisitive, ou usucapion, qui constitue aux termes de l'article 778 du Code Civil « un moyen d'acquérir par possession durant un certain temps, la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier … »

Le plan de réinstallation dressera la liste de parcelles, biens, droits et personnes à exproprier et faire les propositions d'indemnisation. Cette étude doit précéder toute opération de déplacement et ses constats sont annexés à l'acte déclaratif de l'utilité publique.

5.4 Politiques Opérationnelles de Réinstallation Involontaire des PTF

5.4.1 Politiques de réinstallation involontaire applicables

Le présent plan d'actions de réinstallation s'inscrit dans le grand Projet Énergie OMVG rendu possible par l'association de 8 partenaires techniques et financiers (PTF) :

1. Banque Africaine de Développement (BAD)
2. Banque Mondiale (BM)
3. Banque Européenne d'Investissement (BEI)
4. Agence Française de Développement (AFD)
5. Banque Islamique de Développement (BID)
6. Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)
7. Banque ouest-africaine de Développement (BOAD)
8. Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (FKDEA)

Pour ce qui concerne spécifiquement les cinq (5) postes de transformation électrique en Guinée, les partenaires financiers et techniques qui financent le projet sont la BEI et la BID.

De façon globale, les principaux PTF du projet Énergie de l'OMVG disposent de leurs propres politiques applicables à tous leurs projets susceptibles d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources.

La Banque Mondiale dispose de sa Politique Opérationnelle OP 4.12 « Réinstallation Involontaire » (BM, 2001). Cette Politique Opérationnelle a été adoptée par la BOAD et l'AFD comme instrument de réinstallation.

La Banque Européenne d'Investissement a aussi sa Norme 6 Réinstallation involontaire « Involuntary Resettlement » bien décrite dans le document Environmental and Social Handbook (Manuel Environnemental et Social) (EIB, 2013).

Pour sa part, la Banque Africaine de Développement a défini ses propres politiques de sauvegardes opérationnelles. La sauvegarde opérationnelle 2 concerne plus spécifiquement la réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Les détails de ces différentes politiques en matière de réinstallation des PTF du projet énergie de l'OMVG sont présentés ci-dessous :

5.4.1.1 BM : Politique Opérationnelle de Réinstallation involontaire[17] : PO 4.12

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (BM, 2001) s'applique à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Le détail est présenté à l'annexe 9, mais les principales exigences contenues dans la PO 4.12 sont résumées comme suit :

- Éviter le déplacement involontaire autant que possible ou le minimiser en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Quand le déplacement est inévitable, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent restaurer leur niveau et cadre de vie équivalent aux conditions pré-déplacement/initiales. Les personnes déplacées doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- Celles qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres de propriété ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La compensation monétaire n'est pas privilégiée dans le cas des personnes dont la subsistance est basée sur la terre, c'est-à-dire la compensation « terre contre terre » est privilégiée dans ce scenario. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant l'amélioration des conditions de vie.

5.4.1.2 BEI : Norme 6 de réinstallation involontaire de la BEI [18]

La mise en œuvre des projets de la BEI nécessite parfois l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

[17] Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, 2001

[18] Environmental and Social Handbook. Environment, Climate and Social Office, European Investment Bank Projects Directorate, Version 9.0 of 02/12/2013

5.4.1.3 BAD – Politique de sauvegarde Opérationnelle (SO2) de la BAD en matière de réinstallation involontaire[19]

Pour la BAD, le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire s'applique à tous les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : i) La relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

5.4.1.4 AFD – Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux [20]

En application de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide internationale, et dans un souci d'harmonisation avec les principaux bailleurs de fonds internationaux, l'AFD a décidé d'adopter les politiques et normes environnementales et sociales en vigueur de la Banque mondiale. Dans le cas de la réinstallation involontaire, il s'agit, plus précisément de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Ces normes s'appliquent aux opérations dont les risques environnementaux et sociaux ont été catégorisés comme Elevés ou Importants. Pour les autres opérations, les projets doivent être instruits et mis en œuvre en conformité aux réglementations environnementales et sociales nationales en vigueur dans le pays où se déroule l'opération.

Les objectifs et le contenu des documents d'EES détaillée, de PGES et de PAR sont conformes aux dispositions de la Norme environnementale & sociale de la Banque Mondiale portant sur l'Évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Pour les opérations à risques élevés, l'EES détaillée ainsi que les documents de gestion environnementale et sociale associés (par ex. : PGES, PAR) sont examinés et validés par l'AFD avant la décision d'octroi du financement. Pour

[19] Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation, 2001.

[20] Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées par l'AFD, 2017

les opérations à risques Importants ou Modérés, l'EES doit être disponible et validée avant la décision d'octroi. Pour ces trois catégories, les études sont complétées d'un Plan d'Engagement Environnemental et Social.

5.4.1.5 BOAD : Politique Opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation involontaire[21]

La Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) dispose aussi d'une politique opérationnelle sur la réinstallation involontaire. Cette PO, qui est alignée sur la PO 4.12 de la Banque Mondiale, vise les objectifs suivants :

- éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- concevoir et exécuter, lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

5.4.2 Application au projet OMVG de la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Dans un but de simplification et d'harmonisation, le présent PAR est construit pour se conformer aux exigences de la Banque Mondiale contenues dans la PO 4.12, qui inclut, pour l'essentiel, les exigences des autres PTF.

5.5 Cadre juridique national et procédures Banque Mondiale

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà des réglementations nationales des 4 pays concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces dans le cas de populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible pour les PAP dont les moyens de vie dépendent de la terre ;
- Les compensations et l'assistance octroyées aux détenteurs des droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays sont les mêmes que celles accordées aux détenteurs des droits fonciers formels ;
- Indemnisation au coût intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations, entre autres) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, cueillette, artisanat) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés …) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

Le tableau 22 ci-après présente la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale. Dans les cas où une différence est constatée entre la législation nationale et les la Politique 4.12 de la Banque, c'est la législation la plus avantageuse pour la PAP qui prévaut.

[21] Politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets. Mai 2015.

Tableau 22: Comparaison de la législation guinéenne et des standards de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ÉLIGIBILITÉ			
Éligibilité à une compensation	La législation précise que les personnes qui doivent être déplacées et indemnisées sont celles qui sont propriétaires d'un immeuble à exproprier, ou les détenteurs des droits réels Immobiliers sur l'immeuble. Cette disposition est reprise par le Code de l'urbanisme. Le Code foncier et domanial établit que sont propriétaires (Article 39) : les personnes physiques ou morales titulaires d'un titre foncier, les occupants, personnes physiques ou morales, titulaires de livret foncier, permis d'habiter ou autorisation d'occuper, 3° les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire.	Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Il n'y a pas des différences parmi les deux régimes en ce qui concerne les détenteurs de titres formels, qui sont éligibles à la compensation. Dans la pratique, les propriétaires « coutumiers » peuvent être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres et avoir droit aux indemnisations respectives. Les détenteurs de droits coutumiers, c'est-à-dire la quasi-totalité des occupants en milieu rural, remplissent l'ensemble de conditions requises pour être considérés occupants de fait. Ils seront aussi éligibles au même titre que les propriétaires fonciers formels aux indemnisations établis dans la loi guinéenne et la PO 4.12. La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 en ce qui concerne les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, qui reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs de la PO 4.12.
Propriétaires de terrains titrés	PAP reçoivent une indemnisation, mais divergence concernant le principe du remplacement au coût intégral adopté	Les personnes détentrices des droits fonciers formels sur la terre sont éligibles et reçoivent une indemnisation au coût de remplacement intégral pour la terre et les biens perdus, ainsi que toute autre assistance	Pas de différence au niveau de l'éligibilité, mais des différences existent au niveau de la compensation Application des dispositions de la PO 4.12 en ce qui

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
	par la Banque mondiale	nécessaire pour atteindre les objectifs de l'OP 4.12. Pour l'indemnisation d'un terrain, il est nécessaire de prendre en compte sa valeur marchande, en plus des frais d'enregistrement et de cession.	concerne les compensations et aides à octroyer.
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Les propriétaires coutumiers ou traditionnels reconnus par la législation du pays reçoivent une compensation au coût intégral de remplacement et l'aide à la réinstallation (paragraphes 6 et 15 de l'OP 4.12) de la même manière que les propriétaires d'un droit foncier officiel, n	Des différences existent au niveau de la mise en valeur requise par la législation guinéenne. Les propriétaires coutumiers sont néanmoins reconnus au niveau d'indemnisations pour des prises de terres en cas de mise en valeur de celle-ci, ce qui est habituellement le cas en milieu rural. La législation nationale sera complétée par les dispositions de la PO 4.12 en ce qui concerne les compensations et aides à octroyer.
Occupants informels	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées au coût intégral de remplacement. Les occupants informels reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12	Compte tenu du fait que la législation nationale ne prend pas en compte les occupants informels, les dispositions de la PO 4.12 à cet égard seront appliquées.
Locataires	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées au coût intégral de remplacement. Les occupants informels reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4,12.	Compte tenu du fait que la législation nationale ne prend pas en compte les locataires, les dispositions de la PO 4.12 à cet égard seront appliquées.
Date limite d'éligibilité	La date limite est fixée par décret. Aucune compensation n'est prévue après cette date	La date limite correspond normalement à la date du début du recensement ou peut-être également à la date à laquelle la zone du projet a été délimitée, avant le recensement, à condition que les informations sur la zone délimitée aient été efficacement diffusées par le public, et diffusion systématique et continue après la délimitation	La législation nationale et la PO 4.12 se rejoignent dans l'établissement d'une date limite d'éligibilité, même si la date pour la Banque correspond habituellement à la date du début du recensement. Néanmoins, la PO 4.12 de la Banque mondiale a besoin des certaines conditions additionnelles liées à la diffusion de la date butoir.

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		afin d'empêcher un nouvel afflux de population.	La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 en ce qui concerne les conditions de diffusion de la date limite d'éligibilité.
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation foncière	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Divergence des textes - Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne les modalités de compensation foncière - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ce barème
Bâtiments et autres structures	Évaluation du bâtiment et paiement à la valeur marchande	À remplacer en fonction de la norme de coût intégral de remplacement du bâtiment, comme neuf (sans dépréciation), en tenant compte des prix du marché au m2.	Les modalités de compensation sont différentes. L'indemnisation de bâtiments et d'autres structures suivra les standards de la PO 4.12.
Perte de revenu (cultures)	Compensation en nature) ou en espèces t des récoltes perdues.	Compensation en nature) ou en espèces à la valeur de remplacement totale, frais de main-d'œuvre et de transaction compris. Cultures pérennes : - Le coût de remplacement intégral nécessite de ne pas prendre en compte uniquement le produit de la culture sur une année, en tenant compte du coût d'installation de la plantation (plantes, main d'œuvre, engrais et	Divergence en ce qui concerne la compensation de cultures. Les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées.

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		autres), ainsi que les revenus perdus au cours des années nécessaires à la plantation, qui varie selon les espèces. - Sous réserve d'être inventorié Cultures annuelles : - L'évaluation des cultures annuelles se fera en mesurant la superficie affectée plantée avant destruction. - Le calcul' de l'indemnisation est basé sur le prix des cultures (par exemple, le kilo, le sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen par hectare des superficies à définir par une commission composée de m'ins d'un représentant du ministère compétent, représentant' de l'autorité locale (commune, territoire, district, province, etc.) et représentant de la communauté touchée. - L'évaluation des cultures pérennes se fera par dénombrement lors du recensement ou des enquêtes socio-économiques.	
Perte de revenu et de moyens de subsistance (entités commerciales)	Remplacement des actifs perdu à la valeur marchande	Soutien à l'investissement et sous forme de projets de développement. Indemnisation basée sur le nombre de jours pendant lesquels les propriétaires seront partiellement privé' de l'accès à leurs ressources. Sujet à être inventorié lors du recensement ou des enquêtes Socio-économique. Fourniture d'allocations et des coûts de réinstallation à toutes les PAP au cours du processus de réinstallation.	Divergence entre les textes. L'indemnisation des entités commerciales suivra les standards de la PO 4.12.
Compensation en espèces	- La compensation se fait en principe en espèce. L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le	Les dispositions de la PO 4.12 sont plus restrictives et spécifiques et ce qui concerne la compensation en espèces. En conséquence, les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
	l'intégralité du préjudice subi.	reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. - Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	
Compensation en nature	Possibilité de bénéficier d'une parcelle en compensation	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. - A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Les dispositions de la PO 4.12 sont plus spécifiques et compréhensives à cet égard. En conséquence, les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées.
Compensation pour des activités affectées / réhabilitation du niveau de vie	Les compensations ne sont pas évoquées	- Appui en investissements et sous forme, par exemple, de projets de développement formations ciblées selon les besoins des PAP - Indemnisations temporaires en numéraire si nécessaire	Compte tenu l'absence des dispositions dans la législation nationale, les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées.
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Compte tenu l'absence des dispositions dans la législation nationale, les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un appui pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance. Un suivi est fait après la réinstallation	Absence de dispositions dans la législation nationale. En conséquence, les dispositions la PO 4.12 seront appliquées. Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet.
PROCEDURES			
Paiement des indemnisations et déplacement	Non spécifié dans la législation nationale	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer les dispositions de la PO 4.12 et s'assurer que l'évaluation des coûts de remplacement est faite en accord avec les personnes affectées et avant le début des travaux
Consultation et participation	Non spécifié dans la législation nationale	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation Les personnes affectées doivent être informées et consultées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre et au suivi. En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte.	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer la politique de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale car elle prévoit en plus de l'information préalable, une consultation avec la présentation du PAR dans une version provisoire, et la prise en compte des remarques des populations impactées.
Déménagement des PAP	La législation nationale précise que l'expropriant peut prendre possession de l'immeuble après versement d'une indemnité égale au moins aux propositions faites par lui et en consignant le surplus de l'indemnité fixée par le tribunal	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Différence importante. Pas de conformité entre les deux politiques Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne le déménagement des PAP
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale pour les groupes vulnérables Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple, facile	La PO 4.12 oblige le projet à mettre à disposition un mécanisme de gestion de plaintes adapté au processus de réinstallation, ce qui n'est

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
	d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	d'accès, transparent et documenté. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes, même si l'accès aux mécanismes nationaux de gestion de plaintes reste toujours disponible pour les PAP.	pas prévu par la législation nationale. Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale
Suivi participatif et évaluation	Non mentionné dans la législation	Requis par la politique de la Banque Mondiale	Absence de dispositions dans la législation nationale : Appliquer les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale

5.6 Cadre juridique national et procédures de la BAD

L'analyse comparative de la législation guinéenne et les politiques de la BAD permettent de dégager les principaux points présentés au tableau 23.

Tableau 23 : Comparaison de la législation guinéenne et des règles de la SO2

Sujet	Législation guinéenne	Exigence de la SO2	Propositions par rapport aux différences
Évitement ou minimisation de la réinstallation	Non considérée par la législation	Requis par la SO2	Appliquer les exigences de la SO2
La date limite d'éligibilité	Elle n'est pas discutée au niveau national	Doit être fixée	Appliquer les exigences de la SO2
Les occupants irréguliers	Non pris en compte par la législation	Droit à une assistance à la réinstallation	Appliquer les exigences de la SO2
Estimation de la valeur des terres	Non pris en compte par la législation	Estimé en fonction de la valeur actuelle du marché	Appliquer les exigences de la SO2
Amélioration des moyens de subsistance	Non considérée par la législation	Requis par la SO2 notamment en présence de personnes vulnérables	Appliquer les exigences de la SO2
Suivi et évaluation	Non requis par la législation	Exigés par la SO2	Appliquer les exigences de la SO2

5.7 Législation forestière de la Guinée[22]

5.7.1 Domaine forestier de la Guinée

Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricoles, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

Ce domaine forestier peut appartenir à l'État, aux Collectivités ou à des personnes physiques ou morales privées. Le domaine forestier se compose :

- du domaine forestier de l'État ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées, districts et villages ;
- du domaine forestier privé ;
- du domaine forestier non classé.

Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère chargé des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code.

Un nouveau code forestier, remplaçant celui en date de 1999, a été adopté le 24 avril 2017 par le Parlement. Dans ce code révisé figurent de nouvelles dispositions. Parmi celles-ci, la fixation du taux de recettes forestières pour les collectivités locales et le taux d'utilisation de ces montants pour des travaux communautaires d'intérêt forestier (article 192) ; l'obligation de remplacer, en bois équivalent en quantité et en qualité, toute superficie forestière défrichée ou déboisée (art 122) ainsi que l'introduction de catégories de permis de coupe (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et de catégories de licences d'exploitation et de valorisations des produits forestiers non ligneux d'origine végétale.

Le code nouveau code permet d'assurer une meilleure surveillance du patrimoine forestier avec la création d'un corps paramilitaire chargé de faire respecter la réglementation forestière.

5.7.2 Forêts en zones vertes en Guinée

Les forêts en zones vertes en Guinée sont des forêts du domaine forestier de l'État et des forêts du domaine forestier des collectivités décentralisées.

5.7.3 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée

En réponse à une demande du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique de Guinée, le Ministère de l'Environnement de la République de Guinée, dans une lettre datée du 16 mai 2018 donne son accord de principe pour la coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.

[22] Tiré du Code forestier de Guinée, 1998.

6 Cadre Institutionnel

6.1 Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) a été créée le 30 juin 1978 en succédant au Comité de coordination pour la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. L'OMVG comporte 4 pays membres, riverains du fleuve : la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. L'OMVG a pour mission de promouvoir et d'entreprendre les études et travaux d'aménagement des bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal. Les objectifs spécifiques relèvent des domaines suivants :

- Développement de l'agriculture ;
- Production d'énergie hydroélectrique (le potentiel énergétique aménageable dans la zone est estimé entre 1 300 et 1 500 MW) ;
- Protection de l'environnement ;
- Contrôle de la salinité dans les zones influencées par la marée de l'estuaire du fleuve Gambie;
- Amélioration des voies navigables existantes et création de nouveaux tronçons navigables grâce à la régularisation des débits des fleuves;
- Fixation des populations et réduction de l'exode rural.

Les pays membres de l'OMVG sont liés par plusieurs conventions, dont :

- Convention relative au statut du fleuve Gambie ;
- Convention portant création de l'OMVG ;
- Convention relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVG ;
- Régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux des ouvrages communs.

L'OMVG dispose des organes suivants :

- Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement;
- Conseil des ministres;
- Secrétariat exécutif;
- Commission permanente des eaux;
- Comité consultatif (États et bailleurs de fonds).

L'analyse et la mise en œuvre des enjeux énergétiques dans la sous-région se sont élargies dans le cadre du Système d'Échanges d'Énergie Électrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEOA) ou West African Power Pool (WAPP) visant à sécuriser la production énergétique et à créer un marché régional de l'électricité dans l'espace CEDEAO.

6.2 Ministères et institutions impliqués dans la mise en œuvre du PAR des postes en Guinée

En Guinée, les Ministères et autres institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre de Plan d'Actions pour la Réinstallation liées aux postes de transformation du projet Énergie de l'OMVG sont principalement :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts,
- Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation,
- Ministère de l'Agriculture,
- Ministère de l'Économie et des finances,
- Ministère des Travaux publics,
- Ministère de l'Énergie et de l'hydraulique,
- Ministère de la Ville et de l'aménagement du territoire,
- Ministère de Sécurité et de la protection civile,
- Ministère de l'Action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance,
- Service national d'aménagement des points d'eau,
- Comité national de lutte contre le sida,
- Communautés rurales de développement (CRD).

7 Éligibilité et principes d'indemnisation

Ce chapitre présente la méthodologie d'évaluation du coût du remplacement intégral des pertes d'actifs et de bien encourus par les PAP du fait du projet de construction des postes de transformation en Guinée. Il décrit également les types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, ainsi que toutes les mesures supplémentaires requises pour s'assurer que la PAP se retrouve dans des conditions de vie égales sinon supérieures à celles d'avant-projet.

7.1 Critères d'éligibilité

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet. Il s'agit des critères d'éligibilité qui déterminent qui a droit ou non à une compensation, ainsi que de la date limite d'éligibilité qui exclut du processus d'indemnisation toute personne qui arrive pour s'installer dans la zone du projet après cette date butoir.

7.1.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

Toute personne affectée qui est propriétaire (légal ou coutumier) ainsi que les occupants des terrains sans droit foncier formel ou coutumier, est considérée éligible aux indemnités. Pour sa part, la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (BM) en matière de réinstallation involontaire de populations établit les critères d'éligibilité suivants pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Ces trois catégories de personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriétés sur des ressources communes, de cultures, etc.), ainsi qu'aux mesures décrites au para. 6 de la PO 4.12, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque mondiale.

Ainsi, la PO 4.12 s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, dans la mesure où elles occupaient les lieux avant la date butoir du 31 janvier 2018 (fin des inventaires) et d'éligibilité arrêtée par le Gouvernement de la Guinée pour le projet d'interconnexion, en accord avec la Banque africaine de développement (BAD).

La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessous reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit :

1) des ayants droit avec titres formels, quasi inexistants dans la zone d'étude ;
2) des ayants droit avec titres ou droits coutumiers qui représentent presque tous les propriétaires dans la zone d'étude.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droit qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la PO 4.12 demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date butoir sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

7.1.2 Date butoir d'éligibilité

Les enquêtes parcellaires se sont déroulées à partir de la mi-novembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018. Cette dernière date de fin des inventaires constitue la date butoir. À cette date l'ensemble des personnes affectées ont été identifiées et leurs biens affectés recensés. La date des inventaires a été communiquée aux populations des villages riverains lors de la campagne d'information et sensibilisation pré-enquête menées par les ONG et l'OMVG. La date butoir est aussi transmise à la population en général par l'entremise de publication dans les journaux et par communiqué sur les radios communautaires. Au-delà de cette date butoir, l'occupation ou l'exploitation nouvelle d'une terre ou d'une ressource dans l'emprise des postes ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Individuellement, lors de la rencontre avec l'enquêteur, chaque PAP a signé et reçu copie de sa fiche d'inventaire. Chaque PAP a été informée qu'à partir de la date de la signature de sa fiche d'inventaire, aucun autre ajout ne sera considéré dans les compensations et aucun autre dossier ne peut être soumis pour indemnisation.

Les enquêtes parcellaires et socio-économiques de base, ont permis de recenser tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Les résultats sont diffusés auprès des autorités et des collectivités locales concernées. La publication des résultats permettra de corriger au besoin les données du recensement.

Le document d'inventaire des biens des PAP porte la date de la prise d'inventaire sur la fiche remise à la PAP. Cette fiche peut être consultée sur le site web des enquêtes dans le dossier photo de chaque PAP.

Par contre, afin d'encourager la poursuite des activités économiques des ménages recensés dans la zone d'étude en attendant l'indemnisation, les PAP sont encouragés à :

- ne pas faire de nouveaux investissements puisqu'ils ne seront pas compensés;
- poursuivre leurs activités usuelles (agro pastorales ou commerciales).

Advenant que le projet soit retardé de plus de 12 mois, une mise à jour des données d'inventaires devra être réalisée.

L'approche proposée a comme mérite d'éviter la stagnation économique dans la zone d'étude dans l'attente du démarrage du projet, tout en décourageant la migration spéculative de populations qui est souvent observée dans des circonstances similaires.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet. Les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date butoir sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

7.2 Principes généraux d'indemnisation

Les principes généraux d'indemnisation applicables dans le contexte du PAR des postes et lignes de la Guinée sont les suivants :

- Les personnes affectées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Les personnes affectées sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Les personnes affectées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. De plus les PAP bénéficieront d'aides telles que l'accompagnement et le renforcement des capacités par la formation, des indemnités de déplacement et de vulnérabilités, le développement d'opportunités liées à des activités génératrices de revenus dédiées aux femmes.

- Les personnes affectées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur ;
- Les personnes affectées sont pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi ;
- La prise des terres et des biens qui lui sont attachés ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, qu'après la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement ;
- Les stratégies de réinstallation sur des terres (compensation terre contre terre) devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
- Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour les personnes déplacées et les communautés hôtes ;
- Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en réponse aux besoins, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci.
- Paiement des indemnités
    - L'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces, en nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau 24 ci-dessous. Le paiement des indemnités sera géré par l'OMVG mandaté par les 4 pays membres. Ceux-ci ont confirmé leur aval quant au contenu de la matrice d'indemnisations des populations affectées, présenté ci-dessous et au processus de gestion des plaintes.

Tableau 24 : Formes d'indemnisation

Formes d'indemnisation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, d'autres bâtiments, des produits alimentaires, des matériaux de construction, des semences, des intrants agricoles, des moyens de production.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent entre autres inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, du crédit pour des activités génératrices de revenus, ainsi que des frais de transfert de fonds d'indemnisation.

En ce qui a trait au foncier bâti ou non, aux bâtiments, aux arbres productifs ou forestiers, la compensation en nature est ici privilégiée. Pour les pertes agricoles et les pertes de revenus temporaires, l'indemnisation en espèce est utilisée.

De plus une assistance à la réinstallation sera donnée aux PAP. Cette assistance peut par exemple comprendre de la formation, de l'accompagnement, du transport, de l'aide alimentaire, de l'hébergement, et/ou divers services durant le déménagement et la réinstallation, avec une attention spéciale aux personnes vulnérables.

7.3 Principes spécifiques d'indemnisation

7.3.1 Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs

Tout a été fait pour que le projet évite les infrastructures, équipements et biens collectifs tels que, les écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes, les pistes rurales et les cimetières. Si de telles infrastructures étaient affectées, une compensation sera versée de façon à ce que le service local soit maintenu ou amélioré. La compensation en nature sera à privilégier. Une compensation en espèce pourra être offerte lorsque le remplacement du bien n'est pas possible.

Dans le cas des biens partiellement affectés dont l'usage normal ne peut plus être assuré, les ayants droit sont éligibles à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant leurs droits sur la partie de patrimoine non affectée.

7.3.2 Indemnisation pour perte d'habitations, bâtiments ou autres structures

L'indemnisation est basée sur le remplacement des possessions se trouvant dans les concessions. Ceci comprend par exemple les structures fixes telles que les habitations ou cases, les hangars, les entrepôts, les bâtiments de ferme, les greniers, les cuisines, les puits, les latrines, les clôtures, les tapades, etc. Il est prévu que tout bâtiment perdu soit reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité supérieure sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction estimé. Le paiement serait effectué seulement après étude du cas et s'étant assuré que la PAP dispose d'un autre bien foncier équivalent et répondant à ses besoins.

Le barème d'indemnisation de chacune des structures dans les concessions familiales présentes dans les concessions est estimé à partir des prix du marché et sans dépréciation.

7.3.3 Indemnisation pour perte de terres

7.3.3.1 Perte de terres dans l'emprise des postes

Seules les superficies situées dans les sites des postes de transformation seront perdues de manière permanente. La faible densité de population sur les sites des postes indique que toutes les terres des ménages affectés pourront être remplacées par d'autres terres. La disponibilité des terres permet de compenser les terres perdues par des terres disponibles.

En cas de perte de terre, la mise à disposition de nouvelles terres est sous la responsabilité des autorités locales de gestion des terres conjointement avec l'OMVG.[23] Dans l'éventualité où la terre de remplacement ne soit pas disponible, le barème du PAR prévoit la valeur d'indemnisation en espèce de la terre conformément au prix actuel du marché. Des terres de remplacement comparables et viables sont considérées être disponibles autour des postes.

Le régime de propriété foncière qui domine sur l'emprise des postes est la propriété coutumière. Les études parcellaires ont permis d'identifier les propriétaires et les exploitants dans l'emprise. Dans certains cas litigieux, les autorités locales seront appelées à concilier les positions dans une recherche de solutions à l'amiable.

Pour la gestion des plaintes et litige, le CLCS, le coordonnateur de sauvegarde sociale du constructeur et l'ONG CADES chargée de mise en œuvre du PAR offriront l'assistance technique nécessaire aux autorités du Comité de médiation pour qu'ils puissent bien jouer leur rôle dans le processus de gestion des plaintes et litiges.

[23] La terre de remplacement est disponible selon les autorités gérant le foncier (chef des terres). Ces derniers se sont engagés à attribuer les terres de remplacement. Ces terres de remplacement feront l'objet d'un PV signé par les autorités locales confirmant l'attribution au PAP concernées. Une copie de ce PV sera remise à chaque PAP concernée

Pour l'attribution des terres de remplacement, le CLCS et l'opérateur de mise en œuvre du PAR offriront l'assistance technique nécessaire aux autorités locales de gestion des terres pour qu'ils puissent bien jouer leur rôle dans le processus d'attribution des terres de remplacement.

Aucun titre foncier n'a été identifié lors des enquêtes parcellaires dans les sites des postes de la Guinée. Pour l'ensemble des parcelles des postes, le droit d'occupation est de type traditionnel.

Les terres agricoles ou les pâturages perdus, indépendamment du titre de propriété (coutumier ou autre), seront remplacées par des terres agricoles ou de pâturage de qualité équivalente. L'approche d'indemnisation pour les parcelles de terre consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Une attention particulière (mesures d'accompagnement) sera accordée aux exploitants agricoles non propriétaires considérés vulnérables.

Dans les rares cas la superficie perdue ne puisse être remplacée à proximité des autres parcelles de la PAP ou encore qu'il n`y ait pas de parcelle équivalente acquise par le projet pour la PAP, la superficie perdue sera indemnisée en espèces à la PAP et couvrira les actifs perdus au coût intégral de remplacement.

7.3.3.2 Pertes de terres pour voies d'accès

Le principe d'indemnisation pour les pertes de terres à cause de l'ouverture de nouveaux accès est le même que pour les pertes dans l'emprise. Toutefois, il n'y a aucune perte de terres supplémentaires à cause des accès requis aux postes de la Guinée. Au cas où des impacts en termes de réinstallation seraient identifiés ultérieurement à cause de l'aménagement de voies d'accès ou de contournements affecte des personnes, le PAR sera actualisé incluant les nouvelles PAP identifiées avec leurs biens. Les barèmes seront actualisés et les PAP seront traitées de la même façon que les autres PAP selon les directives indiquées dans ce PAR.

7.3.3.1 Perte de perte de terrain de propriété coutumière

Les PAP reconnues comme propriétaire coutumier par les autorités traditionnelles et locales auront droit à une réinstallation sur une parcelle similaire, c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou à une compensation en espèce de la parcelle. La compensation reflétera le coût intégral de remplacement, en tenant compte des valeurs du marché pour la terre, si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.

Pour les PAP possédant des permissions d'occupation des terres, l'indemnisation de la terre de remplacement reviendra au propriétaire reconnu selon les autorités coutumières et traditionnelles.

La propriété de la terre de remplacement devra être confirmée par le procès-verbal de délibération des collectivités territoriales. Néanmoins, ces PAP recevront une aide à la réinstallation en lieu et place à la compensation des terres qu'elles occupent et toute autre forme d'aide leur permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique PO 4.12. Les actifs perdus par ces PAP sur ces terres sont compensés à un niveau leur permettant de pouvoir préparer et entretenir la nouvelle terre qu'ils auront et de reconstituer leur revenu. La compensation des terres perdues est sous la responsabilité de l'OMVG qui assurera l'effectivité du remplacement en collaboration avec les autorités locales en charges des terres. L'ONG CADES accompagne les PAP dans la préparation des documents requis pour l'affectation des nouvelles terres de remplacement.

7.3.4 Indemnisation des terres sur les sites d'accueil

Comme le projet à un caractère linéaire, la réinstallation se fera sur des terres attenantes, il n'y a pas nécessité de rechercher de sites d'accueil. En effet, l'analyse de l'occupation du sol et la faible densité de la zone assurent qu'il est possible de déplacer les biens des populations affectées soit, sur leurs propres terres, ou sur des terres attenantes non exploitées dans le terroir environnant.

Si des sites d'accueil s'avéraient nécessaires, ce qui est improbable, les terres sur lesquelles les PAP seront déplacées devront être compensées si ces dernières sont déjà propriétés des populations d'accueil.

7.3.5 Indemnisation pour le défrichage et l'aménagement des nouvelles terres agricoles

Les parcelles offertes en compensation nécessiteront dans plusieurs cas d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour permettre une culture de qualité et quantité supérieures ou à tous le moins équivalente à celle de la terre perdue. Afin de permettre à la PAP de maintenir son niveau de vie durant l'aménagement de la terre de remplacement, l'indemnisation de

pertes des récoltes couvre 2 années de production : une année pour compenser la perte de récolte de la saison et une deuxième année de production pour couvrir l'aménagement de la nouvelle terre de remplacement. Cette allocation pourra être versée en équivalent de riz si la PAP le souhaite ainsi puisqu'il s'agit de la spéculation la plus disponible et que sa valeur est stable.

7.3.6 Indemnisation pour les zones de pâturages perdus

Les sites des postes servent aussi de zone de pâturage pour le bétail en saison sèche à la fin des récoltes. Étant donné qu'au niveau des sites de postes de Mali, de Labé et de Boké, les terres sont exploitées dans leur totalité par les cultures et l'arboriculture fruitière, le bétail ne prélève que les résidus agricoles issus des cultures. En conséquence, cette perte de pâturage demeure négligeable. Néanmoins, une compensation en nature sera allouée au profit des éleveurs de bétail de la zone des sites de poste ainsi que des transhumants. La valeur de l'indemnisation pour cette perte est établie sur la base de la valeur du fourrage supposé être produit durant une année sur 20 % de la surface de terre de pâtures perdues pour la construction des postes de transformation. Le programme de compensation prend la forme d'un programme de vaccination du bétail. Voir section 8.9 : barème perte de pâturage.

7.3.7 Indemnisation pour perte de récolte

7.3.7.1 Sur les superficies perdues de manière permanente:

Sur les superficies perdues de manière permanente dans l'emprise des postes des lignes de transmission, la compensation pour le remplacement des récoltes se fera en espèce ou en nature. L'indemnisation sera l'équivalent de 2 années de récolte de la culture la plus chère dans la parcelle de la PAP. Cette allocation pourra être versée en équivalent de riz si la PAP le souhaite ainsi comme c'est la spéculation la plus disponible dans la zone et que sa valeur est stable. Une année servant à couvrir les travaux de réaménagement et l'autre à subvenir aux besoins de la famille.

Cette mesure garantira que les PAP maintiendront leur niveau de vie durant les travaux et qu'elles auront les ressources pour aménager des terres de remplacement de manière à obtenir des rendements supérieurs ou à tout le moins équivalents au rendement d'avant-projet.

7.3.7.2 Indemnisation pour les exploitants agricoles non propriétaires

Pour l'exploitant non-propriétaire d'une terre agricole qui perdra accès à une partie ou à la totalité de la terre qu'il cultivait, ne recevra pas de compensation terre, par contre il recevra une indemnisation équivalente à 1 année de récolte de riz en nature ou en espèce afin de s'installer sur une nouvelle terre. L'ONG de mise en œuvre du PAR l'accompagnera pour s'assurer qu'il investisse le montant reçu de manière à maintenir ses moyens de subsistance.

7.3.8 Indemnisation pour la perte d'arbres

Les barèmes des arbres productifs (fruitiers) sont évalués sur la base des prix du marché suivant les réalités locales dans chaque pays. Ils tiennent compte du type d'espèce et du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). À cela, s'ajoute, la compensation de la production annuelle multipliée par le nombre d'années nécessaires pour que l'arbre atteigne un stade productif.

Les espèces productives sont essentiellement : l'anacardier, le palmier dattier, le citronnier, l'oranger, le papayer, l'avocatier, le bananier, le néré, le cailcédrat, le palmier naturel, l'acacia mangnium, le palmier rônier, etc. Les valeurs spécifiques de compensation des arbres fruitiers recensés dans les sites des postes de la Guinée sont indiquées au barème section 8.6.

7.3.8.1 Activités de restauration pour les arbres forestiers coupés :

Pour ce qui est des arbres forestiers abattus dans le cadre du projet d'interconnexion de l'OMVG, un programme l de restauration pour les arbres coupés est financé dans un projet qui relève du PGES de projet. Le service forestier du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts de la Guinée va définir les activités de restauration les plus appropriées et assurera la mise en œuvre de ce programme à travers un protocole établi avec l'OMVG. L'UGP assure le suivi de la mise en œuvre effective de ce programme de restauration.

Les essences forestières identifiées dans les parcelles des PAP seront remplacées par le service forestier national dans le cadre du protocole convenu avec l'OMVG. Le travail se fera avec une implication active des PAP propriétaires des parcelles afin de garantir la réussite de l'activité de restauration adoptée. Le service forestier définira un plan de travail et un budget qui sera alloué au suivi de la mise en œuvre de ces activités de restauration sur trois (3) années.

Une liste des PAP propriétaires des parcelles et de leurs arbres forestiers perdus sera remise aux services nationaux responsables du reboisement pour leur remplacement. Cette liste fera partie intégrante du protocole d'accord entre l'administration nationale responsable des Forêts et l'OMVG.

7.3.8.2 Reboisement et indemnisation des arbres de plantation :

La perte d'arbres fruitiers ou productifs représente une perte de revenus, de source alimentaire, de bois de feu ou d'œuvre pour plusieurs personnes affectées. L'enquête parcellaire a permis de recenser tous les arbres situés dans l'emprise des postes et du corridor de l'interconnexion.

Les pertes d'arbres fruitiers seront compensées en fonction de leur espèce et de leur productivité. La production perdue jusqu'à la maturité du jeune arbre sera compensée en espèces, en multipliant la valeur au marché de la production moyenne de l'espèce par le nombre moyen d'années requis pour que l'arbre devienne productif.

L'indemnisation est égale à la somme de :

- La valeur au barème et au marché pour l'arbre, incluant le plant, le travail du sol, la fertilisation initiale, entretien ; et
- Le rendement annuel de l'arbre multiplié par le prix maximum du produit au marché multiplié par le nombre d'années nécessaire pour l'entrée en production.

Pour les arbres forestiers productifs de plantation privée, les indemnisations sont définies selon le barème.

7.3.8.3 Indemnisation pour la perte des sites sacrés et biens culturels

Les biens culturels physiques tels que les sites sacrés (arbres, rochers, les tombes, les lieux de culte, etc.) ont été largement évités. Cependant, si l'un de ces biens se retrouve dans le corridor de la ligne il ne sera pas déplacé, dans la mesure où il ne constitue pas un obstacle majeur à la présence de la ligne.

Dans le cas des quelques tombes individuelles, elles ne seront pas déplacées dans la mesure où elles ne nuisent pas à la construction ni à la maintenance de la ligne. Les sépultures ne seront pas altérées par le passage des lignes. Seuls les arbres seront élagués, au besoin, par le constructeur de concert et avec l'accord de la famille. Les travaux se feront en présence d'un membre de la famille qui veillera à ce que les travaux respectent le lieu de sépulture.

Pour le cas des grands cimetières appartenant à des communautés, le tracé de ligne sera modifié afin de les éviter. Aucun déplacement, aucune altération n'est redoutée. L'IC et l'OMVG se sont néanmoins accordés pour que des dispositions soient prises afin de revoir le tracé si nécessaire.

Toutefois, dans le cas des quelques tombes, si un déplacement devenait inévitable, les autorités traditionnelles et religieuses seraient consultées afin de déterminer les actions à prendre. Un rituel approprié pourrait s'avérer nécessaire afin que le déplacement puisse se faire dans le respect des croyances locales. Les dépenses culturelles y afférentes seront prises en charge dans le cadre du PAR. Les fonds nécessaires proviendront du budget de contingence.

Les mesures appropriées d'atténuation seront mises en place dans le cas de trouvaille aléatoire de biens culturels physiques, y compris les procédures « chance find », la documentation et la garde appropriée des biens. Le PGESC des Constructeurs comporte une clause concernant la découverte fortuite de sites archéologiques, sacrés ou de biens culturels.

7.3.8.4 Reconstitution de revenus des PAP

Les résultats des enquêtes parcellaires pour les postes de Guinée révèlent que les activités principales des PAP sont agricoles et pastorales. Le statut de propriété des terres révèle deux modes de tenure foncière : la tenure coutumière et la tenure sous forme de permission du propriétaire traditionnel.

Les activités de reconstitution des revenus sont en conséquence liées au maintien, à l'amélioration et à la poursuite des activités agropastorales.

Selon les enquêtes parcellaires, les PAP à très grande majorité ne possèdent pas de titre de propriété formel (titre foncier, acte de délibération, bail, les terres perdues sont de propriété coutumière. Certains propriétaires traditionnels prêtent ou permettent l'exploitation de leurs terres de culture à des occupants. Le PAR considère ces derniers comme des PAP occupants sans droit de propriété.

Les PAP propriétaires traditionnels bénéficieront d'une compensation en nature (terre contre terre) pour les terres perdues étant donné que leurs moyens de vie en dépendent, et, les terres de remplacement

devant être de qualité supérieure ou à tout le moins égale à celle des terres affectées. La terre de remplacement est identifiée par les autorités communales et en collaboration avec l'OMVG. Elles seront mises à la disposition des PAP avant le démarrage des travaux pour qu'elles puissent reconduire leurs activités et reconstituer leurs revenus.

Pour les actifs perdus sur ces terres, l'indemnisation prend en compte le travail du sol et son entretien afin d'en garantir une bonne production et faciliter la reconstitution du revenu perdu. Les cultures perdues de façon permanente seront indemnisées par une allocation équivalente au coût de deux années de production. Le montant d'indemnisation de la deuxième année de production couvre les frais de travail du sol de la nouvelle terre et les efforts de la PAP pour la reconstitution de son revenu.

Les PAP ayant la permission d'exploiter des terres et ne possédant donc aucun droit légal ou traditionnel susceptible d'être reconnu recevront une aide à la réinstallation et toute autre forme d'aide leur permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique OP 4.12. Les actifs perdus sur cette terre sont compensés à leur valeur intégrale de remplacement. De plus, les PAP recevront une indemnité leur permettant de préparer une nouvelle terre. Cette dernière sera identifiée par les autorités locales et mise à la disposition de la PAP sous forme de permission d'occupation d'une durée minimum de 5 années, ce qui lui assurera la reconstitution de son revenu.

7.3.8.5 Reconstitution de revenus AGR (Activités Génératrices de Revenus des femmes)

La majorité des femmes sont des exploitantes agricoles. Elles conduisent également des activités diverses générant des revenus ou fournissant les biens requis par leur ménage. Afin d'atténuer les impacts du projet sur leurs activités et dans le but de les renforcer ou d'en créer de nouvelles, le PAR planifie la mise en place d'AGRs destinées aux femmes recensées dans les familles affectées.

Les enquêtes ont montré qu'en général les femmes ne disposent d'aucun droit de propriété foncière et n'ont qu'un droit d'usage, ce qui les rend vulnérables. Les femmes ne contrôlent ni la terre, ni les ressources naturelles, ni les bénéfices découlant de leur mise en valeur. Dans le domaine agropastoral, les femmes sont confrontées à des obstacles spécifiques (faible accès à la terre, aux intrants agricoles, au financement, à la transformation des produits locaux et au marché). Afin de faire du PAR un projet de développement tout en atténuant les impacts socioéconomiques qu'occasionnera le projet sur ce groupe cible, le PAR prévoit un appui budgétaire de 300 000 FCFA (soit 5 070 000 GNF) par groupe de 20 femmes (253 500FGNF soit 27 US$ par femme pour le développement d'activités génératrices de revenus (AGR). Ces AGR seront encadrées par l'ONG de mise en œuvre du PAR et orientées dans des secteurs porteurs souhaités par les femmes (embouche ovine, transformation de produit forestier non ligneux, tontine, saponification, maraichage, aviculture, etc.).

Lors des activités de renforcement des capacités des femmes, l'ONG CADES de mise en œuvre identifiera les activités AGR que les femmes veulent et peuvent réaliser. Ces groupements de femmes bénéficieront de formations appropriées de courte durée en fonction de la nature de l'activité.

7.3.8.6 Reconstitution de revenus des planteurs fruitiers

Le projet va affecter quelques arbres fruitiers. Ces PAP seront indemnisées pour la perte et le remplacement de ces arbres. Elles seront aussi indemnisées pour les récoltes perdues sur la durée de maturation de l'espèce.

7.3.9 Attention spéciale aux personnes vulnérables

La vulnérabilité pour les fins du PAR peut être définie comme l'absence ou la faible capacité d'une PAP à se prévaloir des avantages/bénéfices d'un projet en raison de sa vulnérabilité basée sur le genre, physique, économique, sociale ou éducationnelle (Tableau 25). L'accord d'indemnisation des PAP, présentera la liste des membres vulnérables du ménage et les indemnisations et l'assistance spécifique qui leurs seront fournies.

7.3.9.1 Vulnérabilité de genre

Dans la zone du projet, la grande majorité de la population concernée vit sous le seuil de pauvreté. La population de genre féminin demeure la plus démunie et vit des difficultés particulières reconnues par les organisations internationales et les organismes nationaux. Compte tenu de cette situation, le PAR prévoit contribuer à l'atténuation de ces difficultés par l'allocation d'un montant forfaitaire de 253 500 GNF, soit 27 US$ à chaque femme de 16 ans et plus du ménage affecté.

En plus, un accompagnement est prévu pour ces femmes avec le développement d'activités génératrices de revenus (AGR) réservées exclusivement à ces femmes. Cette approche s'inscrit dans

une perspective de pérennisation de cet effort de réduction de la vulnérabilité des femmes pour un développement durable.

Lors de la mise en œuvre du PAR, l'ONG CADES doit faire des consultations séparées et appropriées avec les femmes pour recueillir leurs avis concernant la méthode de paiement des allocations genre, à savoir : Si elles préfèrent le versement de leur allocation à leur nom où la modalité qu'elles considèrent plus appropriée pour verser cette allocation, y compris sous le nom du chef de ménage. Dans ce cas de figure, le chef de ménage sera informé et sensibilisé que cette somme est intégralement dédiée aux femmes de son ménage. Les ententes d'indemnisations devront être signées par toutes les femmes ayant droit du ménage dans la mesure du possible.

Selon l'expérience en développement, les revenus générés par ces AGR ont le potentiel d'appuyer, entre autres, la prise en charge de la scolarisation des jeunes filles et garçons de 0 à 15 ans, leur alimentation, à l'amélioration des revenus des femmes et la satisfaction des besoins de la famille de façon générale.

L'ONG CADES et les CLCS assureront la mise en œuvre effective des AGR. Des séances de sensibilisation des PAP sont prévues dans le PAR pour la réussite de ces actions.

7.3.9.2 Vulnérabilité physique

Étant donné que le projet n'entraine pas une réinstallation des populations, la vulnérabilité physique ne concerne que les PAP chefs de ménages vivant avec un handicap physique (malvoyants, sourds, à mobilité réduite, déficients mentaux, malades, etc.) dont la mise en œuvre du projet pourrait les affecter négativement. Le PAR prévoit offrir à ces PAP un accompagnement qui sera fourni par l'ONG de mise en œuvre de l'indemnisation afin que la personne handicapée puisse bénéficier pleinement de tous les avantages du PAR. Afin de réaliser cet accompagnement des personnes handicapées, une allocation forfaitaire de 253500 GNF soit 27 US$ est allouée par personne vulnérable.

Au niveau des différents postes de la Guinée, aucun handicap physique n'a été enregistré parmi les PAP. Conséquemment aucune allocation n'est à prévoir pour la vulnérabilité physique.

Afin de réaliser cet accompagnement des personnes handicapées, une allocation forfaitaire de 253500 GNF soit 27 US$ est allouée par personne vulnérable. Au total, cette allocation pour aide aux personnes vulnérables physiquement s'élève à 21 294 000 GNF soit 2 253 US$. Cette somme permet d'accompagner la personne physiquement vulnérable si tel est son souhait. Si nécessaire, l'accompagnateur désigné par la personne vulnérable recevra l'allocation forfaitaire. L'ONG CADES sera responsable du paiement de l'indemnité de l'accompagnateur.

7.3.9.3 Vulnérabilité économique

Dans la zone du projet, la majorité des PAP vivent sous le seuil de pauvreté, soit 16 900GNF (1,8 US**$**, (1000 FCFA)/ jour/ membre du ménage. Des initiatives de lutte contre la pauvreté en faveur des ménages vulnérables existent au Sénégal. Ces initiatives octroient un montant de 422 500GNF, soit 45 US**$** par trimestre aux ménages les plus pauvres. Afin d'harmoniser les activités du PAR des postes de Guinée avec de telles initiatives, une mesure similaire est instaurée pour venir en appui aux PAP vulnérables concernées par le projet de postes de Guinée. Une allocation de 253 500 GNF soit 27 US$ est allouée à chaque membre du ménage concerné par cette vulnérabilité.

7.3.9.4 Vulnérabilité Sociale

Certains individus ou groupes sont marginalisés pour diverses raisons: les ethnies minoritaires, les orphelins, veuves-chefs de ménages, personnes âgées; et les femmes exploitantes agricoles. Ces personnes ont du mal à faire prévaloir leurs droits. Pour cette raison une attention particulière leur sera accordée lors de la mise en œuvre du PAR. Un suivi spécifique sera mené par l'ONG, chargé de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que ces PAP puissent jouir de tous leurs droits et bénéficient pleinement des avantages du PAR. Pour les ''sans terres'' des mesures spécifiques sont prévues pour la reconstitution de leurs revenus. En plus, une allocation forfaitaire de 253 500 GNF, soit 27 US$ par personne affectée par la vulnérabilité sociale.

7.3.9.5 Vulnérabilité éducationnelle

La majorité des PAP du PAR des Postes de Guinée n'ont pas fréquenté l'école publique. Ils auront des difficultés à lire et comprendre le contenu des ententes d'indemnisation écrites en français. Pour cela, un accompagnement sera apporté à toutes les PAP par l'ONG CADES pour pallier ces difficultés.

Tableau 25 : Synthèse des vulnérabilités

Vulnérabilité	Description	Mesure
Genre	Individu de genre féminin	Femmes 16 ans et + = allocation forfaitaire / individu + accompagnement AGR,
Physique	Handicap physique ou mental	Forfait d'indemnisation pour un accompagnateur dans le processus de compensation
Économique	PAP sous le seuil de pauvreté (BM) (16900 GNF/membre du ménage/jour) et les sans terre	Un forfait alloué par membre du ménage et accompagnement
Sociale	Groupe marginalisé, genre, femme chef de ménage, veuves, orphelins, personnes âgées 60 ans et plus	Un forfait alloué par personne vulnérable et accompagnement
Éducation	Personnes n'ayant pas fréquenté l'enseignement général/ Incapacité de lire les contrats ou ententes en français	Un accompagnement pour la compréhension des ententes et contrats

7.4 Matrice d'indemnisation

L'estimation des indemnités considère les pratiques nationales tout en respectant les exigences des partenaires techniques et financiers. La matrice présentée au tableau 26 ci-dessous décrit les droits des PAP à une compensation pour les pertes de terre ou autres biens et/ou assistance dans le cadre du projet.

Tableau 26 : Matrice d'indemnisation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Compensations pour patrimoine et investissement (terre, structures, immeubles)		
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre de propriété valide et enregistré	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle et des impenses relatives au titre. Les deux options seront compensées au coût intégral de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.
Perte de terrain coutumier	Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle. Les deux options seront compensées à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature. Établir l'acte d'attribution de la terre de remplacement. Cet acte est attribué par le maire dans les communes urbaines ou l'autorité administrative (préfet) dans les communautés rurales.
Perte de terrain cultivable non titré	Être l'occupant d'une parcelle	Pas de compensation monétaire pour la parcelle. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	cultivable et cultivée.	réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : le remplacement des bâtiments qui s'y trouvent, si applicable (voir ci-dessous), le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation au coût intégral de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. Toute autre aide qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12 (formations, appui à l'établissement d'une activité commerciale, etc.) Établir l'acte d'attribution de la terre de remplacement. Cet acte est attribué par le maire dans les communes urbaines ou l'autorité administrative (préfet) dans les communautés rurales.
Perte de terrain non cultivé utilisé comme pâturage	Communautés villageoises - Éleveurs	Compensation au niveau communautaire, voir aussi la rubrique « Ressources naturelles et brousse » PAR des lignes - Appui pour trouver de nouveaux pâturages, de nouveaux couloirs de transhumance et de l'appui à la santé animale (vaccination du bétail)
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire du bâtiment résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement, ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 : Propriétaire du bâtiment non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
	Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage.	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois (3) mois de loyer et dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation au coût intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
		du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une année de récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, de plus un appuie en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Le déplacement des activités commerciales sous la ligne consiste à déplacer l'activité à proximité hors de l'emprise l'entreprise si l'activité est incompatible avec la ligne (formation technique d'ajustement à la nouvelle activité ex changement type de plantation manguier à anacardier nain)
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement. Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation. La formation inclut la gestion de crédit et opération bancaires pour développer l'habileté à gérer les actifs compensatoires.
Perturbation de l'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le déménagement.	Prime temporaire pour la période de transition correspondant à la période du déménagement et de reconstruction.
Ressources naturelles, brousse perdue	Toute personne reconnue comme tirant directement son revenu de la ressource perdue''	Financement pour des projets de remplacement des ressources perdues les plus utilisées par les populations affectées. La perte de fourrage représente la perte principale de ressource naturelle dans l'emprise. Le projet proposé de rejoindre les éleveurs sur les marchés de bestiaux le long de l'emprise et de leur offrir la vaccination de leur bétail. Pour les postes de la Guinée, les ressources perdues sont les arbres forestiers qui servent essentiellement de bois de chauffe ou de matériaux de construction. Tout le bois abattu sera mis à la disposition des PAP pour leur usage. Des terres de remplacement seront fournies aux PAP qui auront la liberté d'exploiter la terre de remplacement comme elles l'entendent.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Indemnités de déplacement Déménagement et réinstallation	Être éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement (ex. : mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels). Prise en charge de la réinstallation, du dérangement du PAP de la marge d'erreur dans les inventaires des biens affectés et des frais bancaires et financiers du PAP
Impact sur les personnes vulnérables	Personnes de vulnérabilité • Genre • Physique • Sociale • Économique • Éducationnelle	Genre : Outre le montant 253 500 GNF soit 27 US$ octroyé à chaque femme de plus de 16 ans, Un accès égal et non discriminatoire aux ressources financières et techniques est facilité dans le cadre du processus de déplacement physique ou économique. Cela implique notamment de s'assurer que les titres fonciers et les droits à l'indemnisation sont aussi accordés aux femmes si elles sont des conjointes ou compagnes. Physique : accompagnement rémunéré d'une personne ayant la confiance de la PAP pour un montant de 253 500GNF (soit 27 US$) par personne concernée Social : Indemnité de 253 500GNF (soit 27 US$) par PAP vulnérable Économique : Indemnité de 253 500GNF (soit 27 US$) par membre du ménage de PAP vivant sous le seuil de pauvreté BM Éducationnelle : Accompagnement pour la compréhension des documents présentés aux PAP (Cette indemnité bénéficie à toutes les PAP)
Impact sur les personnes qui n'ont aucun droit foncier ou titre formel pouvant être reconnu sur les terres qu'elles occupent, y compris les PAP avec autorisations d'utilisation des terres octroyées par des propriétaires coutumiers	Les personnes qui ont l'autorisation des propriétaires coutumiers d'utiliser leurs terres	Assistance pour le transfert dans un lieu où la PAP puisse habiter et travailler (lieu sûr pendant 3 ans). Soutien à la restauration des moyens de subsistance et de la productivité dans un lieu sûr pendant 3 ans Droit de récupérer des biens et du matériel sur l'ancien site. Droit à une indemnité correspondant au coût de remplacement intégral des investissements et des actifs. Droit à l'assistance à la réinstallation, y compris un soutien technique pour trouver un endroit où le PAP puisse vivre et travailler légalement (même après les 3 ans) Trois mois de loyer si nécessaire.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Impact sur les squatters	Les personnes qui n'ont aucun droit ou titre formel pouvant être reconnu sur les terres qu'elles occupent.	Assistance pour le transfert dans un lieu où la PAP puisse habiter et travailler (lieu sûr pendant 3 ans). Soutien à la restauration des moyens de subsistance et de la productivité dans un lieu sûr pendant 3 ans Droit de récupérer des biens et du matériel sur l'ancien site. Droit à une indemnité correspondant au coût de remplacement intégral des investissements et des actifs. Droit à l'assistance à la réinstallation, y compris un soutien technique pour trouver un endroit où le PAP puisse vivre et travailler légalement (même après les 3 ans) Trois mois de loyer si nécessaire.
Impact sur les infrastructures, équipements et biens collectifs	Bien collectif affecté par le projet (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes, les pistes rurales et les cimetières).	Compensation au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).

7.5 Étude de Cas d'indemnisation d'une PAP aux sites des Postes

Tableau 27 : Étude de cas pour l'indemnisation des pertes d'une PAP

ETUDE DE CAS (illustrant l'indemnisation des pertes sur les postes)		
Pays : Guinée Région : Labé Commune : Labé Poste : Labé		
N°	**Éléments d'Analyse**	**Descriptif/Évaluation**
1	Numéro parcelle	SE_L2_TamSam_Tam_0019_xx
2	Identifiant PAP	SE_L2_TamSam_Tam_0160_xx
3	Âge et genre	Le chef du ménage est un homme; âgé de 52 ans
4	Actifs affectés	**Terre et titre de propriété** - Le terrain affecté est : terre agricole, de propriété traditionnelle, sans titre - Superficie terre affectée (terre agricole, terre arbres fruitiers, terre arbres forestiers) = 20 530 m^2. - La compensation se fera terre pour terre
		Cultures

		La culture pratiquée sur la parcelle est le mil L'indemnisation se fera en espèce ou en nature (mil) Le calcul de l'indemnisation ce fera en calculant : - La superficie de la parcelle de la culture en mil = 10265 m^2 - L'évaluation de la production annuelle de la culture de mil 0,25 kg /m^2 X 10265 m^2 = 2566,25 kg La valeur de la production annuelle est donc de: 4310 GNF/Kg de mil au barème X 2566,25 kg = 11059259 GNF soit 1170 US$ Comme l'acquisition de la terre agricole pour le projet entraîne une perte permanente de production, il recevra une indemnisation pour une année supplémentaire de récolte de mil pour compenser le travail requis pour préparer la nouvelle terre. Cette valeur additionnelle est de : 11059259 GNF soit 1170 US$ La valeur totale d'indemnisation pour la perte permanente de culture de mil sera de : 11059259 **+** 11059259**=** 22118517 GNF soit 2341 US$
		Arbres fruitiers Indemnisation perte en pieds d'anacardiers sur sa parcelle 132 anacardiers adultes qui seront coupés à raison de 799 995 F par arbre selon le barème L'indemnisation des anacardiers est de 799 995 GNF x 132 = 105599340 GNF soit 11174 US$
		Arbres forestiers Il possède 12 arbres forestiers dont la perte sera compensée dans le cadre du programme de reboisement de l'OMVG
		Habitations La valeur de l'indemnisation est basée sur le prix des matériaux de construction et du prix au mètre carré. Le ménage n'a pas de bâtiments sur l'emprise
5	Vulnérabilité physique, économique, sociale et éducationnelle	**Physique** Aucun handicapé physique n'existe dans le ménage **Économique** Son revenu annuel est de 16900000 GNF par année ; montant avec lequel , il ne satisfait pas les besoins de son ménage composé de 20 membres. Comparativement au seuil de pauvreté de 16900 GNF par personne par jour, ce ménage de 20 personnes est en-dessous du seuil de pauvreté. **C**e ménage est vulnérable économiquement et bénéficiera de : 253 500 *20 = 5070000 GNF soit 536 US$ **Sociale** Parmi les 20 membres du ménage, 3 personnes sont âgées de plus de 60 ans et 4 exploitants agricoles sont des femmes. Ce ménage est vulnérable socialement et bénéficiera de : 253 500 *7 = 1774500 GNF soit 188 US$ **Éducation** Le chef de ménage a fait l'école Coranique et non scolarisé en enseignement général. Il aura besoin d'appui pour comprendre les documents liés à son indemnisation. Ce ménage est vulnérable sur le plan éducationnel, le chef de ménage ainsi que toutes les autres PAP de son ménage bénéficieront d'un accompagnement par l'ONG CADES pour bien comprendre le processus d'indemnisation Au total, ce ménage bénéficiera de : 5070000 GNF +1774500 GNF = 6844500 GNF soit 724 US$ Aux fins du suivi nous comparerons cette situation initiale déclarée avec la situation du ménage suite à la mise en œuvre du PAR.
6	Indemnisation des pertes de la PAP	La valeur des pertes du ménage est la somme des indemnisations : - Indemnisation perte de terre (terre pour terre)

		- Indemnisation perte culture de mil - Indemnisation perte arbres fruitiers (anacardiers) - Indemnisation de la perte de production des anacardes - Indemnisation liée à la vulnérabilité du ménage
9	Mesures d'accompagnement	L'accompagnement pour tous les membres du ménages concernés, hommes et femmes, par l'ONG CADES de mise en œuvre du PAR, de ce ménage comprendra : • La traduction des documents du ménage en langue nationale, • Les femmes 16 ans et plus du ménage seront bénéficiaires du programme AGR • Une formation et une sensibilisation pour que l'indemnisation permette au ménage d'acquérir et d'aménager de nouvelle parcelle d'une productivité supérieure ou à tout le moins équivalente et de remplacer de façon durable les moyens de subsistance perdus. • Un coaching et suivi pour qu'il utilise l'indemnisation afin d'acquérir des actifs productifs. Formation et sensibilisation sur l'usage adéquat des montants d'indemnisation, y compris l'accès équitable des adultes et femmes du ménage à l'appui pour vulnérabilité.
10	Paiement des indemnités du ménage	• L'indemnisation totale du ménage sera le montant de l'indemnisation des pertes et l'allocation pour les vulnérabilités. • L'entente d'indemnisation du ménage indiquera les noms et montants attribuables aux femmes et à tous les ayants droit dans le ménage. L'ONG CADES fera des consultations avec les femmes pour recueillir leurs avis, à savoir si elles préfèrent le versement de leur allocation en leur nom ou sous le nom du chef de ménage. Le chef de ménage sera informé et sensibilisé que cette somme est intégralement dédiée aux femmes de son ménage. Les ententes d'indemnisations devront être signées par toutes les femmes ayant droit du ménage dans la mesure du possible.

8 Barèmes d'indemnisation applicables aux postes en Guinée

8.1 Principe et modalités d'établissement des barèmes

Le barème de compensation identifie la valeur unitaire des biens affectée qui servira au calcul de l'indemnisation. Le budget d'indemnisation qui en résulte permettra de remplacer l'ensemble des actifs productifs ou moyens de subsistance perdus. Le mode d'indemnisation privilégié demeure en nature soit : terre contre terre ou bien productif pour un autre bien productif. L'ONG CADES recrutée aura la tâche d'accompagner la PAP dans sa démarche de remplacement des actifs perdus. Des mesures d'accompagnement viendront l'encourager à investir durablement ses indemnités dans de nouveaux actifs productifs ou dans le remplacement d'actifs existants.

Le coût intégral de remplacement est défini comme suit :

Pour les terres agricoles, la valeur appliquée est celle du marché avant le projet ou la prise de terre, selon la valeur la plus avantageuse pour une terre d'un potentiel productif semblable dans le voisinage de la terre concernée à laquelle sont ajoutés, le coût de mise en valeur de la terre à un niveau équivalent à celui de la terre affectée et les frais d'enregistrement et de cession, s'il y a lieu.

Pour les maisons et autres structures, la valeur applicable est celle du marché des matériaux nécessaire pour construire une structure de remplacement neuve de qualité supérieure dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure d'origine ou pour réparer une structure partiellement endommagée. À ces coûts sont ajoutés le coût de transport des matériaux de construction sur le site d'édification, le coût de la rémunération des entrepreneurs et travailleurs ainsi que les frais d'enregistrement et de cession si pertinent.

L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire.

Les PAP doivent comprendre les calculs permettant d'établir le montant final des indemnisations de leurs biens, la forme que prendra l'indemnisation (nature ou espèce), les mesures d'accompagnement, les appuis liés à la vulnérabilité, les activités de formation ainsi que la valeur des ajustements appliqués.

De manière générale, les barèmes ont été établis à partir des informations provenant :

a. De ministères /administrations guinéennes,
b. D'entreprises ayant réalisé des études parcellaires sur les marchés locaux concernés
c. Des barèmes établis pour des projets récents dans les régions concernées : Taux d'indemnisation appliqué par le foncier rural en 2014 à Boké dans le cadre du projet de construction d'une route national, financé par la Banque mondiale en 2012.

Pour fixer les différents barèmes applicables aux actifs et biens situés dans l'emprise des sites des postes de Guinée, l'équipe du PAR a utilisé plusieurs sources et choisi les valeurs les plus avantageuses pour les PAP en vue d'assurer le remplacement intégral. L'indemnisation permettra d'améliorer ou à tout le moins maintenir le niveau de vie de la PAP.

8.2 Barème pour la perte permanente de terres

Les terres perdues au niveau des postes de Boké et de Labé seront remplacées par des terres de qualité équivalentes situées à proximité. Ces terres de remplacement seront allouées aux PAP par les autorités locales concernées conformément aux usages et réglementations en Guinée. Sous la supervision de l'OMVG, qui a la responsabilité ultime d'assurer que les obligations du PAR soient respectées. C'est le rôle de l'OMVG de veiller à ce que les terres de remplacement soient effectivement affectées aux PAP à leur satisfaction. L'ONG CADES accompagnera le processus à travers la formulation des ententes et l'assistance nécessaires aux PAP.

8.3 Barème de préparation de terres agricoles

En milieu rural, les pertes de terres seront prioritairement remplacées par une autre terre de productivité équivalente. Les nouvelles terres agricoles devront être aménagées par la PAP pour être aptes à la culture. Les frais d'aménagement de la terre seront compensés par l'équivalent de 1 année de récolte de la spéculation la plus chère sur la parcelle perdue. Cette compensation est payable en argent ou en

denrée alimentaire (équivalent de riz) si la PAP le souhaite ainsi. Cela permettra à la PAP de maintenir son niveau de vie durant la période d'allocation et préparation de la nouvelle terre pour qu'elle devienne productive.

8.4 Barème des pertes temporaires de revenus agricoles des propriétaires

Les travaux de construction entraîneront une perte de récolte dans les différents sites des postes. Le barème pour ces pertes est calculé conformément à l'analyse des décrets d'indemnisation, des prix au marchés locaux, des PAR d'autres projets similaires. Les cultures rencontrées dans ces différents sites de postes sont pour l'essentiel : l'arachide, le mil, le sorgho, le maïs, le riz, le fonio, le niébé, le manioc.

8.5 Barèmes applicables aux pertes de cultures

Sur les sites des postes de Guinée, les pertes de cultures sont permanentes et affecteront une saison de production. Une compensation équivalente à deux années de récolte est ainsi prévue pour permettre de compenser la production de la saison perdue et couvrir les frais de la préparation de la nouvelle terre. Le barème de cette compensation est établi comme suit et tient en compte des aspects suivants:

- Le travail de préparation du sol :
- le coût de la semence
- l'entretien de la culture
- la production annuelle basée sur les meilleurs rendements
- le prix de la spéculation sur le marché

Dans une parcelle avec plusieurs spéculations, la spéculation la plus chère de la parcelle est utilisée pour le calcul de l'indemnisation de la perte de cultures.

La formule de calcul du montant de l'indemnisation de la PAP pour la perte permanente de culture est établie comme suit :

$$IPPC = RE \times SP \times PM \times 2$$
$$IPPC = BC \times SP \times 2$$
$$BC = RE \times PM$$

IPPC= Indemnisation pertes permanente cultures en GNF
BC= Barème culture (GNF/m^2)
RE= Rendement Estimé de la spéculation exprimé en kg /m^2
SP= Surface déclarée de la parcelle de culture de la PAP en m^2
PM= Prix moyen en Kg/m^2 sur le marché local (ou international)
2 = 2 années de production

NB : *Dans une parcelle avec plusieurs spéculations, la spéculation la plus chère de la parcelle est utilisée pour le calcul de l'indemnisation de la perte de cultures.*

Tableau 28 : Barème des cultures [24]

Cultures	Prix en GNF/ m²
Arachide	423
Aubergine	17593
Autre	423

[24] Le barème a été validé par le service de l'agriculture de la Guinée

Cultures	Prix en GNF/ m²
Bananier	52897
Blé	862
Choux	5645
Coton	507
Courge	10985
Fonio	963
Gombo	19807
Haricot	1994
Igname	3380
Maïs	1301
Mangue	20027
Manioc	4800
Maraichage	3380
Melon	3380
Mil	896
Oignon	16799
Oseille	761
Pastèque	8095
Patate	3380
Piment	6000
Riz	1741
Sésame	575
Sorgho	1758
Taro	1690
Tomate	33006

Source : Barème d'indemnisation appliqué par le foncier rural[25] en 2014 a BOKE ; Projet de construction d'une route nationale financé par la Banque mondiale en 2012 et prix au marché en 2018

8.6 Barème pour les arbres fruitiers

Les barèmes des arbres productifs fruitiers (voir tableau 29) ont été évalués sur la base des données fournis par le service de l'agriculture de Guinée. Ils tiennent compte du type d'espèce et du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). À cela, s'ajoute, la compensation de la production annuelle multipliée par le nombre d'années nécessaires entre la plantation et l'entrée en production de l'arbre fruitier. Les espèces productives sont essentiellement : l'anacardier, le palmier dattier, le citronnier,

[25] Le foncier rural est une structure nationale logée au Ministère de l'agriculture de la Guinée. Elle s'occupe des questions foncières.

l'oranger, le papayer, l'avocatier, le bananier, le néré, le cailcédrat, le palmier naturel, l'acacia mangnium, le palmier rônier, etc.

Ce barème tient compte des paramètres suivants :

- le prix d'acquisition du plant,
- le coût de son entretien (préparation du sol, fertilisation, protection) jusqu'à maturation
- le coût de la production de l'arbre calculé sur la base du meilleur rendement de l'arbre.

La formule de calcul du montant de l'indemnisation de la PAP pour la perte d'arbre fruitier est établie comme suit :

IPAF = NPA x BAF

IPAF= Indemnisation pertes arbres fruitiers en GNF
NPA= Nombre de pied d'arbres affectés
BAF= Barème arbres fruitiers suivant niveau de maturité (jeune ou moyen ou mature) (en GNF /pied)

- Méthode de calcul Spécifique du barème de l'anacarde

BAJ = Prix du jeune Plant
BAJ : Barème anacarde jeune plant

ANACARDE MOYEN
BAMo = PP + CPSol+ (CE x 3) + PU x Rdt x 3

BAMo : Barème Anacarde moyen
PP : Prix du plant
CPSol : Coût de la préparation du sol
CE : Coût Entretien du plant
Pu : Prix Unitaire (en kg) de l'anacarde
Rdt : Rendement annuel de l'anacarde
3 : nombre d'années de développement anacarde moyen

ANACARDE ADULTE :
BAMa = PP + CPS+ (CE x 5) + PU x Rdt x 5

BAMa : Barème Anacarde mature
PP : Prix du plant
CPS : Coût préparation du sol
CE : Coût Entretien du plant
PuKg : Prix unitaire (en kg) de l'anacarde
Rdt : Rendement annuel de l'anacarde
5 : nombre d'années de maturation arbre adulte

Tableau 29 : Barème des arbres fruitiers (productifs)

Espèces	Montant d'indemnisation en GNF		
	Jeune	Moyen	Mature
Anacardium Occidentale	15 007	250 002	799 995
Annona Muricata	10 005	99 997	199 995
Avocatier	19 993	50 007	500 003
Bananier	29 998	199 995	400 006

Caféier	84 500	338 000	676 000
Canne À Sucre	8 450	84 500	169 000
Citrus Xlimon	8 450	185 900	422 500
Cola Acuminata	29 998	149 988	1 499 993
Goyavier	5 002	10 005	239 997
Kolatier	29 998	149 988	1 499 993
Mandarinier	29 998	199 995	400 006
Manguier Greffé	24 995	260 497	500 003
Manguier Non Greffé	15 007	175 000	400 006
Oranger	19 993	134 997	400 006
Palmier à huile	16 900	169 000	253 500
Pamplemousse	29 998	199 995	400 006
Papayer	3 008	229 992	400 006
Ronier	8 450	84 500	422 500
Tamarinier Noir	4 225	84 500	169 000

Source : Barème d'indemnisation appliqué par le foncier rural en 2014 a BOKE dans le cadre d'un projet de construction d'une route nationale financé par la Banque mondiale en 2012, Ces prix sont actualisés à 2018.

8.7 Barème pour les arbres forestiers du domaine public

Pour ce qui est des arbres forestiers touchés dans le cadre du projet d'interconnexion de l'OMVG, un Programme spécial de reboisement compensatoire est financé par la Banque Mondiale, hors du PAR. Le service forestier national de Guinée est chargé de la mise en œuvre du programme à travers un protocole conclu avec l'OMVG. L'OMVG à travers l'UGP assure le suivi de la mise en œuvre effective du reboisement. Aucun barème n'est requis pour ces types d'arbres dans le PAR. Pour les arbres forestiers dans les forêts classées ou communautaires, la compensation se fera par un reboisement mis en œuvre tel que décrit précédemment.

Les essences forestières sur les parcelles privées sont considérées par les PAP comme étant leur propriété privée. Elles seront remplacées par le service forestier national conformément au Protocole de restauration forestière conclut entre l'OMVG et la Direction nationale des Eaux et Forêts en Guinée. Le travail se fera avec une implication active des PAP propriétaires des parcelles afin de garantir la réussite du reboisement. Le service forestier définira un plan de travail et un budget annuel qui sera alloué au suivi et à l'entretien des plants sur trois (3) années.

Une liste des PAP propriétaires des parcelles et des arbres forestiers perdus et inventoriés sera remise au service national responsable des Forêts pour leur remplacement.[26] Cette liste fera partie intégrante du protocole d'accord entre l'administration nationale de gestion des Forêts et l'OMVG.

8.8 Barème pour les arbres forestiers utilitaires privés

Pour déterminer le montant du barème (tableau 18), référence a été faite au barème d'indemnisation appliqué par le foncier rural en 2014 a BOKE ; et une validation par le service forestier de la Guinée.

[26] Cette liste est déjà transmise à l'OMVG et le budget détaillé de chaque PAP inclus les arbres à remplacés voir annexe 12 de ce PAR

Ce service forestier est le garant de la préservation des ressources forestières en Guinée. Il n'existe pas d'autres données nous permettant de calculer la valeur intégrale de remplacement des arbres forestier tant dans le domaine public que dans les parcelles privées. La valeur la plus proche que nous pouvons trouver est la valeur d'autorisation de coupe. Par ailleurs lorsque requis pour une espèce donnée des informations complémentaires ont été recherché sur le marché afin de produire le Barème.

Ces pertes sont évaluées et indemnisées selon le barème défini afin de couvrir :

Les revenus perdus provenant de ces arbres ;
Le travail d'entretien effectué ;
Les autres retombées tirées des arbres par les PAP

IPAFoU = NPAFoU x BAF

IPAFoU : Indemnisation pertes arbres forestier Utilitaires en GNF
NPAFoU : Nombre de pied d'arbres forestiers utilitaires affectés

BAF : (Barème arbres forestier utilitaire (en GNF/pied) = Rendement moyen /m2 x prix au marché

Tableau 30 : Barème pour les arbres forestiers utilitaires dans les parcelles privées des PAP

Espèces d'arbres forestiers	**Prix en GNF**
Adansonia digitata **(Baobab)**	169 000
Accacia albida **(Kadd)**	202 800
Albizia lebbeck	135 200
Azadirachta indica **(Nim)***	126 750
Balanites aegyptiaca	135 200
Oxytenanthera abyssinica (Bambou)	135 200
Ceiba pentandra **(Fromager)**	422 500
Cordyla pinnata **(Dimb)**	338 000
Danielia oliveri **(Santan)**	202 800
Detarium senegalense **(Detakh)**	211 250
Eucalyptus camldulensis*	338 000
Khaya senegalensis **(Caïcédrat)**	507 000
Moringa oleifera **(Névéday)***	169 000
Parkia biglobosa (**Néré**)	135 200
Pterocarpus erinaceus **(Vène)**	591 500
Saba senegalensis **(Madd)***	253 500
Sclerocarya birrea (Beer)	169 000

Espèces d'arbres forestiers	**Prix en GNF**
Tectona grandis **(Teck)****	7 429 240
Vitellaria paradoxa **(Karité)**	135 200
Zizyphus mauritiana **(jujubier)**	169 000

Source : Barème d'indemnisation appliqué par le foncier rural[27] en 2014 a BOKE ; Prix au marché local en 2018 pour les espèces marquées d'une étoile (*) (**) Pour les espèces dont le barème est établi sur la base du marché international

8.9 Barème pour perte de pâturage

L'identification des éleveurs concernés n'a pu se faire efficacement durant les enquêtes parcellaires à cause du caractère nomadique de cette activité. L'indemnisation sera donc versée sous la forme d'une contribution au financement d'une campagne de vaccination du bétail des éleveurs dans la zone du poste. Une journée de vaccination [28]sera organisée par l'ONG de mise en œuvre du PAR en collaboration avec le service vétérinaire dans les différents villages de la zone du poste. Le barème pour la perte de zone de pâturage est de 3 211 000 GNF soit 340 US**$** la tonne de fourrage[29].

La superficie moyenne de l'emprise d'un poste est évaluée à 90 000 $m^{2.}$ Les 3 postes (Boké, Linsan, Mali) sont occupés par des activités agro-pastorales. La zone de pâturage est estimée à 20 % de la superficie de l'espace dégagé pour la construction des postes. Soit 90 000 x 3 x 20%= 54 000 m^2 soit 5.4ha

Le fourrage produit en milieu naturel non cultivé en Guinée fournit un tonnage moyen de 1,75 tonne matière sèche fourragère/ha/an. Ce qui donne ainsi pour les trois postes une quantité de fourrage perdue estimée à : 5,4 ha x 1,15 = 9,45 tonnes.

Selon Nouvelle Minoterie Africaine (NMA) Sender présente en Guinée, spécialisé dans la fabrication d'aliment pour le bétail, et la volaille et qui commercialise du fourrage dans l'espace OMVG, le prix actuel est stable depuis 2014 à 3 211 000 GNF soit 340 US**$** la tonne. La valeur d'indemnisation pour les 9,45 tonnes de fourragères perdues s'établit à 30 343 950 GNF, soit 3211 US**$**.

8.10 Barème pour la perte d'habitations

Il n'y a pas d'habitation sur les sites des postes de Guinée. Un seul bâtiment avicole au site du poste de Labé est affecté et a été indemnisée suite à une entente convenue hors PAR entre la PAP et l'OMVG. En conséquence aucun barème n'est applicable aux postes de Guinée.

8.11 Barème de vulnérabilité

Les personnes identifiées comme vulnérables au plan social, économique, physique et genre féminin auront une allocation cumulative forfaitaire d'un montant de 253 500 GNF pour chaque type de vulnérabilité. Ces indemnités sont cumulatives, c'est-à-dire une même PAP peut recevoir plusieurs allocations si elle remplit les conditions.

[27] Le foncier rural est une structure nationale logée au Ministère de l'agriculture de la Guinée. Elle s'occupe des questions foncières.
Les données de 2014 du Foncier rural ont servi de base d'actualisation des prix après consultation de la direction de l'agriculture de Labé, des Services des eaux et forêts et
les prix au marché de Conakry en janvier 2018

[28] Les services vétérinaires compétents communiqueront adéquatement pour rejoindre la clientèle des éleveurs locaux et transhumants faisant paitre leurs animaux dans la région du projet.

[29] Source : Minoterie NMA Sander 2018

Pour la vulnérabilité éducationnelle, l'ONG CADES a la charge de traduire les documents en langues locales et d'accompagner toutes les PAP à bien comprendre le processus et les ententes d'indemnisation.

9 Mise en œuvre du PAR

9.1 Démarche générale (d'indemnisation)

9.1.1 Actualisation des données d'inventaire

Le PAR doit être mis en œuvre dans l'année qui suit la fin des enquêtes parcellaires. Dans l'éventualité où la mise en œuvre du PAR ne se ferait pas durant cette année, l'OMVG et l'ONG CADES, chargée de la mise en œuvre du PAR auront la tâche d'actualiser les inventaires des biens et actifs affectés. Ces modifications devront être enregistrées dans la base de données. Elles seront répertoriées sur le site internet en ligne auquel l'ONG et les partenaires du projet autorisés auront accès pour produire ses accords d'indemnisation. Un historique de tous les changements permettra une entière traçabilité des modifications.

9.1.2 Réalisation d'une campagne d'information sur la mise en œuvre du PAR

L'ONG CADES conduira une mission d'information pour expliquer aux PAP et aux autorités locales les étapes et le calendrier de l'indemnisation. Les étapes se présentent comme suit :

- Sensibilisation, information et consultation
- Signature des ententes
- Paiement
- Accompagnement

a) Les PAP seront consultées et informées du processus de compensation lors de réunions de consultation, de communiqués de presse au niveau des radios communautaires et par affichage au niveau des mairies, des gouvernances, des préfectures et sous-préfectures durant la première mission de la mise en œuvre du PAR qu'effectuera l'ONG.

b) La deuxième mission consistera à présenter l'entente d'indemnisation de chaque PAP, de confirmer l'exactitude des inventaires, des informations sur son ménage et signer les accords d'indemnisations avec chaque PAP :

c) La troisième mission sera celle du versement des indemnités.

d) L'accompagnement fourni par l'ONG CADES responsable de l'indemnisation comprendra :

- Une aide pour ouvrir un compte approprié dans une institution accessible et crédible.
- Un appui-conseil pour pérenniser l'investissement judicieux de la PAP.
- Une formation sur la gestion des Activités génératrices de revenus (AGR) et une sensibilisation des PAP pour une bonne gestion des montants d'indemnisations.
- La mobilisation des ressources, le démarrage et le suivi des AGR
- La mobilisation des ressources, la construction des structures et habitations
- Un suivi pour s'assurer que les indemnités permettent de reconstituer durablement les moyens de subsistance perdus.

9.1.3 Production et signature des ententes d'indemnisation

L'ONG CADES produira les ententes d'indemnisation (Annexe 9d). Le document présentera les données de la fiche d'inventaire établit lors des enquêtes parcellaires, les données de barème applicable à l'inventaire.

La signature de l'entente d'indemnisation suivra la campagne d'information de quelques jours. Les éléments suivants seront présentés aux membres du ménage de la PAP :

a) Les calculs d'indemnisation des biens perdus ;

b) Les indemnités liées aux vulnérabilités du ménage ;

c) Les droits de passage et restrictions d'usage de la terre sur la parcelle de la PAP[30] ;

d) Les mesures d'accompagnements (AGR et renforcement des capacités)

e) Les activités de reconstruction de bâtiments et structures affectées ;

g) Les signataires de l'entente d'indemnisation sont : le chef de ménage et les femmes ayant droit aux indemnités pour vulnérabilité de genre. Les femmes concernées doivent confirmer ou non, si elles préfèrent que leur allocation soit attribuée séparément ou bien si elles acceptent qu'elle soit du chef du ménage.

Lors de la signature, l'entente doit stipuler que tous les signataires sont en accord avec les modalités de paiement et qu'ils ont bien compris le document et que celui-ci a été expliqué dans la langue qu'ils parlent couramment. Pour cela, le Projet s'assurera que le personnel des ONG parle couramment la langue vernaculaire pertinente.

9.1.4 Paiement de l'indemnisation.

L'ONG CADES et les CLCS organiseront la campagne d'indemnisation en collaboration avec les Commissions de Paiements présidées par l'autorité administrative. Cette campagne suivra de quelques jours les signatures des ententes. Les paiements seront remis et des procès-verbaux dressés et dûment signés.

9.1.5 Mesures d'accompagnement et activités complémentaires

Les activités complémentaires seront réalisées par l'ONG CADES de mise en œuvre du PAR. Il s'agit du paiement par étape des reconstructions; de la formation; de la mise en place des activités génératrices de revenus; de la formation, etc.

9.2 Processus et mesures d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

- Divulguer et rappeler aux PAP les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter aux PAP l'estimation des pertes individuelles et collectives ;
- S'accorder avec les PAP sur les compensations retenues ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

9.2.1 Rappels aux PAP des critères d'éligibilité et principes d'indemnisation

La mission de consultation consiste aussi à faire connaître et à recueillir les avis des PAP sur les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes.

9.2.2 Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives

Les données sur les PAP et leurs pertes ont été collectées lors du recensement par les équipes d'enquête. L'inventaire des biens s'est fait en présence des personnes affectées. Un document d'inventaire a été remis à chacune des PAP. Des photographies ont été également prises de chaque PAP muni de son document d'inventaire dument parafé. L'opérateur de mise en œuvre du PAR présentera aux PAP l'entente d'indemnisation pour approbation et signature avant le règlement de l'indemnisation. Les PAP ont tous demandé formellement lors de ces enquêtes parcellaires, d'être indemnisées en espèce.

[30] Lors de la construction, il y'aura des dommages temporaires indemnisés dans le PAR. Le droit de passage permanent pour les inspections et l'entretien, n'occasionnera pas normalement de dommages. Exceptionnellement si des dommages sont causés, ils seront indemnisés à la valeur de remplacement par l'exploitant de la ligne.

Afin de favoriser le maintien et le développement des activités des PAP, l'équipe de consultation a mis l'accent dans sa communication sur l'importance du remplacement terre contre terre favorisant le maintien des activités productives et la sécurité alimentaire. Le Plan d'action de réinstallation favorise les compensations en nature plutôt qu'en espèces. Cependant, les deux options seront présentées aux PAP, afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. L'ONG CADES veillera cependant à ce qu'il y ait un réinvestissement maximum dans les moyens de subsistance des PAP.

Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options seront présentées aux PAP afin de pouvoir leur offrir l'option de leur choix.

9.2.3 L'entente d'indemnisation des PAP et les compensations retenues

Cette entente consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les indemnités pour les pertes les concernant. De déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La présentation des indemnités doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours qui sont à leur disposition.

9.2.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation

Après l'accord avec les PAP, les coordonnateurs CLCS signeront une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Compte tenu du faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant de l'ONG CADES pourra lire le contenu de l'entente avant la signature. Une copie de l'entente sera conservée par les parties et des photos d'illustrations seront prises.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, la PAP sera rappelée qu'elle a la possibilité d'avoir recours au mécanisme de règlement de plaintes établi par ce PAR et aux autres instances administratives ou judiciaires de la Guinée.

9.2.5 Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'ONG CADES chargée de la mise en œuvre du PAR assurera le travail d'appui aux personnes affectées.

9.2.6 Régler les litiges

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, la PAP sera rappelée qu'elle a la possibilité d'avoir recours au mécanisme de règlement de plaintes établi par ce PAR et aux autres instances administratives ou judiciaires de la Guinée.

Les lois guinéennes sur l'expropriation ou l'occupation temporaire de terre pour cause d'utilité publique stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent recourir à l'autorité juridique compétente. La loi guinéenne prévoit un processus d'appel aux décisions juridiques de première instance.

Par ailleurs, le règlement d'un litige ne pourra pas retarder le déplacement d'une communauté, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du Projet. Il est donc prévu que si un litige se rend à la Cour et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

9.2.7 Identification des sites de réinstallation

Dans le cadre du présent PAR postes en Guinée, les résultats des enquêtes parcellaires réalisées au niveau des sites des postes ont révélé qu'aucune structure (bâtiment, puits, habitations, etc.) n'existe dans l'emprise des postes. Par conséquent, l'identification d'un site de réinstallation n'est pas requise. Les terres perdues par les PAP seront compensées selon le principe « terre contre terre ». Dans des terrains proches aux terres prises par le projet, de manière à générer le moins d'impact possible aux PAP.

9.2.8 Paiement des indemnités

L'OMVG a recruté l'ONG **CADES** en Guinée pour agir comme opérateurs chargés de mettre en œuvre le PAR. Cette ONG est reconnue pour son professionnalisme et son expérience en indemnisation.

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue et après validation finale des parties prenantes, l'ONG CADES, responsable de l'indemnisation, procédera, en collaboration avec les CLCS :

- Au versement des indemnités (en nature ou en espèce);
- À l'accompagnement des PAP;
- À l'attribution des terres de remplacement;
- À l'application des autres mesures de compensation, dont les paiements en nature et à la réalisation des activités de reconstitution des revenus.

Un rapport détaillé d'indemnisation sera produit par l'opérateur et sera approuvé par les parties prenantes participant aux indemnisations.

Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente. Les indemnités seront prioritairement versées en nature, mais les préférences des PAP seront prises en compte autant que possible et elles seront dûment documentées.

Les indemnités en espèces seront payées par chèques ou par virement dans le compte personnel de chaque PAP recensée. La variété des comptes inclut les comptes bancaires, téléphoniques ou autres souscrits par la PAP. Dans l'éventualité où la PAP n'a pas de compte, l'ONG responsable des indemnisations accompagnera cette dernière si elle le souhaite, pour l'ouverture d'un compte. Pour pérenniser les indemnisations, l'opérateur offrira une formation au PAP pour favoriser l'usage rationnel et le réinvestissement dans des activités productives. L'intégralité de l'indemnisation sera payée par l'opérateur au compte de la PAP, en un seul versement. Les versements en espèces comptant sont déconseillés.

- Les indemnités de vulnérabilité de genre seront versées en présence des femmes concernées.

L'ONG CADES mettra en place des consultations spécifiquement pour les femmes. Ces consultations devront permettre aux femmes de dire comment elles veulent recevoir leurs indemnisations.

Selon leur choix : Le paiement sera fait directement aux femmes concernées, ou le paiement de cette indemnité pourra être joint aux indemnités du ménage de la PAP et les femmes concernées exprimeront leur approbation en apposant leur signature sur le document de paiement. Les femmes en particulier et les personnes de 16 ans et plus, qui sont en droit de recevoir des indemnisations de vulnérabilité, devront signer les ententes d'indemnisation.

La compensation des pertes de cultures et des indemnités de vulnérabilités pourra être versée en espèce ou en nature par une quantité de riz équivalente à la valeur des indemnités et pertes. Elle sera livrée en totalité à la PAP au moment du paiement des indemnisations.

Lors d'une campagne précédant l'indemnisation, l'ONG CADES chargé de la mise en œuvre du PAR et les PAP concluront une entente d'indemnisation qui sera signée par les parties prenantes. Cette campagne sera suivie de la campagne de paiement des indemnités au cours de laquelle les PAP indemnisées signeront une décharge reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie. Pour l'indemnisation de la perte permanente de terre au niveau des postes durant la campagne de paiement, les autorités locales chargées de la gestion foncière attribueront les terres de remplacement conformément à l'entente d'indemnisation et à la politique de remplacement '' terre contre terre''.

9.2.9 Outils de suivi de la mise en œuvre

Pendant la mise en œuvre du PAR, l'OMVG et l'ONG CADES utiliseront diverses fiches pour l'établissement et le suivi des indemnisations. Quelques exemples de fiches en préparation sont montrés à l'annexe 9 : fiche d'information sur la PAP et les biens impactés (9a) ; fiche d'attestation d'occupation coutumière (9b) ; fiche d'enregistrement de plainte (9c) ; fiche d'entente d'indemnisation (9d).

9.3 Consultation et participation communautaire

9.3.1 Implication des populations affectées

Ce chapitre vient en complément des informations de la section 4.2 sur les consultations. Nous présentons ici l'implication des populations affectées dans la planification et la mise en œuvre du PAR,

incluant:

- La stratégie de consultation des personnes affectées et la participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre du PAR ;
- Un résumé des points de vue exprimés et la manière dont ceux-ci ont été pris en compte dans la préparation du PAR ;
- Un examen des alternatives présentées et des choix faits par les PAP affectées physiquement ou économiquement en regard des options qui s'offraient à elles :
    - Les formes de compensation;
    - L'aide à la réinstallation;
    - Les modalités de relocalisation;
    - Le respect des systèmes d'organisation collective existante ;
    - Le maintien des accès au patrimoine culturel (lieu de culte, centre de pèlerinage, cimetière, etc.).

La description des canaux de communication des PAP pour :

- Communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre ;
- S'assurer que sont correctement représentés les groupes vulnérables (au plan économique, social, physique et éducationnel et genre)

Dans le présent PAR, la participation communautaire est une activité essentielle. Elle offre l'opportunité aux personnes affectées directement et indirectement, de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Aucun groupe de population qualifié d'autochtone au sens des PTF n'a été identifié. De plus, les différentes activités de consultation ont favorisé la transparence du processus et la prise en compte des préoccupations des personnes affectées.

Le processus menant à la préparation de ce PAR a fait l'objet d'une large consultation au niveau de toutes les zones du projet. Des rencontres ont eu lieu avec les différentes parties prenantes et les PAP lors des :

- Consultations institutionnelles durant l'étude de faisabilité en 2002;
- Consultations pour l'EIES et le PAR en 2006;
- Consultations pour la production du CPR, et lors des enquêtes parcellaires réalisées pour les lignes et les postes en 2014 ;
- Informations/consultations relatives au PAR auprès des CNS et CLCS en 2017;
- Enquêtes parcellaires de décembre 2017 et janvier 2018 sur les 1645 km de lignes et 15 postes.

Dans le processus de réalisation de ces enquêtes en 2017, la participation et la consultation des populations ont été assurées à toutes les étapes clés de l'élaboration du PAR. Les parties prenantes et les personnes affectées par le projet ont été informées et consultées tout au long du processus afin que leurs attentes soient connues et prises en compte dans le PAR.

La communication et l'information des PAP et parties prenantes se sont faites sous différentes formes:

- Réunions d'information et de préparation avec les autorités administratives
- Des réunions d'information et de sensibilisation dans les villes traversées par les lignes et postes ;
- Des communications radio et articles de presse
- Des campagnes d'information et de sensibilisation le long des lignes

Lors de ces activités d'information et de consultation, les intervenants du projet ont expliqué succinctement les différentes étapes de travaux de construction afin d'informer et de rassurer les populations.

9.3.2 Consultation et information des PAP pendant la mise en œuvre du PAR

Les PAP seront consultées et informées du processus de compensation par communiqué de presse et par affichage au niveau des mairies des communes durant la première mission de la mise en œuvre du PAR par l'ONG. La deuxième mission consistera à signer les accords d'indemnisations et la troisième mission sera celle du versement des indemnités. Lors des missions, un accompagnement de l'ONG permettra aux PAP de maîtriser la procédure qui les concerne.

Durant les consultations, les PAP ont été informées que les procédures d'indemnisations reconnaissent que les pertes affectent tous les membres d'un ménage et non seulement le chef de ménage. Ainsi, les compensations sont établies sur la base des PAP recensées. Des sessions d'informations et de

sensibilisations seront organisées par le projet qui accompagnera le chef du ménage et les autres membres du ménage sur les principes et modalités d'indemnisations. Dans le mécanisme de paiement, l'entente d'indemnisation indiquera les montants d'indemnités en argent ou en nature attribuable à chacun des membres du ménage. Les indemnisations pour les pertes de moyens de subsistance doivent prioritairement servir à des investissements dans de nouveaux moyens de subsistance conformes aux capacités des personnes affectées.

L'accompagnement fourni par l'ONG CADES responsable de l'indemnisation comprendra :

- Une aide pour ouvrir un compte approprié dans une institution accessible et crédible.
- Un appui-conseil pour pérenniser l'investissement judicieux de la PAP.
- Une formation sur la gestion des Activités génératrices de revenus (AGR) et une sensibilisation des PAP pour une bonne gestion des montants d'indemnisations.
- Un suivi pour s'assurer que les indemnités permettent de reconstituer durablement les moyens de subsistance perdus.

Les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables (genre, économique social, éducationnel tel que défini à la section 10.11 du présent PAR bénéficieront en priorité de l'appui tel que décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement sur le plan de l'information, mais aussi du paiement et de l'accompagnement. Le programme d'accompagnement des personnes vulnérables s'assurera que ces PAP reçoivent intégralement tous les bénéfices qui leur sont dus. L'opérateur du PAR consultera les femmes pour l'identification et le développement d'activités génératrices de revenus (AGR) spécifique aux femmes. Ses activités pourront, entre autres, prendre la forme de : tontines, d'activités de maraîchage, de commerce, saponification, transformation de produits forestiers non ligneux, etc. L'opérateur procédera au renforcement des capacités des bénéficiaires pour mener à bien ces activités.

10 Impact de la réinstallation

Pour les postes de la Guinée, il n'y a aucun déplacement de populations. En conséquence il n'y a pas d'impact sur des populations d'accueil et aucune PAP à déplacer physiquement.

11 Procédures de recours et de Résolution des Litiges

Ce chapitre décrit la procédure de gestion des plaintes et litiges générés par l'acquisition des superficies de terres requises par le projet. Ce système de gestion des plaintes est adapté aux structures impliquées dans le projet Énergie OMVG et préconisé par l'OMVG. Toutefois, dans tous les cas, une personne qui se sent lésée n'est pas limitée dans son droit d'avoir recours aux mécanismes administratifs ou judiciaires en vigueur en Guinée.

11.1 Mécanismes de recours

Les mécanismes de règlement et recours prennent en compte l'existence de recours devant : les organisations traditionnelles ; les organisations communautaires décentralisées ; les structures mises en place par le projet et les tribunaux nationaux. L'implantation du système de gestion des plaintes et litiges des PAP, permet de les enregistrer de manière objective, de les classer et de les traiter. Il facilite la résolution des différends et litiges liés à la réinstallation. La gestion des plaintes est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre du PAR.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible, efficace, équitable, transparent et, dans la mesure du possible, respectueux des cultures locales ;
- Normaliser (traiter de même manière toutes les plaintes) les pratiques pour éviter des incohérences dans le traitement des plaintes des PAP ;
- Faciliter le dialogue et la communication avec les communautés ;
- Gérer les rumeurs ou les perceptions négatives concernant le PAR (en produisant des notes explicatives qui soient amplement vulgarisées par les CLCS);
- Accélérer la résolution des litiges liés au PAR ;
- Mettre en œuvre des mesures correctives appropriées

Plusieurs motifs de plainte peuvent être envisagés dans le contexte du Projet Énergie de l'OMVG, par exemple :

- Une mauvaise compréhension du processus de mise en œuvre des PAR ;
- Un déficit de communication ;
- Le sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres ;
- Un différend entre des personnes ou groupes indemnisés sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être le propriétaire d'un même bien) ;
- Une discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, notamment affectant les femmes ;
- Un problème environnemental (qualité de l'air, bruit, trafic, etc.) ;
- Une lacune dans la procédure de consultation publique ;
- Une erreur dans l'évaluation des barèmes de compensation ;
- Une erreur ou un désaccord dans l'identification et l'évaluation d'une parcelle ou d'autres biens ;
- Un conflit relatif à la propriété ou au partage d'un bien entre héritiers ou membres d'une même famille suite à une succession, un divorce ou d'autres problèmes familiaux,
- Un désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Un écart entre les actions mises en œuvre dans le cadre du PAR et ce que les PAP avaient compris lors de la planification ;
- Une dégradation de terres agricoles ou d'une infrastructure lors des activités de construction;
- Un oubli ou une absence lors de l'enquête parcellaire.

11.2 Les structures traditionnelles

Dans ce projet, des plaintes et litiges peuvent entre autres résulter de conflits de voisinage parfois sans rapport direct avec le projet, mais qui peuvent interférer avec celui-ci. Ces plaintes et litiges peuvent souvent être résolus par l'arbitrage en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Néanmoins, le Projet doit s'assurer que cela soit fait d'une manière efficace et équitable en facilitant un renforcement de capacités, notamment à l'égard des pratiques discriminatoires qui puissent impacter négativement les PAP vulnérables. Les CLCS veilleront à ce que les différends résolus par des moyens traditionnels soient correctement enregistrés. C'est-à-dire que pour chaque plainte, la résolution et les résultats devront tous être enregistrés de façon à ce que le dossier soit intégralement consigné par écrit.

Il n'en demeure pas moins que les verdicts rendus sont largement acceptés comme équitables et transparents par les populations concernées. La majorité des litiges entre tiers en milieu rural sont résolus par cette voie sous l'arbre à palabre.

11.3 Les structures communautaires décentralisées

Les plaintes relatives aux limites territoriales villageoises ou plaintes relatives à la propriété de parcelles non résolues par les autorités villageoises sont enregistrées formellement par le CLCS et soumises à l'OMVG et son représentant local (agent local) qui, si nécessaire, sollicite l'autorité administrative laquelle statuera sur la résolution du litige.

11.4 Les structures mises en place par le projet

La gestion des plaintes est assurée par l'OMVG à travers les CLCS mis en place par le projet dans chaque commune concernée et l'ONG. Ces derniers réceptionnent toutes les plaintes et approuvent toutes résolutions ou activités de suivi des réclamations. L'OMVG délègue certains de ses pouvoirs à l'ONG facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR.

Le dépôt et l'enregistrement de plaintes ou réclamations sont centralisés dans une base de données et de suivi des plaintes au niveau de l'OMVG. Cette dernière en attribue l'analyse à ses représentants (Agent OMVG) dans chaque pays.

Le processus de traitement des plaintes implique les structures locales telles que décrites plus bas et recherche essentiellement des solutions à l'amiable.

Toute personne peut formuler une plainte ou réclamation auprès de l'agent de l'OMVG (figure 11.1) sur les procédures de recours et de résolution des litiges). Les formulaires de réclamation ou plainte sont disponibles auprès de l'Agent OMVG qui les rend accessibles dans les mairies de chaque territoire, les chefferies de village et autres structures de la société civile présentes dans la zone du projet.

11.5 Processus de résolution des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'OMVG a mis en place un processus de recours et de résolution des litiges (Figure 11.1). Les actions pour les résoudre relèvent dans chaque pays des représentants OMVG, des organisations communautaires et traditionnelles, des structures locales CLCS et de l'opérateur de mise en œuvre pour mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Le processus comprend les étapes suivantes :

1) Enregistrement de la plainte

Le projet met en place un registre de réclamation tenu par le service chargé des relations communautaires du projet de l'OMVG. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (lieu où il est disponible, agents chargés d'enregistrer les plaintes (coordonnateur des CLCS) et autres informations sont largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Les plaignants peuvent s'adresser à toute personne impliquée dans le projet (personnel des Constructeurs, de l'IC, de l'OMVG) ou auprès des autorités locales gouvernementales (Commune) ou traditionnelles (Village) ou organismes communautaires (groupe de femmes, de jeunes, etc) pour formuler une plainte. Le premier répondant devra s'adresser à l'ONG ou au CLCS afin de s'assurer que la plainte soit officiellement enregistrée par le coordonnateur du CLCS concerné.

Le formulaire de plainte présente les informations suivantes :

- Le nom, prénom et le numéro de téléphone du plaignant ou celui d'un de ses proches,
- Le nom de l'agent qui a rédigé la plainte,
- La date, l'heure et le lieu du dépôt de la plainte,
- La description de la situation à l'origine de la plainte
- La solution proposée par le plaignant

2) Les examens préliminaires des plaintes :

Les examens initiaux sont sous la responsabilité des coordonnateurs des CLCS du projet en Guinée. Les coordonnateurs de chaque CLCS travaillent en collaboration avec les coordonnateurs de sauvegarde sociale de chacune des entreprises de construction. Cet examen consiste à s'assurer que

la plainte est recevable dans la mesure où toutes les informations utiles sont inscrites sur le document de plainte, qu'elles sont compréhensibles et concerne le projet.

3) Le traitement de la plainte de niveau 1 :

Le règlement de la plainte par le coordonnateur du CLCS dans la mesure où la plainte résulte d'une incompréhension ou d'une erreur de calcul mineur. L'agent donne les clarifications utiles au plaignant ou recommande les corrections de calculs mineures et les transmet pour ajustement à la base de données des inventaires des biens affectés. Suite à la clarification le plaignant peut se dire satisfait, la plainte est clause, cette information est mise au dossier. Une correction est convenue et approuvé par les parties, puis mise en œuvre, le plaignant signifie sa satisfaction et la plainte est clause. Si la plainte ne peut être résolu à ce niveau elle passe à l'étape suivante.

4) Le traitement de la plainte de niveau 2 :

Règlement par la participation des membres du CLCS pour les plaintes non résolues au niveau 1 du fait que la complexité est majeure (la plainte ne résulte pas d'une incompréhension ou d'une erreur de calcul mineur) ou la participation des autorités administratives est requise. Le CLCS inclut :

- L'agent permanent de l'OMVG,
- Un représentant des PAP,
- Une autorité locale (maire ou son représentant),
- Un représentant de l'autorité administrative de l'État au niveau local,
- Un représentant de l'ONG CADES chargé de la mise en œuvre du PAR

Le CLCS représente l'ensemble des institutions de la région. Il cherche à concilier les positions des parties. Ces recommandations de solutions font généralement consensus. Si la solution proposée est acceptée par le plaignant, le coordonnateur CLCS la fait mettre en œuvre. Suite à la mise en œuvre des actions correctives le plaignant se dira satisfait et la plainte sera clause. Si la plainte ne peut être résolu à ce niveau elle passe à l'étape suivante.

5) Le traitement de la plainte de niveau 3 :

Règlement par le comité de médiation pour les plaintes majeures non résolues au niveau 2.

Le projet met en place dans chaque zone du projet un comité de médiation qui se réunira au besoin (maximum 1 réunion/mois) et recevra les plaintes non résolues par le CLCS. Son objectif est de trouver une résolution à l'amiable du litige. Le comité fixe le calendrier de dépôt et d'audience des plaintes. Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, l'ONG CADES chargée de la mise en œuvre du PAR préparera les éléments techniques (exemple : compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc.) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties. Il y aura suffisamment de temps entre l'enregistrement de la plainte et la présentation devant le Comité pour que le plaignant ait le temps de se préparer à l'audience de sa plainte. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions. Si le plaignant demande un appel, les étapes et le calendrier de l'appel lui seront clairement énoncés.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant. Les comités de médiation sont mis en place avec le concours du CLCS, ils sont composés de 7 membres :

- Deux représentants de l'administration publique,
- Trois représentants des populations, dont au moins une femme, choisis entre autres parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas
- Un représentant d'une ONG présente sur le terrain dans la zone concernée
- Un représentant d'une organisation religieuse jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation du secteur se réunit environ une fois par mois (à adapter selon les besoins), en présence de représentants l'opérateur de mise en œuvre du PAR, du CLCS, de l'OMVG et des services techniques concernés.

6) Suivi et clôture de la plainte :

L'instance chargée de traiter une plainte doit émettre ses recommandations conformément aux délais prescrits au tableau 30. Cette recommandation est transmise au plaignant par l'entremise du CLCS. Si le plaignant accepte la recommandation, l'agent du CLCS responsable du traitement des plaintes

demande à l'OMVG d'autoriser les correctifs proposés et veille à leur mise en œuvre dans les meilleurs délais. Dans la mise en œuvre des mesures correctives, l'agent CLCS doit rencontrer le plaignant pour s'assurer que la situation a été rétablie à la satisfaction de toutes les parties. Au besoin, l'agent du CLCS fait un suivi régulier de la situation et consigne ses observations dans le dossier de plainte. Une fois que la solution convenue a été mise en œuvre et appliquée à la satisfaction du PAP, le plaignant signe le formulaire de fermeture de la plainte.

7) Le recours légal :

Le plaignant pourra toujours se prévaloir du droit de porter sa plainte devant les tribunaux compétents du pays. L'OMVG apportera un appui à sa démarche. Cette assistance peut être sous forme d'aide à la mise à la disposition de la PAP de professionnels de droit judiciaire pour lui aider à défendre ses intérêts.

8) Délais de traitement :

Pour que le système de gestion des plaintes fonctionne correctement, les plaintes doivent impérativement être traitées dans des délais déterminés et courts. Le Tableau 30 ci-dessous indique les délais prévus pour chaque étape du traitement des plaintes.

Tableau 31 : Délais de traitement des plaintes

Étape	Action	Délai maximum de traitement (jr.)	Jours cumulés
Enregistrement	Dépôt de la plainte Enregistrement	1 1	0 2
Examen préliminaire	Examen préliminaire et classement Constitution du dossier de plainte	2 2	4 6
Traitement 1 Traitement 2 Traitement 3 Correctif Suivi & clôture	Rencontre avec le plaignant Délibération CLCS – OMVG Délibération du Comité de Médiation (réunion mensuelle) Mesure corrective	5 7 30 7 30	11 18 48 55 85
Renvoi aux juridictions nationales	Procédure légale	ND	ND

Ces délais supposent un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours ni renvoi à une étape précédente). Les délais ne devront pas être dépassés, mais les échéances fixées pourront évidemment être devancées.

9) Plaintes EAS/VSBG

L'entrepreneur, les gestionnaires, les employés de l'entrepreneur et les autres personnes travaillant sur le projet doivent signer un code de conduite concernant les comportements appropriés entre eux et les membres des communautés locales. Les entrepreneurs, employés et autres travailleurs ne doivent pas se livrer à la violence basée sur le genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants et des adultes. S'ils le font, leur contrat de travail sera résilié. L'entrepreneur respectera les lois locales / nationales concernant la notification de la police et / ou aux autorités locales.

Le mécanisme de règlement des plaintes du projet traitera les plaintes conformément à son mandat. Les différends entre fournisseurs et/ou avec les entrepreneurs concernant la santé et la sécurité au travail et des problèmes de travail peuvent être traités par un mécanisme distinct. Les plaintes relatives à la violence basée sur le genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels seront traitées en toute confidentialité et conformément à des protocoles spéciaux garantissant la protection et l'assistance aux plaignants. Des activités de renforcement des capacités à cet égard doivent être mises en place par le Projet.

Pour les plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) ou à des violences sexuelles basées sur le genre (VBG), le mécanisme de gestion de plaintes doit adopter une approche différente. Premièrement, lorsqu'il existe un risque de modéré à élevé dans le domaine de l'EAS/VBG, le projet doit veiller à ce qu'il y ait une variété de mécanismes et d'organisations, y compris communautaires, pour recevoir des rapports sur les cas potentiels. Ces mécanismes devraient être établis autour de personnes de confiance dans la communauté sur lesquelles les victimes potentielles de l'EAS/VBG

peuvent avoir confiance. Ces personnes de confiance doivent être susceptibles de rapporter leurs plaintes sur la base des données qui documentent les comportements de « recherche d'aide » des survivants de l'EAS/VBG.

Les plaintes doivent être traitées de manière confidentielle. Les rapports doivent uniquement indiquer qu'une plainte a été déposée au sujet de l'EAS/VBG et qu'elle a été résolue ou renvoyée aux autorités locales compétentes.

Le mécanisme de réclamation ne devrait pas tenter de déterminer qui sont les vrais auteurs des actes répréhensibles et laisser ce rôle aux autorités compétentes. Lorsque les plaignants/plaignantes se présentent, ils ou elles devraient être en mesure de parler à une personne d'un organisme compétent, formée et ayant des capacités de base pour une écoute empathique sans jugement. Les plaignants/plaignantes devraient ensuite être orientés vers des prestataires de services compétant pour être appuyé (Services : médicaux, psychosociaux, juridiques / de sécurité, de support en moyens de subsistance et autres formes de soutien). Les organismes traitant les griefs à caractère EAS VBG peuvent, avec le consentement des victimes, envoyer les plaintes aux institutions compétentes pour gérer les questions criminelles pour qu'ils enquêtent et mettent en accusation les auteurs présumés.

Lors des discussions avec le plaignant/plaignante la personne compétente tentera prioritairement d'appuyer la victime et lui demandera s'il ou elle, est en mesure d'identifier l'auteur présumé et déterminer s'il a un lien au projet de l'OMVG. Cela permettra d'actualiser la liste des plaintes à caractère EAS VBG, permettra d'assurer un suivi spécifique sur ce genre de plaintes et sur les actions prises pour réduire le risque que d'autres abus ou violence se répètent.

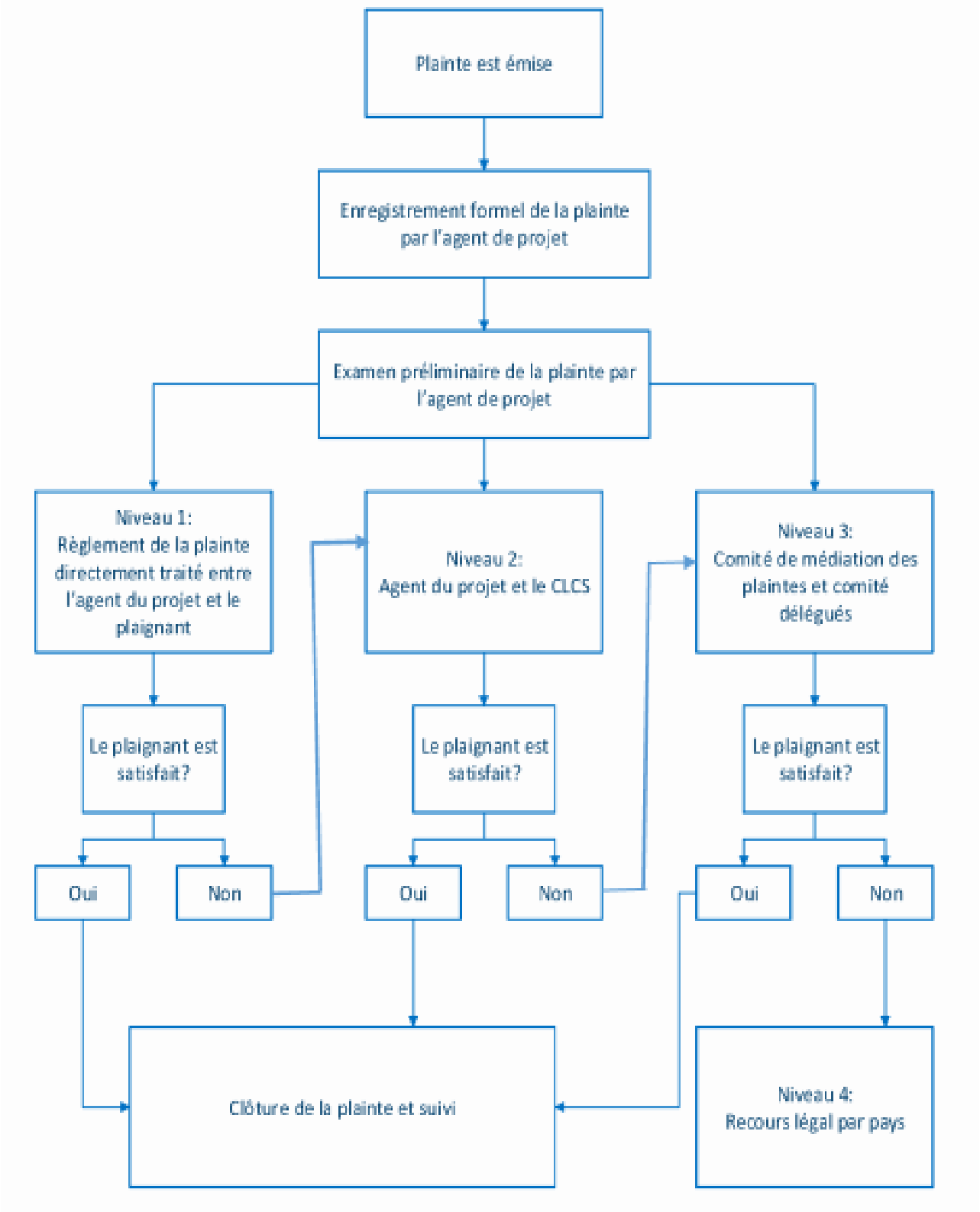

Figure 11.1 : Processus de recours et de résolution des litiges

11.6 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de réinstallation physique ou économique

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. L'examen des orthophotos à haute définition captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique.

Les tronçons sans réinstallation économique ou physique sont des zones difficiles d'accès, des montagnes, des bowés (terres incultes, nues), des forêts denses inhabitées où la transhumance est quasi inexistante du fait des conditions très rudes. Néanmoins, le Projet doit s'assurer que le mécanisme de gestion de plaintes soit accessible aux plaignants éventuels de ces zones sans réinstallation physique ou économique.

Étant donné l'étendue du terrain et les difficultés d'accès et de communications à certains endroits, il reste possible que des PAP se présentent après le début de la construction pour indiquer qu'elles ont été oubliées et réclamer une indemnisation. Aussi, si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transmission sera retirée de la zone exemptée.

Dans ces cas, le plaignant pourra s'adresser au responsable du Constructeur; au représentant de l'IC sur le terrain ou du CLCS présent sur le terrain. L'ONG CADES chargée de la mise en œuvre du PAR, lors des forums de paiement des indemnisations, informera les populations et les autorités coutumières de toutes les possibilités de recours qui leur sont ouvertes. Sa plainte sera prise en charge par le CLCS et traitée conformément à la procédure de recours et de résolution de litige élaborée pour le projet OMVG et décrite dans ce chapitre 11.

12 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel d'exécution du plan de réinstallation et comprend l'identification :

- Des organismes responsables des mesures de mise en œuvre du PAR et des prestations de services ;
- Des dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliquées dans l'exécution ;
- Des mesures (incluant l'assistance technique) nécessaires au renforcement des capacités des organismes pour déployer les activités de réinstallation ;
- Des modalités de transfert de prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou personnes réinstallées, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

L'organisation de l'OMVG prend en charge la gestion environnementale et sociale du projet. L'architecture des responsabilités organisationnelles s'articule comme suit:

- Les différents organismes et leur organisation interne.
- Les liens relationnels.
- Les rôles.
- Les organismes impliqués dans la mise en œuvre du PAR.
- La distribution des responsabilités selon les trois niveaux géographiques du projet:
  - Le niveau régional, couvre les 4 pays membres de l'OMVG et permet une approche favorisant une vision globale du projet,
  - Le niveau national, correspond aux actions menées dans chaque État,
  - Le niveau local, variable en fonction de l'organisation administrative propre à chaque État, il doit favoriser notamment le contact avec les populations affectées par le projet.

12.1 La structure organisationnelle du projet

La structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG est composée des organismes et entités suivantes indiqués au tableau 31 et représentés schématiquement à la figure 12.1.

Tableau 32 : Organismes responsables de la mise en œuvre du projet Énergie de l'OMVG

Organisme	Responsabilité	Organisation interne
OMVG Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie	L'OMVG est le Maitre d'ouvrage du projet et le responsable ultime devant les États membres.	- Haut-Commissariat qui assure la supervision du Projet énergie et la coordination générale socio-environnementale - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - Direction des études, de la planification et de l'infrastructure - Direction Financière - Direction de l'administrative et des moyens généraux
UGP Unité de Gestion du Projet	L'UGP (l'Unité de Gestion du Projet) est l'organe central pour le suivi au quotidien de la mise en œuvre du PAR. Elle assiste l'OMVG pour le lancement et l'évaluation des appels d'offres et au recrutement des	- Une cellule environnement - Une cellule gestion technique - Une cellule gestion administrative et financière - Basée à Dakar

	opérateurs responsables des contrôles réguliers sur le terrain.	
ATMO Assistance Technique au Maître d'Ouvrage (ATMO)	L'ATMO est en poste au niveau de l'UGP et contribue entre autres au renforcement des capacités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du personnel responsable des questions environnementales et sociales.	- Recrutement international - Basé à Dakar
CCS Comité de Consultation et de Suivi	Le CCS a un rôle participatif et consultatif au niveau régional et il est responsable de la coordination de l'orientation et du suivi des activités du projet	- Acteurs impliqués dans le projet : représentants des PAP, ONG, experts, ministères, organismes publics, partenaires techniques et financiers, etc.
IC/MOE Ingénieur Conseil Maître d'Œuvre	L'IC/MOE constitue un relais important de l'OMVG et de l'UGP sur le terrain, il contrôle les contrats d'exécution des entrepreneurs de travaux et s'assure que toutes les prescriptions en matières environnementale et sociale sont appliquées. En cas de besoin, il informe l'OMVG qui pourra activer, à travers l'UGP, les structures au niveau local afin de résoudre les difficultés identifiées.	- Recrutement international - Basé à Dakar
CNS Comités Nationaux de Suivi	Les comités nationaux de suivi (CNS) relèvent de l'UGP et ont la responsabilité de la supervision des activités de réinstallation sur le terrain. Ils jouent un rôle clé dans la facilitation des procédures administratives.	Présidé par le responsable de la cellule nationale de l'OMVG - Représentant des PAP qui est aussi au CLCS - Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, - Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, - Ministère de l'Agriculture, - Ministère de l'Économie et des finances, - Ministère des Travaux publics, - Ministère de l'Énergie et de l'hydraulique, - Ministère de la Ville et de l'aménagement du territoire, - Ministère de Sécurité et de la protection civile, - Ministère de l'Action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, - Service national d'aménagement des points d'eau, - Comité national de lutte contre le sida, - Communautés rurales de développement. - Équipe projet : Chef d'équipe, chargé des relations avec les administrations et communications, comptable, secrétariat
CLCS	Au niveau local, les CLCS sont responsables du suivi de la mise en	Sous la responsabilité du responsable

Comités Locaux de Coordination et de Suivi	œuvre des actions du PAR, mais se focaliseront sur la prise en compte des préoccupations des populations locales.	national de l'OMVG le personnel permanent est le suivant: - un coordonnateur et animateur; un responsable communication ; un secrétariat ; un assistant comptable - Autres participants, en fonction des problématiques : - Représentants des PAP - Communautés rurales de développement. - Représentants des services de l'État - Projets de développement - Institutions privées et ONG - Administration du territoire et de la décentralisation

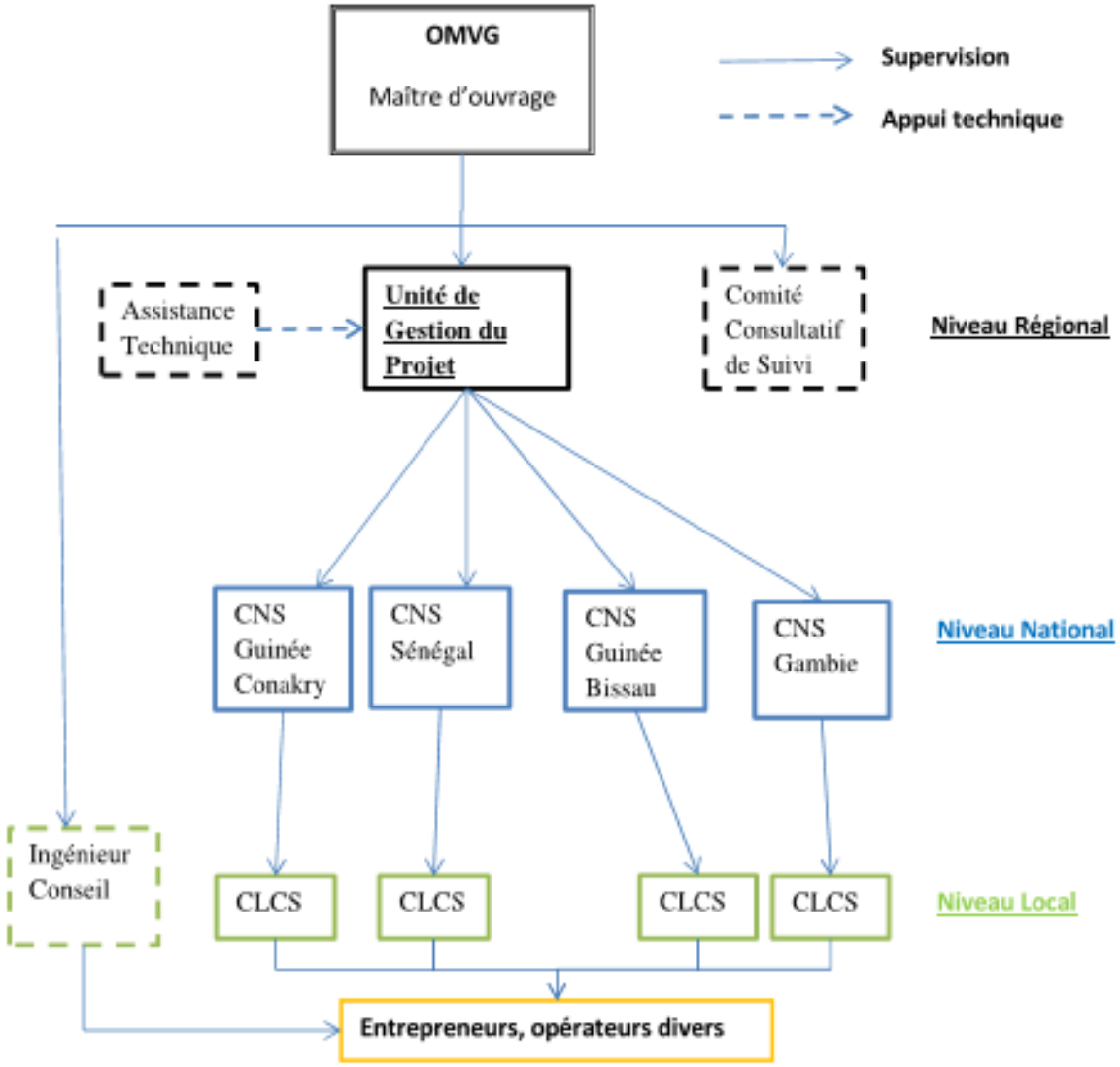

Figure 12.1 : Structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG

12.2 Rôle et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du PAR

Les rôles et responsabilités des organisations concernées dans la mise en œuvre du PAR sont réparties sur trois niveaux : régional, national et local, tel que montré au tableau 32.

Tableau 33 : Rôles et responsabilités des organismes dans la mise en œuvre du PAR

Organisme	Rôle	Niveau
OMVG	- Maître d'ouvrage du projet - Supervision l'UGP à travers le suivi de son contrat de performances - Approbation des programmes et du budget du PAR - Demander aux autorités locales l'acquisition de terrains	Régional
UGP	- Suivi quotidien de la mise en œuvre des mesures du PAR - Coordination, la planification et la bonne exécution des composantes du projet - Suivi-évaluation et contrôle des activités - Gestion administrative, financière et comptable - Appui à l'OMVG pour le lancement des appels d'offres et la passation des marchés - Secrétariat du Comité Consultatif de Suivi du projet (CCS).	Régional
CCS	- Rôle participatif et consultatif - Coordination, orientation et suivi des activités du projet	Régional
ATMO	- Contribution à la mise en place et au renforcement des capacités de suivi-évaluation au sein de l'UGP	Régional
CNS	- Suivi et supervision des activités sur le terrain - Facilitation administrative - Suivi et mise en œuvre du volet environnemental et social	National
CLCS	- Relation entre le projet et les populations locales - Gestion des litiges et des plaintes - Suivi de la mise en œuvre des mesures de développement - Suivi de l'acceptation par les populations des mesures mises en œuvre : compensation, indemnisation, réinstallation, consultation, information, sensibilisation, gestion des litiges	Local
IC-MOE	- Contrôle, supervision et suivi des travaux de construction des ouvrages de l'interconnexion et de Sambangalou - Représentant de l'OMVG auprès des Constructeurs	Local
ONG	- L'ONG CADES recrutée par l'OMVG aura les responsabilités et tâches suivantes : - Information, sensibilisation et consultation des PAP - Appuyer la constitution des dossiers, documenter et suivre l'acquisition de terrains - Préparation, validation des données recensées et barèmes - Ouverture des comptes bancaires et paiement des PAP - Organisation des indemnisations en nature - Appui aux PAP dans la constitution de dossiers pour demande l'octroi d'un terrain - Appui aux PAP pour la reconstitution des revenus - Appui aux PAP vulnérables - Suivi des plaintes des PAP - Suivi évaluation - Production des rapports et documentation d'indemnisation	Local

Organisme	Rôle	Niveau
Constructeur	- Les Constructeurs (entrepreneurs) sont responsables de mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales du PGES et du PAR qui les concernent. Ces mesures sont décrites dans un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantiers (PGESC) que les Constructeurs doivent soumettre et faire approuver avant les travaux.	Local

12.2.1 Unité de Gestion de Projet (UGP)

C'est l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du Haut-Commissariat de l'OMVG qui est responsable de la mise en œuvre du PAR. L'UGP utilisera les services de l'ONG CADES recrutée par appel d'offres, qui se chargera de la mise en œuvre des mesures du PAR (tableau 32). L'UGP est responsable du travail de l'ONG et assurer le suivi quotidien de la mise en œuvre du PAR par l'ONG.

12.2.2Comités Nationaux de Suivi (CNS)

L'OMVG et l'UGP peuvent déléguer leurs responsabilités au niveau national aux Comités Nationaux de Suivi (CNS), créés dans chaque pays membre et présidés par les responsables des cellules nationales de l'OMVG. Les CNS incluent un représentant des PAP, un membre du CLCS des représentants des principaux ministères concernés par la mise en œuvre du projet dans chaque pays (énergie, intérieur, collectivités décentralisées, domaines, finances, environnement, agriculture…) et les sociétés nationales d'électricité. Ils sont dotés d'une équipe projet dédiée relevant directement du responsable de la cellule nationale.

Le CNS assurera le suivi et la supervision des activités sur le terrain et la facilitation des démarches administratives dans le processus de mise en œuvre du PAR.

12.2.3Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS)

Au niveau local, des Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS) sont mis en place ou en cours de mise en place. Sous l'autorité du Responsable national de l'OMVG, ils comprennent un coordonnateur-animateur, un représentant des PAP, un agent communication, un secrétariat et un assistant comptable en plus des différents services techniques.

Ces trois structures responsables de la mise en œuvre bénéficient de l'appui de trois acteurs jouant le rôle de conseil qui interagissent en priorité avec le Haut-Commissariat de l'OMVG et l'UGP :

- Le Comité Consultatif de Suivi (CCS), est le comité de pilotage du projet, et permet l'implication d'une large diversité d'acteurs qui assure la mise en œuvre de manière concertée des mesures du Plan de Réinstallation et du PGES. Ce comité inclura notamment, des ONG, des experts, des organismes publics, des représentants des PTF, etc.,
- L'ATMO appuie l'UGP et le Haut-Commissariat de l'OMVG aux niveaux régional et local.
- L'IC-MOE appuie le Haut-Commissariat de l'OMVG et l'UGP aux niveaux régional et local.
- Dans la mise en œuvre du PAR, les CLCS appuieront l'ONG CADES dans le processus d'indemnisation, de Gestion des plaintes et litiges, de suivi et d'information, sensibilisation des PAP pour faciliter les Indemnisations.

12.2.4Commission de paiement

Une commission de paiement des indemnisations sera mise sur place au niveau de chaque commune concernée. Elle est présidée par l'autorité administrative de la localité.

L'OMVG via les CLCS et l'ONG mobiliseront la commission de paiement qui comprendra :

- L'autorité administrative de la localité,
- Les représentants des communautés locales,
- Un représentant de l'ONG CADES,
- Un représentant des PAP,
- Un représentant de l'OMVG.

12.3 Fonctionnement et renforcement des capacités

Le fonctionnement précis des différents organismes et les besoins en renforcement de capacité aussi bien pour le personnel technique que pour les PAP sont définis de manière détaillée dans le cadre des études relatives aux aspects opérationnels.

Les grands axes suivants peuvent toutefois être énoncés :

- Moyens humains,
- Moyens matériels,
- Renforcement des capacités des partenaires de l'OMVG.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR des postes de la Guinée, plusieurs institutions seront impliquées (voir section 14.2). Il s'agit de l'ONG CADES, des CLCS, de l'UGP, du CNS. Au niveau du CLCS, un personnel permanent composé d'un coordonnateur, d'un responsable communication ; d'un assistant comptable animateur; et un secrétariat sera recruté par l'OMVG pour assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du PAR par l'ONG.

12.3.1 Sensibilisation et formation initiale des CNS et CLCS

L'OMVG a réalisé une campagne de sensibilisation et de formation initiale auprès des membres des cellules locales, des CNS et des CLCS dans les quatre pays de l'OMVG. Ces ateliers visaient à sensibiliser et informer les membres de ces comités qui seront appelés à intervenir durant la mise en œuvre du PAR. Les principaux sujets abordés lors de ces ateliers incluaient :

- information de base sur les composantes du projet Énergie OMVG (lignes et postes);
- explications concernant le Plan de Gestion Environnementales et Sociale de Chantier que les entrepreneurs doivent mettre en œuvre pour protéger l'environnement et les populations riveraines;
- présentation des principes et obligations liées aux Politiques de sauvegarde des PTF;
- Présentation des principes et processus d'indemnisation : critères d'éligibilité, méthode de calcul des indemnisations,…
- Autres aspects liés à la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation

En Guinée, les ateliers ont eu lieu aux dates suivantes :

- Mamou : 2 au 06 octobre 2017
- Conakry : 9 au 13 octobre 2017

12.3.2 Renforcement des capacités des CNS et CLCS

L'OMVG, en collaboration avec l'ONG CADES, procédera à la formation initiale et au renforcement des capacités du personnel permanent des CLCS afin de les outiller adéquatement pour la mise en œuvre du PAR. À ce sujet, l'UGP, en rapport avec la division environnement et changement climatique du HC compte démarrer les séances de formation et de mise à niveau des CNS et CLCS dans les territoires respectifs des quatre états membres de l'OMVG. Cette formation devra permettre de :

- Préciser les rôles et responsabilités de chaque intervenant (UGP, CNS, CLCS, ONG facilitatrices)
- Outiller les membres permanents des CNS et CLCS ainsi que les services techniques pour assister la cellule environnement de l'UGP dans l'exécution des plans de gestion environnementales et sociales (PGES) et des PAR.
- Mettre à disposition des CNS et CLCS tous les documents et matériels nécessaires à la réalisation des tâches qui leurs sont consignées dans leur TDR.

Le contenu des modules proposés et le calendrier de réalisation se trouvent à l'annexe 11.

12.4 ONG CADES

12.4.1 Processus de recrutement

L'ONG CADES a été recrutée suite à un avis de manifestation d'intérêt lancé par l'OMVG en Août 2017 au quel elle avait répondu. Sur les huit structures constituant la liste restreinte, l'ONG CADES a été classée première selon la méthode de sélection "Consultants Qualifications" Elle a été invitée à soumettre une proposition technique et financière. Son contrat avec l'OMVG a été signé le 14 novembre 2017. Dès lors, l'ONG CADES a été retenue comme opérateur d'indemnisation en charge de l'information, sensibilisation et Communication pour la composante interconnexion du projet en Guinée.

Le rapport de recrutement de l'ONG CADES est en annexe 14. Le contrat signé entre l'OMVG et CADES peut être consulté à l'annexe 13.

12.4.2 Expériences de l'ONG CADES

De 2007 à 2017, l'ONG CADES a réalisée quatre études de grande envergure dans des missions similaires à celle demandée par l'OMVG dans le cadre du projet interconnexion. En effet, ces missions exécutées par 'CADES pour des projets miniers et des projets d'insertion socio-économiques en Guinée ont portées de façon globale sur :

- L'indemnisation,
- L'accompagnement à la réinstallation des personnes affectées
- La sensibilisation,
- L'information et communication
- L'appui accompagnement à la reconversion socio-économique.

Les détails de ces expériences se trouvent à l'annexe 15.

12.4.3 Responsabilités de l'ONG CADES

Dans la mise en œuvre de la composante interconnexion, l'opérateur d'indemnisation est en charge de l'information, sensibilisation et Communication tel que décrit au TDR de leur contrat (annexe 11) :

- L'information, la sensibilisation et la communication ;
- La préparation, la validation des données de recensement
- Le suivi des plaintes ;
- L'ouverture des comptes bancaires et le paiement des indemnisations des PAP ;
- L'organisation de l'approvisionnement des indemnisations en nature ;
- L'appui aux PAP pour la reconversion économique ;
- L'appui aux PAP vulnérables ;
- Le Suivi et évaluation
- La production de la documentation sur l'indemnisation (rapport de démarrage; rapports intermédiaires de suivi du processus d'information/sensibilisation et d'indemnisation. rapport final de suivi et d'évaluation du processus d'indemnisation).

13 Calendrier d'exécution

La mise en œuvre du PAR est assujettie à son approbation par les PTFs. La date prévisionnelle d'approbation du PAR des postes de la Guinée par les PTF est attendue dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2019. Le versement des indemnisations aux PAP devrait s'étendre sur environ deux à trois semaines pour se terminer en fin avril 2019.

Les activités d'indemnisation des PAP par l'OMVG et l'ONG qui se dérouleront durant cette période de mise en œuvre incluent :

- Information et de consultation sur le processus de paiement ;
- Validation des ententes individuelles d'indemnisation ;
- Organisation par les CLCS des commissions de paiement des indemnités ;
- Paiement des indemnités ;
- Mise en œuvre des autres mesures d'accompagnement (AGR, formations);
- Attribuer les terres de remplacement ;
- l'application des autres mesures de compensation et de reconstitution des revenus.

Cette phase d'indemnisation sera suivie de la mise en œuvre des activités suivantes par l'ONG et l'UGP:

- la production d'un rapport détaillé des activités d'indemnisation;
- la réalisation des activités et l'élaboration des rapports de suivi ;
- la gestion des éventuelles réclamations et plaintes.

Ces activités supplémentaires se réaliseront sur une période de 3 mois après l'indemnisation. Le chronogramme de libération des emprises présenté à la section 1.4.4 donne aussi des indications sur les échéances envisagées et la durée des étapes pour mettre en œuvre le PAR des postes de Guinée.

Calendrier d'exécution PAR Postes Guinée

Activités	Durée	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Information et de consultation sur le processus de paiement	7 jours						
Validation des ententes individuelles d'indemnisation	14 jours						
Organisation par les CLCS des commissions de paiement des indemnités	14 jours						
Paiement des indemnités	7 jours						
Suivi externe de la mise en œuvre	-						
Mise en œuvre des autres mesures d'accompagnement (AGR et formations)	28 jours						
Attribuer les terres de remplacement	50 jours						
Audit							
Produire un rapport détaillé des activités d'indemnisation							
Produire les rapports de suivi des activités d'accompagnement							
Produire les rapports des activités de construction							
Gérer les éventuelles réclamations et plaintes	Continu						

14 Suivi et évaluation participative

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet Énergie. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les mesures de suivi et d'évaluation (S/É) ci-après s'insèrent dans le cadre général du S/É défini dans le PGES.

14.1 Objectifs

Le suivi-évaluation du plan de réinstallation consiste à faire :

- La Surveillance : Elle consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau régional par l'OMVG, d'une part, et conforme aux législations nationales, d'autre part.
- Le Suivi consiste à :
    - Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
    - Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
    - Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
    - Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

L'Évaluation consiste à **:**

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions.
- Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de S&E, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu la finalisation du PAR.

14.2 Principes directeurs du Suivi/Évaluation du PAR

Le S/É du PAR s'appuiera sur les principes suivants :

- Des objectifs et une programmation de qualité ;
- Une participation inclusive des PAP ;
- Une implication de suivi des opérateurs, sous-traitants et toute institution associée;
- Une réactivité face aux constats de suivi et mesures correctives;
- Une valorisation des opinions formulées par les PAP;
- Une cohérence avec des projets similaires.

14.2.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Les actions inscrites aux programmes de travail de la CE de l'UGP, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;

- Les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés soient suivis et consignés dans les rapports de suivi de la CE, des sous-traitants et des organismes responsables.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés au tableau 33 sur les mesures et indicateurs du suivi PAR.

14.2.2 Suivi des résultats du PAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (par exemple, les intrants agricoles sont disponibles et utilisés), que des résultats finaux (par exemple la valeur d'une production ou d'un rendement), ceux-ci déterminant les impacts (augmentation des revenus, amélioration du niveau de vie…).

Les résultats peuvent être appréciés par les comptes rendus d'activité ou par des enquêtes ciblées.

Les opinions des PAP et de leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet.

14.2.3 Surveillance socio-environnementale

La surveillance environnementale consiste à s'assurer que les mesures prévues sont bien appliquées par les opérateurs chargés des travaux ; elle concerne davantage les mesures attachées à la phase de construction. La surveillance relève de la Cellule environnement de l'UGP. Certains paramètres de la réinstallation peuvent toutefois faire l'objet de surveillance, en particulier :

- Vérifier que les dispositions définis (exemple cas de l'ouverture de pistes d'accès, zones de carrières, etc.) dans PAR concernant les sous-traitants responsables des travaux de construction des postes de transformation électrique, ont fait l'objet de spécifications détaillées, traduites en termes opérationnels à travers un cahier des clauses particulières incluses dans les DAO et les contrats de ces sous-traitants.
- Suivre l'exécution des contrats des sous-traitants par des revues de contrat régulières et le recueil de l'opinion des PAP sur les prestations reçues.
- Revoir en détail les dispositions réglementaires et les mettre à jour éventuellement en fonction de l'évolution de la législation foncière (et du code foncier rural, en particulier).
- S'assurer en permanence que le DUP est respecté et que son délai de validité n'est pas dépassé.
- Vérifier que les PAP et que leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances.
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.
- Encourager les PAP à informer l'OMVG, la Cellule environnement de l'UGP où toute autre instance appropriée dès qu'un problème de toute nature est constaté. Vérifier, ou faire vérifier par leurs représentants du projet que les problèmes soulevés sont pris en compte.

14.3 Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de SE de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité
- Participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation à travers les Comités locaux de coordination et de suivi (CLCS). Participation aux réunions des CLCS lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent.
- Interpellation de leurs représentants ou de la CE de l'UGP en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PR et des modalités d'intervention des opérateurs. Cette interpellation doit être enregistrée dans le mécanisme de traitement des plaintes.

- Participation de la Communauté ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent.
- Participation active dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.
- Visites régulières d'un consultant externe attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages. Ce consultant sera recruté par l'OMVG.

14.4 Mesures de suivi, indicateurs et responsabilités

Le tableau 33 ci-dessous présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR. La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par l'UGP. L'UGP sera secondée par l'ONG CADES pour colliger les données relatives aux indicateurs. Les CLCS seront aussi mis à contribution pour les données de suivi relatives à la gestion des plaintes.

Tableau 34 : Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
Démographie et population	Identifier la population affectée et contrôler la migration opportuniste	**UGP**	Nombre de PAP recensées durant l'enquête parcellaire	Campagne d'enquêtes parcellaires	S'assurer que seules les personnes affectées sont celles qui sont effectivement indemnisées.
	Respect des règles d'éligibilité	**ONG**	Nombre de PAP ajoutées après l'enquête parcellaire		
			Nombre de réclamation relative à l'ajout PAP		
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leur production permettent à la PAP de maintenir leur production.	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue temporairement lors des travaux	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes temporaires et permanentes permettant à la PAP de maintenir ou d'améliorer sa productivité et sa disponibilité en denrées alimentaires.
	S'assurer que les mesures de compensation permettent de maintenir ou d'améliorer la disponibilité alimentaire des PAP	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue temporairement et restituée aux agriculteurs après la construction		
	S'assurer de l'efficacité des mesures prévues au PAR afin que les PAP ne subissent pas de dégradation de leurs conditions de vie	**UGP**	Nombre de m2 de terre perdue permanemment lors des travaux		
			Nombre de m2 de terre remplacée lors de l'indemnisation pour celle perdue permanemment		
			Volume des récoltes disponible avant-projet		
			Volume des récoltes perdues		

			temporairement durant les travaux		
			Volume des compensations en nature (riz) livrées lors de l'indemnisation aux PAP pour les pertes temporaires		
			Volume des récoltes sur les superficies perdues de manière permanente	Mise en œuvre du PAR	
			Pourcentage des indemnisations en espèces réinvesties dans des activités productives		
Équité entre genres et vulnérabilité	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables reçoivent des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	**ONG**	Montant des compensations planifiées et versées lors de l'indemnisation aux femmes productrices et aux personnes vulnérables affectées par le projet	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes des femmes et des personnes vulnérables est versée équitablement avant le déplacement y compris à celles qui ne sont pas propriétaires formelles.
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation		Nombres de femmes à indemniser vs celles ayant reçu les indemnités financières et d'accompagnements lors de la campagne d'indemnisation		Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées. Des mesures sont prises pour que toutes les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet aient accès au processus de gestion des plaintes du PAR
			Le nombre de plaintes formulées et résolues concernant les femmes et les personnes vulnérables durant toute la durée du projet		
Utilisation des ressources naturelles	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte et à la valorisation des ressources végétales utilisées par les PAP	**UGP**	Nombre de PAP compensées lors des indemnisations à la suite des pertes de ressources naturelles.	Mise en œuvre du PAR	Tous les PAP ayant perdu accès à des ressources naturelles ont été indemnisées et ont trouvé des ressources de substitution
			Volume de bois abattu et remis aux populations pour leur usage.		Toutes les plaintes provenant des populations relativement aux impacts sur les ressources naturelles sont résolues
			Nombre d'activités de collectes du bois abattu et de transformation des ressources naturelles mises en œuvre par les PAP		
			Bois charpente (volume) :		

			Charbon (sac) :		
			Autres :		
Agriculture et élevage	Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de la compensation suite aux pertes de fourrage pour le bétail	**ONG**	Types de cultures pratiquées et nombre d'infractions aux restrictions sous l'emprise prévues au PAR pendant et après la construction (2 à 4 ans).	Mise en œuvre du PAR	La poursuite et le maintien des activités agricoles et pastorales sous l'emprise de la ligne.
			Cette activité de suivi se poursuivra par l'OMVG en phase d'exploitation. Les autorités nationales membres de CNS (agriculture et élevage) auront un rôle actif à jouer à cet égard.		
			Quantité de vaccins mis à la disposition des services de l'élevage pour la vaccination du bétail de la zone affectée		
			Le nombre d'animaux vaccinés		
Emploi, revenu et genre	Recrutement de la main-d'œuvre homme et femme locale lors de la construction	**UGP**	Nombre de jours /homme et jours /femme travaillés par la main-d'œuvre locale lors de la construction	Mise en œuvre du PAR	Utiliser la main-d'œuvre (Homme et femme) et les entreprises locales.
			Nombre de participantes aux AGR		Favoriser l'implication des entreprises locales dans l'approvisionnement en biens et services des chantiers locaux.
	Utilisation d'entreprises ou de microentreprises locales pour approvisionner les chantiers en biens et services.		Volume financier des transactions effectuées par les entreprises et micro- entreprises locales pendant la durée des travaux.		
			Nombre et effectivité de mesures mise en place pour favoriser l'utilisation des microentreprises locales gérées par les femmes pour approvisionner les chantiers en biens et services		

14.5 Rapport de suivi mensuel

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR sera produit mensuellement par l'UGP. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation,
- Statistiques concernant le traitement des plaintes,

- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP,
- Principaux indicateurs de suivi,
- Difficultés rencontrées et ajustements requis.

14.6 Audit interne et externe

L'OMVG dans sa mission de supervision interne, de la mise en œuvre du PAR, procédera, à chaque année et à la fin de la période de mise en œuvre, à un contrôle de l'état d'exécution des différentes activités du PAR. Cette supervision identifiera les actions planifiées, celles qui ont été réalisées et celles qui éventuellement restent à faire pour atteindre les objectifs du PAR. L'OMVG s'assurera de la mise en œuvre des ajustements utiles à la finalisation des activités du PAR.

Par ailleurs, l'OMVG en collaboration avec les PTFs mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer, en cours de réalisation, la mise en œuvre du PAR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par l'OMVG. En fin du programme, un audit de clôture sera réalisé par l'auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre du PAR.

Pour la réalisation de ces activités d'audits externes, un budget de 12 500 dollar US$ soit 6 989 750 FCFA, 118 126 775 FGNF est prévu au PAR Postes de la Guinée. Le travail est planifié pour une durée de 42 jours de travail et sera exécuté conjointement avec l'audit du PAR lignes de Guinée.

15 Imprévu et cas de force majeure

Les imprévus importants et « cas de force majeure » sont des situations exceptionnelles auxquelles les parties engagées contractuellement ne peuvent pas faire face. Invoquer la force majeure permet de s'exonérer en tout ou en partie de ses engagements contractuels et d'éviter de faire face aux clauses de responsabilité pouvant être invoquées.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du PAR.

En cas de survenance d'un cas de force majeure (coup d'État, guerre civile, catastrophe naturelle), la mise en œuvre du PAR sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du PAR dans un délai de trente (60) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du calendrier du PAR.

16 Publication du PAR

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation par les PTF du PAR du projet Énergie de l'OMVG, les dispositions suivantes seront prises:

- Un résumé du PAR sera publié dans les quotidiens nationaux afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes, dans des délais appropriés.
- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet.
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités locales et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR.
- Après son approbation par tous les PTF, des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Communes de la Guinée concernées par les postes.
- La publication du PAR sur le site de l'OMVG.
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales.
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités locales concernées par les postes et l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.
- Les partenaires techniques et financiers (PTF) intégreront, à leur convenance, le PAR final sur leurs sites Internet, après autorisation de l'OMVG.

17 Budget de mise en œuvre du PAR

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour les postes de la Guinée s'élève à 686 479 406 **GNF**, soit 40 620 083 **FCFA ou** 72 643 US**$.** Le financement de cette somme est entièrement supporté par les États membres de l'OMVG. Le budget consolidé de l'indemnisation pour les 3 postes de Labé, Boké et Mali est présenté au tableau 34 ci-dessous. Le budget détaillé par poste et par PAP est présenté à l'annexe 12.

Tableau 35 : Budget consolidé de mise en œuvre du PAR des Postes de Guinée

Indemnisation	**Quantité**	**Coût en FCFA**	**Coût en GNF** **1 FCFA = 16,9 GNF**	**Coût en Dollar US$** **Taux 559,18**
Total **indemnisation** PAP poste Labé	44	20 178 464	341 016 042	36 086
Total **indemnisation** PAP poste Boké	6	1 451 472	24 529 877	2 596
Total **indemnisation** PAP poste Mali	2	2 428 332	41 038 800	4 343
Total indemnisation PAP pour les postes de Guinée		**24 058 268**	**406 584 729**	**43024**
Budget ONG de mise en œuvre PAR[31]	1	Inclus dans budget PAR lignes Guinée		
Coût de la campagne de vaccination du bétail		1 795 500	29 069 145	3 211
Coût du renforcement des capacités des **femmes** de Labé, Boké et Mali (développement AGR + formation)	226	3 390 000	54 884 100	6 062
Total budget PAR Postes de Guinée		**29 243 768**	**473 456 604**	**52 298**
Coût Audit externe		6 989 750	118 126 775	12 500
Mise en place et suivi du MGP	L'OMVG-UGP financera l'opérationnalisation et le suivi du MGP. Un budget indicatif annuel d'environ 12 000 USD est proposé.			
Contingence (15**%**)	15%	**4 386 565**	**71 018 491**	**7 845**
Budget global mise en œuvre PAR Postes Guinée		**40 620 083**	**686 479 406**	**72 643**

Pour information, les coûts associés aux éléments suivants sont inclus dans le budget global du projet Énergie OMVG et ne sont pas imputables au budget du PAR des postes de Guinée.

- Coût fonctionnement du comité des CLCS en Guinée incluant budget de fonctionnement du comité de médiation.
- Coût du Renforcement de capacités en matière de réinstallation du personnel des CLCS pour la mise en œuvre des PAR Lignes et PAR Postes en Guinée

[31] Le budget de l'ONG responsable de la mise en œuvre des PAR en Guinée couvre la mise en œuvre du PAR des postes et du PAR des lignes conjointement. La partie de ce budget qui serait applicable aux postes est minime. Le budget de l'ONG sera donc inclus et dans le PAR des lignes de la Guinée.

Bibliographie

AFD, 2017 : Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées par l'AFD.

BAD, 2013 : Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

BM, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes,

BOAD, 2015 : Politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets. Mai 2015.

COTECO, 2006 : Études d'impact environnemental et social (EIES). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

COTECO, 2007a : Plan de réinstallation des populations (PR). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

COTECO, 2007b : Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

EIB, 2013: Environmental and Social Handbook. Environment, Climate and Social Office, European Investment Bank Projects Directorate, Version 9.0 of 02/12/2013

OMVG, 2014a : Plan de Gestion Environnemental et Social de l'interconnexion. Revue du rapport COTECO 2006. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, septembre 2014.

OMVG, 2014b : Étude d'Impact Environnemental et Social du projet Énergie de l'OMVG. Revue du rapport COTECO 2007. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, octobre 2014.

OMVG, 2014c : Cadre de Politique de Réinstallation de l'interconnexion. Revue du rapport COTECO 2008. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, septembre 2014.

OMVG, 2015 : Plan de Réinstallation du projet Énergie de l'OMVG. Revue du rapport COTECO 2008. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, février 2015.

Annexe 1 :

Note technique sur les zones exemptées de PAR

Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

Projet Énergie de l'OMVG

Note technique

Identification des zones exemptées
d'un plan de réinstallation
le long du corridor de la ligne d'interconnexion

et

Directives aux Constructeurs

Août 2018

Table des matières

1.1 Rappel du contexte 1
1.1.1 Urgence de la situation 1
1.1.2 Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation 1
1.1.3 But visé par l'approche zones exemptées 1
1.1.4 Note technique de stratégie «Zones exemptées» 1
1.2 Note technique sur les zones exemptées de réinstallation 1
1.3 Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion 2
1.3.1 Organisation générale de production des PARs 2
1.3.2 Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs 2

2 Rappel des composantes du projet 4
2.1 Caractéristiques du projet 4
2.2 Zone du projet 4
2.3 Constructeurs et lots de lignes et postes 5

3 Stratégie des zones exemptées de PAR 8
3.1 Concept des zones exemptées 8
3.2 Définition des zones exemptées de PAR 8
3.2.1 Zones exemptées de PAR 8
3.2.2 Zones de réinstallation 9
3.3 Nature et statut des forêts en zones exemptées 9
3.3.1 Sénégal 9
3.3.1.1 Définition de forêt 9
3.3.1.2 Domaine forestier de l'État 10
3.3.1.3 Forêt d'intérêt régional 10
3.3.1.4 Forêts en zones exemptées au Sénégal 10
3.3.2 Gambie 11
3.3.2.1 Domaine forestier en Gambie 11
3.3.2.2 Forêts en zones exemptées en Gambie 11
3.3.3 Guinée Bissau 11
3.3.3.1 Domaine forestier de Guinée Bissau 11
3.3.3.2 Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau 12
3.3.4 Guinée 12
3.3.4.1 Domaine forestier de Guinée 12
3.3.4.2 Forêts en zones exemptées en Guinée 12
3.4 Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes 13

4 Tronçons de lignes exemptés de PAR 16
4.1 Zones exemptées le long des lots KEC 16
4.1.1 Lot L1 16
4.1.2 Lot L6 16
4.2 Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE 17
4.2.1 Lot L7 17
4.2.2 Lot L5 17
4.3 Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc 18
4.3.1 Lot L2 18
4.3.2 Lot L3 18
4.4 Zones exemptées le long du lot de Sumec (L4) 22

5 Postes de transformation exemptés de PAR 23

5.1 Lot P1 Sénégal (KEC) 23
5.1.1 Décret d'utilité publique (DUP) 23
5.1.2 Poste de Kaolack exempté de PAR 23
5.1.2.1 Occupation du sol 23
5.1.2.2 Mise à disposition du terrain à l'OMVG 24
5.1.3 Poste de Sambangalou exempté de PAR (Kédougou) 24
5.1.3.1 Occupation du sol 24
5.1.3.2 Affectation du terrain à l'OMVG 24
5.2 Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor) 25
5.2.1 Décret d'utilité publique en Gambie 25
5.2.2 Poste de Soma exempté de PAR 25
5.2.2.1 Occupation du sol 25
5.2.2.2 Autorisation de déboisement 26
5.2.2.3 Propriété du terrain 26
5.3 Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor) 26
5.3.1 Décret d'utilité publique (DUP) 26
5.3.2 Permis de déboisement 26
5.3.3 Poste de Saltinho exempté de PAR 27
5.3.3.1 Occupation du sol 27
5.3.3.2 Plan de cadastre du site du poste 27
5.3.4 Poste de Bissau exempté de PAR 27
5.3.4.1 Occupation du sol 27
5.3.4.2 Affectation du terrain à l'OMVG 28
5.4 Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor) 29
5.4.1 Décret d'utilité Publique pour la Guinée 29
5.4.2 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée 30
5.4.3 Poste de Linsan exempté de PAR 30
5.4.3.1 Occupation du sol 30
5.4.3.2 Accord d'indemnisation conclu par le CLSG 30
5.4.3.3 Mise à disposition du site à l'OMVG 30
5.4.4 Poste de Kaléta exempté de PAR 31

6 Directives et recommandations aux Constructeurs 33

6.1 Choix des zones exemptées par les Constructeurs 33
6.2 Conditions préalables au démarrage des travaux 33
6.2.1 Communications avec autorités locales et populations riveraines 33
6.2.2 Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État 33
6.2.3 Protocole pour les reboisements compensateurs 33
6.2.4 Autorisation d'accès aux zones minières 34
6.2.5 Directives spécifiques de la Banque Mondiale 34
6.2.5.1 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité 34
6.2.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts 35
6.2.6 Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds 35
6.2.6.1 PGESC initial approuvé par l'IC 35
6.2.6.2 PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés 36
6.2.7 Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou cultuel 36
6.2.8 Directives concernant l'accès aux zones exemptées 36
6.3 Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil 36

7 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR ... 37

8 Synthèse et conclusion 38

Liste des figures

Figure 1.1 : Chronogramme prévisionnel de production et de mise en œuvre des PARs 3
Figure 3.1 : Ligne d'interconnexion, tronçons et types de ligne 4
Figure 3.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction 6
Figure 2.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG 14
Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6.....16
Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7 17
Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5 18
Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2 20
Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a 20
Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b 21
Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c 21
Figure 4.8 : Zones exemptées le long du lot L4 22
Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC.....23
Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou) 24
Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma.....26
Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho 27
Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau 28
Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015 29
Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan 31
Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta.....32

Liste des tableaux

Tableau 3.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.....5
Tableau 3.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur, Constructeurs et PTF 6
Tableau 3.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF 7
Tableau 2.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG 15

Annexe 1 : Exemples de zones exemptées

Annexe 2 : Postes exemptés de PAR au Sénégal

2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal
2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack
2c : Rapport PMC de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou
2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi
2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou

Annexe 3 : Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 4 : Postes exemptés de PAR en Guinée

4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
4b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
4c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
4d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
4e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 5 : Poste exempté de PAR en Gambie

5a : Décret d'Utilité Publique en Gambie
5b : Autorisation de déboisement
5c : Propriété de la NAWEC

1.1 Rappel du contexte

1.1.1 Urgence de la situation

D'une part, les Constructeurs de lignes sont en cours de mobilisation et certains sont prêts à démarrer les travaux de construction, ou le seront sous peu. En particulier, la firme KEC (Lots 1 et 6) impose une forte pression sur l'OMVG et l'IC pour obtenir l'autorisation de démarrer le travail sur le terrain.

D'autre part, il est clair que l'ensemble des processus qui mènent à la libération des emprises, conformément aux exigences des PTF, est long et complexe et doit être réalisé dans les meilleures conditions. Selon le chronogramme prévisionnel de l'IC montré à la figure 1.1 (page 4), la libération progressive des emprises des lignes va fort probablement s'étendre jusqu'à la fin de 2018. La situation est donc urgente. KEC et les autres Constructeurs risquent de faire des réclamations à cause des retards de libération des emprises.

1.1.2 Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de Zones exemptées d'un plan de réinstallation Exemptées, ou « Zones exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

1.1.3 But visé par l'approche zones exemptées

Le but visé est de permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces tronçons de zones exemptées qui ne requièrent pas de plan de réinstallation. Le démarrage des travaux de construction sur ces zones exemptées va réduire le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG.

1.1.4 Note technique de stratégie «Zones exemptées»[1]

Cette approche par zones exemptées a été proposée et discutée lors d'une réunion tenue dans les locaux de la Banque Mondiale à Dakar, le 5 avril dernier. Lors de cette réunion, l'IC a proposé d'utiliser une stratégie par « Zones exemptées » pour libérer plus rapidement certains tronçons de corridor qui n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne justifient pas l'application de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Suite aux discussions entre les représentants de la Banque Mondiale, de l'OMVG, de l'UGP et de l'IC, la Banque Mondiale a demandé qu'une note technique leur soit soumise pour leur permettre d'évaluer et d'approuver cette approche stratégique.

1.2 Note technique sur les zones exemptées de réinstallation

La présente note technique est produite en réponse aux demandes des PTF. Elle reprend les principales explications qui justifient la stratégie des zones exemptées où il n'y pas besoin de

[1] La notion de zones exemptées concerne les zones où il n'y a pas de réinstallation physique ou économique appréhendée au sens de la PO 4.12. Il n'y a pas de zone exemptée au point de vue protection de l'environnement. Toutes les mesures d'atténuation des impacts sur la faune et la flore prévues dans le PGES de projet et toutes des directives et mesures indiquées dans les PGESC des Constructeurs concernant les forêts et les lignes de transport d'électricité s'appliquent. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre ces mesures qui ont été intégrées dans les PGESC. Des précisions sur les mesures et directives à ce sujet à la section 6.3.

produire un PAR et apportent les précisions et compléments d'information demandés pour y opérer. Cette version finale intègre les ajouts, compléments ou précisions demandés par les PTF qui ont donné leur avis de non objection : BM, AFD, BEI, KfW, BOAD et BAD.

Cette note technique présente les zones exemptées pour l'ensemble des lignes des quatre pays et pour chacun des lots de construction ainsi que les critères qui les définissent. Cette note rappelle aussi les conditions qui doivent être respectées par les Constructeurs avant le démarrage des travaux sur ces zones.

1.3 Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion

1.3.1 Organisation générale de production des PARs

Les postes et lignes de l'interconnexion du Projet Énergie de l'OMVG s'étendent sur 4 pays, dont les lois nationales, les monnaies, les langues, les barèmes et les structures administratives diffèrent. Pour ces raisons, il a été convenu de préparer huit (8) PAR répartis comme suit :

PARs des postes

1. PAR des postes du Sénégal : Tambacounda, Kédougou, Tanaff et Kaolack
2. PAR des postes de Gambie : Brikama et Soma
3. PAR des postes de Guinée Bissau : Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho
4. PAR des postes de Guinée : Boké, Kaléta, Linsan, Labé et Mali

PARs des lignes

5. PAR Gambie : Lot 7; parties Lot 6a et Lot 6b en Gambie
6. PAR Guinée Bissau : Lot 5 en Guinée Bissau
7. PAR Sénégal : Lots 1a et 1b; Lot 2; Lot 3 au Sénégal ; Lot 6a et 6b au Sénégal;
8. PAR Guinée : Lot 3 en Guinée; Lot 4 ; Lot 5 en Guinée

1.3.2 Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs

Le calendrier global menant à la libération progressive des emprises des lignes et postes s'étendra fort probablement jusqu'à la fin de 2018. Le chronogramme prévisionnel de production des PARs et des étapes de révision/validation et de mise en œuvre des PARs est présenté à la figure 1.1. Ce chronogramme est présenté à titre indicatif et ne constitue pas un engagement.

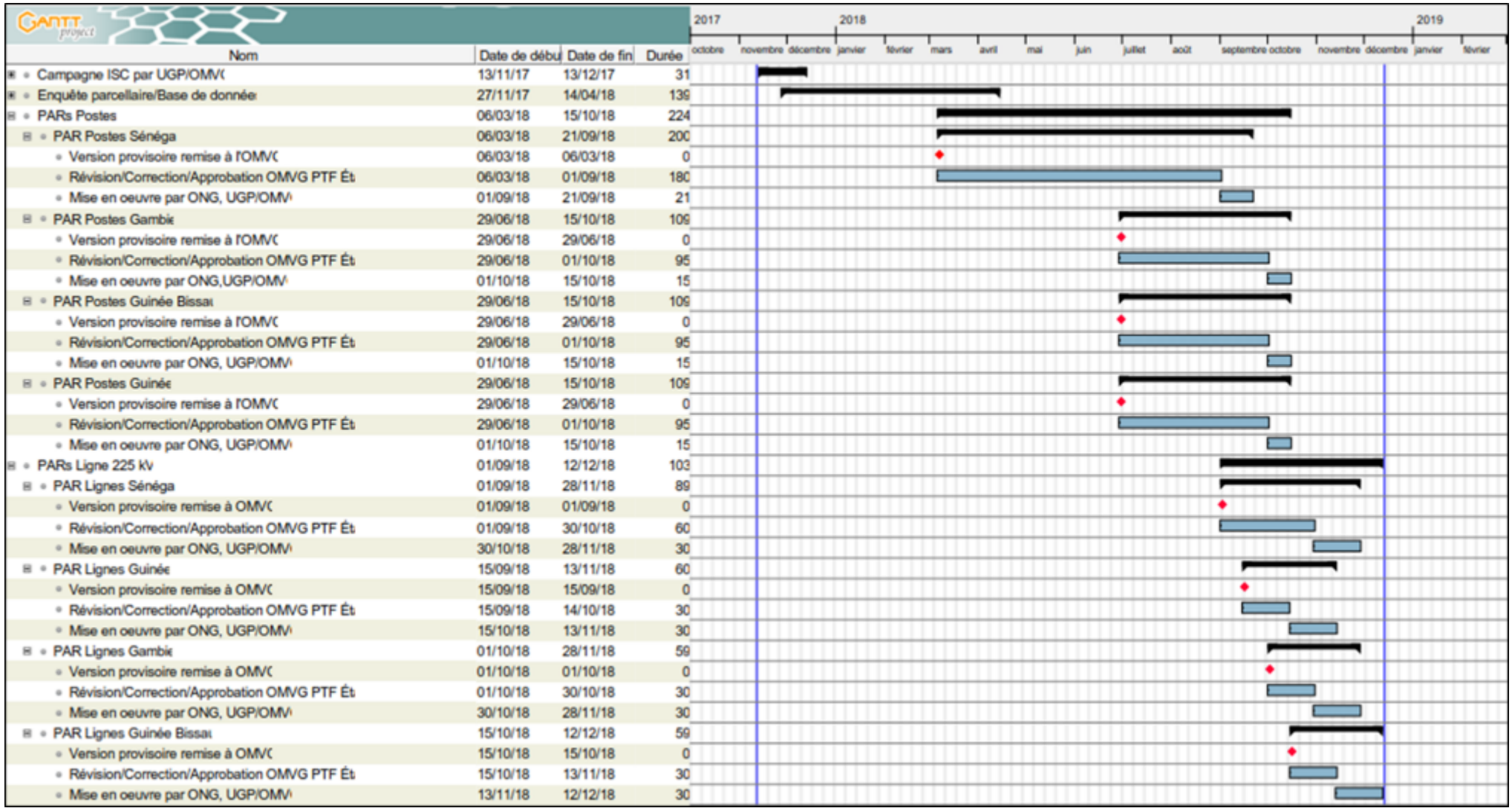

Nom	Date de débu	Date de fin	Durée
Campagne ISC par UGP/OMV(	13/11/17	13/12/17	31
Enquête parcellaire/Base de donnée	27/11/17	14/04/18	139
PARs Postes	06/03/18	15/10/18	224
PAR Postes Sénéga	06/03/18	21/09/18	200
Version provisoire remise à l'OMV(	06/03/18	06/03/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	06/03/18	01/09/18	180
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	01/09/18	21/09/18	21
PAR Postes Gambi	29/06/18	15/10/18	109
Version provisoire remise à l'OMV(	29/06/18	29/06/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	29/06/18	01/10/18	95
Mise en oeuvre par ONG,UGP/OMV	01/10/18	15/10/18	15
PAR Postes Guinée Bissa	29/06/18	15/10/18	109
Version provisoire remise à l'OMV(	29/06/18	29/06/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	29/06/18	01/10/18	95
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	01/10/18	15/10/18	15
PAR Postes Guinée	29/06/18	15/10/18	109
Version provisoire remise à l'OMV(	29/06/18	29/06/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	29/06/18	01/10/18	95
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	01/10/18	15/10/18	15
PARs Ligne 225 kV	01/09/18	12/12/18	103
PAR Lignes Sénéga	01/09/18	28/11/18	89
Version provisoire remise à OMV(	01/09/18	01/09/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	01/09/18	30/10/18	60
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	30/10/18	28/11/18	30
PAR Lignes Guinée	15/09/18	13/11/18	60
Version provisoire remise à OMV(	15/09/18	15/09/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	15/09/18	14/10/18	30
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	15/10/18	13/11/18	30
PAR Lignes Gambi	01/10/18	28/11/18	59
Version provisoire remise à OMV(	01/10/18	01/10/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	01/10/18	30/10/18	30
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	30/10/18	28/11/18	30
PAR Lignes Guinée Bissa	15/10/18	12/12/18	59
Version provisoire remise à OMV(	15/10/18	15/10/18	0
Révision/Correction/Approbation OMVG PTF Ét	15/10/18	13/11/18	30
Mise en oeuvre par ONG, UGP/OMV	13/11/18	12/12/18	30

Figure 2.1 : Chronogramme prévisionnel de production et de mise en œuvre des PARs

2 Rappel des composantes du projet

2.1 Caractéristiques du projet

Le projet de ligne d'interconnexion 225 kV de l'OMVG est destiné à assurer le transport de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou et de Kaléta vers les principaux centres de chacun des pays de l'OMVG. La ligne d'interconnexion s'étend sur une longueur totale de 1645,56 km à travers le Sénégal, la Guinée, la Guinée-Bissau et la Gambie. Elle comporte des sections de pylônes type monoterne et des sections de pylônes type biterne. Le projet d'interconnexion comporte aussi la réalisation de 15 postes de transformation localisés à proximité des principaux centres de production ou de consommation de chacun des pays.

2.2 Zone du projet

Le tracé de la ligne est découpé en 16 tronçons. Ce découpage est délimité par les 15 postes auxquels s'ajoute un point de coupure supplémentaire près de Birkelane (Sénégal), à l'endroit où se fait la jonction entre deux lignes monoternes qui deviennent une ligne biterne. La figure 2.1 ci-dessous présente une vue d'ensemble du tracé de la ligne d'interconnexion répartie en 16 tronçons à travers les quatre pays de l'OMVG. Elle présente aussi la localisation des postes de transformation et le point de jonction de Birkelane.

Le tableau 3.1 présente les longueurs respectives de chacun des lots de lignes des constructeurs et PTD associée.

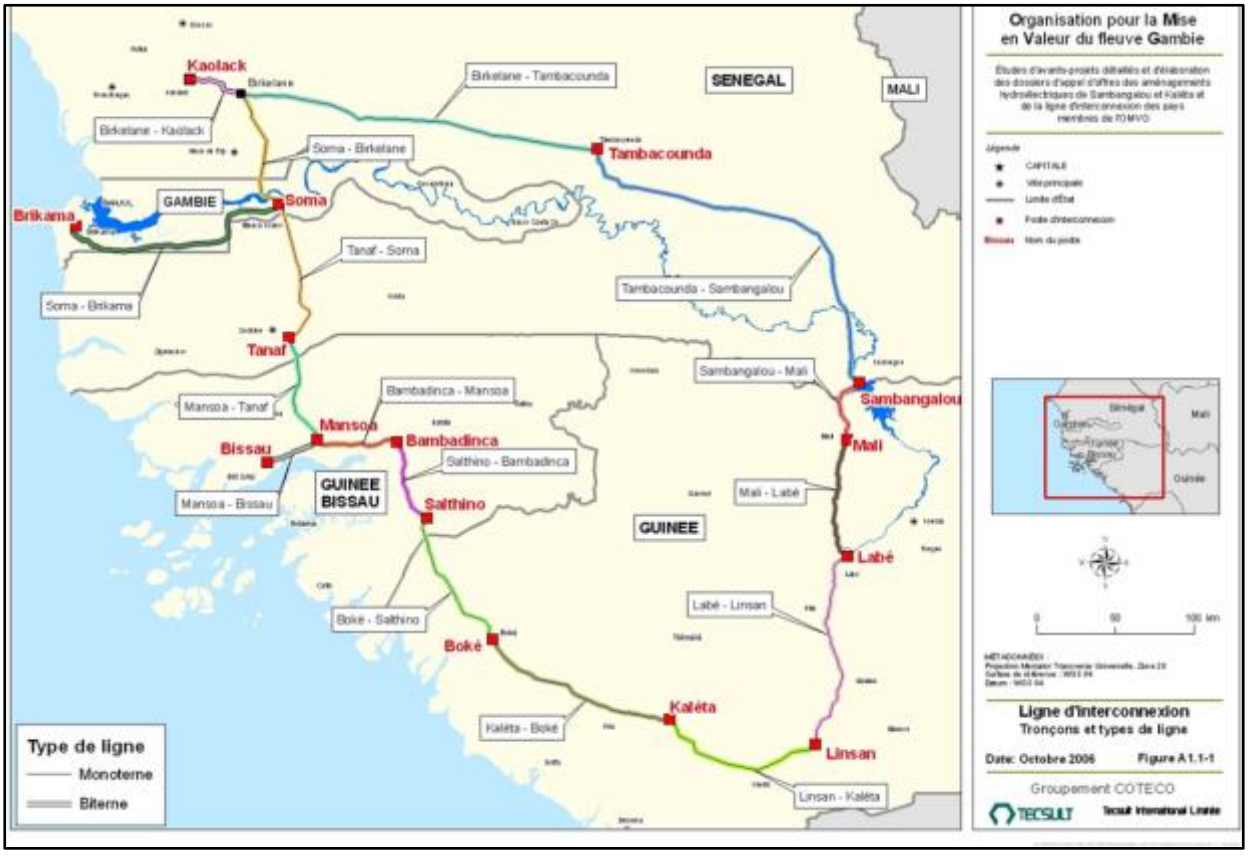

Figure 2.1 : Ligne d'interconnexion, tronçons et types de ligne

Tableau 2.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Pays	Lot		Entreprise	PTF	Km	Total
Sénégal	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	13,67	688,70
	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	86,24	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	63,06	
	L1b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW	35,33	
	L1a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	222,55	
	L2	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	
	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	23,76	
Guinée	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	35,78	572,60
	L3b	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD	88,61	
	L3c	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD	119,97	
	L4	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	115,38	
	L4	Kaléta-Boké	Sumec	BEI	128,84	
	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	84,01	
Guinée Bissau	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	14,03	217,33
	L5b	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA	55,20	
	L5c	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA	53,79	
	L5e	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA	35,23	
	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	59,08	
Gambie	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	5,44	166,93
	L7	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	18,46	
					1 645,56	**1 645,56**

2.3 Constructeurs et lots de lignes et postes

En prévision de la préparation des documents d'appel d'offres (DAO), le projet a été divisé en 7 lots de ligne et en 4 lots de postes de transformation. La figure 3.2 montre comment sont répartis les lots le long de la ligne d'interconnexion et les Constructeurs adjudicataires. Le tableau 3.2 indique les Entrepreneurs et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) associés à chacun des lots et sous-lots des lignes. Le tableau 3.3 , quant à lui, présente les entrepreneurs et les PTF des lots des postes de transformation.

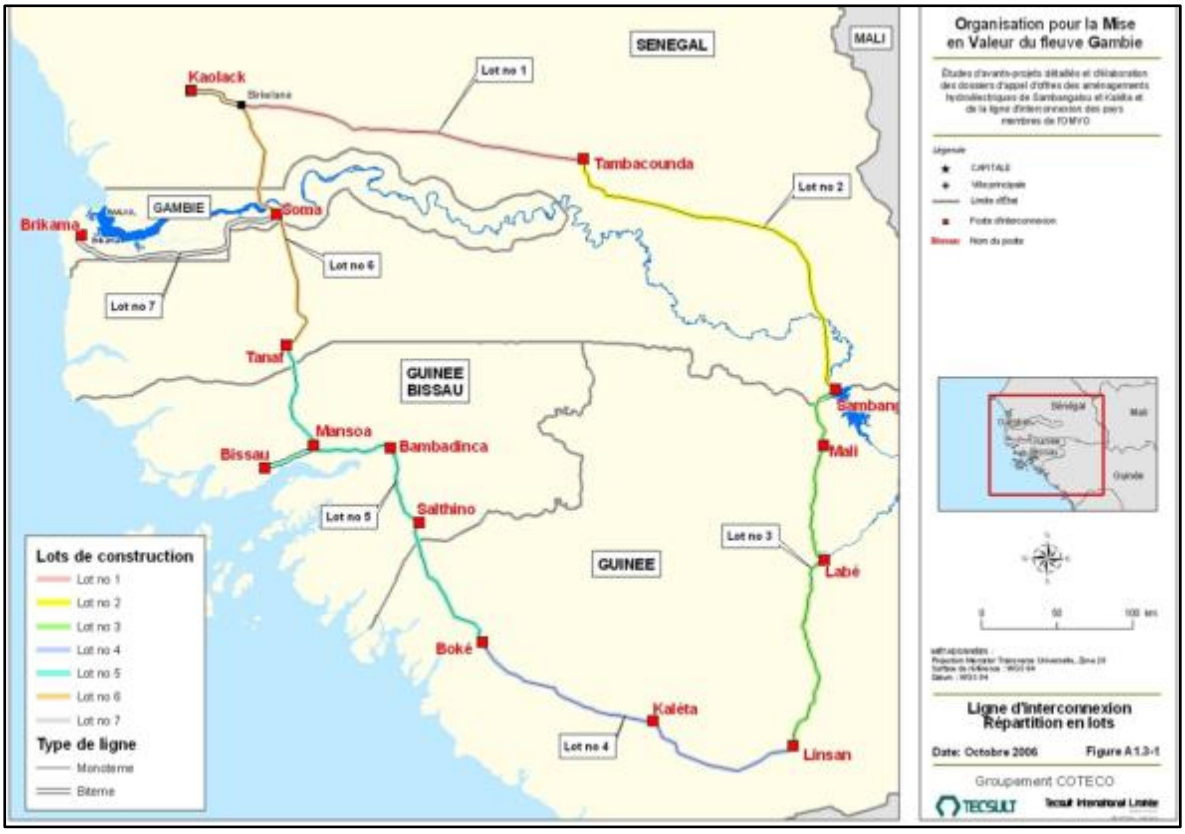

Figure 2.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction

Tableau 2.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur[2], Constructeurs et PTF

Lot		Section		Constructeur	PTF	Longueur (km)	
		No	Nom			Total	Par tronçon
L1	L1a	01a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	257,89	222,55
	L1b	01b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW		35,33
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	268,13	59,54
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD		88,61
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD		119,97
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	244,23	115,38
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec	BEI		128,84
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	315,01	98,04
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA		55,20
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA		53,79
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA		35,23
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA		72,75
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	IDA	172,84	91,68
	L6b	15	Soma-Birkelane	KEC	KFW		81,52
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03
						1 645,56	**1 645,56**

[2] Les longueurs indiquées ont été mises à jour en date du 25 avril 2018 en tenant compte de la variante de tracé retenue pour la traversée du fleuve Gambie entre Soma et Birkelane (L6b)

Tableau 2.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF

Pays	Lots	Poste	Constructeur	PTF
Sénégal	**P1a**	Kaolack	KEC International	BEI
		Tanaff	KEC International	
	P1b	Tambacounda	KEC International	AFD/ BOAD/ FDE
		Sambangalou (Kédougou)	KEC International	
Gambie	**P2**	Soma	Eiffage/Élecnor	FKDEA
		Brikama	Eiffage/Élecnor	
Guinée-Bissau	**P3**	Bambadinca	Eiffage/Élecnor	IDA/ BOAD
		Bissau	Eiffage/Élecnor	
		Saltinho	Eiffage/Élecnor	
		Mansoa	Eiffage/Élecnor	
Guinée	**P4a**	Kaléta	Eiffage/Élecnor	BEI
		Boké	Eiffage/Élecnor	
	P4b	Mali	Eiffage/Élecnor	BID
		Labé	Eiffage/Élecnor	
		Linsan	Eiffage/Élecnor	

3 Stratégie des zones exemptées de PAR

3.1 Concept des zones exemptées

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de « Zones Exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

Le concept des « Zones exemptées » n'est pas nouveau. C'est une approche qui a d'ailleurs été utilisée dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité (PASE, 2017[3]) financé par la Banque Mondiale. Dans ce projet, le corridor de la ligne a été séparé en zones rouge, orange, jaune et verte.

3.2 Définition des zones exemptées de PAR

3.2.1 Zones exemptées de PAR

Les zones exemptées sont les tronçons du corridor de l'emprise de 40 m de largeur et les sites de certains postes pour lesquels il n'y a aucun individu qui soit propriétaire, occupant ou exploitant la terre, ni aucun groupe autochtone[4][5] ou autre groupe d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, ni aucune infrastructure et équipement publics/communautaires, ni patrimoine culturel, ni lieu sacré qui ait été identifié lors de la campagne d'enquêtes parcellaires et socio-économiques menée le long du corridor[6]. L'examen attentif des orthophotos haute résolution de mai 2017 indique bien aussi qu'il n'y a aucun signe visible d'exploitation agricole ou d'occupation humaine autre que le pastoralisme[7][8] à certains endroits le long des zones exemptées. De même, l'analyse des orthophotos permet de valider qu'il n'y a pas de structure, infrastructure, équipement communautaire, site patrimonial ou autres visible le long de ces tronçons.

[3] PASE, 2017 : Rapport final de vérification de l'absence de réinstallation – Zones exemptées. Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité : Projet de renouvellement de la ligne Hann – Cap des biches. SENELEC, Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables (MEDER), Octobre 2017.

[4] Groupe de la Banque Africaine de Développement, 2016 : Développement et Peuples Autochtones en Afrique produit par le Groupe de la Banque Africaine de Développement. Série sur les sauvegardes et la durabilité. Volume 2 Publication 2, Août 2016.

[5] La Banque mondiale a procédé à un examen social de la zone du projet et aucune personne de la zone du projet ne satisfait aux exigences de la politique opérationnelle de la Banque relative aux Peuples autochtones (PO 4.10).

[6] Une enquête socio-économique a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire le long du corridor de la ligne dans les quatre pays. Les enquêteurs se sont rendus dans chacun des villages situés à proximité du corridor. Ils ont questionné les chefs de villages afin d'identifier les personnes se trouvant dans l'emprise pour aller les rencontrer et leur passer le questionnaire d'enquête.

[7] Le pastoralisme est la seule activité humaine observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans certaines zones exemptées (voir Annexe 6 : Lot 1a : Sec01-A18 et Sec01-A23,). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Il est bien établi que le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peuvent se poursuivre et se développer dans l'emprise. L'avant-projet de Loi portant Code pastoral pour le Sénégal ne contient aucun élément interdisant ou indiquant une contrainte au pastoralisme sous des lignes de transport d'électricité. Au contraire, l'Art L85 indique : l'accès des pasteurs transhumants aux espaces et aux ressources de leurs parcours est libre. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

[8] Si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée du corridor de la ligne de transport d'électricité sera considérée comme une zone rouge.

Il apparaît donc clairement qu'il n'y aura aucun besoin de réinstallation physique ou économique d'individu le long de ces tronçons de zones exemptées. La PO 4.12[9] de la Banque Mondiale de même que la SO2[10] de la BAD ne s'appliquent pas à ces tronçons.

En pratique, les zones exemptées identifiées le long du corridor des lignes de l'OMVG se trouvent dans des secteurs relativement éloignés des populations et correspondent à :

- Des terres sous contrôle d'une personne morale relevant de l'État : Ministère, Direction Régionale, collectivités locales[11] : forêt classée, forêt du domaine public, forêt communautaire.
- Des groupements végétaux à l'état naturel ou en régénération : savanes herbeuses, savanes arbustives, savanes arborées, savanes boisées, forêts claires, forêts denses, mangrove, tanne, bas-fonds.
- Des terres incultes : bowés, affleurement rocheux, cuirasse ferrugineuse, secteur accidenté difficile d'accès.

3.2.2 Zones de réinstallation

À l'opposé, les zones de réinstallation sont les tronçons de corridor où il y a des individus propriétaires, occupants ou exploitants les terres de façon formelle ou selon le droit coutumiers[12] qui seront affectés par le projet. Plus précisément, les tronçons de corridor sont considérés des zones de réinstallation lorsque :

- Une personne propriétaire, occupant ou exploitant la terre a été identifiée comme PAP potentielle et questionnée lors de l'enquête parcellaire menée sur le terrain.
- Il y a évidence d'occupation ou d'activités agricoles sur les orthophotos.
- Il y a un doute sur la présence d'une PAP à cause de l'absence d'information.

3.3 Nature et statut des forêts en zones exemptées

Les sections ci-dessous décrivent les différents types de zones forestières dans chaque pays. Dans la mesure où la ligne de transmission passera à travers les zones boisées, un certain nombre d'arbres devront être coupés. Chaque pays a élaboré ou est en train d'élaborer un protocole en collaboration avec l'OMVG pour la coupe des arbres, en tenant compte des coûts environnementaux et économiques (voir section 6.3).

3.3.1 Sénégal

3.3.1.1 Définition de forêt

Le domaine forestier au Sénégal est décrit dans le code forestier de 1998[13] (Annexe 1). Dans le code forestier, les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les-fleurs et les feuilles.

[9] Banque Mondiale, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Politique Opérationnelle 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, décembre 2001.
[10] Groupe de la Banque Africaine de Développement (2013) : Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles. Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Série sur les sauvegardes et la durabilité, Volume 1 - Numéro 1, Décembre 2013.

[11] Les collectivités locales ne sont pas des structures traditionnelles ou coutumières. Ce sont des structures décentralisées de l'État : Région, Commune, Communauté rurale. Ces collectivités locales ont une autonomie financière et s'administrent librement par des conseils élus (Conseil Régional, Conseil Communal et Conseil Rural). Neuf domaines de compétences ont été transférés aux collectivités locales, entre autres, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. A ce titre, chaque collectivité règle, par ses délibérations, les affaires de son territoire et reçoit une mission claire, définissant ses responsabilités. Le PAR de chacun des pays décrit plus précisément le statut juridique de ces structures décentralisées.

[12] La place du droit coutumier dans la gestion du foncier de chacun des pays est expliquée dans chacun des PARs sectoriels des postes et des lignes.
[13] Tiré du code forestier du Sénégal, 1998 : Titre I : Du Domaine Forestier National; Chapitre premier : Des Forêts et du Domaine Forestier, page 27.

Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

- les terrains qui étaient récemment couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friches destinées à être boisées;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

3.3.1.2 Domaine forestier de l'État

Constitue le domaine forestier de l'État, l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

- Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.
- Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.
- Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique. Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.
- Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques. Dans ces zones sont interdites toutes opérations de chasse, dé pêche de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.
- Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux et des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.
- Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

3.3.1.3 Forêt d'intérêt régional

Les forêts d'intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires.

- Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.
- Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

3.3.1.4 Forêts en zones exemptées au Sénégal

Au Sénégal, les tronçons de zones exemptées les plus longs se trouvent dans la forêt classée de Tamba-Sud. Les autres tronçons de zones exemptées se trouvent en zone de forêts non classées d'intérêt régional sous le contrôle administratif de Communes ou de Communautés

rurales. Les zones de forêt sont principalement des savanes arbustives/arborées au nord, entre Kaolack et Kédougou, et des forêts claires à dense en Casamance.

Dans les zones exemptées au Sénégal, des dispositions seront prises afin de se conformer aux législations forestières du Sénégal.

- Sur le domaine national, l'exploitation ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le service forestier suite au paiement des taxes et redevances. En plus, les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ainsi que les coupes en forêt non aménagée doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation par le service forestier.
- En dehors des zones du domaine forestier de l'État, notamment dans les forêts communautaires, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui en conséquence disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

3.3.2 Gambie

3.3.2.1 Domaine forestier en Gambie[14]

En matière de gestion de forêts, le Gouvernement Gambien a adopté le « *Forest Act, 1998* », qui vise à assurer le maintien et le développement des ressources forestières en vue de renforcer la contribution de la foresterie au développement socio-économique du pays. Selon le « *Forest Act, 1998* », la forêt désigne une superficie d'au moins 10% d'arbres, cultivés ou plantés naturellement, et 50% ou plus de couverture de régénération d'arbustes et d'arbres et comprend les parcs forestiers publics, les forêts communautaires et les forêts protégées. Les forêts en Gambie sont classées dans les catégories suivantes :

- Les forêts de l'État qui comprennent:
  - Les parcs forestiers ;
  - Les réserves forestières.
- Les forêts communautaires,
- Les forêts privées qui comprennent:
  - Les forêts naturelles privées ;
  - Les plantations privées.

3.3.2.2 Forêts en zones exemptées en Gambie

Comme décrit à la section 4.2.1 de cette note, les principales zones exemptées en Gambie se trouvent dans trois parcs forestiers : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park et Mutaro Kunda Forest Park et dans des forêts communautaires. Les parcs forestiers sont des forêts désignées gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

Les forêts communautaires sont des forêts détenues et gérées par les communautés désignées aux fins de production de bois, de bois de feu et de produits forestiers non ligneux, de pâturage forestier, de protection et de conservation. Les forêts privées sont des forêts naturelles ou plantées sur des terres possédée sou louées.

3.3.3 Guinée Bissau

3.3.3.1 Domaine forestier de Guinée Bissau[15]

Le Décret 14/2011 du 22 février sur les forêts définit en son article 2 alinéa 3 qu'une forêt est une formation naturelle ou un système artificiel de formations composées des mangroves, palmeraies, forêts-galeries et les autres types de formations végétales comme les forêts subhumides, denses, moyennement denses, subtropicales en régénérescence et les savanes arborées et herbacées.

[14] Tiré du Forest Act, de Gambie,1998
[15] Tiré du décret 14/2011 du 22 février sur les forêts de Guinée Bissau

En son article 10, cette loi stipule que la classification sous le régime de forêt doit être motivée par la nécessité de conservation des ressources forestières et ceci toute la durée que l'État juge nécessaire pour protéger l'intérêt général ou la sauvegarde de certaines formations naturelles.

L'application de la législation forestière et le respect des autres accords internationaux complémentaires relève surtout de la responsabilité du Ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'Élevage. Ce ministère comporte plusieurs Directions, dont la Direction Générale des Forêts.

3.3.3.2 Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau

Le long du corridor de la ligne de l'OMVG, les zones sont courtes et offrent peu de possibilités de démarrer des travaux pour les entrepreneurs. Elles constituent seulement 13% de la longueur du corridor entre Boké et Tanaff. Il s'agit principalement de savanes arborées et de forêts claires sur le domaine public.

3.3.4 Guinée

3.3.4.1 Domaine forestier de Guinée[16]

Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricoles, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

Ce domaine forestier peut appartenir à l'État, aux Collectivités ou à des personnes physiques ou morales privées. Le domaine forestier se compose :

- du domaine forestier de l'État ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées, districts et villages ;
- du domaine forestier privé ;
- du domaine forestier non classé.

Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère chargé des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code.

Un nouveau code forestier, remplaçant celui en date de 1999, a été adopté le 24 avril 2017 par le Parlement. Dans ce code révisé figurent de nouvelles dispositions. Parmi celles-ci, la fixation du taux de recettes forestières pour les collectivités locales et le taux d'utilisation de ces montants pour des travaux communautaires d'intérêt forestier (article 192) ; l'obligation de remplacer, en bois équivalent en quantité et en qualité, toute superficie forestière défrichée ou déboisée (art 122) ainsi que l'introduction de catégories de permis de coupe (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et de catégories de licences d'exploitation et de valorisations des produits forestiers non ligneux d'origine végétale.

Le code nouveau code permet d'assurer une meilleure surveillance du patrimoine forestier avec la création d'un corps paramilitaire chargé de faire respecter la réglementation forestière.

3.3.4.2 Forêts en zones exemptées en Guinée

Les forêts en zones exemptées en Guinée sont des forêts du domaine forestier de l'État et des forêts du domaine forestier des collectivités décentralisées.

[16] Tiré du Code forestier de Guinée, 1998.

3.4 Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes

La longueur totale des lignes de l'interconnexion est de 1 645,56 km. Sur ce total, il y a 812,41 km de zones exemptées[17]. Ce qui représente 49,38% de toute la longueur du corridor de l'emprise. À l'opposé, les zones de réinstallation couvrent 832,79 km, ce qui constitue 50,62% de toute la longueur.

La carte de la figure 2.1 montre la répartition des principales zones exemptées sur l'ensemble du corridor de la ligne d'interconnexion. Le tableau 2.1 présente la synthèse du linéaire des zones exemptées et de réinstallation pour chacun des lots de construction.

[17] Prenez note que les longueurs de zones exemptées ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs

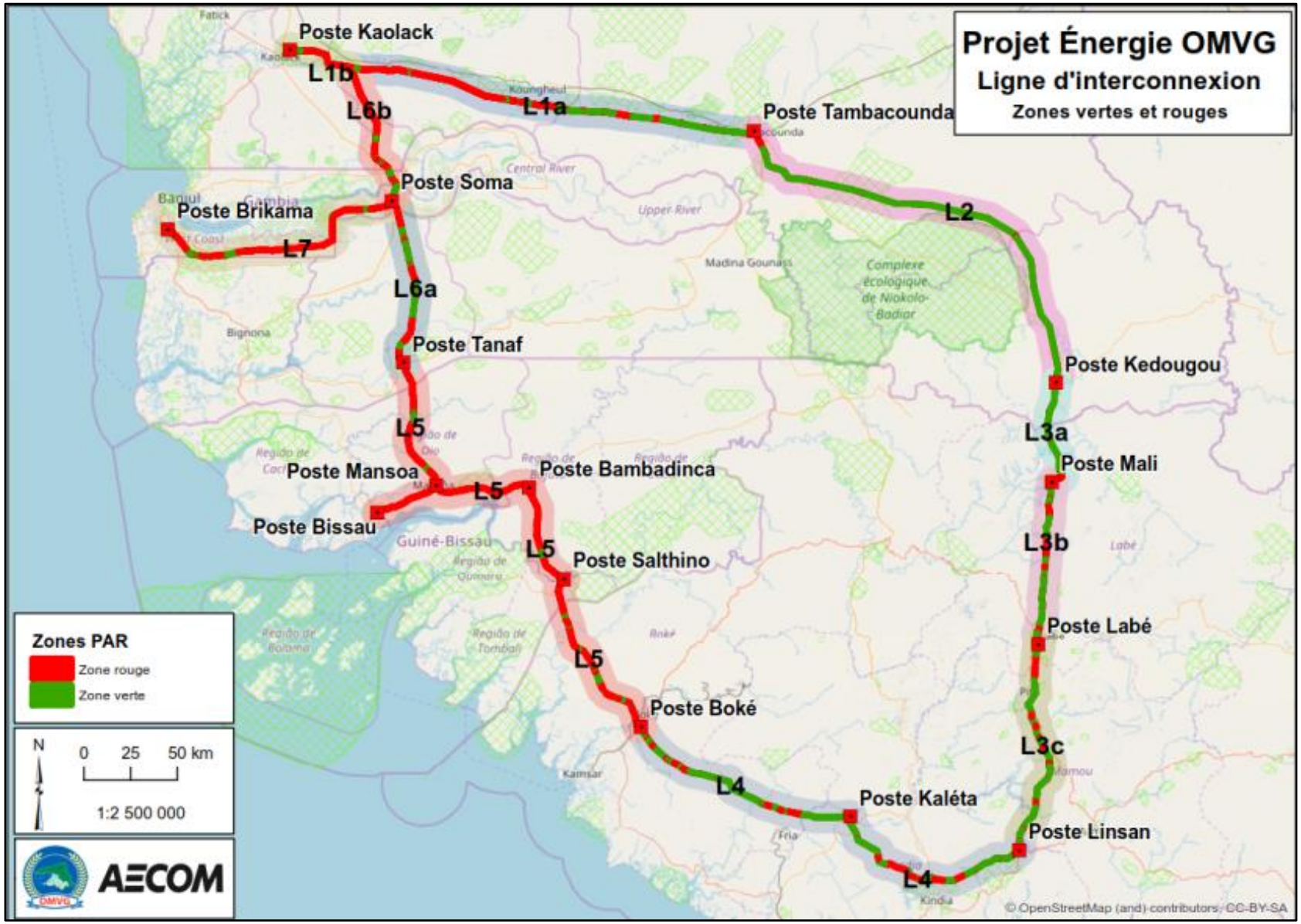

Figure 3.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Tableau 3.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG[18]

Lot		Section		Constructeur	PTF	Longueur (km)		Zone exemptée		Zone de réinstallation	
		No	Nom			Total	Par section	km	%	km	%
L1	L1a	01a	Birkélane-Tambacounda	KEC	AFD	257,88	222,55	**66,26**	**29,78**	**156,29**	**70,22**
	L1b	01b	Kaolack-Birkélane	KEC	KFW		35,33	**4,02**	**11,38**	**31,31**	**88,62**
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09	**226,50**	**92,80**	**17,59**	**7,20**
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	268,12	59,54	**196,50**	**73,29**	**71,63**	**26,71**
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD		88,61				
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD		119,97				
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	244,23	115,38	**183,74**	**75,23**	**60,48**	**24,77**
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec	BEI		128,84				
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	315,01	98,04	**41,68**	**13,23**	**273,33**	**86,77**
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA		55,20				
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA		53,79				
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA		35,23				
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA		72,75				
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	IDA	173,20	91,68	**44,14**	**48,14**	**47,54**	**51,86**
	L6b	15	Soma-Birkélane	KEC	KFW		81,52	**20,71**	**25,52**	**60,81**	**74,48**
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03	**28,86**	**20,18**	**114,17**	**79,82**
						1 645,56	**1 645,56**	**812,41**	**49,38**	**833,15**	**50,62**

[18] Prenez note que les longueurs de zones exemptées indiquées pour chaque lot, ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs.

4 Tronçons de lignes exemptés de PAR

4.1 Zones exemptées le long des lots KEC

4.1.1 Lot L1

Sur le Lot 1, les principales zones exemptées se trouvent dans la moitié est du lot L1a comme montré sur la figure 4.1. Dans ce secteur, le corridor croise des zones de savanes arbustives et arborées et des forêts classées. Le pastoralisme est la seule activité observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans ces zones exemptées (Annexe 3, page 1 : Lot 1a Sec01-A18 et page 2 : Lot 1a Sec01-A23). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Le bétail pourra toujours continuer à divaguer et les travaux n'empêcheront pas la transhumance. Les mesures de compensation pour les inconvénients causés au pastoralisme durant la construction sont décrites dans le PAR des lignes de chaque pays. Ces tronçons sont donc considérés comme des zones exemptées. Toutefois, si jamais les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transport sera considérée comme une zone rouge pour laquelle un PAR serait requis.

4.1.2 Lot L6

Sur le lot L6, les principales zones exemptées se trouvent sur le lot L6a, entre Soma et Tanaff (Figure 4.1). Dans ce secteur, la ligne traverse des aires naturelles constituées par des savanes arborées et des forêts claires qui sont encore inoccupées et inexploitées (Annexe 3, page 2 : Lot 6 Sec13-A06). Ces aires naturelles sont sous le contrôle de l'État. Les superficies perdues seront reconstituées selon un protocole conforme au PGES du projet et aux lois et règlements du pays. C'est l'État qui assumera les coûts de mise en œuvre de ce protocole. Aucune PAP individu ne sera indemnisée.

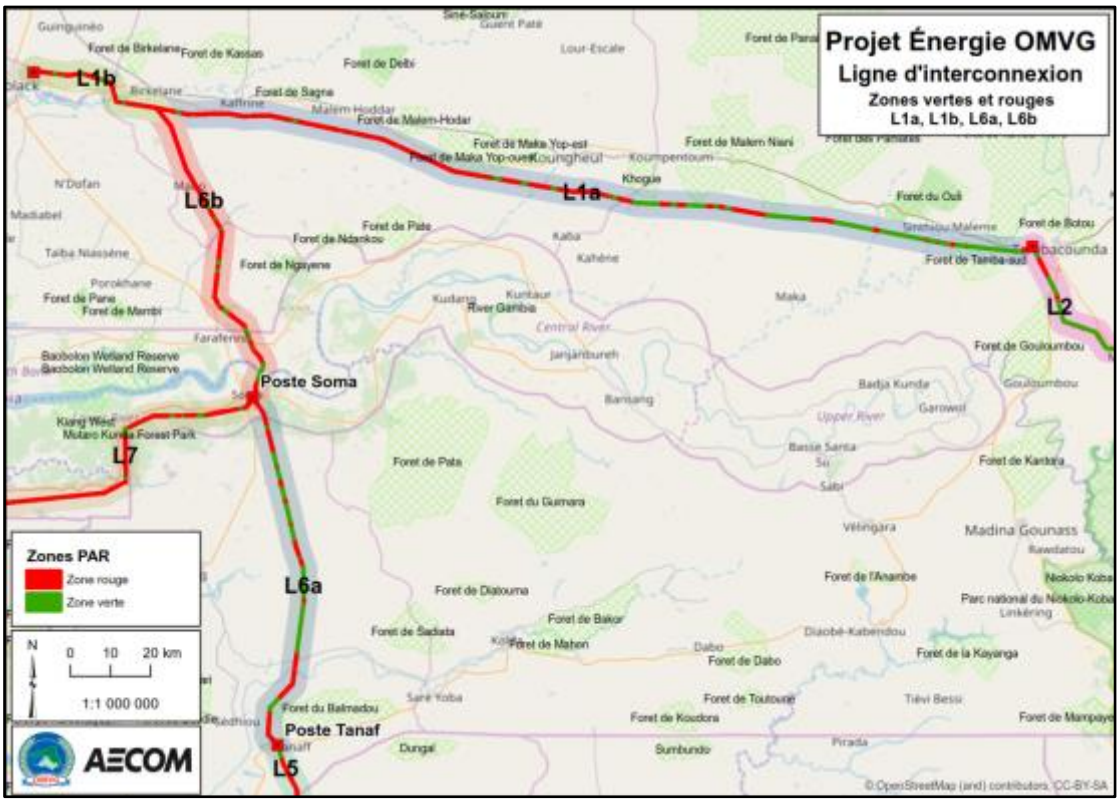

Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6[19]

[19]Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

4.2 Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE

4.2.1 Lot L7

Sur le lot L7, les zones exemptées principales se trouvent dans des parcs forestiers traversés par le corridor de la ligne[20] (Figure 4.2).Ces parcs forestiers sont : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park (Annexe 3, page 12 : Lot 7 Sec14-A15-A4) et Mutaro Kunda Forest Park. Les arbres coupés seront récupérés et les superficies coupées seront reconstituées conformément au protocole qui sera établi entre la direction des forêts et l'OMVG.

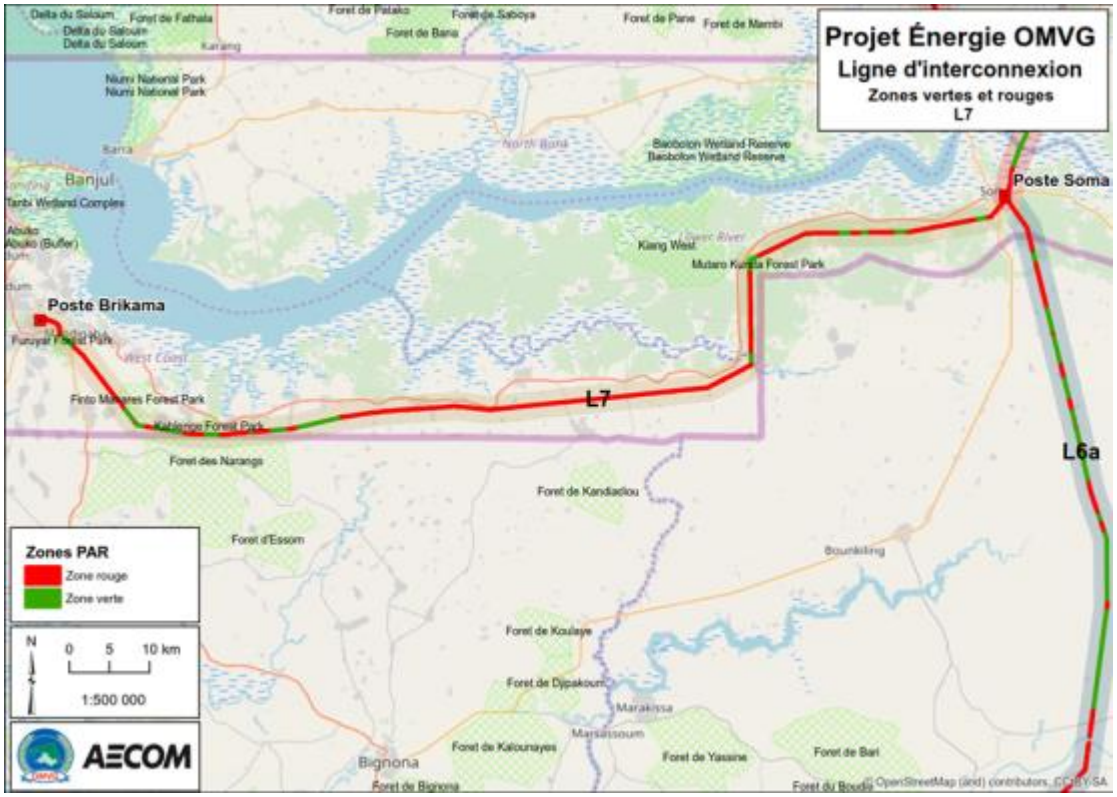

Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7 [21]

4.2.2 Lot L5

En Guinée Bissau, le corridor de la ligne croise plusieurs plantations d'anacardiers, de manguiers et de palmiers à huile. Ces plantations sont exploitées selon le droit coutumier par des individus qui seront l'objet d'une réinstallation économique.

Plus précisément, sur les 315 km de ligne du lot L5, la longueur de plantations d'anacardiers dans l'emprise de la ligne totalise quelque 70 km (Annexe 3, page 10: Lot 5 Sec12-A12). En plus des plantations d'anacardiers, le corridor croise aussi plusieurs plantations de manguiers et des zones de palmiers à huile facilement identifiables sur les orthophotos. Les quelques tronçons de zones exemptées entre les plantations sont des zones de savane boisée ou de forêt claire non occupée ni exploitée, pour lesquelles il y a aucune réinstallation économique à prévoir (Annexe 3, page 9 : Lot 5 Sec12 – A02-A03). La figure 4.3, qui montre une vue d'ensemble des zones exemptées et de réinstallation le long du lot L5, fait bien ressortir la dominance des zones routes sur le lot L5.

[20] Les parcs forestiers sont des forêts désignées comme telles qui sont uniquement gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

[21] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

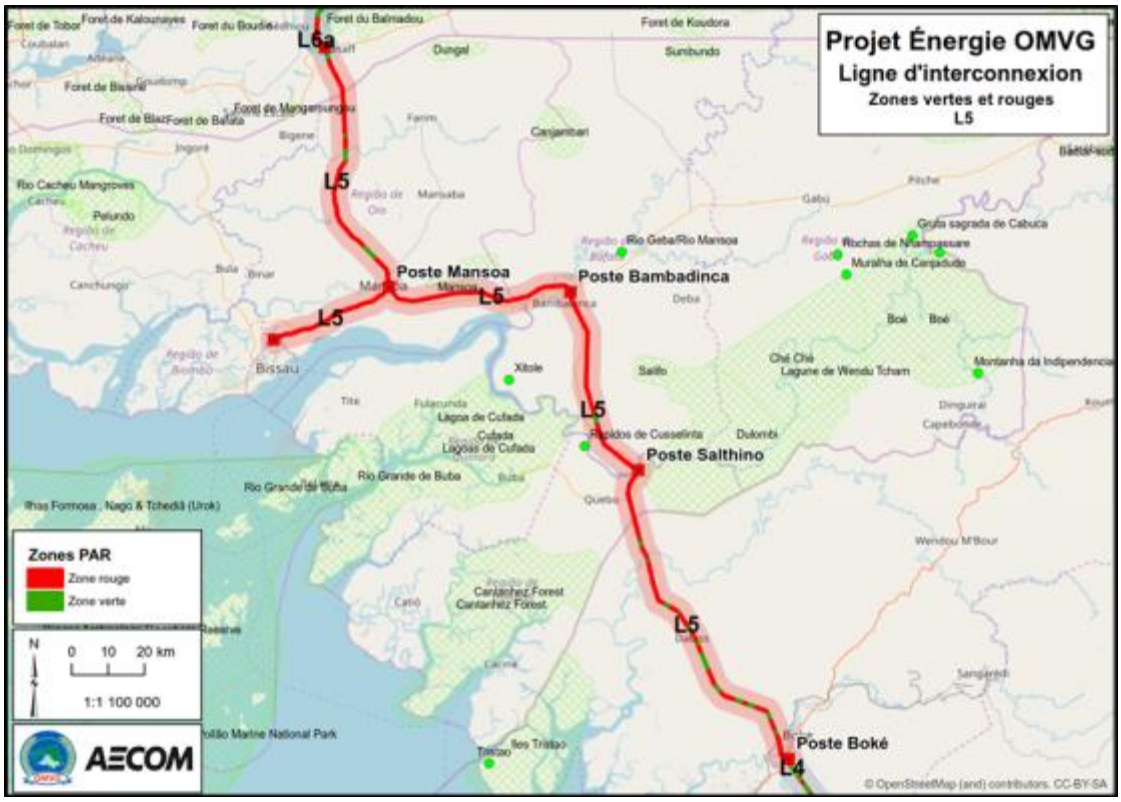

Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5 [22]

4.3 Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc

4.3.1 Lot L2

Le corridor du lot L2, qui s'étend entre le poste de Tambacounda et le poste de Kédougou, est constitué dans une proportion de 92,8% de zones exemptées (Figure 4.4). Le corridor croise la forêt classée de Diambour et contourne par l'est le Parc National de Niokolo-Koba (Annexe 3, page 4: Lot 2 Sec02-A07). Ce secteur du Sénégal traversé par la ligne de l'OMVG est constitué d'aires naturelles de savanes arborées et de forêts claires pratiquement inoccupées et inexploitées (Annexe 3, page 3 : Lot 2 Sec02-A03). Les aires déboisées seront reconstituées conformément à un protocole qui sera établi entre l'OMVG et la Direction Régionale des Eaux et forêts du Sénégal. Sauf pour quelques zones de réinstallation ponctuelles, aucune PAP ne sera indemnisée le long de ces zones exemptées.

4.3.2 Lot L3

Le corridor du Lot 3 compte plusieurs longs tronçons de zones exemptées. C'est le cas en particulier pour le lot L3a entre Kédougou et Mali (Figure 4.5). Ce tronçon de la ligne de l'OMVG traverse une zone relativement sauvage, peu densément peuplée, constituée de bowés et de forêt claire (Annexe 3, page 5 : Lot 3 Sec03-A04). Entre Mali et Labé (L3b), la densité d'occupation humaine est plus élevée, mais il y a encore plusieurs tronçons de zones exemptées entre les villages (Figure 4.6). Le long du lot L3c entre Labé et Linsan, on retrouve encore de longs tronçons de zones exemptées (Figure 4.7). La densité d'occupation humaine est assez élevée, mais concentrée en petits villages. Entre les villages, le corridor de la ligne passe sur des terrains cuirassés (bowés), qui sont des terres incultes inoccupées, et dans des forêts (Annexe 3, page 6 : Lot 3 Sec04-A20). Les forêts qui devront être coupées feront l'objet de reboisement compensatoire. Un protocole pour la mise en œuvre de la reforestation sera élaboré entre l'OMVG et les autorités gouvernementales responsables de la forêt de Guinée. Ce protocole précisera notamment les essences d'arbres devant faire l'objet du reboisement compensatoire. Aucun individu n'est concerné et ne recevra d'indemnisation pour les aires de

[22] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

forêt naturelle perdues. Des directives spécifiques du Groupe Banque mondiale relatives aux projets de transport électrique sont indiquées à la section 6.2.5 de cette note.

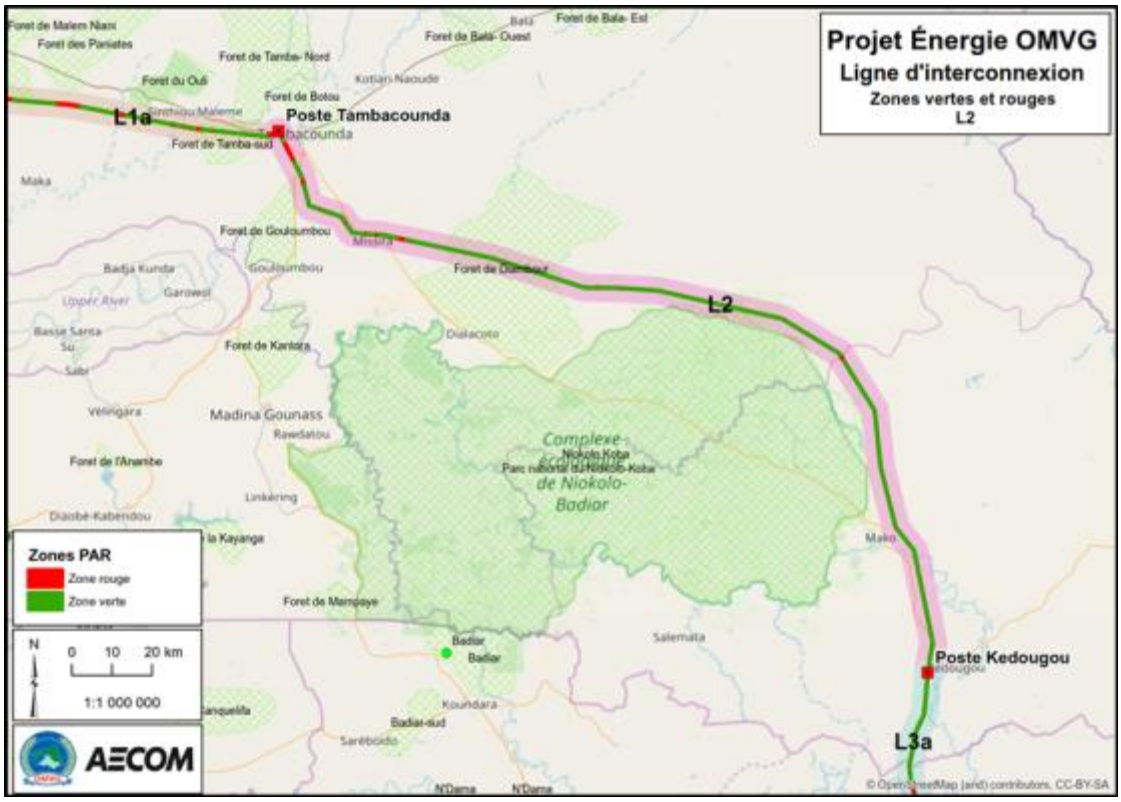

Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2 [23]

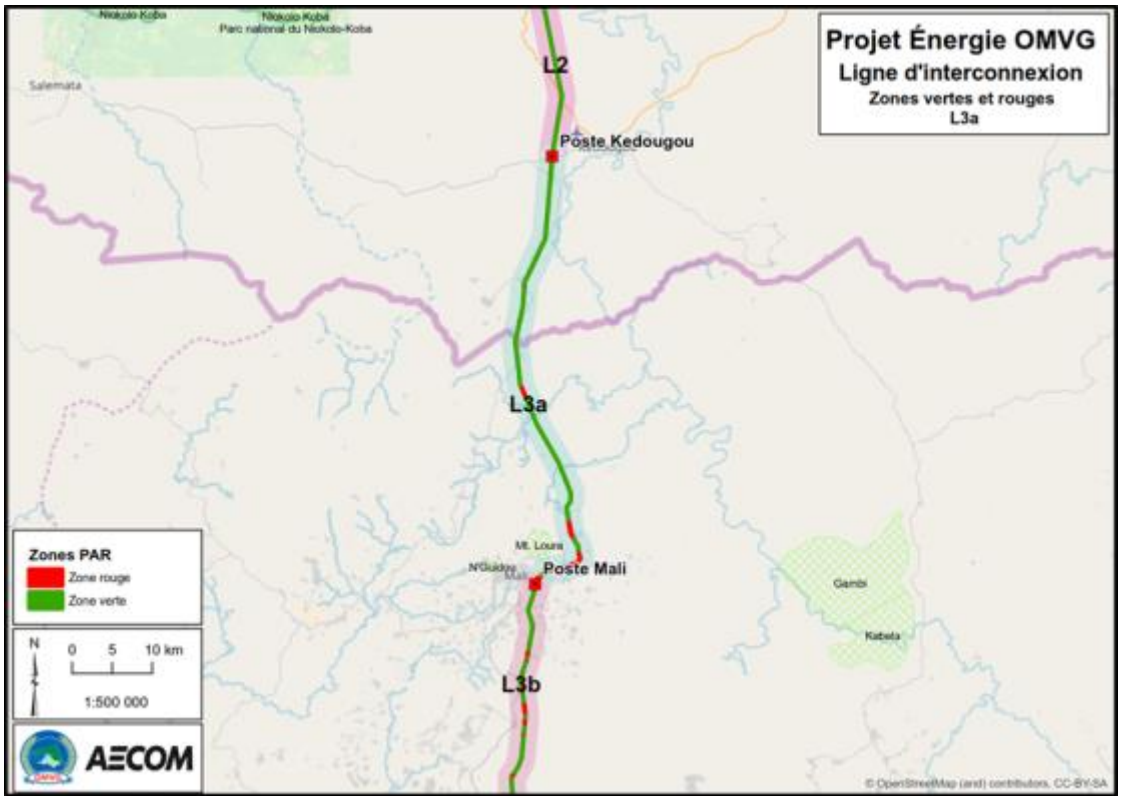

Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a [24]

[23] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR
[24] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

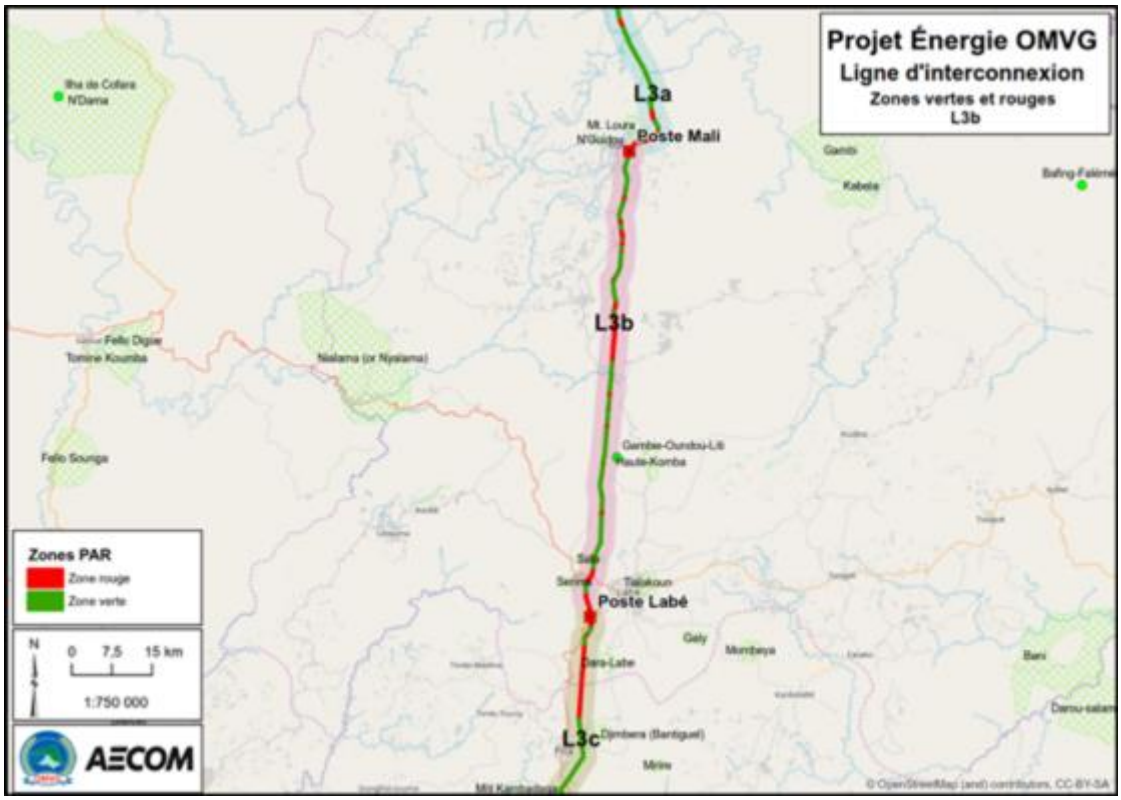

Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b [25]

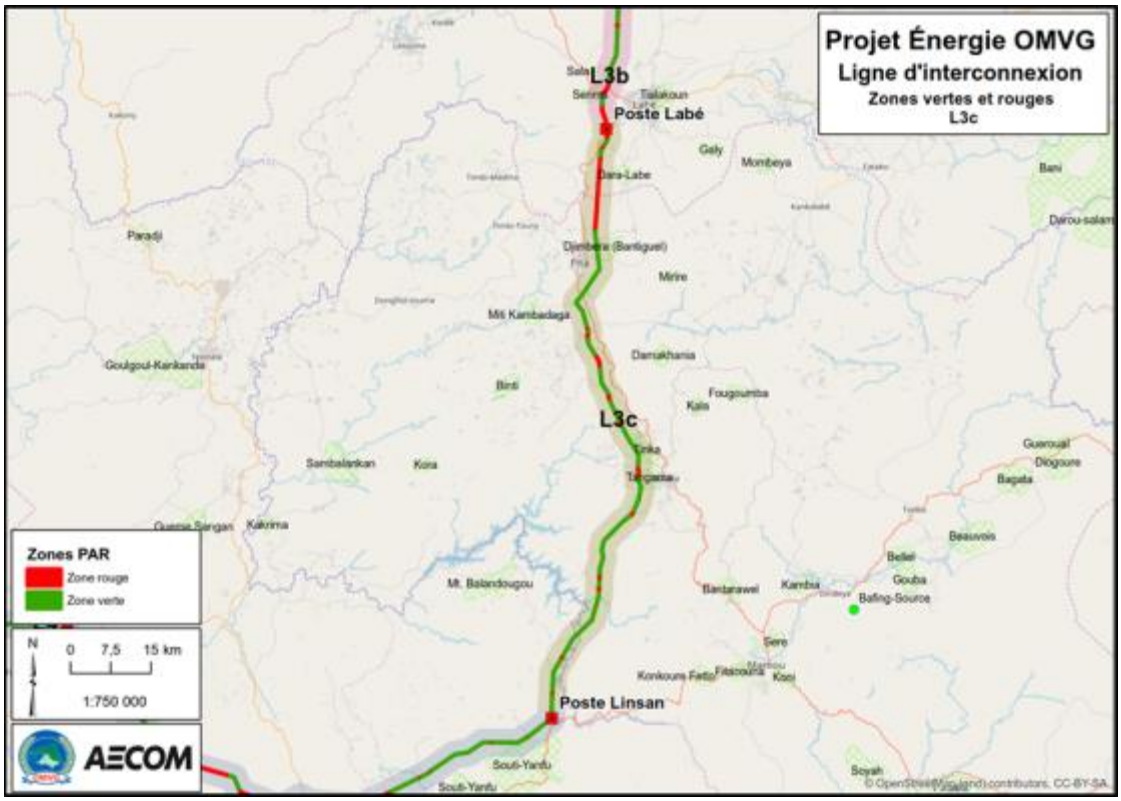

Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c[26]

[25] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR
[26] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

4.4 Zones exemptées le long du lot de Sumec (L4)

Les zones exemptées constituent 75,23 % de la longueur du lot L4 qui traverse une zone très accidentée de la Guinée entre Linsan et Boké (Figure 4.8). Les terrains sur lesquels sera construite la ligne 225 kV sont essentiellement des bowés et des forêts (Annexe 3, page 7 : Lot 4 Sec06-A04 et page 8 : Lot 4 Sec07-A13).

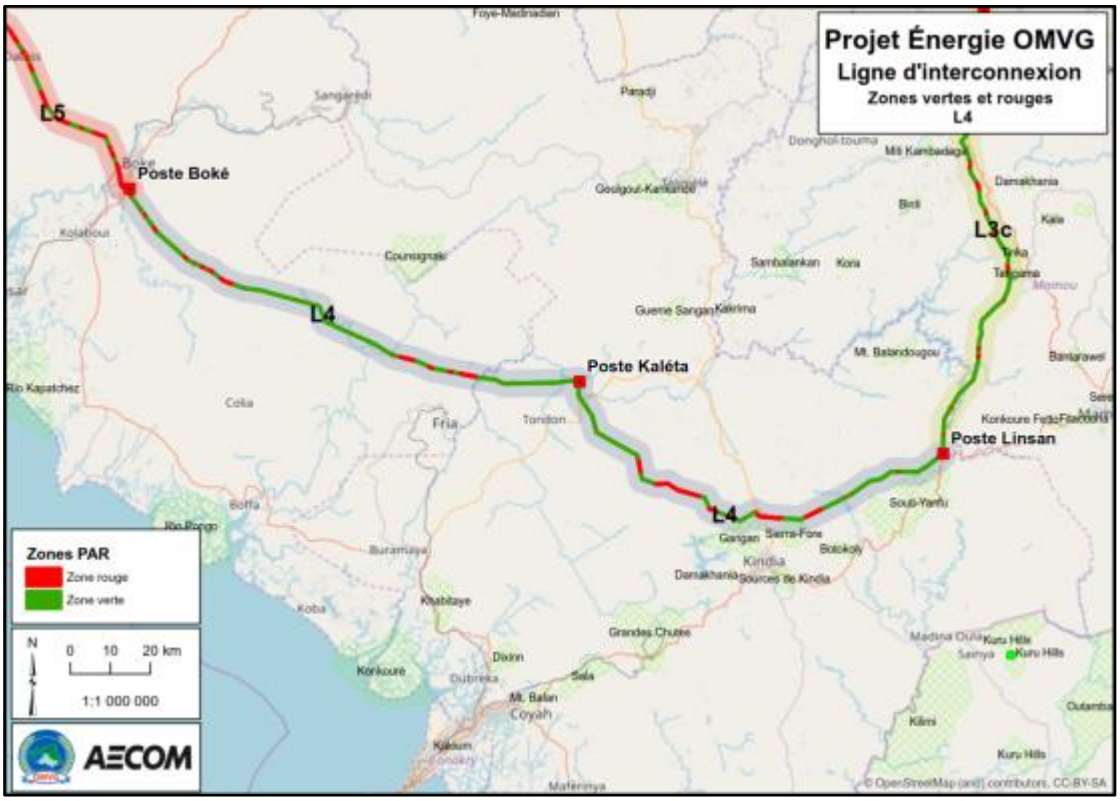

Figure 4.8 : Zones exemptées le long du lot L4 [27]

[27] Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

5 Postes de transformation exemptés de PAR

5.1 Lot P1 Sénégal (KEC)

5.1.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le Président de la République du Sénégal a émis un décret d'utilité publique (DUP) le 19 janvier 2017, valide pour une durée de 3 ans (Annexe 2a). Ce décret indique notamment que dans le cadre de son programme de développement, l'OMVG envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectrique à Sambagalou au Sénégal, sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des quatre pays membres. Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique. Le projet de décret élaboré en application des dispositions de la loi no 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet Énergie OMVG.

5.1.2 Poste de Kaolack exempté de PAR

5.1.2.1 Occupation du sol

Le poste de Kaolack se trouve à environ 5 km au nord-est de l'agglomération de Kaolack, tout près de la commune de Kahone, dans l'arrondissement de Mbadakhoune, département de Gossas, région de Fatick. Depuis Kaolack, l'emplacement du poste est accessible en empruntant la RN-6 vers Kaffrine et en prenant la sortie à gauche vers Kahone. Cet emplacement prévu pour aménager le poste de Kaolack se trouve sur des terrains attenants à une centrale thermique appartenant à la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC).

Le projet consiste en une extension du poste existant pour recevoir les équipements supplémentaires requis pour la ligne 225 kV de l'OMVG. La figure 5.1 qui suit présente une vue détaillée de la zone prévue pour l'extension du poste à l'intérieur du terrain de la SÉNÉLEC.



Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC

5.1.2.2 Mise à disposition du terrain à l'OMVG

Les installations de l'OMVG seront placées à l'intérieur de l'enceinte du poste existant de la SÉNELEC. Conséquemment, il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des tiers. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à plus de 100 m. Les seuls actifs sur le site sont ceux de la SÉNÉLEC (partenaire et bénéficiaire du projet de l'OMVG). La SENELEC a mis à disposition de l'OMVG le site requis pour l'extension du poste existant à Kaolack. La lettre de confirmation adressée par la SENELEC au Haut-Commissaire de l'OMVG peut être consultée à l'annexe 2b de cette note.

5.1.3 Poste de Sambangalou exempté de PAR (Kédougou)[28]

5.1.3.1 Occupation du sol

Le Poste de Sambagalou (à Kédougou) est situé en zone de savane herbacée, arbustive ou arborée. La figure 5.2 montre qu'aucune activité agropastorale n'y est pratiquée. Aucune habitation ni structure n'occupe le site ou ses environs. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à Kédougou à plus de 5km. Les actifs sur le site sont des ressources forestières du domaine public. Aucun occupant ou exploitant n'a été identifié sur les 9 hectares du site.

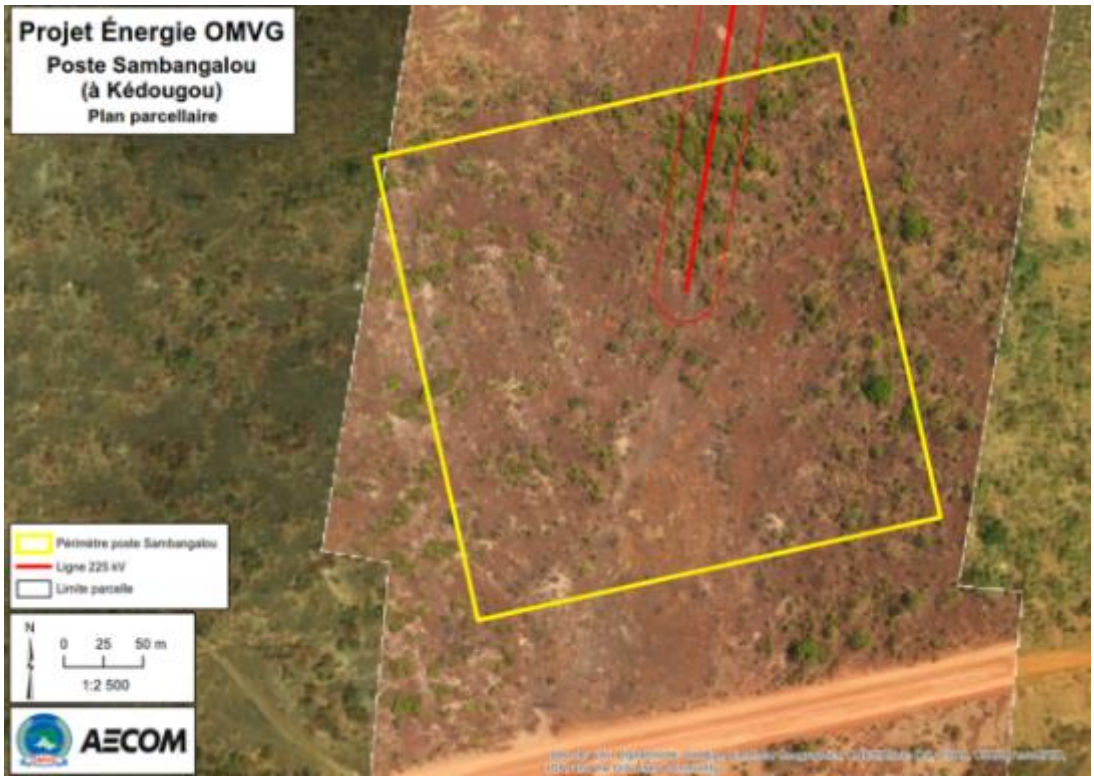

Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou)

Une équipe d'enquêteurs de PMC s'est rendu sur le site du poste le 19 décembre 2017. Il a été constaté que le terrain prévu pour le poste est inoccupé et non exploité. Il n'y a aucune personne affectée. Le rapport de cette visite se trouve à l'annexe 2c.

5.1.3.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Les autorités de la Commune de Bandafassi se sont réunies pour délibérer et se sont entendus pour l'affectation du site du poste comme terrain d'utilité publique dévolu à l'usage de l'OMVG et de ses partenaires pour l'installation des équipements de transformation de l'électricité du réseau d'interconnexion. L'acte de délibération est joint à l'annexe 2d. Le plan de cadastre du terrain réservé pour le poste se trouve à l'annexe 2e.

[28] Le site prévu dans le DAO pour le poste de Sambangalou a été déplacé à proximité de Kédougou.

5.2 Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor)

5.2.1 Décret d'utilité publique en Gambie

La République de Gambie a émis le 7 novembre 2016 un Décret d'Utilité Publique visant le projet Énergie OMVG. Ce décret en anglais est présenté à l'annexe 5a.Il se résume comme suit :

STATEMENT OF PUBLIC INTEREST CONCERNING THE AREAS COVERED BY THE OMVG ENERGY PROJECT IN THE ISLAMIC REPUBLIC OF THE GAMBIA

In fulfilment of the Executive approval for the declaration of "Right of Way" for OMVG Power Transmission Interconnection Lines as Public Property, the Honourable Minister of Lands and Regional Government, Under the Gambia River Basin Development Organization (OMVG), declares the areas earmarked as being of public interest for power transmission as follows :

A. The road right of way to the surface area underneath the power transmission lines stretching from Soma to Brikama, and also from Soma to the border with Senegal at Farafenni, as State Land.

B. National Water and Electricity Company (NAWEC) Substations at Jarra Soma, in the Lower River Region, and at Brikama in the West Coast Region respectfully.

C. The above areas have been declared to be the property of the State and made available to OMVG.

The modalities and conditions for this provision shall be stipulated in specific international conventions on joint projects. The following are forbidden at the reserved areas:

- Any new occupation in any capacity Whatsoever
- Any transaction and transfer in any capacity Whatsoever of developed or undeveloped land, in the said areas.

5.2.2 Poste de Soma exempté de PAR

5.2.2.1 Occupation du sol

Le poste de Soma est situé au niveau du « *Lower River Region (LRR)* » dans le district de Jarra West. Le site du poste est limité :

- À l'Est par le village de Karantaba, dont les premières habitations sont à plus de 600 mètres ;
- À l'ouest par les nouveaux quartiers situés à une centaine de mètres ; et la route Trans-gambienne à moins de 2 km ;
- Au nord par le « South Bank Road » à environ 500 mètres, et les villages de *Kani kunda* et de *Mango Garden*.

Le site est accessible par la route bitumée de la rive sud du fleuve. Le site du poste est localisé à 200 mètres de la route bitumée. Le terrain du poste de Soma est inoccupé et inexploité. On y trouve aucun bâtiment ni structure et aucune trace d'exploitation agricole récente ou ancienne (Figure 5.3). Le site repose sur des sols latéritiques en partie cuirassés essentiellement incultes. La surface du sol est occupée par une savane arbustive comme on peut le voir sur les photos suivantes :





5.2.2.2 Autorisation de déboisement

Suite à la demande formulée par l'OMVG, le Forestry Department of the Republic of the Gambia a donné l'autorisation de procéder au déboisement pour les besoins de la ligne d'interconnexion. Le texte officiel d'autorisation se trouve à l'annexe 5b.

5.2.2.3 Propriété du terrain

Le terrain réservé pour le poste de Soma fait 300 X 300m (Figure 5.3). Il est la propriété de la National Water and Electricity Company (NAWEC). La NAWEC met ce site à la disposition de l'OMVG pour y construire et y exploiter un poste de transformation dans le cadre du projet Énergie (Annexe 5c).

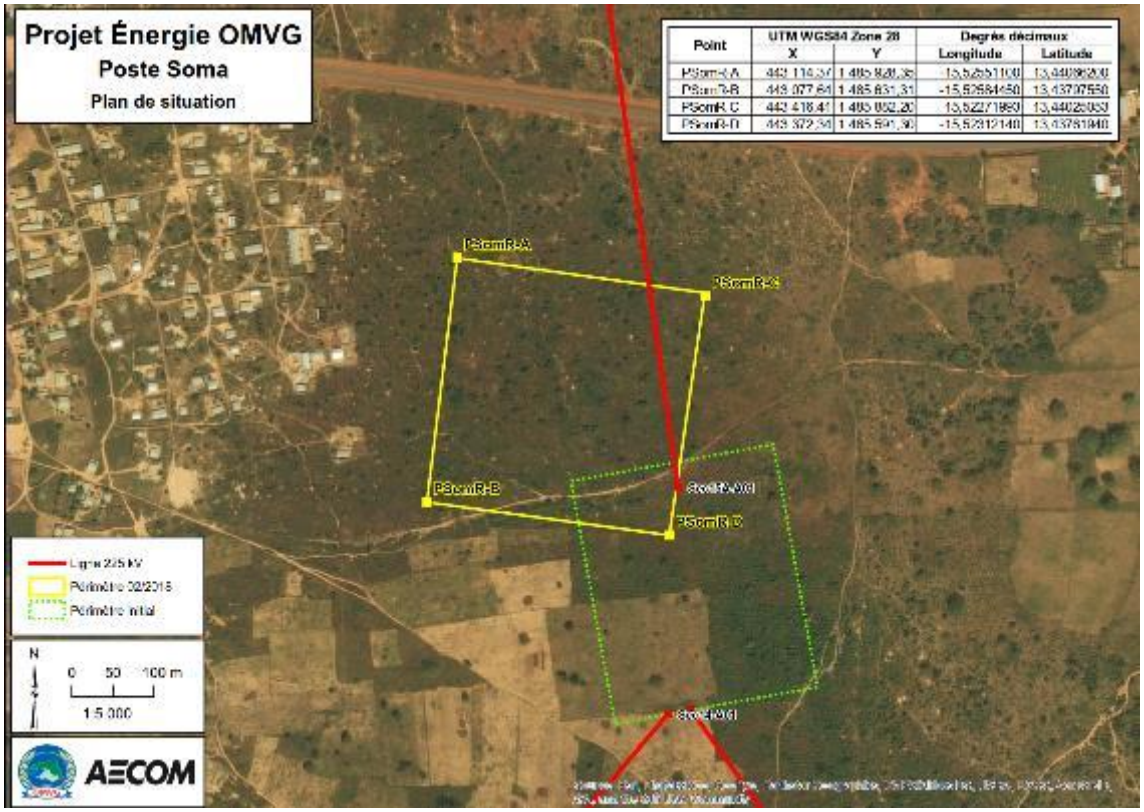

Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma

5.3 Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor)

5.3.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le décret gouvernemental N°/2017 promulgué le 5 juillet 2017 stipule, à l'article 7, que les autorités de Guinée Bissau ont réservé une superficie de 90 000 m^2 pour chacun des terrains des quatre futurs postes de transformation de l'OMVG (Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho) et pour un corridor de 40 m de largeur sur toute la longueur de ligne 225 kV en Guinée Bissau. Ce décret d'utilité publique est présenté à l'annexe 3a.

5.3.2 Permis de déboisement

La Direction Générale des Forets et de la Faune du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et l'Élevage a émis un ordre de Déforestation (N02/GDGFF/2017/2018) le 6 février 2018 (Annexe 3b). Ce document officiel informe que le Projet OMVG est supérieurement autorisé à procéder à l'abattage de 9 hectares de forêts, dans le province sud, de l'est et du nord, pour l'effet de construction de 4 postes de transformation et pour la conduction de courant électrique de haute tension. La Direction Générale des Forêts et de la Faune fait savoir que le projet OMVG prendra en charge tous les frais financiers concernant l'inventaire et le projet de reboisement des zones déboisées. Il est aussi indiqué que, dans le cadre de cette activité de déboisement, toutes les essences forestières abattues seront drainées et utilisées par le DGFF. Les travaux

seront suivis et supervisés par les respectifs Bureaux Régionaux des Forêts et de la Faune ainsi que par le Commandement de la Brigade de Protection de la Nature et de l'Environnement.

5.3.3 Poste de Saltinho exempté de PAR

5.3.3.1 Occupation du sol

Le périmètre prévu initialement pour le poste a été déplacé et sa superficie a été réduite pour éviter une plantation d'anacardiers et minimiser l'impact sur la forêt. À ce nouvel emplacement, le site se trouve dans une forêt dégradée inoccupée et inexploitée. Le bâtiment le plus proche est à 200 m au nord-est le long de la route nationale (Figure 5.4). Lors de l'enquête parcellaire menée sur place, les enquêteurs de la firme MSA ont constaté que le site du poste est libre de toute occupation. Aucun PAP n'a été identifié à l'intérieur de cette zone. Il n'y a pas de site sacré ou patrimonial à l'intérieur du périmètre. Le périmètre restreint du poste de Bissau est donc considéré comme une zone exemptée car il ne déclenche pas la PO-4.12 de la BM, ni la SO-2 de la BAD. De même, le chemin d'accès a été relocalisé de façon à éviter les cultures et arbres fruitiers.

5.3.3.2 Plan de cadastre du site du poste

Un plan de cadastre pour le site du poste de Saltinho a été établi par la Direction Générale de la Géographie et du Cadastre du Ministère des Travaux Publics, du Logement et de l'Urbanisme. Ce plan de cadastre est présenté à l'annexe 3c. Il a été transmis au coordonnateur de la cellule nationale OMVG de Guinée Bissau.

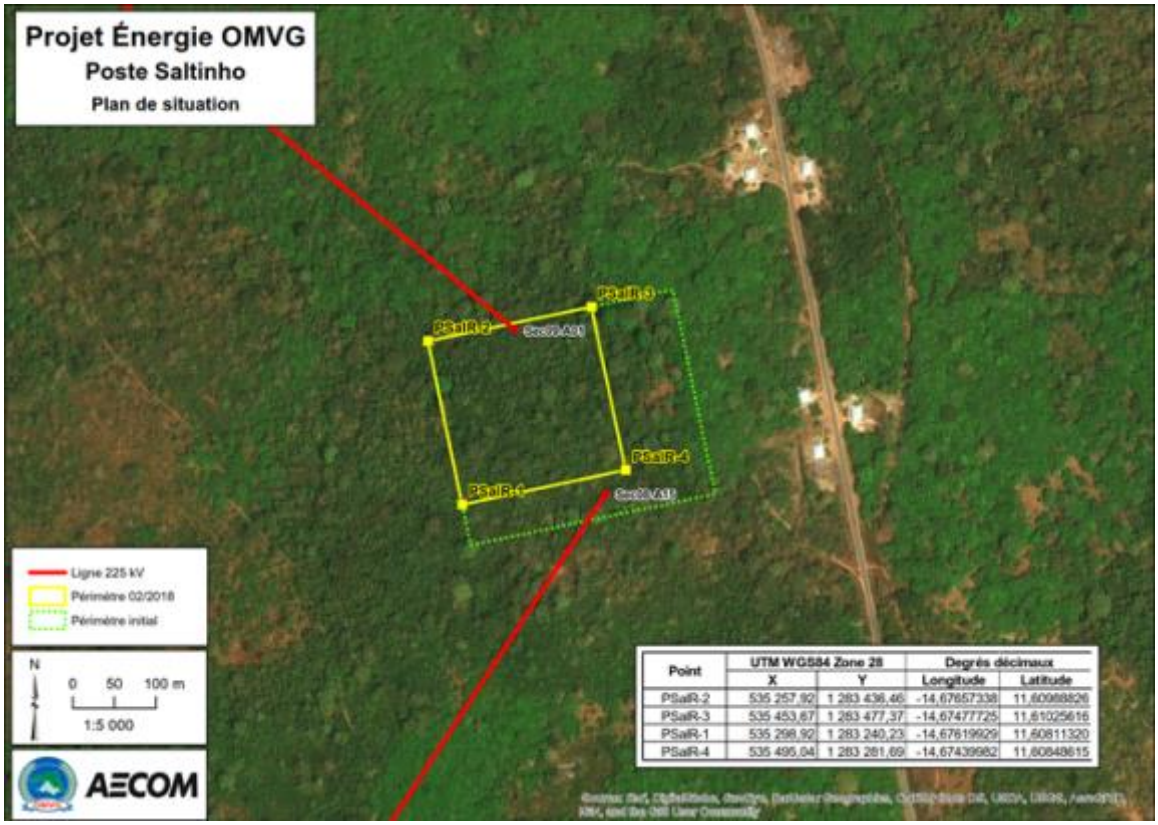

Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho

5.3.4 Poste de Bissau exempté de PAR

5.3.4.1 Occupation du sol

Le poste de Bissau est situé dans le secteur autonome de Bissau à environ 9 km au nord sur la route qui mène vers la ville d'Antula. L'emplacement du poste se situe entre deux cours d'eau à l'est et à l'ouest, respectivement à environ 1 500 et 500 m. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au sud-est.

Le terrain du poste de Bissau est inhabité et inexploité. Il ne comporte ni bâtiment ni structure agricole. Le site est couvert par une savane herbeuse à arbustive. La figure 5.5 montre bien que le site est libre de toute occupation ou exploitation humaine.

Le périmètre du terrain initialement prévu dans le DAO a été réduit afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Les figures 5.4 et 5.5 montrent le périmètre actuel de 4 ha retenu pour l'aménagement du poste par rapport au périmètre initialement prévu et par rapport au terrain affecté au poste de l'OMVG dans le plan d'urbanisme de 2015.

5.3.4.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Le terrain du site prévu pour le poste de Bissau dans l'étude d'avant-projet détaillée (APD) et dans le Document d'Appel d'Offres (DAO) a fait l'objet d'un premier accord d'expropriation signé le 11 juillet 2008 entre la « Câmara municipal » de Bissau et le propriétaire du terrain en 2008 M. Francisco Antonio Sila (Annexe 3d). Un autre accord d'expropriation est intervenu le 17 avril 2015 entre la « Câmara municipal de Bissau » et M. Francisco Antonio Sila, en qualité d'occupant traditionnel (Annexe 3d). Depuis 2015, c'est donc la Câmara municipal de Bissau qui possède les droits sur le terrain prévu pour le poste de Bissau.

Le 8 février 2018, dans une lettre adressée à la « Célula Nacional da OMVG » de Guinée Bissau, la « Câmara municipal de Bissau » confirme la réservation d'un terrain de 4 ha dans le quartier de Ndame-Tete pour le poste de Bissau de l'OMVG. C'est ce terrain de 4 ha qui se trouve à l'intérieur du périmètre qui est indiqué sur la figure 5.4. Ce terrain de 4 ha se trouve à l'intérieur du périmètre réservé pour le poste de Bissau dans le plan d'urbanisme du quartier Antula Ndame-Tete montré sur la figure 5.6.

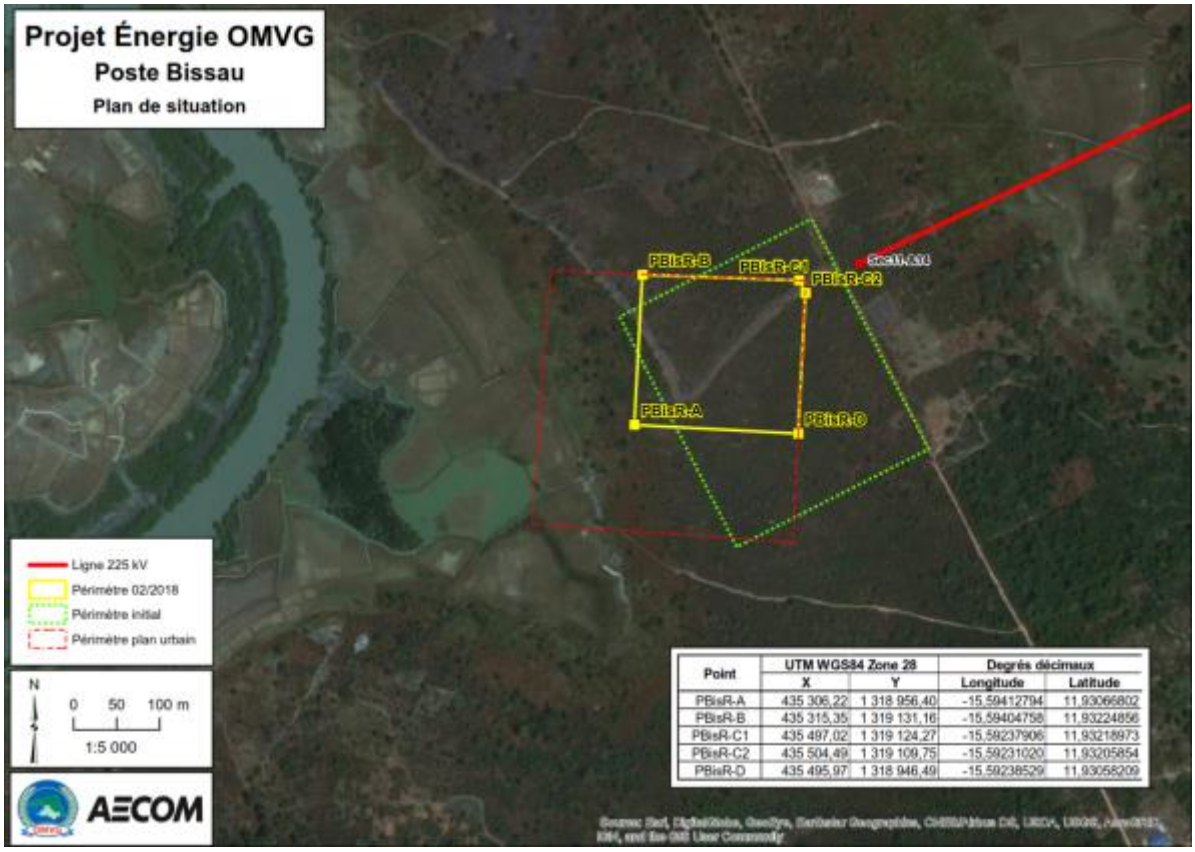

Point	UTM WGS84 Zone 28		Degrés décimaux	
	X	Y	Longitude	Latitude
PBisR-A	435 306,22	1 318 956,40	-15,59412794	11,93066802
PBisR-B	435 315,35	1 319 131,16	-15,59404758	11,93224856
PBisR-C1	435 497,02	1 319 124,27	-15,59237906	11,93218973
PBisR-C2	435 504,49	1 319 109,75	-15,59231020	11,93205854
PBisR-D	435 495,97	1 318 946,49	-15,59238529	11,93058209

Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau

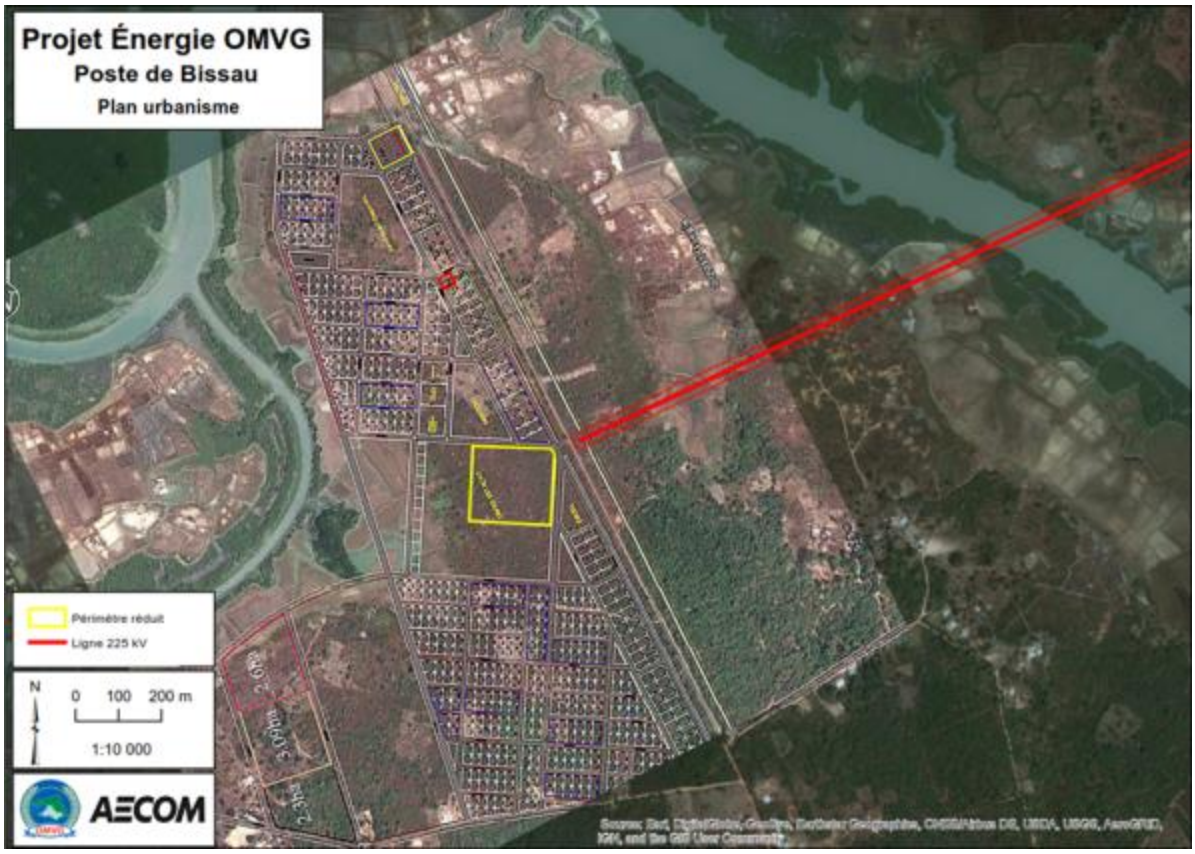

Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015

5.4 Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor)

5.4.1 Décret d'utilité Publique pour la Guinée

Un décret d'utilité publique D/2009/110/PRG/SG a été émis en 2009 par la République de Guinée (Annexe 4a). Ce décret portant déclaration d'utilité publique des zones couvertes par le projet Énergie de l'OMVG en Guinée. Voici quelques extraits tirés de ce décret :

« Dans le cadre du Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

- *Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.*
- *Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mail, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké reparti en six tronçons.*

Ces zones sont déclarées propriété de l'État et mises à la disposition du Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG). Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Sont interdites sur ces zones réservées :

- *Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;*
- *Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.*

Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique. L'État s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces «zones avant leur déguerpissement. »

5.4.2 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée

En réponse à une demande du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique de Guinée, le Ministère de l'Environnement de la République de Guinée, dans une lettre datée du 16 mai 2018 (Annexe 4b), donne son accord de principe pour la coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.

Cependant, l'autorisation pour le dégagement des emprises du corridor de la ligne et des postes d'interconnexion doit satisfaire aux modalités des dispositions de l'Arrêté conjoint A/2017/6671/MEEF/MEF du 12 décembre 2017, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'État.

Ainsi. Monsieur le Ministre, vous voudrez bien demander à vos services techniques compétents de se mettre en rapport avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour toutes les formalités d'établissement des documents d'autorisation de défrichement.

5.4.3 Poste de Linsan exempté de PAR

5.4.3.1 Occupation du sol

L'agglomération de Linsan se trouve à environ 50 km au nord-est de Kindia et à près de 40 km à l'ouest de Mamou. L'emplacement du poste est à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération de Linsan sur la route de Garafiri. Comme on peut le voir sur la figure 5.7, le périmètre réservé de 15 ha pour le poste de Linsan est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni autre structure. De même, aucune activité agro-pastorale n'est pratiquée sur le site de ce poste. Le périmètre est occupé à 50% par une savane arborée et 50% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique ne comportant pratiquement pas de recouvrement végétal.

5.4.3.2 Accord d'indemnisation conclu par le CLSG

Le site du poste de Linsan, d'une superficie de 15 ha a été l'objet d'un accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG. Cet accord d'indemnisation a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre, TRANSCO CLSG et les Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan. Par cet accord, les Communautés concernées ont accepté de purger le site de ses droits coutumiers et de céder le terrain au CLSG contre la somme de 780 000 000 GNF. Le détail de cet accord est présenté à l'annexe 4c. Le PAR du poste de Linsan a été mis en œuvre par le CLSG avant d'être remis à l'OMVG.

5.4.3.3 Mise à disposition du site à l'OMVG

Le terrain est réputé avoir été indemnisé le 28 février 2018 par la société TRANSCO CLSG et les droits de propriété ont été transmis à l'OMVG. L'attestation de mise à disposition du terrain par le projet CLSG à l'OMVG et le plan de cadastre sont présentés à l'annexe 4d de cette note.

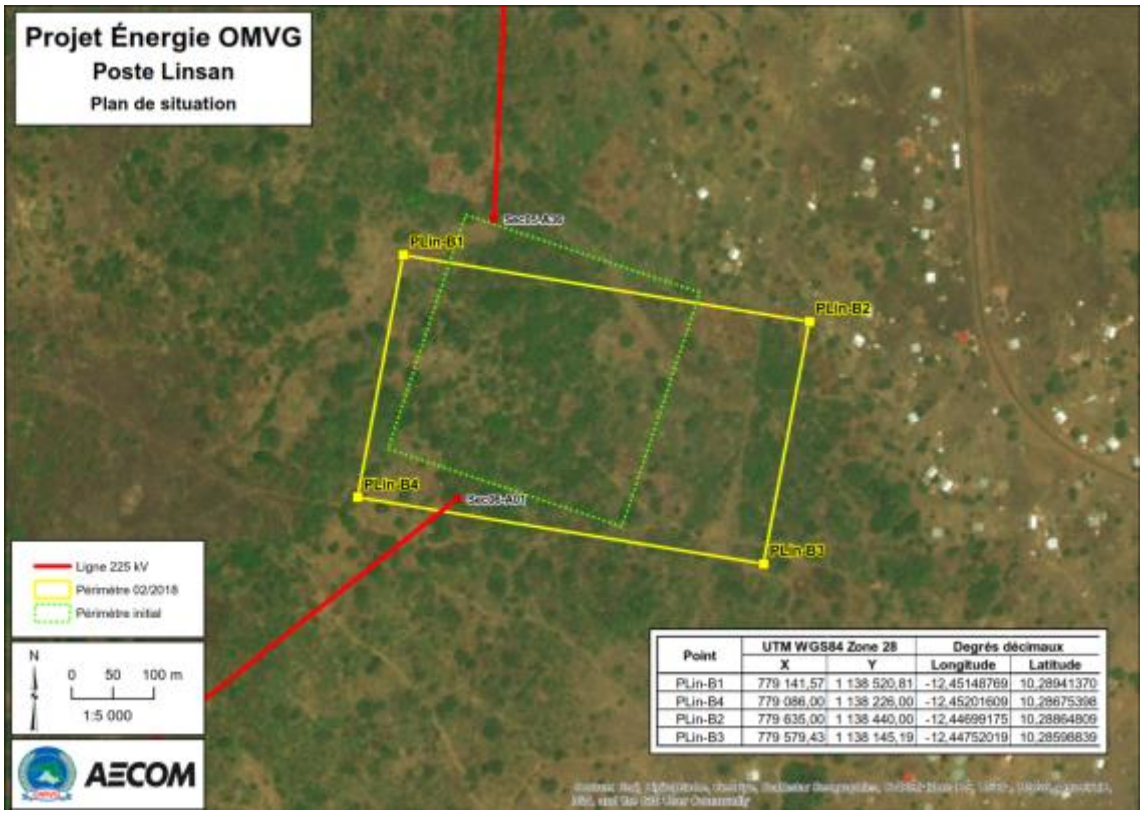

Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan

5.4.4 Poste de Kaléta exempté de PAR

Le poste de Kaléta se trouve à 32 km au nord-est de Fria et à 65 km au nord-ouest de Kindia. L'emplacement exact se trouve sur un plateau au sud de la centrale de Kaléta. Ce secteur se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kaléta se trouve dans la sous-préfecture de Khorira, préfecture de Dubréka, région de Kindia.

Le terrain appartient à la compagnie d'Énergie de Guinée (EDG) et sert actuellement de poste de transformation de l'énergie du barrage de Kaléta. Le poste de Kaléta de l'OMVG est une extension du poste existant qui se fera pour l'essentiel à l'intérieur du périmètre actuel du poste. Aucun individu ne sera affecté par le projet et aucune indemnisation n'est à prévoir pour ce poste. Une entente entre l'EDG et l'OMVG convient de l'installation des équipements de l'OMVG dans le poste de Kaléta. La figure 5.8 montre l'agencement actuel du poste de Kaléta.

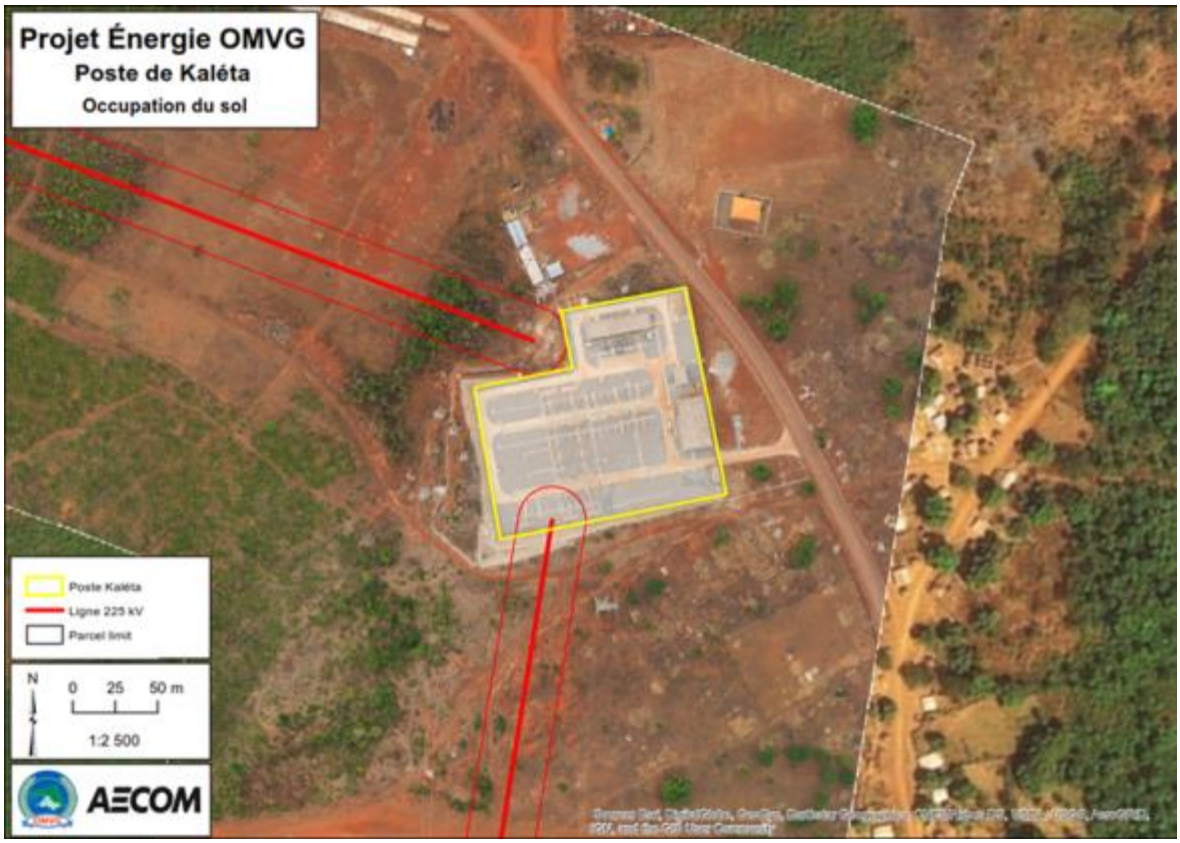

Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta

6 Directives et recommandations aux Constructeurs

6.1 Choix des zones exemptées par les Constructeurs

Chacun des lots de ligne comporte une succession de zones exemptées et de réinstallation plus ou moins longues. Ces zones peuvent être visualisées sur l'outil en ligne qui sert au suivi des enquêtes parcellaires et à l'extraction des données pour les PAR[29]. Chaque Constructeur doit utiliser cet outil en ligne pour identifier avec précision les zones exemptées que le concernent et sur lesquelles il souhaite démarrer les travaux. Chacun des Constructeurs est responsable de monter son dossier pour obtenir les permis et autorisations requis.

6.2 Conditions préalables au démarrage des travaux

Bien que les tronçons de zones exemptées ne comportent pas de contrainte liée à la réinstallation, il reste que, pour se conformer aux PGES du projet et pour s'assurer que les autorités et populations locales sont bien informées et d'accord, plusieurs conditions doivent être remplies avant le démarrage de travaux destructifs sur le terrain par les Constructeurs.

6.2.1 Communications avec autorités locales et populations riveraines

La communication auprès des populations est la responsabilité des CLCS. Le Constructeur, sous la responsabilité de l'IC, devra se mettre en relation avec le CLCS concerné qui va se charger de l'organisation de séances de sensibilisation et d'information auprès des autorités locales et des populations riveraines. Il est essentiel que les populations et les autorités locales (chef de village, maire, sous-préfet …) soient informées du lieu et de la date de début des travaux et sensibilisées sur les risques en matière de la sécurité et la santé ainsi que sur l'emploi de main-d'œuvre locale. Les autorités et populations locales seront interrogées sur la présence de lieux sacrés ou autres site du patrimoine le long de la zone exemptée afin de valider le choix de cette zone.

6.2.2 Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État[30]

Tel qu'indiqué dans le PGES de projet et repris dans chacun des PGESC, les Constructeurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements du pays. Ils doivent obtenir les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction dans les zones exemptées. C'est la responsabilité du Constructeur de s'informer de tous les permis requis et de faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations. Sur demande des Constructeurs, le CNS et les CLCS concernés pourront apporter leur support comme facilitateur pour l'obtention de ces permis. À titre indicatif, la liste des permis ou autorisations normalement requis avant de démarrer les travaux peut inclure :

- PGESC validé par les PTF et les instances régionales compétentes avant début de mise en œuvre
- Autorisation d'intervention en forêt classées du Ministère en charge des forêts.
- Permis pour le dégagement de l'emprise : débroussaillage, déboisement
- Permis pour l'installation des bases-vies et aires d'entreposage
- Permis pour l'ouverture et l'exploitation de bancs d'emprunt ou carrières
- Et autres ?

Le protocole d'accord avec le Ministère en charge des forêts est un préalable au démarrage des travaux dans les forêts.

6.2.3 Protocole pour les reboisements compensateurs

Les aires déboisées dans l'emprise et le long des routes d'accès devront faire l'objet d'un reboisement compensateur. Les modalités menant à l'obtention des autorisations pour le déboisement des emprises et de mise en œuvre des reboisements compensateurs seront

[29] Tous les intervenants des Constructeurs, PTF, OMVG, UGP et IC ont reçu les liens et mots de passe pour accéder à ce site.

[30] Les permis et autorisations requis peuvent être différents d'un pays à l'autre. Le Constructeur est responsable de vérifier les permis et autorisations à obtenir dans le pays qui le concerne.

inscrites dans un protocole à établir entre l'OMVG et les entités responsables de la gestion des forêts dans chacun des États. Les protocoles seront établis entre l'OMVG et les organisations responsables des forêts dans chaque État.

Ces protocoles sont des ententes qui doivent définir les conditions et exigences auxquelles devra se conformer l'OMVG pour obtenir l'autorisation de procéder au déboisement de l'emprise de la ligne. Ces protocoles doivent normalement inclure les détails concernant les éléments suivants : inventaire forestier des aires dégagées dans l'emprise; identification des aires de boisements compensateurs; méthode de reboisement; sélection d'un entrepreneur pour les travaux de reboisement; mise en œuvre et suivi du reboisement; estimation des coûts. Actuellement, l'OMVG est en discussion avec les responsables de la Direction des Eaux et Forêts du Sénégal pour établir un premier protocole pour le dégagement des emprises. Des protocoles semblables devront être établis dans chaque pays.

C'est l'OMVG qui a la responsabilité d'élaborer ces protocoles de reboisement compensatoire dans chacun des pays et d'en assurer le financement.

6.2.4 Autorisation d'accès aux zones minières

Le cas échéant, le Constructeur sera responsable d'informer les responsables des entreprises minières et d'obtenir les autorisations requises avant de démarrer les travaux dans ou à proximité d'une zone d'exploitation minière.

6.2.5 Directives spécifiques de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale a émis des directives ESS concernant l'exploitation des forêts et l'aménagement de lignes de transport d'électricité. Ces directives EHS, qui ont été prises en compte dans l'EIES et le PGES du projet, doivent aussi être intégrées dans les PGESC des Constructeurs et effectivement mises en œuvre par la suite. Ces directives doivent aussi être prises en compte par l'OMVG dans l'élaboration des protocoles pour l'obtention des permis et autorisations et le reboisement compensatoire dans chaque pays.

6.2.5.1 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité[31]

La construction d'emprise peut transformer les habitats, selon les caractéristiques topographiques et celles de la végétation existante, ainsi que la hauteur des lignes de transport. Les exemples d'altération de l'habitat résultant de ces activités sont, entre autres, la fragmentation de l'habitat forestier ; la perte d'habitat pour les espèces sauvages, notamment pour la nidification ; l'apparition d'espèces végétales exogènes envahissantes ; et les nuisances sonores et visuelles liées à la présence des machines, des ouvriers de construction, des pylônes et d'autre matériel associé. Les mesures les plus pertinentes recommandées pour prévenir et maîtriser les effets défavorables du déboisement des emprises des lignes sur les habitats terrestres consistent notamment à :

- implanter l'emprise de transport et de distribution, les chemins d'accès, les lignes, les pylônes et les sous-stations de façon à éviter les habitats critiques, en utilisant les emprises et les services d'utilité collective déjà établis pour le transport et la distribution de l'électricité, et en se servant de routes et pistes existantes comme voies d'accès, dans la mesure du possible,
- installer les lignes de transport au-dessus de la végétation existante pour éviter de défricher les terrains ;
- ne pas entreprendre les activités de construction pendant les périodes de reproduction ou d'autres saisons et moments de la journée jugés sensibles ;
- replanter dans les zones perturbées des espèces autochtones ;
- enlever les espèces végétales envahissantes lors des travaux d'entretien régulier de la végétation (se reporter à la section ci-après sur l'entretien des emprises)

[31] IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts. IFC Groupe de la Banque mondiale
http://documents.worldbank.org/curated/en/955191489582977502/text/113491-WP-FRENCH-Forest-Harvesting-Operations-PUBLIC.txt

6.2.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts[32]

Le déboisement le long de l'emprise de la ligne et le reboisement compensatoire qui sera effectué impliquent le remplacement du couvert végétal existant par des espèces autochtones et/ou exogènes. Ceci peut entraîner une diminution de la diversité de l'habitat et la perte correspondante d'espèces de faune ou de flore. La perte de biodiversité dans les forêts naturelles exploitées peut être causée par plusieurs facteurs. Certaines espèces de plantes ou d'animaux peuvent se retrouver chassées de la zone des travaux faute de pouvoir tolérer la perturbation causée par les activités d'exploitation et de récolte forestières. D'autres espèces peuvent ne pas survivre aux modifications de l'habitat causées par le déboisement des emprises. Par exemple, les espèces dépendantes du couvert forestier peuvent ne pas pouvoir traverser les espaces ouverts par des routes ou l'emprise de la ligne et se retrouver coupées d'une ressource essentielle à leur survie. Les recommandations les plus pertinentes tirées ou adaptées de la directive de la BM sur les forêts pour limiter et prévenir la perte de biodiversité tant dans les forêts naturelles perdues que dans les aires de reboisement compensatoire sont :

Pour ce qui concerne le déboisement des emprises et des voies d'accès, il faut :

- conserver/maintenir des arbres ou bosquets dans l'emprise déboisée à des fins de régénération, et assurer des sites pour des terriers ou des nids, des sources d'alimentation, un couvert végétal et des couloirs de passage pour la faune, y compris les rapaces. Il convient aussi d'envisager une conservation appropriée des espèces des sous-bois, et de laisser des souches, des déchets d'abattage et des débris de bois sur place pour protéger l'habitat de la faune ;
- aménager les zones ripariennes traversées par le corridor de la ligne de façon à préserver la qualité de l'eau et l'habitat sauvage ;
- programmer les activités de déboisement en dehors des saisons de reproduction et de nidification des espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- vérifier que toute zone d'habitat naturel ou modifié ne contient pas d'habitats fragiles ;
- vérifier la présence d'espèces menacées ou en voie d'extinction dans l'emprise et dans les environs immédiats de chaque côté (notamment, le chimpanzé);
- laisser le couvert végétal naturel au bord des routes ;
- éviter de traiter la végétation naturelle aux pesticides.

Dans le cas des reboisements compensatoires ou dans les zones perturbées :

- il faut promouvoir la diversité des plantations (par exemple, arbres d'âges et d'essences différentes);
- éviter l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces de faune et de flore exogènes, non autochtones, dans des zones où on ne les trouve pas normalement, ce qui peut constituer une grave menace à la biodiversité qui doit être évitée. Il faut plutôt travailler le sol et replanter les chemins d'accès temporaires pour faciliter le reboisement de préférence avec des espèces indigènes.

L'Ingénieur-conseil va veiller à ce que ces mesures spécifiques soient intégrées dans les PGESC de Constructeurs et bien mises en œuvre.

6.2.6 Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds

Les constructeurs sont tenus contractuellement de respecter les exigences qui les concernent indiquées dans le PGES du projet. Ces exigences et les engagements ESSH des Constructeurs doivent être clairement définis dans les PGESC de chacun des Constructeurs.

6.2.6.1 PGESC initial approuvé par l'IC

Le PGESC initial (avant mobilisation) de chacun des Constructeurs a été approuvé par l'IC. Ce premier PGESC fixe les objectifs, les méthodes, les normes et les mesures générales

[32] IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité. Groupe de la Banque Mondiale.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18/004_Electric%2BPower%2BTransmission%2Band%2BDistribution.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18

habituelles pour assurer la santé et sécurité des populations riveraines et des travailleurs locaux ainsi que les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux qui s'appliquent à ce type de projet pour tous les sites. Des mesures spéciales et des informations complémentaires spécifiques à chacun des sites des postes seront ajoutées au fur et à mesure de l'avancement de la mobilisation du personnel et du démarrage réel sur le terrain. De plus, l'IC pourra demander des précisions ou transmettre des directives spécifiques complémentaires aux Constructeurs qui s'ajouteront au PGESC. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre leur propre PGESC.

6.2.6.2 PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés

Toutefois, avant démarrer les travaux de construction proprement dits (excavation, fondation, montage, …), les Constructeurs devront mettre à jour leur PGESC pour le rendre conforme aux attentes des PTF et plus spécifiques aux conditions de terrain. Des instructions seront transmises à ce sujet aux Constructeurs. La version mise à jour des PGESC devra être approuvée par les PTF concernés avant que les travaux démarrent dans les zones exemptées.

6.2.7 Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou cultuel

Tel que stipulé dans la Sauvegarde opérationnelle 1 de la BAD (Évaluation environnementale et sociale), lorsque l'emplacement proposé pour le projet est dans une zone où il est probable de trouver du patrimoine culturel matériel, des procédures de découvertes fortuites doivent être incorporées dans le PGES. Les découvertes fortuites ne seront touchées que lorsqu'une évaluation par un spécialiste compétent en est faite et que des mesures en adéquation avec cette SO sont identifiées. En pratique, c'est dans le PGESC des Constructeurs que se trouve la procédure à suivre en cas de découvertes fortuites d'artéfact ou de sites comportant des éléments de patrimoine matériel ou immatériel (site funéraire, site sacré...). Cette procédure doit obligatoirement être appliquée par les Constructeurs dans les zones exemptées comme dans les zones de réinstallation.

6.2.8 Directives concernant l'accès aux zones exemptées

L'accès aux zones exemptées doit obligatoirement se faire par des chemins ou des pistes existantes ou par des nouvelles pistes aménagées à l'intérieur même du tronçon de corridor considéré comme une zone exemptée.

6.3 Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil

Le Constructeur pourra obtenir l'autorisation formelle de démarrer les travaux dans une zone exemptée de PAR seulement après avoir démontré qu'il a obtenu toutes les autorisations requises et que les autorités locales et les populations riveraines directement touchées sont bien informées et sensibilisées.

7 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR

Sur les tronçons de zones exemptées, aucun individu possédant des droits coutumiers ou formels n'a été identifié ou ne s'est déclaré aux enquêteurs durant l'enquête parcellaire réalisée en décembre 2017 et janvier 2018. De plus, sur ces tronçons, l'examen des orthophotos haute résolution n'a révélé aucune évidence d'occupation humaine ou d'activité agricole. Le travail de recensement des PAP sur le terrain et d'analyse des orthophotos a été fait de façon systématique et consciencieuse. À notre point de vue, ces zones exemptées sont libres.

Toutefois, étant donné l'étendue du terrain et les difficultés d'accès et de communications à certains endroits, il reste possible que des PAP se présentent après le début de la construction pour indiquer qu'elles ont été oubliées et réclamer une indemnisation. Aussi, si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

Dans ces cas, le plaignant sera pris en charge par le CLCS et sa plainte sera traitée conformément à la procédure de recours et de résolution de litige élaborée pour le projet OMVG et décrite dans le PAR du projet. Notons, cependant que l'OMVG a la responsabilité d'assurer la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes facilement accessible, efficace et équitable pour les populations concernées. Selon le cas, les travaux pourront être stoppés sur le terrain en question, le temps de régler le litige.

8 Synthèse et conclusion

La situation est urgente, certains entrepreneurs sont prêts et en attente de la libération des emprises des lignes et postes pour démarrer les travaux. Cette approche par zones exemptées le long du corridor des lignes de l'OMVG vise à permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces zones qui ne requièrent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne sont pas assujetties aux diverses politiques de sauvegarde des PTF pour la réinstallation involontaire.

En pratique, à la suite de l'approbation de cette stratégie par les PTF, l'OMVG devra brieffer les constructeurs et convenir avec eux de la mise en œuvre de cette approche qui n'est pas celle initialement prévue. Un PV signé des parties prenantes devra matérialiser l'accord intervenu.

Ensuite, l'IC veillera à ce que les travaux se déroulent bien dans les zones exemptées indiquées, en s'assurant que les conditions préalables soient respectées et que les permis requis soient obtenus.

Il est clair aussi que courant exécution des travaux, si les activités du projet affecte une personne ou une communauté locale (déplacement, perte bâtis ou perte économique) un, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

Le démarrage rapide des travaux de construction sur ces zones exemptées réduira le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG et de réclamations de la part des Constructeurs. Il donnera également une plus grande marge de manœuvre dans le temps pour assurer la production, l'approbation et la mise en œuvre des PAR dans les zones de réinstallation dans les meilleures conditions.

Annexe 1

Exemples de zones exemptées

Annexe 2
Postes exemptés de PAR au Sénégal

2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal

2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack

2c : Rapport PM**C** de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou

2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi

2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou

Annexe 3
Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau

3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau

3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho

3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008

3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 4
Postes exemptés de PAR en Guinée

4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée
4b : Accord de principe pour la coupe et l'élagage d'arbres en Guinée
4c : Accord d'indemnisation pour le site du poste de Linsan
4d : Attestation de mise à disposition à l'OMVG du poste de Linsan

Annexe 5
Poste exempté de PAR en Gambie

5a : Décret d’Utilité Publique pour la Gambie

5b : Autorisation de déboisement pour la ligne

5c : Propriété du terrain

Annexe 2 :

Décret d’utilité publique (DUP)

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2009/ 110 /PRG/SG

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET ENERGIE DE L'OMVG EN GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- Le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes;
VU- L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- Le Décret N° D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

= D E C R E T E =

ARTICLE 1er /: Dans le cadre du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), Sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après:

a)- Une partie du site du réservoir de Sambangalou, situé dans les villages de **Parabanta et Diaré** dans le District Kopou et **Moussouly Koto** dans le District Kandaya (Sous préfecture de Balaki) ; **Missira** dans le District de Madina Kouta (Sous préfecture de Lébékéré) ; les villages de **Tiéwiré, Dounkounk Sara, Soulèré et Timbouguidaré** dans le District de Pakaya (Commune Urbaine de Mali) situé à 25 km du centre ville de Mali, Préfecture de Mali, Région Administrative de Labé ; d'une superficie totale de **145 kilomètres carrés.**

b)- Le site du barrage de Kaléta, de la centrale, du réservoir et de la cité du Maitre de l'Ouvrage d'une superficie de 314 hectares, sis dans la Sous Préfecture de Tondon, Préfecture de Dubreka et dans les Sous Préfectures de Sogolon et Kolet, Préfecture de Télimélé, Région Administrative de Kindia.

c)- L'emprise de la route d'accès au site du barrage de Kaléta, de 70 kilomètres de long sur 13 mètres de large, traversant les Sous-Préfectures de Wassou, Badi et Tondon, Préfecture de Dubréka avec les ouvrages de franchissement des fleuves de Badi (200 mètres de long), Khoni (100 mètres de long) et Sonkhodé (60 mètres de long).

d)- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.

e)- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mali, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké reparti en six tronçons.

f)- Les points d'angles de la ligne d'interconnexion, les sites des points de transformation et de la cité du Maitre d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ont été déterminés.

ARTICLE 2/: Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

ARTICLE 3/: Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans les dites zones.

ARTICLE 4/: Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique.

L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

ARTICLE 8/: Les Ministres en charge de la Construction, de l'Aménagement Développement Durable et de l'Environnement ; de l'Economie et des Finances sont, chacun [illegible] de l'application correcte du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

08 JUIN 2009

CONAKRY, LE 2009

CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CNDD
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES

Annexe 3 :

Poste de Mali

3a : Décret d’affectation du terrain du poste de Mali

3b : Plan de cadastre du site du poste de Mali

3c : Titre de propriété de l’OMVG au site de Mali

REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

PREFECTURE DE MALI

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECISION N° 048 /PREF/Mli/2017

PORTANT AFFECTATION D'UN DOMAINE DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'EQUIPEMENTS ENERGETIQUES AU PROJET ENERGIE DE l'O.M.V.G

LE PREFET

- Vu la constitution,
- Vu la loi **L 2001/028/AN** du **31 Décembre 2001**, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret **D/2015/226/PRG/SGG** du **26 Décembre 2015** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret **D2015/227/PRG/SGG** du **4 Janvier 2016** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret **185/PRG/SGG/2014**, du **13 Août 2014** portant nomination de
El hadj Harouna SOUARE, dans les fonctions de Préfet de Mali ;
- Vu le Décret **n°081/PRG/SGG/87**, du **19 juin 1987** portant Attributions et Prérogatives des Préfets ;
- Vu la requête du projet énergie de l'O.M.V.G.

DECIDE

Article 1er : Un domaine hors lotissement d'une superficie de **9 ha,** situé à **SOMBA**, dans la Préfecture de Mali, est affecté *au* ***PROJET ENERGIE de l'O.M.V.G*** pour construire son poste de transformation et équipements énergétiques.

Article 2 : Ce domaine sera inscrit au plan foncier de la Préfecture et immatriculé dans les formes et conditions prévues par les textes et lois en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Sous l'égide du Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social (**C.P.S.E.S**), le bénéficiaire sera soumis au paiement d'une indemnité de compensation aux populations impactées avant le démarrage des travaux d'implantation du poste.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable de la sécurisation du domaine qui lui est affecté par une clôture.

Article 5 : Le non-respect de l'une des conditions et la non mise en valeur de ladite parcelle dans un délai maximum d'un (**01**) an à compter de la date de signature de la présente décision, la déchéance de plein droit sera prononcée et la parcelle retournera aux domaines de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 4 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Ampliations

Région Adm. De Labé **1**

Préfecture **1**

D.P. Habitat/Urbanisme ... **1**

O.M.V.G **1**

Archives ***1/5***

Mali, le *10 Août 2017*

Le Préfet

El hadj Harouna SOUARE

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE MALI

SECTION DOMAINES ET CADASTRE

TITRE N°.....

Réquisition N° .....

Morcellement du T. F.

N° .....

Hors-Lotissement de: SOMBA /CU DE MALI

Cédant: COLLECTIVITE DE MALI

Cessionnaire : OMVG

Bailleur:

Preneur:

Livre foncier de : LABE

Type de Plan: EQUIPEMENT " Poste de transformation "

AVIS IMPORTANT: Ce Plan établi n'engage le Cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION

NORD

Code Parcelle:

Parcelle (s) : Unique LOT: Unique Surface:9ha 00a

Secteur: SOMBA

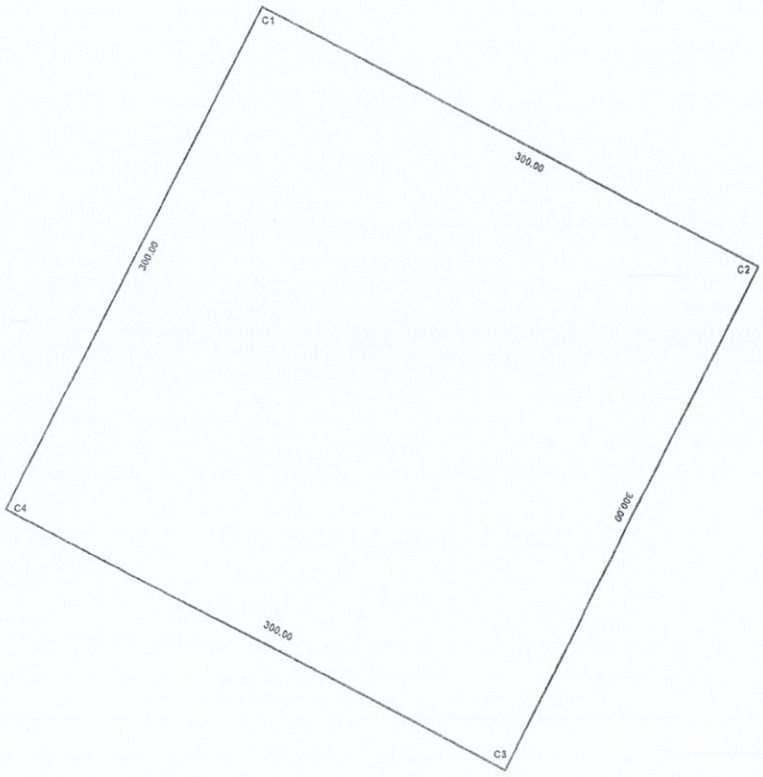

COORDONNEES DU GPS DU SITE DE SOMBA/MALI II

N°	X	Y	D
C1	796719.000	1335455.000	
			300.00
C2	796985.717	1335317.661	
			300.00
C3	796851.077	1335049.571	
			300.00
C4	796584.363	1335186.897	
			300.00
C1	796719.000	1335455.000	

Echelle: 1/2000

Labe, le 04 Août 2017

Vu et approuvé par

Le Directeur Régional

Ing. Ibrahima KABA

Labé, le 04 Août 2017

vu et verifié par le chef de Division Contrôle

Ing. Abdoulaye Poreko DIALLO

REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

PREFECTURE DE MALI

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECISION N° 048 /PREF/Mli/2017

PORTANT AFFECTATION D'UN DOMAINE DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'EQUIPEMENTS ENERGETIQUES AU PROJET ENERGIE DE l'O.M.V.G

LE PREFET

- Vu la constitution,
- Vu la loi **L 2001/028/AN** du **31 Décembre 2001**, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret **D/2015/226/PRG/SGG** du **26 Décembre 2015** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret **D2015/227/PRG/SGG** du **4 Janvier 2016** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret **185/PRG/SGG/2014**, du **13 Août 2014** portant nomination de

El hadj Harouna SOUARE, dans les fonctions de Préfet de Mali ;

- Vu le Décret **n°081/PRG/SGG/87**, du **19 juin 1987** portant Attributions et Prérogatives des Préfets ;
- Vu la requête du projet énergie de l'O.M.V.G.

DECIDE

Article 1er : Un domaine hors lotissement d'une superficie de **9 ha,** situé à **SOMBA**, dans la Préfecture de Mali, est affecté *au* ***PROJET ENERGIE de l'O.M.V.G*** pour construire son poste de transformation et équipements énergétiques.

Article 2 : Ce domaine sera inscrit au plan foncier de la Préfecture et immatriculé dans les formes et conditions prévues par les textes et lois en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Sous l'égide du Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social (**C.P.S.E.S**), le bénéficiaire sera soumis au paiement d'une indemnité de compensation aux populations impactées avant le démarrage des travaux d'implantation du poste.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable de la sécurisation du domaine qui lui est affecté par une clôture.

Article 5 : Le non-respect de l'une des conditions et la non mise en valeur de ladite parcelle dans un délai maximum d'un (**01**) an à compter de la date de signature de la présente décision, la déchéance de plein droit sera prononcée et la parcelle retournera aux domaines de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 4 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Ampliations

Région Adm. De Labé **1**

Préfecture **1**

D.P. Habitat/Urbanisme ... **1**

O.M.V.G **1**

Archives ***1/5***

Mali, le *10 Août 2017*

Le Préfet

El hadj Harouna SOUARE

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE MALI

SECTION DOMAINES ET CADASTRE

TITRE N°.....

Réquisition N° .....

Morcellement du T. F.

N° .....

Hors-Lotissement de: SOMBA / CU DE MALI

Cédant: COLLECTIVITE DE MALI

Cessionnaire : OMVG

Bailleur:

Preneur:

Livre foncier de : LABE

Type de Plan: EQUIPEMENT " Poste de transformation "

AVIS IMPORTANT: Ce Plan établi n'engage le Cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION

NORD

Code Parcelle:

Parcelle (s) : Unique LOT: Unique Surface:9ha 00a

Secteur: SOMBA

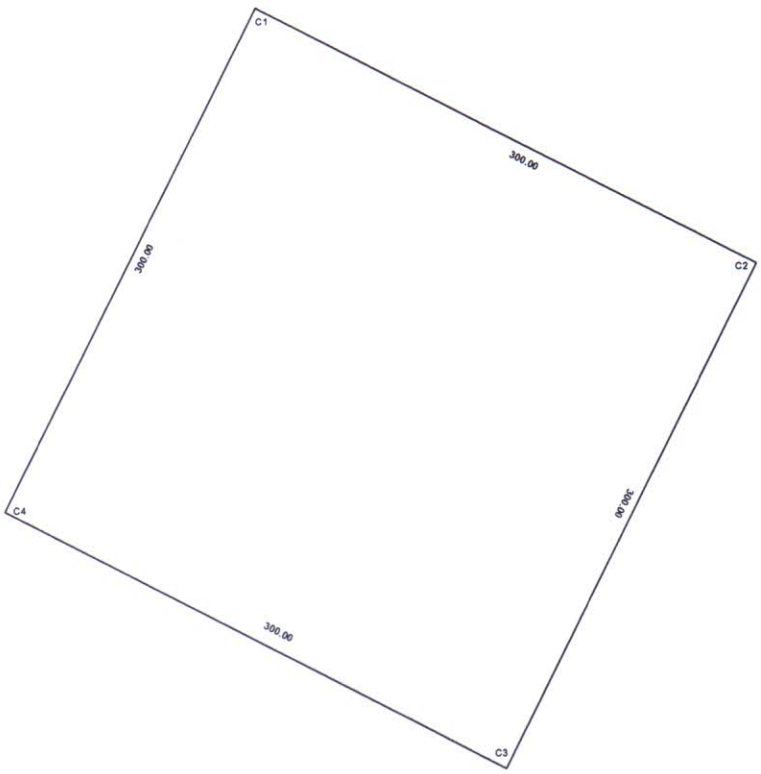

COORDONNEES DU GPS DU SITE DE SOMBA/MALI II

N°	X	Y	D
C1	796719.000	1335455.000	
			300.00
C2	796985.717	1335317.661	
			300.00
C3	796851.077	1335049.571	
			300.00
C4	796584.353	1335186.897	
			300.00
C1	796719.000	1335455.000	

Echelle: 1/2000

Labé, le 04 Août 2017

Vu et approuvé par

Le Directeur Régional

Direction Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Ing. Ibrahima KABA

Labé, le 04 Août 2017

vu et verifié par le chef de Division Contrôle

LE CHEF DE DIVISION

Ing. Abdoulaye Poreko DIALLO

REPUBLIQUE DE GUINÉE
-=-=-=-=-=-=-
Travail-Justice-Solidarité
- =-=-=-=-=-=-

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
-=-=-=-=-=-=-
DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE
N°A/2018/5081 /MVAT/CAB

PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE
=-=-=-=-=-

VU- La Constitution ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant structure du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination de Membres du Gouvernement;

VU- Le Décret n° D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant attribution et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

VU- Les pièces du dossier

-= A R R E T E -=-

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE** le ter urbain nu formant la parcelle unique du lot Somba sise à Mali, Commune Urbaine de Mali, Préfec de Mali, objet du Titre Foncier n° 02563/2018/TF de Labé, d'une contenance de 8ha 99a 96ca.

ARTICLE 2/ : **ledit terrain est un équipement (OMVG).**

ARTICLE 3/ : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistr publié au journal officiel de la République.

AMPLIATIONS :

J.O/SGG.....4SFG.....1
MVAT/DATU/DICLOCAV/DOCAD...8
GOUV/COMM....3...INT....2/18

Conakry, le 06 JUIL. 2018

Dr IBRAHIMA KOUROUMA

Annexe 4 :

Poste de Labé

4a : PV de délibérations au sujet de la ferme avicole au poste de Labé
4b : Plan de cadastre du site du poste de Labé
4c : Titre propriété du site de l’OMVG au site de Labé

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Labé

COPIE DU TITRE FONCIER

N° 02563/18/TF

INSERE AU LIVRE FONCIER

de Labé d

VOL. 5 F° 813

Bureau Conservation Foncière Moyenne Guinée
Le Conservateur Foncier
L F

Coût : /

REPUBLIQUE DE GUINEEE

TRAVAIL-JUSTICE-SORIDALITE

BUREAU DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
" MOYENNE GUINEE/LABE"

BORDEREAUX ANALITIQUES N° 01

Bureau Conservation Foncière Moyenne Guinée
Le Conservateur Foncier
L F

Registre des dépôts **N°2570**.....en date du 20/**06/2018**

Titre foncier N° 02563/018 /TF..... en date du **21/06/20178**

LIVRE FONCIER DE LABE Volume N° **5 /Fol/813/2018**

Mentionné au Tableau II : Droit de propriété

Modifications	Inscriptions	Radiations
	Suivant réquisition en date du 5 Avril 2018, enregistrée au registre des	
	formalités préalables sous le numéro 3315, le 17 Juin 2018, Monsieur	
	le chef de la Division des domaines DOCAD/MVAT, BP 846, Conakry,	
	agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen en vertu des	
	dispositions du code foncier et domanial et faisant élection de domicile	
	en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Labé au	
	nom de l'Etat Guinéen de l'immeuble formant la parcelle unique du lot	
	Somba/Mali, consistant en un terrain urbain nu à usage d'équipement	
	(OMVG) d'une contenance totale de **8ha 99a96 ca** et inscrit sous le	
	numéro de plan de codification parcellaire**(P C P) LA ML 00 0028 00**	
	Il est situé à Mali, commune urbaine de Mali, Région de Labé	
	Il est limité :	
	Au Nord Est, par la rue de 15 m,	
	Au Sud Est, par une rue d 15 m,	
	Au Sud Ouest, par la rue de 15 m,	
	Au Nord Ouest, par une rue de 15 m.	

Modifications	Inscriptions	RAD
	Ledit immeuble est la propriété de l'Etat Guinéen pour l'avoir acquis suivant Décision n°048//PREF/Mali en date du 10 Août 2017 en application des dispositions du Décret n°211/PRG/SGG portant création des réserves foncières au profit de L'Etat.	
	Il ne souffre d'aucune servitude.	
	La valeur vénale est de : **8.999.600.000 francs Guinéens.**	
	En conséquence du dépôt au Bureau de la conservation Foncière de Labé des pièces susvisées et des pièces de la procédure de bornage effectué le 18 Février 2018, l'immeuble ci-dessus décrit a été immatriculé sous le numéro **02563/018/TF, volume 5** folio 813 et il a été délivré ledit titre une copie à monsieur le chef de la Division des domaines, pour le compte de l'Etat Guinéen, propriétaire.	
	LABE, le 21/06/2018 **Le Conservateur Foncier** Conservateur Foncier Juriste	

République de Guinée
Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE
BP : 846 CONAKRY

PLAN DE L'IMMEUBLE

TITRE N0 : 02563/018/TF

Réquisition N0 : 3315

Morcellement du T.F. N0 : .....

Lotissement de : SOMBA / MALI
Parcelle : UNIQUE Lot : UNIQUE
Cédant : ETAT GUINEEN
Céssionnaire : ETAT GUINEEN
Livre Foncier de : LABE
Type de Plan : EQUIPEMENT (OMVG)

AVIS IMPORTANT : Ce plan établi n'engage le cedant que si le titre de propriété y est joint .

Code Parcelle : LAML 00 00 28 00

Surface : 8 ha 99 a 96 ca

NORD

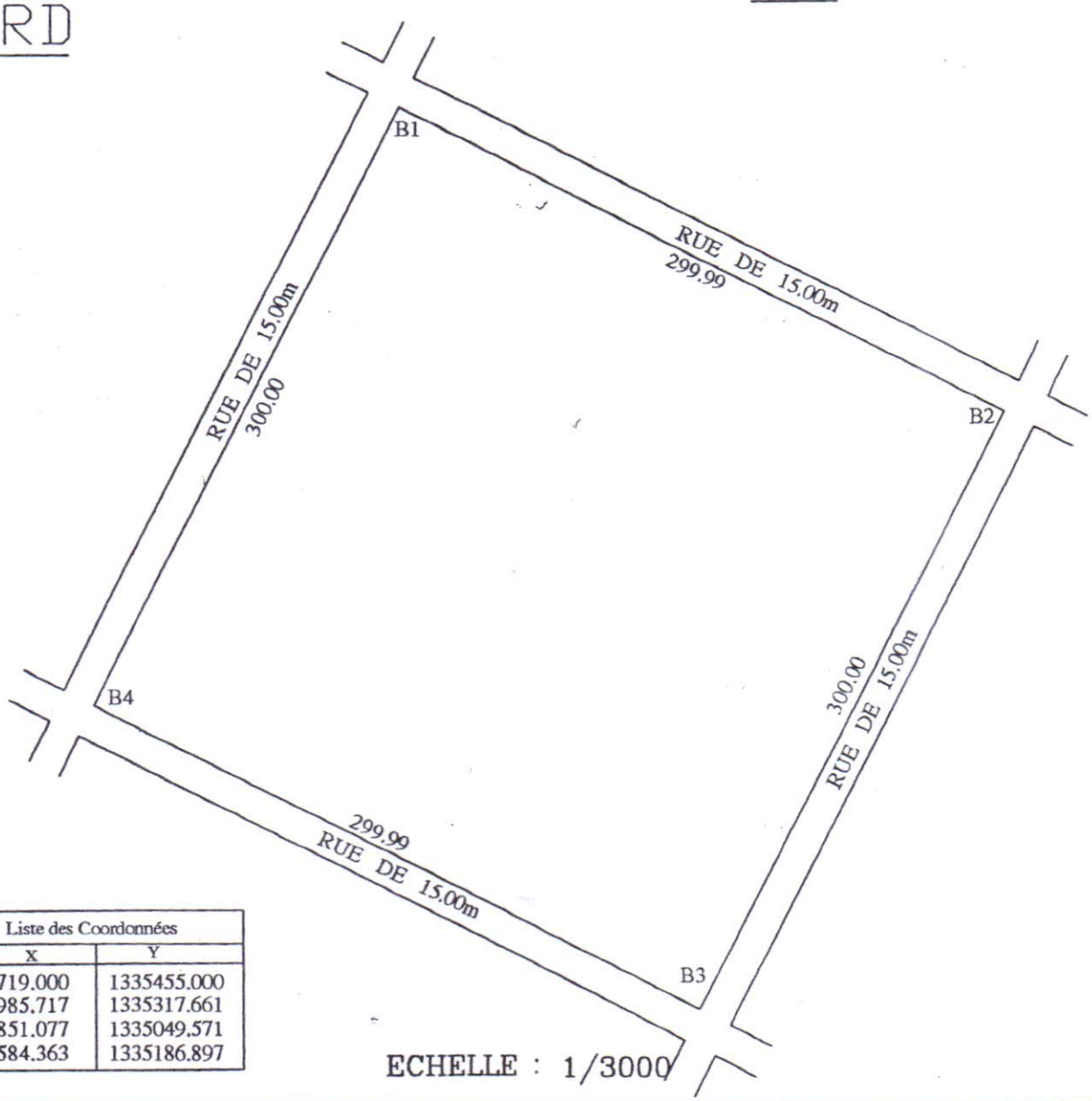

Bornes	Liste des Coordonnées	
	X	Y
B1	796719.000	1335455.000
B2	796985.717	1335317.661
B3	796851.077	1335049.571
B4	796584.363	1335186.897

ECHELLE : 1/3000

Vu et approuvé
Conakry, le 16/02/2018
DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE
Le Directeur National
ING. LAMINE DIAKITE

Vu et vérifié
Conakry, le 14/02/2018
CHEF DE DIVISION CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
ING. FAYA CLEMENT TOLNO

Levé et dressé par le Géomètre
Certifié exact Conakry, le 12/02/2018
CHEF SECTION TRAVAUX TECHNIQUES ET TOPOGRAPHIQUES
ING. FODE MOUSSA SOUMAH

TITRE FONCIER

La présente copie du titre foncier N° 02563/018/TF

Etabli au livre foncier de Labé (1)

Préfecture de Mali

à la date du 20/06/018

a été délivrée le 21/06/018

A M^r le C9/Domaines/MYAT

(2) ..... propriétaire de l'immeuble

désigné ci-contre, en ayant (3) requis

l'immatriculation (4) .....

A Labé le 21/06/018

Le Conservateur Foncier

Le Conservateur Foncier

Mr Mamadouba Camara

(1) Préfecture,

(2) A noter le cas échéant l'un des,

(3) Requis ou autorisé,

(4) Mentionnné s'il a été délivré d'autres copies

Nombre de copies établies: 01

Le Conservateur

TABLEAU I DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Référence parcelle au P.C.P. LAML 00002800

Surface totale: 8 ha 99 ha 96 a bâtie: surface

Usage: Equipement (MMVG)

Equipement ☐ Eau ☐ Electricité ☒ Route

Limites:

Au Nord-Est, par la rue de 15 m.

Au Sud-Est, par une rue de 15 m.

Au Sud-ouest, par la rue de 15 m

Au Nord-ouest, par une rue de 15 m.

Origines:

N° de l'ancien T.F. .....

N° de l'ancienne parcelle unique : Col unique de Sambra Mali

Prix ou valeur estimative: 8.999.600.000 FG

TABLEAU II DROIT DE PROPRIÉTÉ

CONSTITUTION				EXTINCTION	
N° B.A	DATE	MODE DE CONSTITUTION	NOM, PRENOM, PROFESSION, DOMICILE, ETC...	N° B.A.	DATE MOI
	21/06	droit de	Etat Guinéen.		
01	018	propriété			

REPUBLIQUE DE GUINEE ..... MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LABE ..... SECTION DOMAINES ET CADASTRE	TITRE N°..... Réquisition N° ..... Morcellement du T. F. N°	Hors-Lotissement de: GARAMBE/ CU DE LABE Cédant: COLLECTIVITE DE GARAMBE Cessionnaire : OMVG Bailleur: Preneur: Livre foncier de : LABE Type de Plan: EQUIPEMENT " Poste de transformation "

AVIS IMPORTANT: Ce Plan établi n'engage le Cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION

NORD

Code Parcelle:

Parcelle (s) : Unique LOT: Unique Surface: 10ha 44a 69ca

Secteur: GARAMBE

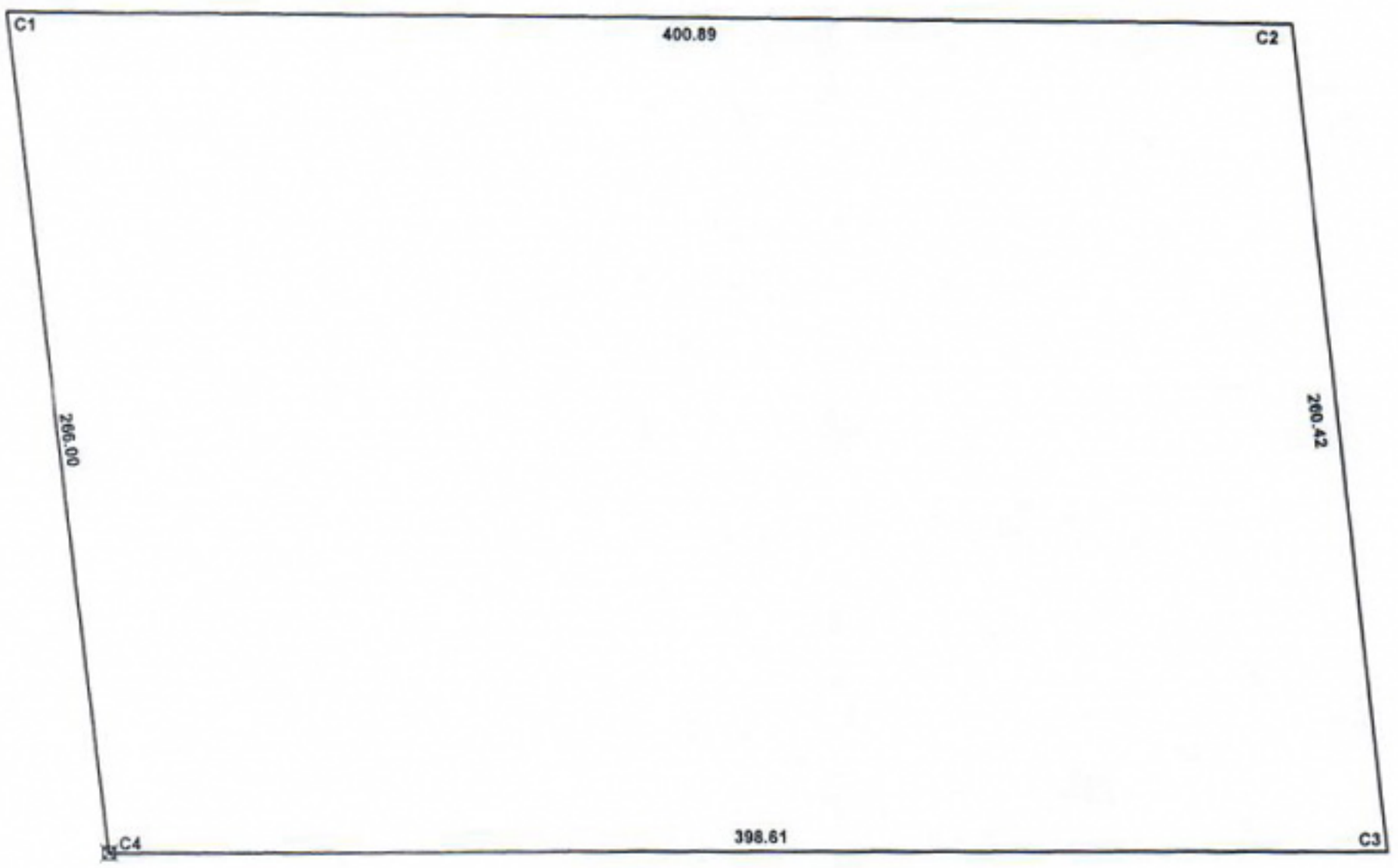

Coordonnées du GPS

n°	X	Y
C1	0789284.359	1248553.021
C2	0789685.421	1248550.344
C3	0789715.599	1248291.675
C4	0789317.000	1248282.000

St= 10ha 44a 69ca

Echelle: 1/2000

Labé, le 04 Août 2017

Vu et approuvé par
le Directeur

Préfecture de Labé Direction Préfectorale de La Construction Le Directeur Préfectoral Urbanisme Et Habitat

Ing. Noumouke TRAORE

Labé, le 04 Août 2017

vu et verifié par le chef Section des Domaines et du Cadastre

Ministère de la Construction de l'Urbanisme Habitat Labé Le Chef de Section Domaines et Cadastre A******L.

Ing. Abdourahmane L[illegible]

REPUBLIQUE DE GUINEE ..... MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LABE ..... SECTION DOMAINES ET CADASTRE	TITRE N°..... Réquisition N° ..... Morcellement du T. F. N°	Hors-Lotissement de: GARAMBE/ CU DE LABE Cédant: COLLECTIVITE DE GARAMBE Cessionnaire : OMVG Bailleur: Preneur: Livre foncier de : LABE Type de Plan: EQUIPEMENT " Poste de transformation "

AVIS IMPORTANT: Ce Plan établi n'engage le Cédant que si le titre de propriété y est joint

ETAT DES LIEUX DU SITE

NORD

Code Parcelle:

Parcelle (s) : Unique LOT: Unique Surface: 10ha 44a 69ca

Secteur: GARAMBE

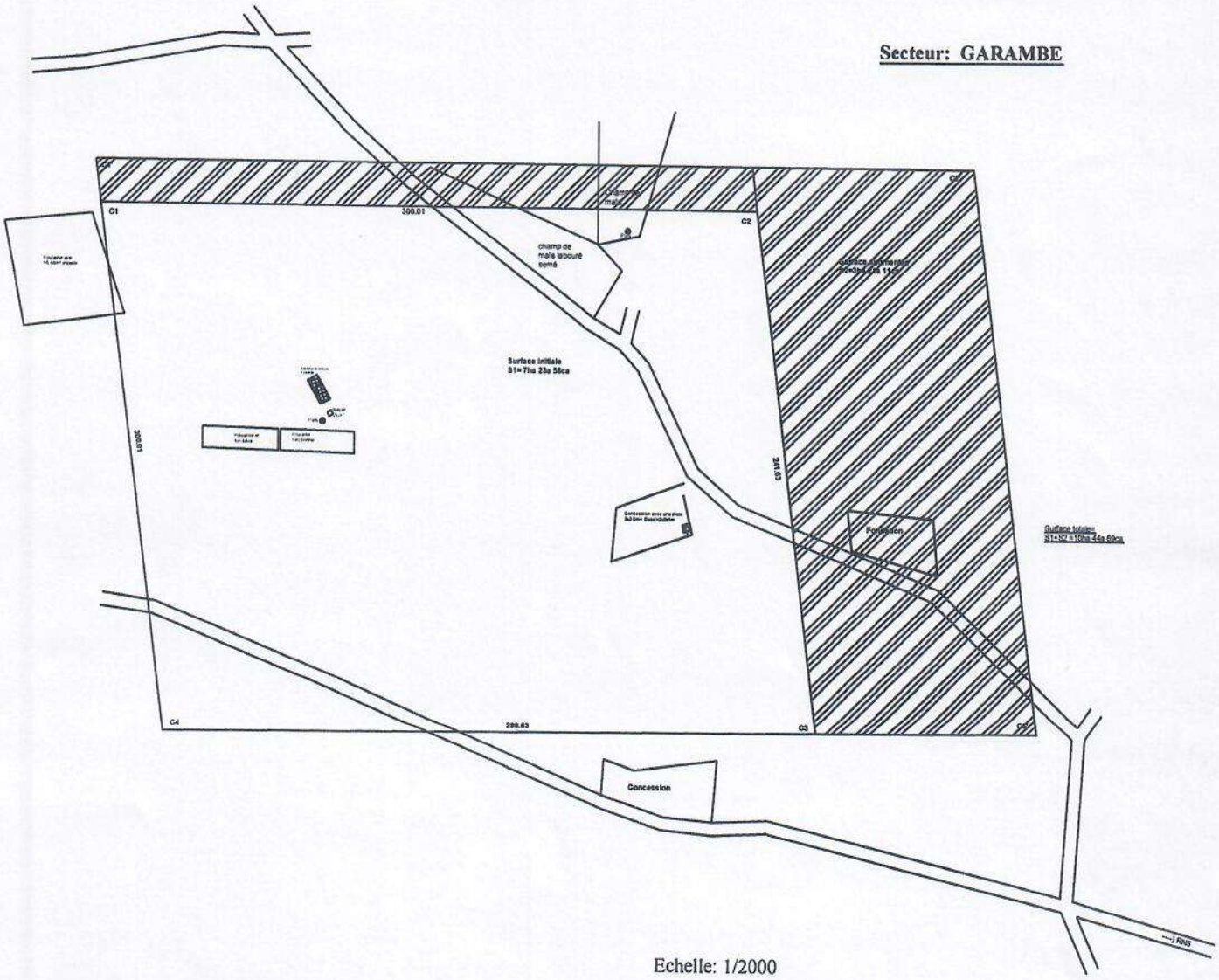

Echelle: 1/2000

Labé, le 04 Août 2017

Vu et approuvé par
le Directeur

Le Directeur Préfectoral – Préfecture de Labé – Direction Préfectorale de l'Urbanisme Et Habitat & Construction

Ing. Noumouke TRAORE

Labé, le 04 Août 2017

vu et verifié par le chef Section
Domaines et Cadastre

Le Chef de Section Domaines et Cadastre – Ministère de la Construction de l'Urbanisme et Habitat – Pref Labé

Ing. Abdourahmane LACKO

PROCES VERBAL DE LIBERATION DES EMPRISES DU POSTE DE LABE PROJET ENERGIE DE L'OMVG

Introduction

Dans le cadre de la libération de l'emprise du site du poste de Labé du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), une mission composée du Haut Commissariat, de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et de la Cellule Nationale OMVG de Guinée, s'est rendue sur le site réservé au poste.

Ont participé à cette visite :

Bafodé Dansokho coordonnateur de la cellule OMVG Guinée ;
Babacar Raymond Mbaye UGP ;
Mamadou Saliou Diallo UGP
Amadou Matar DIOUF OMVG
Mamadou Lamarana Diallo, Sous-Préfet de Garambé qui abrite le site
Service techniques : Hydraulique, urbanisme Elevage.

Constats sur le site

Une ferme avec un bâtiment contenant 2350 poulets (pondeuses), un bâtiment servant d'habitation pour les ouvriers et de magasin, un puits et un deuxième bâtiment en chantier, ont été trouvés sur le site.

A la suite des concertations entre les services techniques, les autorités administratives, le maire et le propriétaire de la ferme, il a été convenu, que le propriétaire fournisse les devis de ses investissements. Ces documents ont été examinés par l'expert Sauvegarde de l'UGP et les services techniques de l'urbanisme de Labé. Ils se sont ensuite rendus sur le site pour procéder au relevé des impenses et faire une évaluation contradictoire. Il en a résulté que les coûts des impenses sur le site et les frais liés au déplacement vers un autre site de réinstallation s'élèvent à **Trois Cent Sept Millions Zéro Quatre Vingt Mille Francs Guinéens (307 080 000 FG).**

Ces coûts ont été acceptés par le propriétaire et validés par le Préfet de Labé.

Le Préfet pour sécuriser ces engagements a instruit le Commandant de la gendarmerie départementale de Labé d'entendre sur Procès Verbal le propriétaire de la ferme qui a délibérément poursuivi la construction des bâtiments alors qu'il était averti par les autorités que ce site a été retenu pour la construction du poste source du Projet Energie de l'OMVG.

Sur ces faits, le propriétaire Mr Mamadou Alpha Diallo a pris l'engagement de libérer le site en transférant les poulets au plus tard le 22 octobre 2017 dans des bâtiments qui seront loués à cet effet.

L'OMVG à travers la Cellule Nationale s'engage à dédommager les frais couvrant :

- La construction des bâtiments et du puits,
- le transfert des poulets,

5

- les frais médicaux (anti-stress) des poulets et la litières,
- La location d'un bâtiment devant recevoir les poulets pour une période de trois mois.

Ce procès verbal a été lu, approuvé et signé par :

Fait à Labé (en 4 exemplaires) le 06/10/2017

Le Préfet de Labé

Elhadj Safioulahi Bah

Coordonnateur de la Cellule nationale OMVG

Bafodé Dansoko

Représentant de l'OMVG

Amadou Matar Diouf

Le propriétaire

Mamadou Alpha Diallo

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

PREFECTURE DE LABE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECISION N° 058 /PLA/2017

Portant Affectation d'un Domaine à Usage Energétique

Le Préfet de Labé,

-Vu la constitution;
-Vu le décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement ;
-Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement et nomination des membres du Gouvernement ;
-Vu le Décret **N°2016/N°384/PRG/SGG, du 23 Décembre 2016**, portant nomination de **El hadj Safioulahi BAH** dans les fonctions de Préfet de Labé ;
-Vu la règlementation domaniale en vigueur en République de Guinée;
- Vu la Demande de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

DECIDE

Article 1er / - Il est affecté à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), la Parcelle Unique du Lot Unique d'une Surface de 10 ha 44 a 69 ca, du Lotissement du Secteur de Garambé, à usage d'Equipement Energétique (Poste de Transformation) , référencié dans le tableau ci-dessous:

N°	Cédant	Bénéficiaire	N° Parcelle	N° Lot	Superficie	Zone	Situation Plan
	Etat Guinéen	OMVG	Unique	Unique	10ha 44a 69 ca	Garambé	Partiellement Lotis

Article 2/ - Ledit Domaine fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3/ - Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

a) – Le Paiement sous l'égide du Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social d'une indemnité de compensation aux populations impactées avant tout début de travaux de construction;

b) – Le nettoyage et la Clôture du domaine Six (6) mois après la signature de la présente Décision;

c) – L'Implantation du Poste de Transformation dès la première année.

Article 4 / - Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixé à Dix-huit (18) mois.

Article 5 / - Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et la parcelle fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6/ - Les Secrétaires Généraux, le Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Maire de la Commune Rurale de Garambé, les Services Préfectoraux et Communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte de la présente Décision qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

R.A.L 1
D.R.V.A.T.....1
PREFECT./LABE..... 1
C.R Garambé 1
C.P.S.E.S..... 1
D.P.U.H.C..... 1
S.DOCAD..... 1
O.M.V.G..... 1
ARCHIVES..... 1/9

Labé, le 10 Août 2017
P/ Le Préfet P/O
Le Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées

R.A.L Labé Préfecture * Chargé des Collectivités Décentralisées Le Secrétaire Général

Lancîné SANGARE

REPUBLIQUE DE GUINEE ..... MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..... DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LABE ..... SECTION DOMAINES ET CADASTRE	TITRE N°..... Réquisition N° ..... Morcellement du T. F. N°	Hors-Lotissement de: GARAMBE/ CU DE LABE Cédant: COLLECTIVITE DE GARAMBE Cessionnaire : OMVG Bailleur: Preneur: Livre foncier de : LABE Type de Plan: EQUIPEMENT " Poste de transformation "

AVIS IMPORTANT: Ce Plan établi n'engage le Cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION

NORD

Code Parcelle:

Parcelle (s) : Unique LOT: Unique Surface: 10ha 44a 69ca

Secteur: GARAMBE

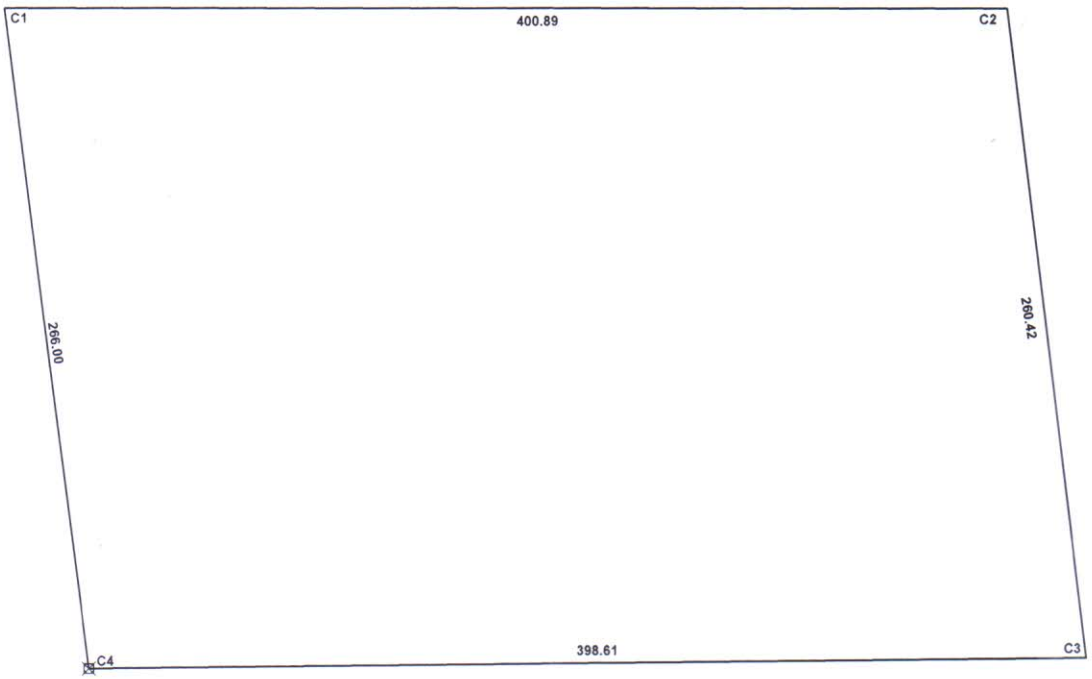

Coordonnées du GPS

n°	X	Y
C1	0789284.359	1248553.021
C2	0789685.421	1248550.344
C3	0789715.599	1248291.675
C4	0789317.000	1248282.000

St= 10ha 44a 69ca

Echelle: 1/2000

Labé, le 04 Août 2017

Vu et approuvé par
le Directeur

Préfecture de Labé
Le Directeur Préfectoral
Urbanisme Et Habitat
Direction Préfectorale de la Construction

Ing. Noumouke TRAORE

Labé, le 04 Août 2017

vu et verifié par le chef Section des Domaines
et du Cadastre

Ministère de la Construction de l'Urbanisme Habitat
Le Chef de Section Domaines et Cadastre
Préf Labé

Ing. Abdourahmane LACH

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Labé

COPIE DU TITRE FONCIER

N° 01803/015/TF

INSERE AU LIVRE FONCIER

VOL. 5 F° 54

Le Conservateur Foncier

BORDEREAUX ANALYTIQUES

DES ACTES ET ECRITS DEPOSES AU BUREAU

DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

DE ..... Labé .....

ET MENTIONNES AU TITRE FONCIER N° ..... 01803/015/TF .....

INSERE AU LIVRE FONCIER DE ..... Labé .....

VOL ..... 5 ..... F ..... 51 .....

DONT COPIE PRECEDE

Bureau Conservation Foncière Moyenne Guinée
Le Conservateur Foncier
L F
DCFMG/MUH/R...

REPUBLIQUE DE GUINEEE

TRAVAIL-JUSTICE-SORIDALITE

BUREAU DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
" MOYENNE GUINEE/LABE"

Le Conservateur Foncier

BORDEREAUX ANALITIQUES N° 01

Registre des dépôts N° **1696**.....en date du 21/12/2015

Titre foncier N° 01803/2015 /TF.....en date du **22/12/015**

LIVRE FONCIER DE LABE Volume N° **5 /Folio 31/2015**

Mentionné au Tableau II : Droit de propriété

Modifications	Inscriptions	Radiatio
	Suivant réquisition en date du 16 Décembre 2015, enregistrée au registre	
	des formalités préalables sous le numéro 1652, le 21 Décembre 2015,	
	Monsieur Mohamed Lamarana Bah, né en1956 à Labé, titulaire de la	
	carte d'identité nationale n°3047458/2012 en date du 13 Août 2012, de	
	Elhadj Billo et de Hadja Kadé Cissoko, économiste financier, domicilié au	
	quartier Almamya, Commune urbaine de Kaloum marié, majeur non interdit,	
	a demandé l'immatriculation au livre foncier de Labé au nom de la **société**	
	Electricité de Guinée (E D G) de l'immeuble formant la **parcelle située**	
	dans la zone hors lotissement de Garambé, Commune urbaine de	
	Labé consistant en un terrain urbain nu à usage de service (centrale	
	thermique) d'une contenance totale de **76413, 3888 m² (7ha 64 a 13,39 ca)**	
	et inscrit sous le numéro de plan de codification parcellaire	
	(PCP) LA LA 00 00 12 26 00.	
	Il est situé à Garambé Commune urbaine de Labé, Région de Labé	
	Il est limité :	
	Au Nord par le domaine voisin et la rue de 10 m,	
	A l'Est, par le domaine voisin et la rue de 10 m ;	
	Au Sud par le domaine voisin;	
	A l'Ouest par le domaine voisin et la rue de 10 m.	

Modifications	INSCRIPTIONS	RADIATION
	Ledit immeuble est la propriété de **la société Electricité dé Guinée**	
	pour l'avoir acquis de l'Etat Guinéen suivant certificat d'usage foncier	
	N°30/DPUHC /PL/2015 en date du 5 Novembre 2015	
	Il ne souffre d'aucune servitude, la valeur vénale est de quatre	
	milliards cinq cent quatre vingt quatre millions huit cent quatre mille	
	(4.584.804.000) de francs Guinéens.	
	En conséquence du dépôt au Bureau de la conservation Foncière de	
	Labé, des pièces susvisées et des Pièces de la procédure de	
	bornage effectué le 18 Juin 2015, l'immeuble ci-dessus décrit	
	a été immatriculé sous le numéro **01803/2015/TF Volume 5 Folio 51**	
	et il a été délivré dudit titre une copie à **Monsieur Mohamed**	
	Lamarana Bah, pour le compte de la société Electricité de	
	Guinée (E D G), propriétaire.	
	LABE LE 22/12/2015	
	Le Conservateur Foncier	
	Mr Mamadouba Camara	
	Juriste	

ALD **République de Guinée**
Travail - Justice - Solidarité
Ordre des Géomètres-Experts de Guinée
Cabinet d'Etudes de Projets et d'Expertise Foncière.
C.E.P.E.F
Cabinet
Dr. DIALLO Alimou
Tel : 00 224 (60) 25 - 50 - 53
E-mail: dlimou2007@yahoo.fr

PLAN DE L'IMMEUBLE

TITRE N0 : 01803/015

Réquisition N0 : 1652

Morcellement du T.F. N0 : _____

Centre de : Garambé Labé.

Parcelle : Hors Lotissement.

Cédant : Etat Guinéen.

Céssionnaire : Electricité de Guinée (E.D.G).

Livre Foncier de : Labé.

Type de Plan : Service (Centrale Thermique de Garambé-Labé).

Code Parcelle : LALA 00 12 26 00.

Surface : 76 413.3888 m2 (7 Ha 64 a 13.39 Ca).

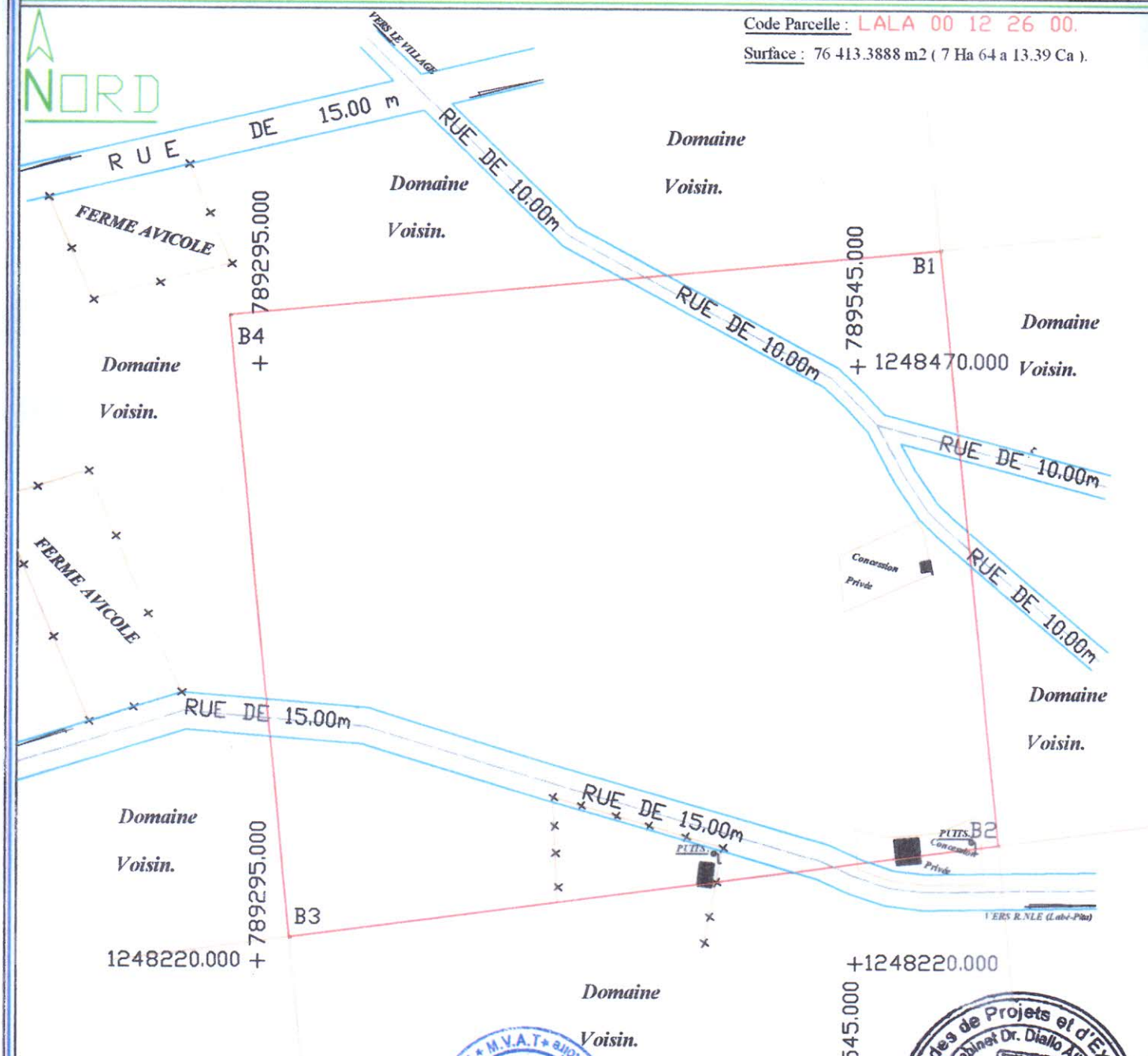

Bornes	Liste des Coordonnées X	Liste des Coordonnées Y	Distances
B1	789579.3751	1248518.7782	
B2	789604.7456	1248269.5914	250.475
B3	789308.4961	1248230.0512	298.877
B4	789282.5235	1248490.3267	261.568
B1	789579.3751	1248518.7782	298.212

Le Directeur Régional Adjoint

Cabinet d'Etudes de Projets et d'Expertise Foncière. Cabinet Dr. Diallo Alimou. Expert Géomètre Agréé Conakry. C.E.P.E.F

Vu et Certifié Conforme
Conakry, le 11/11/2015

ECHELLE
1/2500

Levé et dressé par le Géomètre-Expert Agréé
Dr. DIALLO Alimou.

(1) Préfecture,
(2) Ajouter, le cas échéant l'un des,
(3) Requis ou autorisé,
(4) Mentionnné s'il a été délivré d'autres copies

Prix ou valeur estimative: 4.384.804.000 F

TABLEAU II DROIT DE PROPRIÉT

CONSTITUTION

N° B.A	DATE	MODE DE CONSTITUTION	NOM, PRENOM, PROFESSION, DOMICILE, E
	22/12	Droit de	La Société Electricité de Gui
01	05	propriété.	(E.D.G).

TRE FONCIER

N° 01803/015 TF DU 22-12-015

Le Conservateur

Bureau Conservation Foncière Moyenne Guinée
Le Conservateur Foncier
L F

e de copies établies: 01

LEAU I DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

rence parcelle au P.C.P. LALA 00122600

ce totale: 76413 m2 bâtie: surface

e: Service

pement ☐ Eau ☐ Electricité ☑ Route

es:
- Au Nord, par le domaine voisin et la rue de 10 m,
- A l'est, par le domaine voisin et la rue de 10 m,
- Au Sud, par le domaine voisin.
- A l'ouest, par le domaine voisin et la rue de 10 m.

nes:

l'ancien T.F. N° de l'ancienne parcelle sise dans la zone hors lotissement de Garambé. Labé.

ou valeur estimative: 4.584.804.000 FG

LEAU II DROIT DE PROPRIÉTÉ

CONSTITUTION	EXTINCTION	
NOM, PRENOM, PROFESSION, DOMICILE, ETC...	N° B.A.	DATE MODE
Société Electricité de Guinée (E.D.G).		

Annexe 5 :

Poste de Linsan

5a : Accord ‘indemnisation TRANSCO CLSG pour le poste de Linsan
5b: Attestation de transfert des droits fonciers à TRANSCO CLSG
5c : Titre de propriété de l’OMVG au site de Linsan
5d : Plan de cadastre du site du poste de Linsan

PROJET D'INTERCONNEXION CÔTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINÉE

ACCORD D'INDEMNISATION ENTRE

LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY

ET

TRANSCO CLSG

Cet accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'Interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG, a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre TRANSCO CLSG, représentée par son Directeur Général, **M. Mohammed M. SHERIF**, ci-après désigné la «Partie A», et **LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY** dans la sous-préfecture de Linsan, ci-après désigné la « Partie B » . Les deux parties A et B sont ci-après collectivement désignées "Les Parties", conviennent de ce qui suit:

1. La Partie A, au regard des dispositions du traité pour la Construction, l'Exploitation, le Développement de la ligne d'Interconnexion Electrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée (CLSG) doit acquérir le site de 15 hectares de terre pour la construction du poste de Linsan en République de Guinée. En conséquence, la Partie A, a accepté de purger les droits coutumiers de la Partie B sur ledit site en transférant par virement bancaire sur le compte ouvert par la Partie B, une indemnisation d'un montant de ***Sept-cent quatre-vingt million de Francs Guinéen (780.000.000 GNF),***

2. la Partie B, en toute liberté et connaissance a accepté de recevoir ladite somme intégralement pour la purge des droits coutumiers sur le site des 15 hectares devant abriter le poste de Linsan, et

3. que la partie B renonce à toutes réclamations pour lesdites terres appartenant désormais à la Partie A, et, la Partie B, ne peut et ne doit en aucun cas, faire valoir une réclamation soit par elle ou ses ayant-droits et/ou représentants contre la Partie A une fois qu'elle reçoit la compensation susmentionnée.

Ce 28 février 2018.

TRANSCO CLSG ★ Le Directeur Général ★ Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée

M. Mohammed M. SHERIF
Directeur Général

28/02/18

M. SYLLA Daouda
Représentant des Bénéficiaires

TEMOIN **M. M'fa Ansoumane TOURE**
Préfet de Kindia

PREFECTURE DE KINDIA ★ LE PREFET ★ REP. DE GUINEE

PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)

CERTIFICAT DE COMPENSATION POUR L'ACQUISITION DU SITE DU POSTE DE LISAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Préfecture : Kindia **Sous-Préfecture :** Linsan **District :** Tafory **District :** Linsan **District :** Walia

Nom et Prénoms du Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation	**Pièce d'identité du représentant des communautés** (Numéro, date et lieu de délivrance)	**Nature du Bien affecté : Terrain**		**Montant de l'indemnisation (GNF)**
		Cultures	**Superficie occupée**	
SYLLA Daouda		Néant		**780.000.000**
		Terres	15 hectares	

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	**Comité préfectoral de Suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES** (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	**TRANSCO CLSG** (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	**ONG Chargée du processus d'indemnisation** (Nom, prénoms, Fonction, signature, cachet et date)	**Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation** (Nom, prénoms, signature et date)
Touré N'Fansoumane Préfet de Kindia PREFECTURE DE KINDIA LE PREFET REP. DE GUINEE-RAK	Diawara Kabiné SGCD/Président du CPES	Kaita, Abdoulaye CM Transco CLSG Country Manager Bureau Pays Guinée 28/02/18	E.N.P.D Entraide Universitaire pour le Développement Le Directeur BP: 2058 Tél: 664.29.28	28/02/18

ATTESTATION DE TRANSFERT DES DROITS FONCIERS DU SITE DU POSTE DE LINSAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE A TRANSCO CLSG PAR LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTES DE LINSAN, TAFORY ET WALIA

Nous soussignés, **Daouda SYLLA et Alpha Boubacar CAMARA,** Représentant les communautés de Tafory, Linsan et Walia,

Notant que le Traité international pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la ligne d'interconnexion CLSG a été adopté le 5 mars 2012 par les quatre Chefs d'Etat des pays CLSG et ratifié par les Parlements respectifs. y compris le Parlement de la Guinée le 08 novembre 2013;

Notant que la République de Guinée a délivré à TRANSCO CLSG le 10 Décembre 2015 l'acte de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couvrant une distance totale de 119 km dont 106 km en basse Guinée et 13 km en Guinée forestière et prenant en compte les sites des postes de Linsan et de N'zérékoré pour construire, exploiter et développer la ligne de transport électrique CLSG;

Ayant soutenu les initiatives du gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité en Guinée dans le cadre des efforts régionaux visant à établir un marché de l'électricité parmi les États membres de la CEDEAO;

Ayant accepté l'indemnisation versée pour la purge des droits coutumiers sur le site du poste de Linsan dans le cadre de la compensation des personnes affectées par le projet CLSG, par la présente attestation, transférons officiellement les droits fonciers des 15 hectares du site du poste de Linsan à la Société supranationale TRANSCO CLSG.

Fait à Conakry, le 28 février 2018

Daouda SYLLA

Alpha Boubacar CAMARA

Représentants les communautés de Tafory, Linsan et Walia,

PREFECTURE DE KINDIA

SOUS-PREFECTURE DE LINSAN

DISTRICT DE Tafory

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

ATTESTATION DE CESSION

Je (Nous) soussigné (s), Messieurs Daouda Sylla et Alpha Boubacar Camara

Résidant à Tafory reconnais avoir cédé à ~~Mr/Mme~~ TRANSCO-CLSG résidant à : Abidjan, Rép. côte d'Ivoire

De Quinze (15 ha) domaine d'une superficie de : 15000 m²

N° — Lot sise à Yeté Koyah district de Tafory Sous-préfecture de Linsan

Atteste que la cession s'est déroulée sans aucune contrainte et qu'en conséquence aucune revendication de la par de qui que se soit ou de mes ayant droit ne sera prise en considération devant les instances Juridiques de la République.

En foi de quoi, je (nous) lui délivre (ons) la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Linsan, le 18/11/2017

Le/la Cédant (e)	L'Acquéreur
1. Mr/~~Mme~~ Daouda Sylla	1. Mr/Mme
2. Mr/~~Mme~~ Alpha Boubacar Camara	2. Mr /Mme

TEMOINS

1. Mr /Mme	1. Mr/~~Mme~~ Alpha Sylla
2. Mr /Mme	2. Mr/~~Mme~~ Sékou Sylla
3. Mr /Mme	3. Mr/~~Mme~~ Abou Sylla

Vu le Chef Secteur	Vu le Président de District	Vu le Président du conseil des sages
Mr. Mamadou Camara	Mr. Daouda Sylla	Mr. Foolé Souleymane Sy

vu le Sous-préfet

Mr Lansana BANGOURA

PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE CÔTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DU SITE DU POSTE DE LINSAN A L'OMVG

Je soussigné, **Mohammed M. SHERIF,** Directeur Général de TRANSCO CLSG, Société Supra-nationale chargée de la construction, de l'exploitation et du développement de la ligne d'Interconnexion Electrique CLSG,

Ayant, dans le cadre des indemnisations des personnes affectées par le Projet CLSG, dûment purgé les droits coutumiers des communautés de Tafory, Linsan et Walia sur le site de 15 hectares de terres devant abriter le poste de Linsan avec les spécifications géo-référentielles suivantes :

No des Bornes	Coordonnées des bornes, UTM	
	X	Y
Borne 1	779144	1138524
Borne 2	779636	1138439
Borne 3	779584	1138148
Borne 4	779093	1138231

Transfère officiellement à travers la présente attestation, ledit site au Projet Energie OMVG pour la réalisation des travaux de construction.

Fait à Conakry, le 28 février 2018

TRANSCO CLSG ★ Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée ★ Le Directeur Général

Mohammed M. SHERIF

Directeur Général

REPUBLIQUE DE GUINEE --- MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE --- DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET CADASTRE --- DIRECTION PREFECTORALE DE KINDIA	TITRE NO..... Réquisition NO..... Morcellement : T..F.... NO.....	Lotissement: LINSAN Affecté Par: ETAT GUINEEN Bénéficière: OMVG Livre Foncier : KINDIA Type de Plan : Equipement énergétique

Avis importe: ce plan établi n' engage le cédant que si le titre de propriété y est join

PLAN DE SITUATION

T.S

ECHELLE:1/10000

N°.....1117

Code Parcelle.....

NORD

parcelle(s) H/L du lot H/L Surface: 15ha 00ca 00a

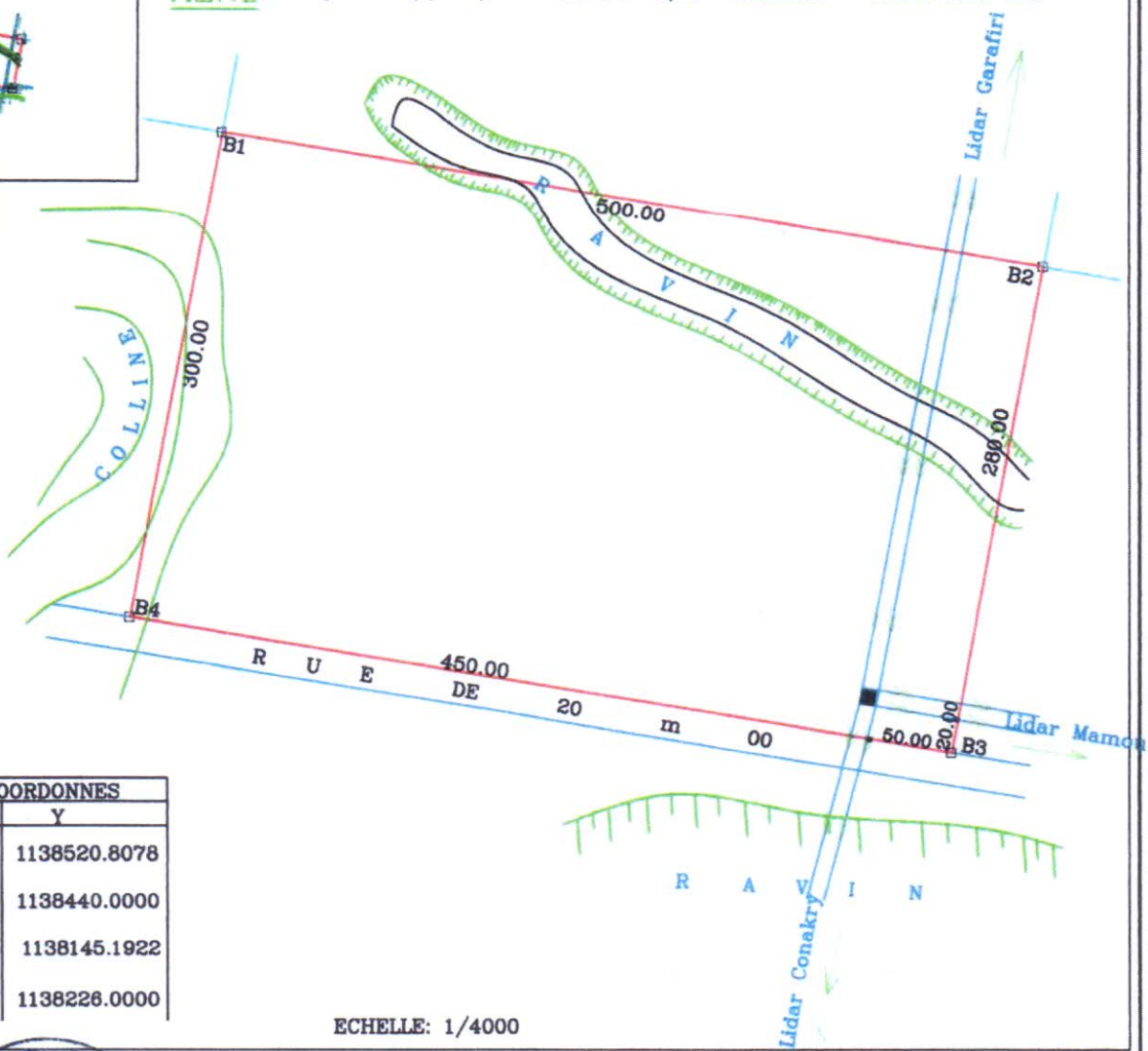

LISTE DES COORDONNES		
N°	X	Y
B1	779141.5731	1138520.8078
B2	779635.0000	1138440.0000
B3	779579.4269	1138145.1922
B4	779086.0000	1138226.0000

ECHELLE: 1/4000

Vu et approuvé kindia, le.....201.. Drecteur préfectorale de la construction l'urbanisme L' habitat Le Directeur ing. Kalil TOURE	Vu et vérifié kindia, le.11.06.2017 Le chef de section Domaine Et Cadastre M.V.A.T/PREFECTURE CHEF SECTION ing. Niankoye SAGNO	Vu et étudié kindia, le.....06.....201..7 Le chargé d'etudes CHARGE D'ETUDES ing. Sékou YANSANE
Levé par le géometre:Mr SAGNO	Dressé par le géometre:	Autorisé par :Le Directeur

Annexe 6 :

Poste de Boké

6a: Décret d'affectation du terrain du poste de Boké
6b: Plan de cadastre du site du poste de Boké
6c: Titre de propriété de l'OMVG au site de Boké

MINISTERE DE LA VILLE ET DE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

ONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KINDIA

COPIE DU TITRE FONCIER

M.V.A.T. ★ Conservation Foncière de Conakry ★ Bureau de la Conservateur

N° 22468/2018/TF

INSERE AU LIVRE FONCIER

de Kindia d

VOL. 46 F° 029

oût:

BORDEREAUX ANALYTIQUES

DES ACTES ET ECRITS DEPOSES AU BUREAU

DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

DE Kindia

ET MENTIONNES AU TITRE FONCIER N° 22468/2018/TF

INSERE AU LIVRE FONCIER DE Kindia

VOL 46 F 029

DONT COPIE PRECEDE

M.V.A.T * Bureau de la Conservation Foncière de Conakry *

Le Conservateur Foncier

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

BUREAU DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

"BASSE GUINEE/KINDIA"

BORDEREAU ANALYTIQUE N°1

Registre des dépôts N°**20530**.....en date du 03/09/2018

Titre Foncier N°**22468/2018/TF**.....en date du 03/09/2018

Livre Foncier de Kindia Volume **46** Folio **029** de 2018

Mentionné au Tableau II : Droit de Propriété

Modification	Inscriptions	Radiations
	Suivant réquisition en date du 27/08/2018 enregistrée au registre	
	des Formalités Préalables le 28/08/2018 sous le numéro **18230,**	
	Mr Camara Youbairou, Chef de la Division des Domaines-DOCAD-MVAT, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier de Kindia au	
	nom et pour le Compte de **L'Etat Guinéen,** de l'immeuble formant	
	la parcelle **sise à Kakoui/Boké,** commune urbaine de Boké, consistant	
	en un terrain urbain non bâti, à usage Electrique **(Poste de Source),**	
	d'une Contenance totale de: **8ha 35a 34ca** et inscrit sous le numéro	
	du Plan de Codification Parcellaire **(PCP): KIBK 00 07 17 00.** Il	
	est situé à **Kakoui,** Commune de **Boké.** Il est limité:	
	- Au Nord par le Domaine voisin,	
	- A l'Est par une rue de 20.00m,	
	- Au Sud par le Domaine voisin,	
	- A l'Ouest par le Domaine voisin.	

Inscriptions	Radiations
Le dit immeuble est la propriété de **L'Etat Guinéen,**	
Il ne souffre d'aucune servitude. La valeur Vénale est de: **Huit Milliards Trois Cent Cinquante Trois Millions Quatre Cent Milles de Franc Guinéens (8.353.400.000 Fg).**	
En conséquence du dépôt au Bureau de la Conservation Foncière de Kindia, des pièces susvisées, et des pièces de la procédure de bornage effectué le 12/07/2018, l'immeuble ci-dessus décrit a été immatriculé sous le numéro **22468/2018/TF** de Kindia, volume **46** Folio **029** il a été délivré dudit Titre, une copie à Mr Youbairou Camara, ayant requis les formalités au nom et pour le Compte de **L'Etat Guinéen** propriétaire.	
26 OCT 2018 Kindia, le / /2018 ***LE CONSERVATEUR FONCIER***	

Le Conservateur Foncier

Conservation Foncière de Conakry

KABINE DOUMBOUYA
Juriste

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

BP : 846 CONAKRY

PLAN DE L'IMMEUBLE

TITRE NO.....

Réquisition NO.....

Morcellement : T.F. NO.....

Parcelle : Lot :

Cédant : ETAT GUINEEN

Cessionnaire : ETAT GUINEEN

BAILLEUR :

PRENEUR :

Livre Foncier : KINDIA

Type de Plan : POSTE DE SOURCE

AVIS IMPORTANT : Ce plan établi n'engage le cedant que si le titre de propriété y est joint .

NORD

Code Parcelle : KIBK 00 07 17 00

Surface : 8ha 35a 34ca

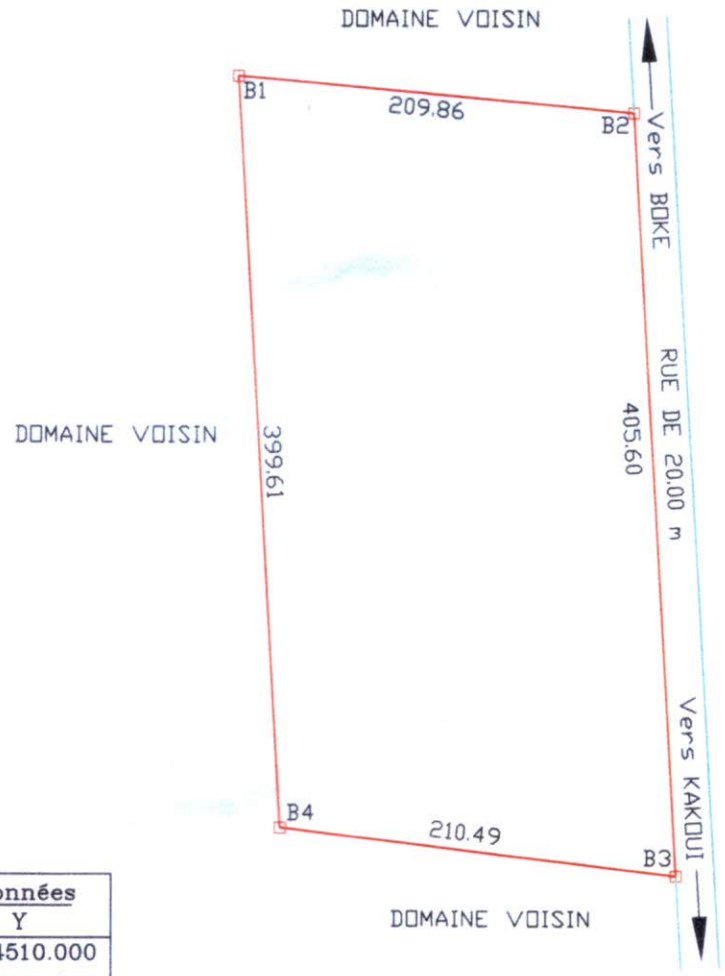

Liste des Coordonnées		
NO	X	Y
B1	576582.000	1204510.000
B2	576791.000	1204491.000
B3	576813.000	1204086.000
B4	576604.000	1204111.000

ECHELLE : 1/4000

Vu et approuvé
Conakry, le 24/08/2018
DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Le Directeur National

ING. LAMINE DIAKITE

Vu et vérifié
Conakry, le 24/08/2018
CHEF DE DIVISION CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ING. FAYA CLEMENT TOLNO

Levé et dressé par le Géomètre
Certifié exact Conakry, le 24/08/2018
CHEF SECTION TRAVAUX TECHNIQUES ET TOPOGRAPHIQUES

ING. FODE MOUSSA SOUMAH

Annexe 7 :

Rapport de la campagne ISC pour la Guinée

Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

PROJET ÉNERGIE DE L'OMVG

Rapport de Mission

Campagne d'Information, communication et Sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires de la ligne d'Interconnexion en GUINÉE

Produit par le Consultant/opérateur :

CADES/GUINEE

Centre d 'Appui pour le Développement Économique et Social

« L'Excellence au Service du Développement »

ONG de Développement- Arrêté de Confirmation A/N° 6789/MDDL/CAB/SACCO/2(

BP: 1092 Conakry-Rep.de Guinée, Tel: +224 631 36 36 94/664 54 47 58

e-mail: info@cades-guinee.org/aliou@cades-guinee.org, site web : www.cades-guinee.org

Décembre 2017

Sommaire

Pages

Sigles et abréviations…….……..... 3

I. Introduction…….....4

- Rappel du contexte et des objectifs……..4
- Objectifs Résultats attendus de la phase 1……4

II. Démarche Méthodologique adoptée……..…….....7

III. Point de la Participation…….....…….....10

IV. Résumé des Échanges…….....…….....12

- Principales préoccupations des participants et analyse de leurs questions posées…12
- Difficultés rencontrées……...……..12

V. Conclusion & Recommandations……..……..…….....14

VI. Annexes……..……..…….....15

Sigles et abréviations

- **AHE :** Aménagement Hydroélectrique
- **CADES :** Centre d'Appui pour le Développement Economique et Social
- **CLCS :** Comité Local de Coordination et de Suivi
- **IC :** Ingénieur Conseil
- **ISC :** Information, Sensibilisation et Communication
- **OMVG :** Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie
- **ONG :** Organisation Non Gouvernementale
- **PAP :** Personnes Affectées par le Projet
- **PAR :** Plan d'Actions de Réinstallation
- **PGES :** Plan de Gestion Environnementale et Sociale
- **PR :** Plan de Réinstallation
- **TDR :** Termes de Référence
- **UGP :** Unité de Gestion du Projet

I. Introduction

1.1. Rappel du contexte et des objectifs de la mission

Dans le cadre de l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), les États membres que sont la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal, ont adopté une politique énergétique conjointe qui vise au développement d'un projet Energie basé sur l'aménagement hydroélectrique (AHE) de Sambangalou sur le fleuve Gambie au Sénégal et l'interconnexion des réseaux électriques entre ces quatre Etats Membres. La mise en œuvre du projet se fera à travers ses deux composantes : *i).* Aménagement hydroélectrique (AHE) de Sambangalou à cheval entre le Sénégal et la Guinée et *ii).* Réalisation d'une ligne haute tension d'interconnexion de 1700 km sur les 4 pays. La coordination globale socio-environnementale est assurée par l'OMVG et le projet est géré quotidiennement par la cellule environnement de l'Unité de Gestion de Projet de l'OMVG, appuyée sur le terrain par des Comité Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS).

Le début des travaux de la 2e composante interconnexion du réseau électrique est prévu en 2017, le corridor de la ligne a déjà été identifié et cartographié. Le tracé précis qui sera réalisé lors des études d'exécution, devrait normalement permettre d'éviter en priorité les habitations. Les données issues d'études pour d'éventuelles compensations des PAP ne prévoient pas de déplacement physique de populations. Les compensations /indemnisation envisageables concerneront essentiellement des terrains et des cultures.

Les impacts seront ainsi liés à la réquisition ponctuelle de terrains agricoles pour l'implantation des pylônes et pour les routes d'accès ; ainsi qu'une destruction des cultures pérennes. Ce qui implique 3 ménages situés à proximité des postes dont les déplacements devraient pouvoir être évités (à confirmer par les études d'exécution) et engendre des pertes économiques pour environ 3 500 personnes ; impliquant 8, 22 ha de terres arables d'exploitation agricole, 4 258 arbres, 2, 7 milliards FCFA de perte de cultures annuelles et 41,7 millions FCFA de perte temporaire de revenus.

Le recensement exhaustif et la compensation de ces Personnes Affectées par le Projet (PAP) se feront conformément aux législations des différents États membres, et dans le respect des standards établis en la matière par les partenaires financiers du projet ; notamment : *i)* la Banque Africaine de Développement (BAD) dans ses principes directeurs de « *Politique de déplacement involontaire des populations ; dont le droit d'être consulté et d'avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre de plans de réinstallation est une exigence* » et *ii)* la Banque Mondiale, à travers sa directive **OP 4.12** qui exige dans le cadre de cette « *Réinstallation involontaire de personnes ; une équité de traitement et de bénéfice des populations sur les retombées du projet, à l'origine de leur déplacement et/ou de leur perte de biens* ».

Dans ce processus de compensation, en plus du cadre politique de réinstallation réalisé en 2007 et mis à jour en 2014, une étude parcellaire combinée avec une enquête socio-économique est envisagée avant le début des travaux de construction des différents tronçons.

L'étude parcellaire indispensable à la mise en œuvre générale du PAR est assurée par l'OMVG, à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP). En Guinée cette étude est réalisée par le Bureau d'Études BEGIE sous l'encadrement de l'ingénieur conseil responsable du suivi des travaux.

Le but de l'étude parcellaire est de recenser les PAP situées dans l'emprise de la ligne d'interconnexion et leurs pertes subies, en vue de préparer les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour leur compensation/indemnisation. La mise en œuvre générale du PAR prendra en charge l'ensemble des mesures de compensation des PAP, sur la base de la règlementation guinéenne et des conditions établies par la OP 4.12.

Ce processus requiert une information préalable, consultation et sensibilisation des PAP sur la mise en œuvre des mécanismes de compensation, de paiement de leurs indemnisations et autres mesures d'amélioration ou du moins de rétablissement de moyens d'existence et du niveau de vie. Ce qui justifie l'emploi par l'OMVG/UGP d'un opérateur chargé de la gestion préalable de l'information sur le mécanisme d'identification des PAP et leur compensation, d'appui au processus d'indemnisation (conciliation, établissement de preuves tangibles de paiements, etc.) et de mise en œuvre de mesures d'accompagnement des PAP (appui à la reconversion économique des PAP).

L'*objectif* de cette mission d'opérateur des indemnisations et chargé d'Information, Consultation et Sensibilisation (ICS), confiée à CADES (pour la partie guinéenne de la ligne d'interconnexion), est de permettre à l'OMVG, de : *i)*. Assurer la gestion de l'information préalablement à la mise en œuvre du processus de compensation des PAP ; *ii)*. Accompagner le processus d'indemnisation et iii). Appuyer à la reconversion économique des PAP, sur le long de la ligne haute tension d'interconnexion en Guinée. Ce qui s'effectuera en trois (3) phases de prestations : *i)*. ***Phase 1*** **:** Information, Sensibilisation et Communication **(3 semaines)** ; *ii)*. ***Phase 2*** **:** Appui au processus d'indemnisation **(7 semaines)** ; et ***Phase 3*** **:** Appui à la reconversion économique des PAP et autres vulnérables **(2 semaines).** *De manière spécifique*, ces prestations devraient permettre, de :

- Informer et sensibiliser les PAP sur toute la longueur de la ligne de 574 Km ; avant le début de l'étude parcellaire (en annonçant la venue des enquêteurs) ;
- Identifier et consulter sur le long de ce corridor de la ligne d'interconnexion, les personnes recensées dans le plan d'indemnisation et de réinstallation, sur les diverses options de leur réinstallation ;
- Mettre en place et gérer un mécanisme accessible de gestion de doléances ;
- Planifier et organiser la mise en œuvre, en rapport avec le maître d'œuvre, le forum de validation des PAR dans chacun des CLCS (préalablement à la soumission des PAR aux PTF).
- Encadrer la mise en œuvre des compensation/indemnisations des PAP et leur production des preuves tangibles de paiements (à transmettre à l'UGP/OMVG) ; et
- Mettre en œuvre de mesures d'accompagnements des PAP (y compris les mesures d'amélioration ou du moins de rétablissement de moyens d'existence et du niveau de vie).

C'est dans le cadre de ce mandat confié à CADES par l'OMVG que les premières prestations (phase 1) ont été réalisées en Guinée, du 18 novembre au 04 décembre 2017.

1.2. *Objectifs et résultats attendus de la phase 1*

Les *principaux objectifs* de cette campagne d'information et de sensibilisation des PAP sont de : ***i).*** Procéder à l'analyse des outils de sensibilisation déjà en place à l'UGP, pour mettre en place un programme de communication, des moyens et outils d'information et de sensibilisation adaptés au contexte spécifique du projet en Guinée ; ***ii).*** Réaliser sur toute la longueur de la ligne d'interconnexion en Guinée, une campagne d'information et de sensibilisation des PAP sur tout le long de la ligne d'interconnexion électrique de l'OMVG, sur la base du programme et des outils de communication élaborés et ***iii).*** Produire et soumettre un rapport intermédiaire, faisant le point de situation sur la réalisation des objectifs et résultats attendus de cette phase1.

Les *résultats attendus* de la phase 1 (information et de sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires) sont : ***i).*** Une équipe de superviseurs en charge des activités d'Information et de Sensibilisation des PAP est formée et déployée sur tout le long de la ligne d'interconnexion ; ***ii).*** Un programme et outils de communication adaptés à l'information et la sensibilisation des PAP sur le projet Énergie de l'OMVG et enquêtes parcellaires, est élaboré et mis en œuvre ; ***iii).*** Les PAP sur tout le long du corridor d'interconnexion électrique de l'OMVG sont informées et sensibilisées sur le projet Énergie de l'OMVG et sur le démarrage imminent des enquêtes parcellaires ; ***iv).*** Tous les villages (localités) traversés par la ligne d'interconnexion OMVG en Guinée, sont répertoriés sur la base des coordonnées géographiques ; ***v).*** Les principaux acteurs locaux impliqués dans la gestion du processus d'indemnisation (phase 2) sont identifiés (notamment, les communicateurs de relais ciblés) et ***vi)***. Un rapport intermédiaire de fin d'étape, assez explicite sur les activités et résultats, les préoccupations locales et difficultés rencontrées ; ainsi que des recommandations pertinentes, est produit.

Le présent rapport intermédiaire qui marque la ***fin de la phase 1*** : *« Campagne d'information, de communication et de sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires »* est élaboré par CADES/Guinée (prestataire) à l'intention de l'UGP/OMVG (Client/maître d'ouvrage du projet d'interconnexion de l'OMVG). Il est soumis au titre d'obligations du Consultant/CADES, relatives au document de rendu # 2 : *« Rapport intermédiaire de suivi du processus d'Information et de Sensibilisation des PAP »*.

Le rapport est structuré comme suit :

- Introduction (objectifs et résultats attendus) ;
- Démarche Méthodologique (outils et activités) ;
- Point de la Participation (Nombre et Profils de participants aux activités d'information & de sensibilisation) ;
- Résumé des échanges (préoccupations des participants et analyse de leurs questions posées, principales difficultés rencontrées) ;
- Conclusion & recommandations ; et
- Annexes.

II. Démarche Méthodologique adoptée (déroulement de la mission)

La démarche méthodologique adoptée dans la mise en œuvre de cette première phase de prestation a tenu compte des conditions particulières du contrat ; notamment celle relative à la collaboration étroite avec l'UGP, la Coordination nationale de l'OMVG et autres acteurs locaux dans la réalisation de la mission.

Ce qui a permis l'implication de toutes ces parties prenantes dans la mise en œuvre des deux (2) principales actions de la phase 1 ; à savoir :

- *Les préparatifs au démarrage des activités d'Information, Communication et Sensibilisation (ICS)*, en collaboration avec l'UGP/OMVG et la cellule nationale de l'OMVG ; et
- *La réalisation sur le terrain des campagnes ICS*, avec la participation des Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS) du projet Énergie OMVG, des communicateurs de relais endogènes identifiés et des PAP sur tout le long de la ligne d'interconnexion électrique de l'OMVG en Guinée.

2.1. Mise en place de moyens

La réalisation de cette première phase 1 a débuté par la mise à disposition des moyens prévus dans le contrat ; à savoir, les :

a. ***Moyens humains***, à travers la mobilisation et l'orientation de 24 superviseurs en charge des activités ICS sur le terrain, appuyés par le personnel clé (Chef d'équipe, Chargé de Communication et Chargé de la logistique), pendant les 3 semaines de durée de la phase 1. Le profil des postes et responsabilités de ces ressources humaines mis en œuvre sont fournis dans le rendu # 1 *: « rapport de démarrage » ;*

b. ***Moyens matériels***, par la mise à disposition de deux (2) types de matériels : *matériel logistique* et *matériel de communication,* ci-après :

N°	Type de matériels	Nature	Quantité
1	**Logistique**	Véhicule	1
		Moto	12
		Ordinateurs	3
		Appareils photos	3
		Appareils téléphonique	4
		GPS	6
2	**Communication**	T-Shirts	500
		Casquettes	500
		Dépliants/plaquettes (travaux d'installation et d'interconnexion, impacts positifs, etc.)	1 350
		Message de communiqué radiophonique	11 copies
		Support d'information, communication et sensibilisation des PAP	12 jeux

c. ***Moyens financiers,*** pour la réalisation des activités *d'information, communication et sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires*, avec financement intégral sur fonds propres de CADES le budget de la phase 1 ; à cause notamment du retard accusé par l'OMVG dans le virement des 40% d'avance de démarrage. Cela, dans le souci de respecter le calendrier établi de mise en œuvre de la phase 1.

En plus de la mise en place de ces moyens et pour faciliter la réalisation dans le temps imparti, des activités de la phase 1, le long du corridor de la ligne d'interconnexion en Guinée qui s'étend à **574 Km**, a été reparti en trois (3) axes : ***i).*** *Boké (Sansalé)- Fria (Banguinet) ;* ***ii).*** *Fria (Banguinet)- Dalaba (Mitty) et* ***iii).*** *Dalaba (Mitty)- Mali (Lébékeré).* Chacun de ces 3 axes a été divisé en 2 sous axes. Les 24 superviseurs ont été répartis entre ces 6 sous axes ; dont 4 superviseurs et 2 motos par sous axe.

2.2. Réalisation de la campagne d'information, communication et de sensibilisation (ICS)

Les activités d'information, communication et sensibilisation réalisées sur le long du corridor de la ligne d'interconnexion OMVG en Guinée, ciblaient au préalable : 176 villages impactés, répertoriés sur la liste initiale fournie, 9 Préfectures et 31 Communes. La réalisation quant à elle a touché 11 Préfectures sur 9 ciblées, 33 Communes sur 31 ciblées, 88 Districts et 187 villages impactés sur 176 ciblés (dont Boffa et Mamou en plus, aussi bien au niveau préfectures, communes, districts que villages impactés). Au total 187 réunions ou assemblées d'information, sensibilisation et communication ont été tenues au niveau de la base, sur tout le long de la ligne d'interconnexion électrique de l'OMVG en Guinée ; soit une réunion dans chacun de ces villages impactés. Ces réunions d'information et de sensibilisation ont été animées par les équipes de 24 superviseurs de CADES, à l'intention des populations locales. Les sujets abordés étaient essentiellement axés sur le contenu du support d'information, de sensibilisation et communication avec les PAP (voir copie en annexe). Pour faciliter la mobilisation des populations de ces localités concernées, trois (3) communiqués radios annonçant l'arrivée sur le terrain de ces équipes de superviseurs ont été diffusés (à des heures de pointes) par les radios rurales et communautaires dans chacune des neuf (9) Préfectures couvertes. Pour un total de 27 communiqués radiodiffusés pendant trois jours successifs, précèdent leur l'arrivée sur le terrain. Le contenu de ce communiqué radio a été préalablement préparé par CADES en concertation avec la mission de terrain de l'UGP/OMVG (voir copie en annexe).

En plus de leurs activités d'information, communication et sensibilisation des PAP et sur la base de leurs termes de référence, les superviseurs ont répertorié tous les villages (localités) traversés par la ligne d'interconnexion OMVG en Guinée et procédé à l'identification des personnes ressources endogènes (communicateurs de relais), ciblées dans la phase 2, comme acteurs locaux à impliquer dans la gestion du processus d'indemnisation (voir listes en annexe). Cette campagne d'information, sensibilisation et communication menée sur le terrain était supervisée par une équipe du personnel clé de CADES/Guinée (Chef de mission des indemnisations et chargé de la communication). Cette mission de supervision dont le but était de garantir la mise en œuvre efficace des activités d'information, sensibilisation et communication avec les PAP, s'est rendue sur le terrain (le long de la ligne d'interconnexion) à la suite des équipes de superviseurs déployés dans les villages impactés.

Dans toutes les localités traversées, l'équipe de supervision a pris contact avec les autorités politiques et administratives des 4 Régions, 11 Préfectures et 33 Communes (Gouvernorats, préfectures, sous-préfectures et communes). Cette prise de contact avec ces autorités a été facilité par la coordination nationale de l'OMVG et ses points focaux sur le terrain. Lors de ces entrevues la mission a profité pour informer sur le démarrage des activités d'information et sensibilisation des PAP en cours sur le terrain et sur les principaux éléments du message délivré à ces populations par les équipes de superviseurs. Par endroit (notamment à Boké), la mission a été instruit par l'autorité préfectorale d'associer un cadre des services techniques déconcentrés (le Directeur des microréalisations) à cette visite de terrain effectuée dans la zone de Boké. Cela à cause des récents troubles sociaux liés à la thématique mines et développement ; dont le Préfet nouvellement muté dans cette zone, voudrait se munir d'un minimum de garantie par rapport à la cohérence des messages délivrés à ces populations très attentistes vis-à-vis des projets dans la zone. La mission a mis à profit cette visite de terrain pour appuyer les équipes de superviseurs dans chacun des trois (3) axes à l'identification nominative de tous les villages traversés par la ligne d'interconnexion et à la validation des coordonnées géographiques de référencement de ces villages impactés.

2.3. Résultats atteints

Les résultats visés de la phase 1 : *« Campagne d'information, de communication et de sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires »* ont été atteints, dans la mesure où, à travers l'équipe de superviseurs formée et déployée sur tout le long de la ligne d'interconnexion : ***i).*** Le programme et outils de communication pour l'information et la sensibilisation des PAP sur le projet Énergie de l'OMVG et enquêtes parcellaires, élaboré est mis en œuvre avec succès ; ***ii).*** Les PAP sur tout le long du corridor d'interconnexion électrique de l'OMVG sont informées et sensibilisées sur le projet Énergie de l'OMVG et sur le démarrage imminent des enquêtes parcellaires ; ***iii).*** Tous les villages traversés par la ligne d'interconnexion, sont répertoriés sur la base de leurs coordonnées géographiques ; i***v).*** Les principaux acteurs locaux à impliquer dans la gestion du processus d'indemnisation de la phase 2 (communicateurs de relais ciblés) sont identifiés ; ***v)***. Une base de données en ligne d'administration réseau des opérations d'indemnisation (spécifique au mécanisme de gestion des plaintes) est en phase de conception et de mise en ligne et ***vi).*** Le présent rapport intermédiaire de fin d'étape 1 est rédigé.

La situation de couverture géographique des activités d'information, sensibilisation et communication réalisées dans cette phase 1 se présente comme suit :

N°	Nombre de préfectures			Nombre de Communes			Nombres de districts			Nombre de villages impactés		
	Ciblées	Couvertes	**Écart**	Ciblées	Couvertes	**Écart**	Ciblés	Touchés	**Écart**	Ciblés	Touchés	**Écart**
1	9	11	**+2**	31	33	**+2**	86	88	**+2**	176	187	**+11**

Soit, un surplus touché de : 2 préfectures, 2 communes, 2 districts et 11 villages impactés (voir listes en annexe).

Ce nombre surplus n'indique pas un ajout d'autres villages en dehors de la ligne d'interconnexion, mais plutôt une intégration des 2 préfectures, communes et districts dont les villages se situent sur le corridor d'interconnexion et une identification nominative de nouveaux villages sur la ligne qui n'étaient préalablement pas référencés ou dénommés.

III. Point de la participation

La situation de la participation à ces assemblées ou réunions d'information, communication et sensibilisation des PAP sur tout le long de la ligne d'interconnexion du projet Énergie de l'OMVG en Guinée, se présente comme suit :

N°	Axes	Préfectures	Nombre de Communes	Nombre de Districts	Nombre de Villages impactés	Nombre de PAP participants aux activités ISC (Phase 1)		
						H	F	T
1	**Boké** (Sansalé)-**Fria** (Baguinet)	Boké	4	7	46	578	253	831
		Boffa	1	1	7	58	57	115
		Télémélé	1	1	4	21	24	45
		Fria	3	3	8	61	45	106
	Total A 1	**4**	**9**	**12**	**65**	**718**	**379**	**1 097**
2	**Fria** (Baguinet)-**Dalaba** (Mitty)	Dubréka	1	9	17	350	260	610
		Kindia	3	13	18	228	188	416
		Mamou	1	1	1	28	23	51
		Dalaba	3	8	14	343	241	584
	Total A 2	**4**	**8**	**31**	**50**	**949**	**712**	**1 661**
3	**Dalaba** (Mitty)-**Mali** (Lébékéré)	Dalaba	1	6	7	68	44	112
		Pita	5	9	12	265	222	487
		Labé	6	12	22	681	250	931
		Mali	4	18	31	635	170	805
	Total A 3	**3**	**16**	**45**	**72**	**1 649**	**686**	**2 335**
TOTAL GÉNÉRAL		**11**	**33**	**88**	**187**	**3 316**	**1 777**	**5 093**

3.1. Nombre de participants

Nous constatons ainsi qu'au total, **5 093** personnes ont pris part à ces assemblées ou réunions d'information, sensibilisation et communication des PAP sur le projet Énergie de l'OMVG. Ce qui donne la répartition par axe prédéfini, ainsi qui suit : ***i).*** **1 097** participants dans les 65 villages impactés couverts par l'axe 1 (Boké-Fria) ; ***ii)***. **1 661** participants pour les 50 villages impactés parcourus dans l'axe 2 (Fria-Dalaba) et ***iii)***. **2 335** participants dans les 72 villages impactés touchés dans l'axe 3 (Dalaba-Mali) ; Soit un taux moyen de participation d'environ 27 personnes par village et par réunion.

Ce taux de participation en plus d'être raisonnable (eu égard à la période d'occupation champêtre des population/récolte agricole, pendant laquelle ont lieu ces assemblées) est nettement représentatif à cause de la réelle possibilité de répercussion des messages véhiculés à d'autres (du fait de la présence effective à ces assemblées des responsables de tous les districts impactés et de la distribution de supports sur le projet : dépliant/plaquette, casquette et T-Shirts).

3.2. Profils des participants

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, parmi les 5 093 participants, 1 777 sont des femmes (35%) contre 3 316 hommes (65%).

Ces participants trouvés sur place proviennent des villages impactés cibles et des localités environnants. La presque totalité des participants vie en milieu rural et pratique la culture champêtre comme principale activité. De ce fait, sont susceptibles d'avoir des activités sur le long du corridor d'interconnexion et être ainsi concernées par le processus de compensation/indemnisation du projet Énergie de l'OMVG. Ce qui les attribuent tous le potentiel profil de PAP (y compris les femmes et les plus vulnérables).

Parmi ces participants, il y avait des responsables des 88 districts concernés, des jeunes des villages impactés, naturellement les femmes et les hommes dénombrés, y compris des personnes âgées (sages des villages) présentes dans ces villages ayant abrité les assemblées tenues.

Différents motifs de participation de ce public diversifié sont évoqués ; dont entre autres : ***i)***. L'intérêt que suscite ce projet aux yeux de ces PAP pour l'électrification de leurs villages ; ***ii).*** Les implications locales du projet Énergie (éventuels emplois de jeunes dans les travaux d'implantation, éventuelles pertes individuelles de biens, etc.) ; ***iii).*** L'information sur les lieux, périodes et processus d'implantation de la ligne et ***iv).*** Autres informations sur les modalités de fourniture d'électricité à ces villages ; etc.

IV. Résumé des Échanges

Dans toutes les réunions ou assemblées tenues avec les PAP, le message clé était d'information et de sensibilisation sur le Projet Energie de l'OMVG délivré à l'avance par les agents superviseurs et portant essentiellement sur : *i).* L'information sommaire et générale sur le projet Énergie (pertinence et utilité, barrages interconnectables, ligne de transport et postes de transformation, etc.) et *ii).* Processus d'identification et d'indemnisation des PAP (enquêtes parcellaires, élaboration de PAR, mise en œuvre de modalités d'indemnisation et libération des emprises, etc.). Par la suite et de manière générale, les échanges avec les PAP se sont principalement focalisés sur : i). Le recensement de la population et leurs biens qui seront impactés par le passage de la ligne de l'interconnexion ; ii). La validation de ce recensement ; iii). L'indemnisation des populations affectées et iv). L'installation de la ligne (grands travaux).

4.1. Principales préoccupations des PAP

Les principales préoccupations des PAP ressorties sont relatives à leur déplacement et modalités d'indemnisation ; avec des questionnements de type : *i). Pourrons nous travailler sous la haute tension ? ii). Comment se fera le recensement ou identification des biens ? iii). Sur quelle base l'évaluation de ces biens se fera ? iv). Quel type d'indemnisation (en espèce ou par chèque) ?*

La réaction instantanée des équipes de superviseurs à ces questions posées par les PAP, a été d'insister sur les informations contenues délivrées du support d'information, communication et sensibilisation sur les étapes du processus d'indemnisation ; tout en exhortant les PAP à se rendre disponible aux équipes d'enquêteurs en charge de l'étude parcellaire qui est imminente, pour mieux renseigner les activités de recensement et pour parvenir à des modalités d'indemnisation les plus appropriées. En plus, que tout le processus d'indemnisation obéira aux procédures et normes nationales et internationales en la matière.

L'analyse de ces questions posées par les participants nous amène à déjà anticiper sur quelques défis à relever par la phase 2 (appui au processus d'indemnisation) ; à savoir : ***i).*** Une meilleure compréhension par les PAP des barèmes d'indemnisation ; ***ii).*** La fonctionnalité d'un bon mécanisme de gestion de plaintes (conciliation et validation des barèmes par les PAP) et ***iii).*** L'appui à la mise en œuvre efficace de modalités appropriées d'indemnisation et à la production de preuves tangibles de paiement (y compris de modalités adaptées et sécurisés de paiement des compensations aux PAP) ; etc.

4.2. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette première phase (information et sensibilisation des PAP, en prélude aux enquêtes parcellaires) sont principalement liées à : ***i).*** La réalisation précipitée de la mission, sans une mise à disposition de moyens financiers par l'OMVG (ce qui fait que les dépliants produits sur le projet ont été envoyés aux superviseurs déjà sur le terrain et par endroit distribués par le CLCS ; notamment dans l'axe 1 : Boké-Fria) ; ***ii).*** La période de récolte champêtre pendant laquelle les activités d'information, sensibilisation se sont déroulées sur le terrain (qui a occasionné un travail supplémentaire de recherche des populations jusque dans leurs champs pour toucher le maximum possible de PAP) ; *iii).* L'état des routes et l'inaccessibilité en véhicule de certains villages impactés (qui a été la cause d'un accident moto d'un des superviseurs qui s'est fracturé le pied).

Toutefois, des dispositions pratiques ont été prises par CADES/Guinée pour surmonter chacune de ces difficultés et permettre un bon déroulement et l'atteinte des résultats visés ; à savoir : ***i).*** Le préfinancement sur fonds propre du budget de la phase 1 et la production supplémentaire de 500 autres dépliants (selon les dimensions prédéfinies) à redistribuer une seconde fois dans les villages impactés (spécifiquement dans *l'axe 1 : Boké-Fria*) ; ***ii).*** L'envoie sur le terrain d'une seconde mission de supervision (composée du personnel clé) pour appuyer les activités d'information, sensibilisation et communication avec les PAP ; notamment dans les chefs-lieux des Sous-Préfectures, Préfectures et Régions (afin de permettre aux agents superviseurs de se focalisés sur le districts et villages impactés ; quitte à rechercher les gens jusque dans les champs pour les réunir et tenir les assemblées) ; ***iii).*** L'utilisation simultanée d'un véhicule et d'un moto supplémentaire par la mission de supervision des activités ; afin de toucher tous les villages impactés (y compris ceux dont l'accès est impossible en véhicule) et ***iv).*** L'achat et la location d'appareils GPS qui n'étaient pas prévus dans la proposition financière validée.

Ce qui a permis à CADES, d'atteindre les résultats visés de cette première phase de la mission d'opérateur des indemnisations, chargé d'information, sensibilisation et communication de la composante interconnexion de l'OMVG en Guinée.

V. Conclusion & recommandations

Cette première phase de 3 semaines des activités d'information, communication et sensibilisation des PAP par CADES/opérateur des indemnisations chargé d'information, consultation et sensibilisation des PAP sur le long de la ligne d'interconnexion en Guinée, s'est déroulée conformément aux engagements contractuels dans le *« contrat de service de consultant »*, conclu entre CADES et OMVG/UGP.

Elle a été un succès, dans la mesure où les prestations ont permis l'atteinte des résultats visés ; à savoir :

- Le programme et outils de communication pour l'information et la sensibilisation des PAP sur le projet Énergie de l'OMVG et enquêtes parcellaires, élaborés sont mis en œuvre avec succès ;
- Les PAP sur tout le long du corridor d'interconnexion électrique de l'OMVG sont informées et sensibilisées sur le projet Énergie de l'OMVG et sur le démarrage imminent des enquêtes parcellaires ;
- Tous les villages traversés par la ligne d'interconnexion, sont répertoriés sur la base de leurs coordonnées géographiques ;
- Les principaux acteurs locaux à impliquer dans la gestion du processus d'indemnisation de la phase 2 (communicateurs de relais ciblés) sont identifiés ; et
- Le rapport intermédiaire de fin d'étape 1 est produit

En plus, une base de données en ligne est en cours de conception, assortie d'une initiation à l'administration réseau en ligne de la base de données par un agent de CADES désigné à cet effet. Cette base est spécifiquement dédiée à la gestion et mise en ligne du mécanisme de gestion de plaintes des PAP relatives au processus d'indemnisation. Toutefois, elle est favorable à la mise en ligne d'autres informations supplémentaires sur le processus d'indemnisation ; conformément aux procédures des bailleurs de fonds du projet Énergie de l'OMVG, en matière de réinstallation/déplacement involontaire (voir contenu proposé en annexe).

Ainsi, nous recommandons à l'UGP/OMVG la prise en charge par cette base de données (du moins pour la partie guinéenne) de tous les éléments d'informations sur le processus d'indemnisation du projet Énergie de l'OMVG.

Nous envisageons administrer cette base de données en ligne pendant les trois (3) prochains mois ; à travers le site web de CADES/Guinée : www.cades-guinee.org , par un agent dédié ; et à termes, transférer la base de données avec tous ses logiciels et supports à l'OMVG. Ainsi pour nous faciliter sa gestion efficace, nous sollicitons dans la mesure du possible un acompte sur notre contrat pour les frais d'administration et de rémunération forfaitaire mensuelle de notre agent/administrateur réseau de cette base de données, pendant les 3 mois de gestion.

Espérant que cette recommandation retiendra votre attention, nous vous prions de recevoir le présent rapport intermédiaire de fin de la phase 1, au titre de rendu contractuel n°2.

Bonne réception !

Le Chef d'équipe des indemnisations
Mamadou Aliou BAH
Secrétaire Exécutif

VI. Annexes

Annexe 1 : Message T-Shirts et Casquette

FACE

PROJET

DOS

ELECTRICITE POUR TOUS, GAGE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Gambie – Guinée – Guinée-Bissau – Sénégal

Annexe 2 : Dépliant/Plaquette

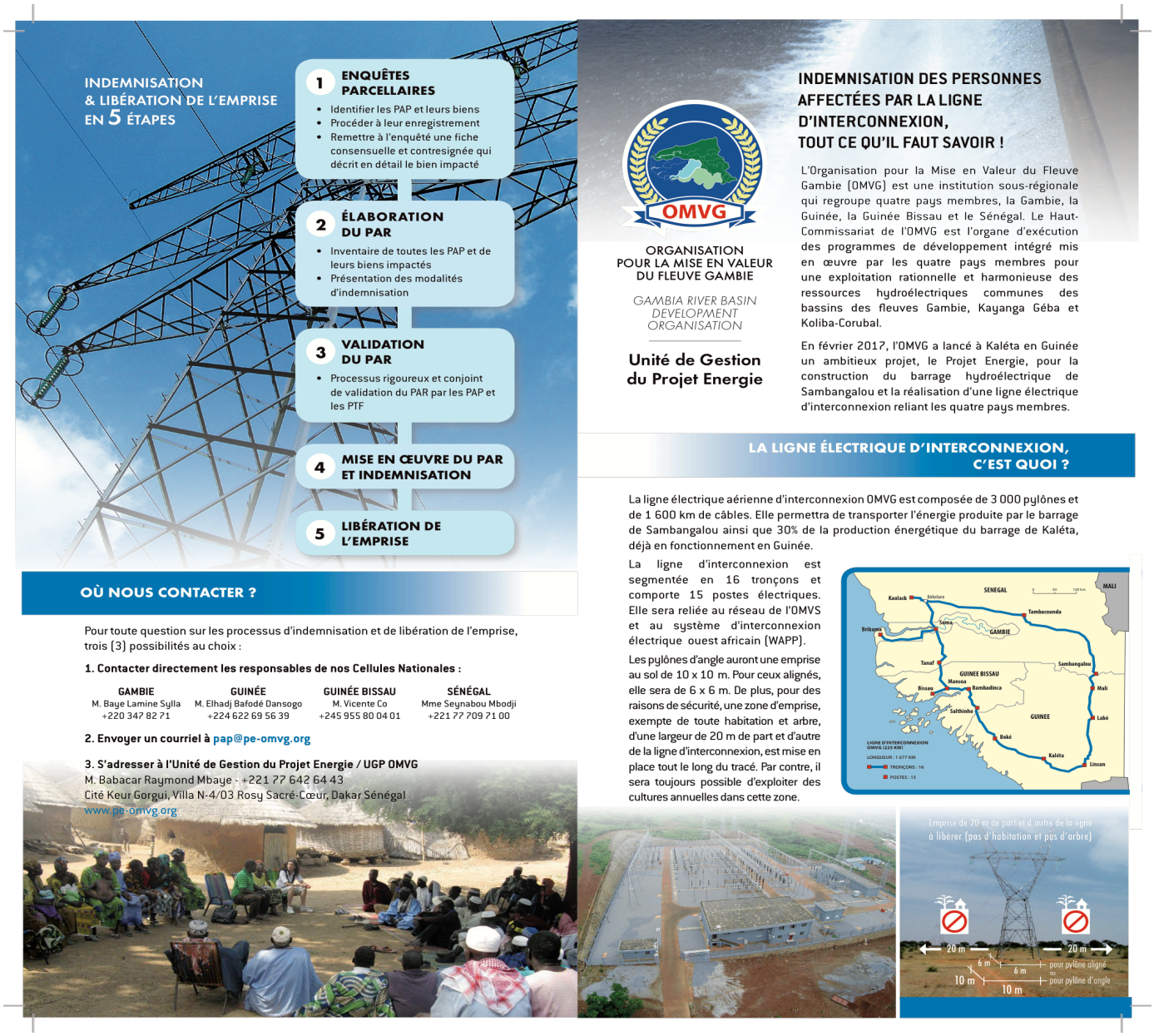

Annexe 3 : Message de communiqué radiophonique (Communiqué de Presse)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Energie de l'OMVG, le Haut-Commissariat informe les populations de nom du CLCS concerné que des animateurs en information et sensibilisation vont sillonner les villages situés le long de la ligne d'interconnexion (ligne de transport électrique). L'objectif est d'informer les populations de l'arrivée des enquêteurs chargés d'identifier les personnes affectées par le Projet Energie et leurs biens.

Les communes rurales concernées sont les suivantes :

- Commune rurale de …..
- Commune rurale de ….

L'OMVG invite les autorités administratives, religieuses, coutumières et l'ensemble des populations à faciliter le déroulement des enquêtes pour la bonne réussite du Projet Energie.

Annexe 4 : Support d'information, communication et sensibilisation des PAP

- Le Projet Energie a été initié par l'OMVG pour le compte de ses Etats-membres (Sénégal, Gambie, Guinée Bissau & Guinée Conakry) ;
- C'est un Projet de portée régionale qui vise à résorber le déficit en énergie des Etats membres et des pays de la CEDEAO ; Il est d'**utilité publiqu**e ;
- Le projet est composé des barrages de Sambangalou et Kaléta, d'une ligne de transport d'énergie longue de 1641 km et de 16 postes de transformation ;
- Des enquêtes vont être réalisées pour identifier les personnes dont les biens et les activités seront impactés temporairement ou définitivement par la ligne d'interconnexion. Ces enquêtes concernent seulement la ligne d'interconnexion et non le barrage ;
- Il faudra bien recevoir les enquêteurs et répondre de manière précise à leurs questions ;
- A partir des résultats de ces enquêtes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) qui identifie clairement les Personnes affectées par le Projet, leurs biens/activités impactés et les modalités d'indemnisation sera élaboré ;
- L'OMVG reviendra vers les PAP pour faire valider le PAR ; Un processus d'indemnisation juste sera déroulé et à l'issue duquel les PAP devront libérer l'emprise de la ligne.

Annexe 5 : Liste initiale des villages impactés

N°	Village impacté	Commune Rurale	Easting_X	Northing_Y
0	Bonguiri	Mali centre	797407	1336480
1	Sous station Mali	Mali centre	796742	1335280
2	Leisin	Mali centre	800371	1337700
3	Bogoma	Mali centre	801970	1338600
4	Niogué	Mali centre	802318	1340410
5	Village05	Mali centre	800633	1342720
6	Paré Missidé	Lébékéré	801173	1344380
7	Sinthiou Yandi	Lébékéré	797773	1351150
8	Gadalougué	Lébékéré	795070	1363660
9	Linta	Hidayatou	795583	1322420
10	Fougou	Fougou	795111	1317880
11	Kigna	Fougou	795528	1315200
12	Nioguerama	Yembering	793794	1312230
13	Ndanta	Yembering	794447	1311340
14	Gueregali	Yembering	794309	1304190
15	Toulou	Yembering	793788	1303750
16	Sanama	Yembering	793897	1301080
17	Yéguélen	Yembering	792649	1294810
18	Roundé Bowal	Dalein	792534	1284760
19	Garankéla	Dalein	792753	1282220
20	Diohere	Dalein	793013	1279230
21	Tongo	Dalein	791513	1277290
22	Dalein Hinde	Dalein	791699	1274490
23	Dalen	Dalein	793798	1274490
24	Komba Dow	Dalein	791657	1273000
25	N'Diré Dantawi	Dalein	791076	1272010
26	Horé Balésatina	Dalein	791957	1270200
27	Fello Thimméwi	Dalein	791855	1267950
28	Falowi	Tountouroun	791690	1264040
29	Markala	Markala	790019	1255780
30	Guimbalabé	Garambé	788998	1252330
31	Timbobe	Dara Labé	788759	1241550
32	Lougounde	Dara Labé	788647	1238900
33	Fello Bantan	Dara Labé	787491	1237370
34	Hansagbèrè	Bantignel	788128	1232660
35	Kansadji	Bantignel	787273	1230390
36	Demerguel	Bantignel	787750	1228650
37	Bourouel	Bantignel	787396	1226820
38	Rounde Aire	Bantignel	788349	1224830
39	Dayèbhè	Bantignel	788528	1222010
40	Bindougou	Brouwal Tapé	786317	1219870
41	Kibaliya	Brouwal Tapé	785508	1218420
42	Brouwal Tapé	Brouwal Tapé	785404	1216120
43	Bomboli	Brouwal Tapé	785859	1210700
44	Kinian	Mitti	787816	1207160

45	Yalague	Mitti	788331	1205500
46	Village16	Gongoret	788685	1203700
47	Hériko	Gongoret	788175	1201670
48	Hamdallaye	Gongoret	788137	1200260
49	Pellel Tanikouré	Mitti	791426	1195440
50	Gokoma	Mitti	792579	1193270
51	Diananatoro	Mitti	794079	1190500
52	Bhawo fello	Dalaba centre	795770	1186920
53	Windè Towdè	Dalaba centre	795233	1186070
54	Kouraouré	Dalaba centre	795434	1184280
55	Mangol	Dalaba centre	795785	1183470
56	Sina	Koba	795662	1180630
57	Koba Soubabé	Koba	793473	1176390
58	Bowé	Koba	790260	1173420
59	Manan	Koba	790300	1172170
60	Goungul	Koba	789533	1161510
61	Bargya	Souguéta	775387	1135420
62	Siminia	Souguéta	773060	1133680
63	Village20	Souguéta	765922	1133110
64	Simossa	Souguéta	753978	1127610
65	Village22	Souguéta	750553	1125430
66	Kanyé	Souguéta	747974	1123120
67	Wondikobè	Souguéta	743997	1122800
68	Village24	Kindia centre	737712	1122430
69	Kontémodouya	Kindia centre	734858	1122320
70	Koumbaya	Kindia centre	733009	1124490
71	Denké	Kindia centre	725865	1121240
72	Kondéta	Samaya	710274	1129640
73	Village26	Tondon	698721	1138550
74	Domiagbé	Tondon	693852	1139980
75	Botonkhon	Tondon	691501	1147760
76	Touguita	Tondon	688214	1152390
77	Zone Kaléta	Tondon	688946	1156170
78	Khourelalandé	Tondon	686628	1156090
79	Toumania	Tondon	685085	1156130
80	Longory	Tondon	682642	1157230
81	Simoo	Tondon	676369	1155980
82	Koumilagui	Tondon	674684	1155260
83	Baiya	Tondon	671771	1155550
84	Village35	Tondon	670694	1155160
85	Taifan	Tondon	669668	1155390
86	Wonkifondi	Tondon	668990	1156560
87	Bouramayah	Tondon	666303	1157410
88	Village38	Baguinet	664773	1157630
89	Boussoura	Baguinet	661256	1158250
90	Bhoundougoungoun	Baguinet	657782	1158020
91	Fokoubo	Baguinet	654545	1158400

92	Village40	Fria centre	652051	1160000
93	Fatala Lambandji	Fria centre	642845	1163640
94	Village41	Lisso	637623	1165490
95	Villaege42	Lisso	627163	1169660
96	Fotonforé-Labé	Lisso	630354	1168250
97	Village43	Lisso	628197	1170640
98	Miriri	Lisso	626168	1173450
99	Télessita	Lisso	625497	1174620
100	Sabi Kounda	Kolia	619084	1177190
101	Sinsourou	Kolia	614462	1178420
102	Yenguissa	Kolia	607914	1179440
103	Village45	Kolia	605164	1179890
104	Village46	Kolia	604354	1180740
105	Kavessi	Kolia	601326	1180380
106	Koumpa Bantan	Malapouya	594612	1184330
107	Malapouya	Malapouya	590131	1184330
108	Missira	Malapouya	588988	1186920
109	KantcheKou	Malapouya	587908	1190450
110	Bakanda-Kayala	Malapouya	582905	1193150
111	KamBaki	Malapouya	581982	1196040
112	Kantohinkar	Boké centre	579145	1198180
113	Boriya Daboulan	Boké centre	579671	1200970
114	Kantonouba	Boké centre	576922	1203260
115	Kakoui	Boké centre	576896	1204030
116	Bapaya	Boké centre	575026	1207580
117	Kassongoni	Boké centre	572655	1209640
118	Kaboye Kampaté	Tanènè	571047	1214100
119	Kaéri	Tanènè	566169	1217490
120	Kalouri	Tanènè	564095	1218850
121	Kimeya Data	Tanènè	562591	1221140
122	Kakounka	Dabis	555592	1224390
123	Kalounka Missidè	Dabis	554493	1227230
124	Daconta	Dabis	552877	1229120
125	Dikawé	Dabis	551400	1233960
126	Dabiss	Dabis	550152	1237470
127	Dapopo	Dabis	548371	1239310
128	Tambindjé	Dabis	548527	1242120
129	Wesng	Dabis	546309	1246080
130	Hafia	Dabis	544434	1247910
131	Village55	Dabis	542201	1246140
132	Kissoumaya	Dabis	539366	1249570
133	Nyamakoudjé	Dabis	537476	1252620
134	Hounsiré	Sansalé	535133	1261840
135	Kansambel	Sansalé	536102	1270070
136	Sintchourou	Sansalé	534531	1264940
137	Tokho khouré	Samaya	701936	1138030
138	Molekhouré	Samaya	702941	1136240

139	Kounté	Samaya	703758	1133940
140	Koulepare	Yembering	794548	1308490
141	Dankata	Mali centre	796832	1332440
142	N'Dossandji	Mali centre	796198	1329900
143	Morawi	Mali centre	795518	1327870
144	Tyalèdjè	Mali centre	795542	1326370
145	Tyaghel	Fougou	795147	1320650
146	Village66	Yembering	793229	1309810
147	Village67	Yembering	793880	1306150
148	Diaguitare	Yembering	794774	1297690
149	Village68	Yembering	793471	1296570
150	Saraya	Dalein	792433	1288660
151	Sare Bowal	Dalein	794338	1286320
152	Village70	Yembering	793781	1298610
153	Dongol Kassa	Hidayatou	794071	1324110
154	Rounde Sagara	Tountouroun	788960	1265330
155	Sala Modi	Tountouroun	791373	1259600
156	Sala Thioppel	Tountouroun	789725	1258930
157	Karamba	Garambé	790066	1246840
158	Parawol	Mitti	787287	1206300
159	Mitti	Mitti	790164	1198170
160	Hore Toulde	Koba	795283	1176970
161	Kakori	Koba	789642	1170190
162	Nihoude	Koba	790090	1168530
163	Dailere	Koba	788664	1166220
164	Linsandji	Konkouré	786923	1157620
165	Dandofoly	Souguéta	778642	1149440
166	Linsan	Souguéta	780779	1137630
167	Village75	Souguéta	757342	1130180
168	Village76	Souguéta	754977	1126940
169	Village77	Tondon	693336	1143980
170	Tassi	Tondon	691552	1145890
171	Kaikene	Malapouya	583733	1191760
172	Hafia	Baguinet	661784	1157520
173	Madina Carrefour	Boké centre	574856	1209960
174	Kanta Tati	Lébékéré	795685	1355170
175	Bantaradji	Mali centre	796781	1330980
176	Dantari Lagui	Malapouya	596435	1183370

NB : La couleur bleu indique les villages non encore identifiés (dénommés)

Annexe 6 : Liste finale des villages impactés

N°	Village impacté	Commune Rurale	Easting_X	Northing_Y
0	Bonguiri	Mali centre	797407	1336480
1	Somba	Mali centre	796742	1335280
2	Leinsin	Mali centre	800371	1337700
3	Bogoma	Mali centre	801970	1338600
4	Niogué	Mali centre	802318	1340410
141	Dankata	Mali centre	796832	1332440
142	N'Dossady	Mali centre	796198	1329900
143	Morawi	Mali centre	795518	1327870
144	Tyalèdjè	Mali centre	795542	1326370
175	Bantaradjé	Mali centre	796781	1330980
5	Kounna	Mali centre	800633	1342720
153	Dongol Kassa	Mali centre	794071	1324110
6	Paré Missidé	Mali centre	801173	1344380
174	Kanta Tati	Lébékéré	795685	1355170
7	Sinthiou Yandi	Lébékéré	797773	1351150
8	Gadha lougué	Lébékéré	795070	1363660
9	Linta	Fougou	795583	1322420
10	Fougou	Fougou	795111	1317880
145	Tyaghel	Fougou	795147	1320650
11	Kigna	Fougou	795528	1315200
12	Nioguema	Yembering	793794	1312230
13	Ndanta	Yembering	794447	1311340
14	Gueregali	Yembering	794309	1304190
15	Toulou	Yembering	793788	1303750
16	Sanama	Yembering	793897	1301080
17	Yéguélen	Yembering	792649	1294810
146	Doussou	Yembering	793229	1309810
147	Keriwel	Yembering	793880	1306150
148	Diaguitare	Yembering	794774	1297690
149	Daara	Yembering	793471	1296570
140	Koulepare	Yembering	794548	1308490
152	Sinthourou	Yembering	793781	1298610
18	Roundé Bowal	Dalein	792534	1284760
19	Garankéla	Dalein	792753	1282220
20	Diohere	Dalein	793013	1279230
21	Towgo Raghabhé	Dalein	791513	1277290
22	Dalein Hinde	Dalein	791699	1274490
23	Dalen	Dalein	793798	1274490
24	Komba Dow	Dalein	791657	1273000
25	N'Diré Dantawi	Dalein	791076	1272010
26	Balé	Dalein	791957	1270200
27	Fallo Thimméwil	Dalein	791855	1267950
150	Saraya	Dalein	792433	1288660
151	Sare Bowal	Dalein	794338	1286320
28	Falowi	Popodara	791690	1264040

154	Rounde Sagara	Popodara	788960	1265330
155	Sala Modi	Popodara	791373	1259600
156	Sala Thioppel	Popodara	789725	1258930
30	Guimbalabé	C U Labé	788998	1252330
157	Garambé	Garambé	790066	1246840
29	Camp Elh Oumar	C U Labé	790019	1255780
31	Timbobe	Hafia	788759	1241550
32	Lougoudhè	Hafia	788647	1238900
33	Fello Bantan	Dara Labé	787491	1237370
34	Hansaghéré	Sintaly	788128	1232660
35	Kansaghi	Bantignel	787273	1230390
36	Demerguel	Bantignel	787750	1228650
37	Bourouel	Sintaly	787396	1226820
38	Héré Bouroun	Bantignel	788349	1224830
39	Dayèbhè	C U Pita	788528	1222010
40	Bindougou	C U Pita	786317	1219870
41	Kibaliya	Brouwal Tapé	785508	1218420
42	Brouwal Tapé	Brouwal Tapé	785404	1216120
43	Bomboli	Brouwal Tapé	785859	1210700
46	Ley Mitti	Mitti	788685	1203700
47	Hériko	Gongoret	788175	1201670
48	Hamdallaye	Gongoret	788137	1200260
44	Kigna	Mitti	787816	1207160
45	Yalague	Mitti	788331	1205500
49	Pellel Tanikouré	Mitti	791426	1195440
50	Gokima	Mitti	792579	1193270
158	Parawol	Mitti	787287	1206300
159	Mitti	Mitti	790164	1198170
51	Diannatoro	Mitti	794079	1190500
52	Bhawo fello	Dalaba centre	795770	1186920
53	Windè Towdè	Dalaba centre	795233	1186070
54	Kouraouré	Dalaba centre	795434	1184280
55	Mangol	Dalaba centre	795785	1183470
56	Sina	Koba	795662	1180630
57	Koba Soubabé	Koba	793473	1176390
58	Bowé	Koba	790260	1173420
59	Manan	Koba	790300	1172170
60	Goungui	Koba	789533	1161510
160	Hore Toulde	Koba	795283	1176970
161	Kakori	Koba	789642	1170190
162	Nibhoude	Koba	790090	1168530
163	Dailere	Koba	788664	1166220
164	Linsandji	Konkouré	786923	1157620
61	Bargya	Souguéta	775387	1135420
62	Siminia	Souguéta	773060	1133680
63	Toneta	Souguéta	765922	1133110
64	Simossa	Kolenté	753978	1127610

65	Wassi	Souguéta	750553	1125430
66	Khagnandé	Souguéta	747974	1123120
67	Wondikobè	Souguéta	743997	1122800
165	Dandofoly	Souguéta	778642	1149440
166	Linsan	Souguéta	780779	1137630
167	Yeleya	Souguéta	757342	1130180
168	Khaliya	Kolenté	754977	1126940
68	Sangareya	Souguéta	737712	1122430
69	Kontémodouya	Kindia centre	734858	1122320
70	Koumbaya	Kindia centre	733009	1124490
71	Denké(Madina)	Souguéta	725865	1121240
72	Kondéta	Samaya	710274	1129640
137	Tokho khouré	Tondon	701936	1138030
138	Molekhouré	Tondon	702941	1136240
139	Kounté	Tondon	703758	1133940
73	Boubouya	Tondon	698721	1138550
74	Domiagbé	Tondon	693852	1139980
75	Botonkhon	Tondon	691501	1147760
76	Touguita	Tondon	688214	1152390
77	Zone Kaléta	Tondon	688946	1156170
78	Khourelalandé	Tondon	686628	1156090
79	Toumania	Tondon	685085	1156130
80	Longory	Tondon	682642	1157230
81	Simoo	Tondon	676369	1155980
82	Koumilagui	Tondon	674684	1155260
83	Baiya	Tondon	671771	1155550
84	Alhaliya	Tondon	670694	1155160
85	Taifan	Tondon	669668	1155390
86	Wonkifondi	Tondon	668990	1156560
87	Bouramayah	Tondon	666303	1157410
169	Donkhoya	Tondon	693336	1143980
170	Tassi	Tondon	691552	1145890
88	Kountiya	Baguinet	664773	1157630
89	Boussoura	Baguinet	661256	1158250
90	Bhoundougoungoun	Baguinet	657782	1158020
91	Fokoubo	Baguinet	654545	1158400
172	Hafia	Baguinet	661784	1157520
92	Barkérè	Fria centre	652051	1160000
93	Fatala Marché	Fria centre	642845	1163640
94	Tanéné	Lisso	637623	1165490
95	Kolladhé	Lisso	627163	1169660
96	Fotonforé-Labé	Lisso	630354	1168250
97	Toukeren	Lisso	628197	1170640
98	Miriré	Lisso	626168	1173450
99	Télessita	Lisso	625497	1174620
100	Sali Kounda	Lisso	619084	1177190
101	Sinthourou	lisso	614462	1178420

102	Diouléko	Lisso	607914	1179440
103	Daara	Kolia	605164	1179890
104	Baadhé Foulbhé	Kolia	604354	1180740
105	Kavessi	Kolia	601326	1180380
106	Koumpa Bantan	Malapouya	594612	1184330
107	Malapouya	Malapouya	590131	1184330
108	Missira	Malapouya	588988	1186920
109	KantcheKou	Malapouya	587908	1190450
110	Bakanda-Mosquée	Malapouya	582905	1193150
171	Kaikene	Malapouya	583733	1191760
176	Dantari Lagui	Malapouya	596435	1183370
111	Kassassira	Malapouya	581982	1196040
112	Kantoniba	Boké centre	579145	1198180
113	Boriya Daboulan	Boké centre	579671	1200970
114	Kantonouba	Boké centre	576922	1203260
115	Kakoui	Boké centre	576896	1204030
116	Bapaya	Boké centre	575026	1207580
117	Kassongoni	Boké centre	572655	1209640
173	Madina Carrefour	Boké centre	574856	1209960
118	Kaboye Kampaté	Tanènè	571047	1214100
119	Kaéri	Tanènè	566169	1217490
120	Kalouri	Tanènè	564095	1218850
121	Kimiya Data	Tanènè	562591	1221140
122	Kalounka Carrefour	Dabiss	555592	1224390
123	Kalounka Missidè	Dabiss	554493	1227230
124	Daconta	Dabiss	552877	1229120
125	Dikawé	Dabiss	551400	1233960
126	Dabiss	Dabiss	550152	1237470
127	Dapopo	Dabiss	548371	1239310
128	Tambindjé	Dabiss	548527	1242120
129	Wessin	Dabiss	546309	1246080
130	Hafia	Dabiss	544434	1247910
131	Carrefour Kidianta	Dabiss	542201	1246140
132	Kissoumaya	Dabiss	539366	1249570
133	Nyamakoudjé	Dabiss	537476	1252620
134	Hounsiré	Sansalé	535133	1261840
135	Kansambel	Sansalé	536102	1270070
136	Sintchourou	Sansalé	534531	1264940

NB : La couleur rouge indique les villages identifiés sur la liste générale
La couleur Bleu indique les corrections apportées sur la liste

Liste des nouveaux villages identifiés

Dabiss	Tantol	560138	1222754
Dabiss	Carrefour Kidianta	542572	1249642
Dabiss	Silibounti	541131	1249961
Dabiss	Mangodjé	536265	1256387
Sansalé	Saré Hadhé	535120	1257997
Sansalé	Sinthian Bailo	534473	1268166

Annexe 7 : Participation aux activités ISC (Nombre de personnes touché par village impacté**)**

Axe 1 : Boké (Sansalé)- Fria (Baguinet)

N°	Préfectures	Communes	Districts	Villages impactés	Nombre de Participants		
					T	H	F
1	Boké	Sansalé	Sansalé	Kansambel	30	24	6
2	Boké	Sansalé	Sansalé	Sintchourou	35	30	5
3	Boké	Sansalé	Sansalé	Sinthian Baîlo	15	8	7
4	Boké	Sansalé	Sansalé	Hounsiré	20	17	3
5	Boké	Sansalé	Sansalé	Sarè Haddhè	10	8	2
6	Boké	Sansalé	Sansalé	Woudia Goli	10	9	1
7	Boké	Sansalé	Sansalé	Gallé tchiola	15	11	4
8	Boké	Sansalé	Sansalé	Thiankoun Yéro	6	6	0
9	Boké	Sansalé	Kissômaya	Mangôdjè	7	5	2
10	Boké	Sansalé	Kissômaya	Nyamakoudjè	18	15	3
11	Boké	Sansalé	Kissômaya	Kissômaya	36	28	8
12	Boké	Sansalé	Kissômaya	Silibounty	10	4	6
13	Boké	Dabis	belikindy	Hafia	19	10	9
14	Boké	Dabis	Dabis	Wesng	17	13	4
15	Boké	Dabis	Dabis	Tambindjé	20	14	6
16	Boké	Dabis	Dabis	Dapopo	40	31	9
17	Boké	Dabis	Dabis	Kondolo	10	8	2
18	Boké	Dabis	Dabis	Thiankoun Foulbhè	5	4	1
19	Boké	Dabis	Dabis	Thiankoun Landouma	8	4	4
20	Boké	Dabis	Dabis	Dabis	50	36	14
21	Boké	Dabis	Dabis	Dikawé	15	9	6
22	Boké	Dabis	Kalounka missidè	Dakonta	31	20	11
23	Boké	Dabis	Kalounka missidè	Kalounka Missidè	20	15	5
24	Boké	Dabis	Kaalounka missidè	Kalounka	25	19	6
25	Boké	Dabis	Bourounda	Tantôl	8	6	2
26	Boké	Tanènè	Kimiya data	Kimiya Data	18	8	10
27	Boké	Tanènè	Kimiya data	Kalouri	11	10	1
28	Boké	Tanènè	Kimiya data	Kaéri	15	12	3
29	Boké	Tanènè	Tanènè	Kaboye Kam pâté	11	9	2
30	Boké	CU Boké	Korira	Kassongony	32	14	18
31	Boké	CU Boké	Bapaya	N'dantari	17	15	2
32	Boké	CU Boké	Bapaya	Kissassy	11	10	1
33	Boké	CU Boké	Bapaya	Mandoria	12	8	4
34	Boké	CU Boké	Bapaya	Bapaya	15	14	1
35	Boké	CU Boké	Kakoui	Kakoui	37	36	1
36	Boké	CU Boké	Kakoui	Kantonoba	11	10	1
37	Boké	CU Boké	Kakoui	Boria Daboulet	19	8	11
38	Boké	CU Boké	Kakoui	Kanchengeury	23	13	10
39	Boké	CU Boké	Kakoui	Kassassira	17	7	10
40	Boké	Malapouya	Malapouya	Bakanda Mosquée	41	12	29
41	Boké	Malapouya	Malapouya	Sandji Kaikene	13	11	2

42	Boké	Malapouya	Malapouya	Wakinia	5	1	4
43	Boké	Malapouya	Malapouya	Missira	12	7	5
44	Boké	Malapouya	Malapouya	Malapouya	16	9	7
45	Boké	Malapouya	Malapouya	Koumpa Bantan	6	3	3
46	Boké	Malapouya	Kounsikansy	Dantari Lagui	9	7	2
47	Télémélé	Télémélé	Kawessi	Diaouléko	12	4	8
48	Télémélé	Télémélé	Kawessi	Badè Foulbhè	6	5	1
49	Télémélé	Télémélé	Daramagnaki	Dara yinllabè	14	7	7
50	Télémélé	Télémélé	Daramagnaki	Diaouléko	12	4	8
51	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Daka Diao	26	12	14
52	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Salé Kounda	18	12	6
53	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Téléssita	10	3	7
54	Boffa	Boffa	Kokia lambanyi	Mirirè	22	11	11
55	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Toukéré	9	3	6
56	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Fôtonfôrè Labé	17	8	9
57	Boffa	Boffa	Kolia lambanyi	Kolladhè	13	9	4
58	Fria	Fria	Kolia lambanyi	Tanènè	13	10	3
59	Fria	Fria	Fria-Centre	Fatala Marché	10	6	4
60	Fria	Wawaya	Baguinet	Barkèrè	4	3	1
61	Fria	Wawaya	Baguinet	Fokoubo	20	10	10
62	Fria	Wawaya	Wawaya	Bhoundougoungoun	14	8	6
63	Fria	Wawaya	Wawaya	Boussoura	22	12	10
64	Fria	Wawaya	Baguinet	Hafia	4	3	1
65	Fria	Wawaya	Banguinet	Kountia	19	9	10
Total					**1097**	**723**	**374**

Axe 2: Fria (Baguinet)- Dalaba (Mitty)

N°	Préfectures	Communes	Districts	Villages impactés	Nombre de Participants		
					T	H	F
1	Dubreka	CR Tondon	Taagbé	Botonkhon	72	55	17
2	Dubreka	CR Tondon	Domiagbé	Domiagbé	15	5	10
3	Dubreka	CR Tondon	Donghoya	Tassi	18	9	9
4	Dubreka	CR Tondon	Donghoya	Donghoya	12	7	5
5	Dubreka	CR Tondon	Boubouya	Boubouya	22	9	13
6	Dubreka	CR Tondon	Kaleta	Toumania	23	12	11
7	Dubreka	CR Tondon	Kaleta	Kourelalandé	39	24	15
8	Dubreka	CR Tondon	Kaleta	Zone Kaleta	45	21	24
9	Dubreka	CR Tondon	Kaleta	Touguita	48	23	25
10	Dubreka	CR Tondon	Longory	Longory	152	99	53
11	Dubreka	CR Tondon	Silikhoun	Koumilagui	13	8	5
12	Dubreka	CR Tondon	Silikhoun	Simoo	17	5	12
13	Dubreka	CR Tondon	Bouramaya	Wonkifondi	30	9	21
14	Dubreka	CR Tondon	Bouramaya	Taifan	44	25	19
15	Dubreka	CR Tondon	Yenguissa	Baiya	6	4	2
16	Dubreka	CR Tondon	Bouramaya	Alhalia	14	8	6
17	Dubreka	CR Tondon	Bouramaya	Bouramaya	40	27	13
18	Kindia	CU Kindia	Koba centre	Kontemodouya	18	7	11

19	Kindia	CU Kindia	Koumbaya	Koumbaya	19	12	7
20	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Bargya	8	5	3
21	Kindia	CR Kolinten	Kondeya	Simossa	38	22	16
22	Kindia	CR Kolinten	Woliya	Khalia	9	6	3
23	Kindia	CR Kolinten	Kirita	Wondikobé	55	37	18
24	Kindia	CR Sougueta	Linsan	Linsan1	14	8	6
25	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Kandea	23	12	11
26	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Diatacoyah	19	7	12
27	Kindia	CR Sougueta	Siminia	Siminia	20	13	7
28	Kindia	CR Sougueta	Siminia	Kondeta	21	3	18
29	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Toneta	7	4	3
30	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Sangareya	13	8	5
31	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Wassi	19	9	10
32	Kindia	CR Sougueta	Tafori	Khagnandé	27	18	9
33	Kindia	CR Sougueta	Guemessoron	MadinaDenke	39	22	17
34	Kindia	CR Sougueta	Yeleya	Yeleya	16	7	9
35	Kindia	CR Sougueta	Yeleya	Woundeya	51	28	23
36	Mamou	CR Konkouré	Billimakanté	Linsandji	22	11	11
37	Dalaba	CR Koba	Kakori Centre	Kakori	35	25	10
38	Dalaba	CR Koba	Horé Touldé Centre	Horétouldé	40	32	8
39	Dalaba	CR Koba	Hafia	Daileré	12	7	5
40	Dalaba	CR Koba	Hafia	Nibhoudé	50	35	15
41	Dalaba	CR Koba	Thiewghol	Goungui	30	19	11
42	Dalaba	CR Koba	Hafia	Manan	15	7	8
43	Dalaba	CR Koba	Koba Centre	Bowe	26	14	12
44	Dalaba	CR Koba	Koba Centre	KobaSoubhabè	75	52	23
45	Dalaba	CU Dalaba	Dinkandé	Sina	25	9	16
46	Dalaba	CU Dalaba	Dinkandé	Mangol	28	19	9
47	Dalaba	CU Dalaba	Kollaguel	Kouraouré	84	44	40
48	Dalaba	CU Dalaba	Kollaguel	WindéTowdé	108	43	65
49	Dalaba	CR Mitty	Sebory	Bhawofello	27	16	11
50	Dalaba	CR Mitty	Sebory	Diana Toro	29	21	8
TOTAL					**1 632**	**932**	**700**

Axe 3 : Dalaba (Mitty) – Mali (Lébékéré)

N°	**Préfectures**	**Communes**	**Districts**	**Villages impactés**	**Nombre de Participants**		
					T	**H**	**F**
1	Dalaba	CR Mitty	Sebory	Dianatoro	12	02	10
2	Dalaba	CR Mitty	Parawi	Parawi	34	18	16
3	Dalaba	CR Mitty	Parawi	Gokima	03	03	00
4	Dalaba	CR Mitty	Pety	Pellel Tamikouré	15	13	02
5	Dalaba	CR Mitty	Diangolo	Leyi-Mitty	07	05	02
6	Dalaba	CR Mitty	Yalagué	Yalagué	34	23	11
7	Dalaba	CR Mitty	Fonfoya	Kigna	07	04	03

8	Pita	CR Gongoret	Hamdallaye	Hamdallaye	13	10	03
9	Pita	CR Gongoret	Hamdallaye	Herico	11	07	04
10	Pita	CR Bourouwal Tappé	Bomboli	Bomboli	119	82	37
11	Pita	CR Bourouwal Tappé	Bourouwal Tappé	Bourouwal Tappé	46	25	21
12	Pita	CR Bourouwal Tappé	CR Bourouwal Tappé	Kibaliya	28	12	16
13	Pita	CU Pita	Bendougou	Bendougou	132	75	57
14	Pita	CU Pita	Sewa	Dayèbhè	19	05	14
15	Pita	CR Bantighèl	Sanlya- Ecole	Démerghèl	21	14	07
16	Pita	CR Bantighèl	Bilé	Heyré- Bouroun	32	14	18
17	Pita	CR Sintaly	Lalya- Maoundhé	Hansaghèré	17	09	08
18	Pita	CR Sintaly	Lalya- Maoundhé	Bourouwel	48	11	37
19	Pita	CR Sintaly	Saraya	Kansaghi	01	01	00
20	Labé	CR Dara Labé	Fello Bantan	Fello Bantan	63	38	25
21	Labé	CR Hafia	Hafia	Timbobhé	41	22	19
22	Labé	CR Hafia	Hafia	Lougoudhé	165	106	59
23	Labé	CU Labé	Garambé	Garambé	143	107	36
24	Labé	CR Garambé	Safatou 1	Gimbalabhé	19	14	05
25	Labé	CU Labé	Quartier Nadhel	Camp EL.O. Tall	37	30	07
26	Labé	CR Popodra	Satina	Falowi	19	11	08
27	Labé	CR Popodra	Satina	Saagara	29	16	13
28	Labé	CR Popodra	Satina	Saala-Modi	23	13	10
29	Labé	CR Popodra	Satina	Saala-Thiopel	27	15	12
30	Labé	CR Dalen	Sare kaly	Sarayah	21	16	05
31	Labé	CR Dalen	Dalen	Dalen	61	54	07
32	Labé	CR Dalen	N'Dantawil Mari	Fallo Thimmewil	17	14	03
33	Labé	CR Dalen	N'Dantawil Mari	Balé	17	12	05
34	Labé	CR Dalen	N'Dantawil Mari	Dirai	09	08	01
35	Labé	CR Dalen	Dalein Hinde	Dalein Hinde	24	21	03
36	Labé	CR Dalen	Dalein Hinde	Komba Dow	18	14	04
37	Labé	CR Dalen	Dalein Hinde	Diohere	07	06	01
38	Labé	CR Dalen	Dalein Hinde	Towgo Raghabhè	22	18	04
39	Labé	CR Dalen	Koundou Daguil	Garankela	114	100	14
40	Labé	CR Dalen	Koundou Daguil	Rounde bowal	34	30	04
41	Labé	CR Dalen	Saré-Kaly	Sarayah	21	16	05
42	Mali	CR Yembering	Sintchourou	Yeguelen	17	08	09
43	Mali	Cr Yembering	Sintchourou	Sanama	52	40	12
44	Mali	Yembering	Yalague	Yalague	38	31	07
45	Mali	Yembering	Sintchourou	Sintchourou	19	17	02
46	Mali	Yembering	Goumba	Doussou	11	07	04
47	Mali	Yembering	Sintchourou	Hounsiré	13	11	02
48	Mali	Yembering	Sintchourou	Diaguitare	17	13	04
49	Mali	Yembering	Sintchourou	Daara	12	09	03
50	Mali	Yembering	Horé Sarè	Touloun	29	19	10
51	Mali	Yembering	HoréSarè	Guérégali	20	15	05
52	Mali	Yembering	Goumba	Nioguéma	37	30	07
53	Mali	Yembering	Dogol	N'danta	30	27	03
54	Mali	Fougou	Kilan	Kigna	27	21	06

55	Mali	Fougou	Packéhoun	Linta	12	09	03
56	Mali	CR Fougou	Packéhoun	Thiaghèl	12	09	03
57	Mali	CU Mali	Dogol Kasso	DogolKasso	21	14	07
58	Mali	CU Mali	Boundou Honladé	Tyalédjé	19	16	03
59	Mali	CU Mali	Boundou Honladé	Morawi	14	12	02
60	Mali	CU Mali	Bàra	Bantaradjé	29	25	04
61	Mali	CU Mali	Bàra	Dankata	39	34	05
62	Mali	CU Mali	Boundou Honladé	N'dossady	18	16	02
63	Mali	CU Mali	Mali 2	Somba	89	76	13
64	Mali	CU Mali	Laréwel	Bounguiry	12	08	04
65	Mali	CU Mali	Leinsin	Leinsin	21	14	07
66	Mali	CU Mali	Bogoma	Bogoma	38	27	11
67	Mali	CU Mali	Teinsira	Kounnah	23	17	06
68	Mali	CU Mali	Bogoma	Niogué	29	21	08
69	Mali	CU Mali	Bogoma	Paré Missidé	17	16	01
70	Mali	CR Lébékeré	SintchouYandy	SinthouYandy	25	21	04
71	Mali	CR Lébékeré	KantaThioudy	KantaTaty	09	07	02
72	Mali	CR Lébékeré	Kérouané	Gadha Lougué	56	45	11
TOTAL					**2 335**	**1 649**	**686**

Annexe 8 : Liste des personnes ressources endogènes (base de données pour le choix des 135 communicateurs de relais de la phase 2)

Axe 1 : Boké- Fria

N°	Noms et Prénoms	Commune Rurale/Urbaine	Villages	Contacts
1	Bangoura Samba Djouma	Sansalé	Kansabel	-
2	Barry Sainy	Sansalé	Kansabel	663451679
3	Diallo Ibrahima Sory	Sansalé	Sinthourou	624232515
4	Diallo Mamadou Sadjo	Sansalé	Sinthourou	664910652
5	Bah Mamadou Yero	Sansalé	Housiré	626254555
6	Bah Hamdy Housiré	Sansalé	Housiré	622711971
7	Bah Mamadou Saliou	Dabiss	Mangodjé	622156417
8	Bah Amadou Bailo	Dabiss	Mangodjé	-
9	Mara Mamadou Yero	Dabiss	Niamakoudjé	620251766
10	Mané Mamadou Bailo	Dabiss	Niamakoudjé	625490253
11	Diallo Idrissa	Dabiss	Kissomaya	628600807
12	Diallo Mamadou Saliou	Dabiss	Kissomaya	622448405
13	Diallo Dian Benthé	Dabiss	Kissomaya	620449841
14	Sidibé Elhadj Maka	Dabiss	Hafia	622566094
15	Sidibé Boubacar	Dabiss	Hafia	627622214
16	Camara Ousmane	Dabiss	Wessin	620236595
17	Camara Ibrahima	Dabiss	Wessin	622165767
18	Diallo Mamadou Oury	Dabiss	Tambindjé	623651279
19	Camara Lamarana	Dabiss	Tambindjé	622998507
20	Kanté Idrissa	Dabiss	Dapopo	622908514
21	Diassy Boubacar	Dabiss	Dapopo	624194650
22	Compo Boubacar	Dabiss	Dabiss centre	622984225
23	Marena Ismael	Dabiss	Dabiss centre	620823892
24	Camara Alhassane	Dabiss	Dikawé	628851761
25	Kalissa Aboubacar	Dabiss	Dikawé	624627544
26	Kalabane Moussa	Dabiss	Daconta	648602393
27	Kalabane Saidou	Dabiss	Dakonta	622173489
28	Kalabane Oumar	Dabiss	Kalounka Missidé	623154984
29	Compo Alpha	Dabiss	Kalounka Missidé	622122607
30	Diassy Momo	Dabiss	Kalounka Carrefour	622115245
31	Camara Amadou	Dabiss	Kalounka Carrefour	622938158
32	Sané Aboubacar	Dabiss	Kimia Data	624777763
33	Sandé Amara	Dabiss	Kimia Data	622418826
34	Compo Aboubacar	Dabiss	Kahéri	621658054
35	Compo Alseny	Dabiss	Kahéri	-
36	Yéréssa Ibrahima	Dabiss	Kalouri	621547040
37	Kalissa Abdoulaye	Dabiss	Kalouri	628100140
38	Mané Idrissa	Dabiss	Kaboye Kampaté	666128714
39	Mané Moussa	Dabiss	Kaboye Kampaté	620521246
40	Gnaissa Djibril	Dabiss	Kassongoni	622511004
41	Tambassa Daouda	Dabiss	Kassongoni	623189113
42	Camara Abdoulaye	Dabiss	Kassongoni	621345234
43	CAMARA Sekou	Boké centre	Kakoui	624369646
44	CAMARA Issa	Boké centre	Kakoui	628598103
45	MEITHE Abdoulaye	Boké centre	Kissassy	622713099
46	CAMARA Mamadou Lamarana	Boké centre	Bappaya	621990799
47	Alhassane camara	Boké centre	Daboulet	622837925

48	Ousmane gnaissa	Malapouya	Malapouya	628141509
49	Saidoumanet	Malapouya	Malapouya	628684116
50	Mamadou diaodiallo		Dantarylagui	625074371
51	Mamadou ourydiallo	Baguinet	Boussoura	621764253
52	Ibrahima camara	Baguinet	Kountia	624681222
53	Fodé conté	Baguinet	Fokoubo	621242935
54	Samba diallo	Lisso	Foton forêt labè	623949709
55	Mamadou lamaranadiallo	Lisso	Kolladhè	620640378
56	Abdoulaye conté	Fria Centre	Fria centre	621985958
57	Thierno moubamadoukalediallo	Télémelé	Darayillabhe	620638417
58	Mamadou aliou Diallo	Malapouya	Daboulet	622648618

Axe 2 : Fria - Dalaba

N°	Noms et Prenoms	Commune Rurale/Urbaine	Villages	Contacts
1	RAYON Regombé	Sougueta	Bargya	669629066
2	CAMARA Elhadj Moussa	Sougueta	Siminia	664652491
3	DIALLO Mohamed Aliou	Samaya	Kondéta	628519214
4	CAMARA Karamoko Saïdouba	Sougueta	Sangaréya	625305628
5	Aboubacar Demba	Sougueta	Khagnandé	669085309
6	BARRY Mamadou Lamara	Sougueta	Madina denké	628539096 628358863
7	SYLLA Ousmane	Sougueta	Yéléya	-
8	BANGOURA Boubacar	Kolentin	Simossa	626018970
9	DOUKOURE Mamadou	Kolentin	Khaliya	624106338
10	SOUMAH Saïdouba	Kolentin	Wondikobé	624726762
11	CONTE Moussa	Kindia centre	Koumbaya	661157174
12	BANGOURA Ousmane	Tondon	Botonkhon	628851100
13	SYLLA Sekou	Tondon	Domiagbé	624261348
14	SOW Alseny	Tondon	Tassi	622843452
15	CAMARA Issiaga	Tondon	Donghoya	628843280
16	BANGOURA Ibrahima Sory	Tondon	Toumania	625 08 80 07
17	CAMARA Abdoul Aziz	Tondon	Khourélalandé	622 98 88 13
18	BANGOURA Lansana	Tondon	Zone Kaléta	622 24 47 84
19	CAMARA Mohamed	Tondon	Touguita	622 79 86 34
20	CAMARA Ibrahima	Tondon	Longory	628084306/ 666247071
21	SYLLA Ibrahima	Tondon	Koumilagui	621297551/ 666946388
22	CAMARA Mohamed	Tondon	Simoo	628 70 95 15
23	SOUMAH Kandé	Tondon	Wonkifondi	622 06 76 97
24	SYLLA Abdoul Karim	Tondon	Taïfan	628 90 81 89
25	CAMARA Aboubacar	Tondon	Baiya	625 76 15 85
26	CAMARA Ibrahima Sory	Tondon	Alhalia	622 82 86 45
27	CAMARA Mamadouba	tondon	Bouramaya	621 64 82 89
28	Mamadou Alpha	souguéta	wassi	
29	BARRY Yaghouba	Konkouré	Linsandji	628623624
30	BAH Oumar Bella	Koba	Kakori Centre	666613177
31	SOW Elhadj Souleymane	Koba	Horè Touldé Centre	620271239
32	DIALLO Alphadjo	Koba	Koba Soubabhé	624144536
33	DIALLO Elhadj Abdoulaye	Koba	Bowé	621599762
34	DIALLO Ibrahima	Dalaba Centre	Sinna	620129809
35	BAH Oumar Bailo	Dalaba Centre	Mangol	623783398
36	SOW Alpha Oumar	Koba	Dailéré	621891479
37	SOW Mamadou Pathé	Koba	Nibhoudé	666576285

38	SOW Thierno Ousmane	Koba	Goungui	625692270
39	SOW Mamadou Bhoye	Koba	Manan	620307430
40	DIALLO Abdoulaye Djibril	Dalaba Centre	Kouraouré	628383676
41	DIALLO Boubacar	Dalaba Centre	Windhé Towdé	624126332
42	BAH Amadou Bory	Mitty	Bhawo Fello	669408863

Axe 3 : Dalaba - Mali

N°	Noms et Prenoms	Commune Rurale/Urbaine	Villages	Contacts
1	Diallo Mamadou	Mitty	Diannatoro	666554271
2	Kanté Elhdj Mamadou bailo	Mitty	Kigna	669016672
3	Sow Thierno Mamadou Bailo	Mitty	Kigna	623654563
4	Diallo Mamadou Alpha	Mitty	Gôkima	666683260
5	Diallo Ousmane	Mitty	Gôkima	620129703
6	Barry Mamadou Alpha	Mitty	Pellel Tamikhouré	620664901
7	Barry Thierno Mamadou	Mitty	Parawi	620682830
8	Horé Holladé Abdoulaye	Mitty	Parawi	620684372
9	Diallo Boubacar Hardy	Mitty	Ley mitty	666116860
10	Diallo Elhadj Abdoulaye	Gongoré	Herico	664659209
11	Diallo Thierno Alghassimou	Gongoré	Hamdallaye	622202205
12	Barry Elhadj Lamarana	Mitty	Yallagué	623010444
13	Barry Thierno Ibrahima Sory	Mitty	Yallagué	664459993
14	Bah Elhadj Mamadou	Brouwal Tapé	Brouwal Tapé	669190181
15	BThierno Mamadou	Brouwal Tapé	Brouwal Tapé	622963353
16	Bah Thierno Souleymane	Brouwal Tapé	Bomboli	621820402
17	Bah Moussa Bailo	Brouwal Tapé	Kibalya	625942976
18	Bah Mamadou Ciré	Brouwal Tapé	Kibalya	628992839
19	Bah Midjaou	Pita	Bendougou	622574342
20	Bah Mamadou Dossa	Pita	Bendougou	657933033
21	Barry Mamadou Aliou	Pita	Dayebhé	664980428
22	Barry Amadou Sadio	Pita	Dayebhé	666916834
23	Barry Moussa	Bantighel	Héré Bouroun	620508219
24	Barry Fodouyé	Bantighel	Demerghel	655134424
25	Bah Boubacar Piay	Sintaly	Hansagheré	628327769
26	Bah Mamadou Mabedho	Sintaly	Bourouel	623897905
27	Bah Mamadou Samba	Sintaly	Bourouel	622785908
28	Barry Abdoul Ghadiry	Daara	Fello Bhantan	664869497
29	Barry Idrissa	Hafia	Lougoudhé	666554177
30	Diallo Mamoudou	Hafia	Timbobhé	626619428
31	Diallo Ousmane Tanou	CU Labé	Djimbalabhé	624581989
32	Diallo Samba Tenin	CU Labé	Camp Elhdj Oumar	622220219
33	Diallo Alpha Oumar	Popodara	Salan Thiopel	628957345
34	Diallo Ibrahima	Popodara	Salan Modi	628653889
35	Diallo Ibrahima Sory	Popodara	Falowi	622575365
36	Diallo Mamadou Bailo	Popodara	Sâgara	622365161
37	Diallo Mamadou Alpha	Garambé	Garambé	625888899
38	Diallo Alseny	Garambé	Garambé	622431288
39	Diallo Elhadj Souleymane	Dalein	Dalein Centre	628549708
40	Diallo Mamadou Alpha	Dalein	Dalein Centre	621391497
41	Diallo Mamadou Sadio	Dalein	Dalein Centre	622809534
42	Haidara Alpha Oumar	Dalein	Fallo Thimmewi	623433688

43	Daye Elhadj Diallo Ibrahima Sory	Dalein	Balé et Dhirai	622361411 628207334
44	Diallo Moussa	Dalein	Komba Dow	622462918
45	Diallo Mamadou Bachire	Dalein	Dalein Hindai	622607846
46	Diallo Mamadou Pathé	Dalein	Diohère	622363403
47	Diallo Mody Alimou	Dalein	Tongho Raghabhé	620138405
48	Sylla Mamadou Aliou	Dalein	Guarankela	622362209
49	Diallo Mamadou Cellou	Dalein	Roundé Bowal	622534290
50	Diallo Madar	Dalein	Roundé Bowal	621691565
51	Diallo Boubacar Sidy	Yembering	Yéguelen	622552639
52	Diallo Mody Alpha Oumar	Yembering	Yéguelen	628033094
53	Diallo Mamadou Aliou	Yembering	Sanama	627816648
54	Diallo Abdoulaye Tanou	Yembering	Sanama	624538109
55	Diallo Mamadou Alpha	Yembering	Touloun	628160782
56	Diallo Mamadou Ciré	Yembering	Touloun	621727965
57	Diallo Mamadou Lamine	Yembering	Nioguema	622123026
58	Diallo Immouranah	Yembering	Nioguema	622506135
59	Diallo Thierno Hamidou	Yembering	Nioguema	626614390
60	Diallo Abdourahamane	Yembering	N'danta	621608644
61	Diallo Ibrahima Kindy	Yembering	N'danta	625266327
62	Diallo Abdourahamane	Yembering	N'danta	621585564
63	Bah Mamadou	Fougou	Kigna	623512405
64	Bah Mamadou Yaya	Fougou	Kigna	622339974
65	Bah Abdoulaye Diouma	Fougou	Kigna	622679753
66	Bah Elhadj Mamadou Dian	Fougou	Fougou	622485034
67	Bah Ahmoulaye	Fougou	Fougou	622499929
68	Bah Saidou Fougou	Fougou	Fougou	622519483
69	Diallo Ibrhima Sory 2	Fougou	Linta	620439932
70	Diallo Mody Oumar Tely	Fougou	Linta	622858722
71	Diallo Abdoul Guadiry	Fougou	Linta	622343640
72	Diallo Mamadou Saliou	Fougou	Doguol Kasso	623508900
73	Diallo Alguassimou	Fougou	Doguol Kasso	620424118
74	Sow Mamadou Cellou	Fougou	Doguol Kasso	621717811
75	Souaré Diakariaou	Mali Centre	Tyalédjé	628799382
76	Souaré Mody Aliou	Mali Centre	Tyalédjé	624237230
77	Diallo Alhassane	Mali Centre	Tyalédjé	627230611
78	Diallo Ibrahima	Mali Centre	Morawi	625445023
79	Diallo Younoussa	Mali Centre	Morawi	621357997
80	Diallo Mody Souleymane	Mali Centre	Bantaradjé	625444554
81	Diallo Mody Abdourahmane	Mali Centre	Dankata	621679577
82	Diallo Abdoulaye Djibril	Mali Centre	Dankata	622853250
83	Diallo Mody Mahmoudou	Mali Centre	Dankata	622653562
84	Diallo Mamadou Aliou	Mali Centre	N'Dossadji	625455666
85	Diallo Abdoulaye Djibi	Mali Centre	N'Dossadji	621919630
86	Diallo Abdourahmane	Mali Centre	N'Dossadji	628403684
87	Diallo Mamadou Bhoye	Mali Centre	Somba	620990798
88	DIALLO Amadou Sadjo	Mali Centre	Somba	628034336
89	Souaré Mamadou Aliou	Mali Centre	Somba	621605195
90	Diallo Amadou Sadjo	Mali Centre	Bounguiri	621727680
91	Diallo Mamadou Saliou	Mali Centre	Bounguiri	-
92	Diallo Amirou	Mali Centre	Lensein	620504992
93	Diallo Souleymane BM	Mali Centre	Lensein	628803126
94	Diallo Alpha Oumar	Mali Centre	Bogoma	621696476

95	Bah Harouna	Mali Centre	Bogoma	622579804
96	Souaré Souleymane	Mali Centre	Kounna	627227893
97	Diallo Mamadou	Mali Centre	Kounna	
98	Diallo Elhadj Djibril	Mali Centre	Niogué	628874171
99	Diallo Mamadou Bhoye	Mali Centre	Niogué	628469939
100	Diallo Thierno Mahmoudou	Mali Centre	Paré missidé	620295963
101	Diallo Mamadou Souleymane	Mali Centre	Paré missidé	625877616
102	Diallo Mamadou Saliou	Lébékere	Sinthiou Yandi	622942732
103	Diallo Ibrahima Sory	Lébékere	Sinthiou Yandi	-
104	Diallo Mamadou Cellou	Lébékere	Sinthiou Yandi	622934718
105	Diallo Toumani	Lébékere	Kanta Tati	625455863
106	Diallo Kenda	Lébékere	Kanta Tati	626231756
107	Diallo Abdoulaye	Lébékere	Guada Lougué	621730552
108	Diallo Abdoul	Lébékere	Guada Lougué	620291067
109	Diallo Bemba	Lébékere	Guada Lougué	621030025
110	Diallo Abdourahamane	Fougou	Tiaguel	627773035
111	Diallo Boubacar	Fougou	Tiaguel	624016066
112	Diallo Alseny	Fougou	Tiaguel	622650111
113	Diallo Mamadou Korka	Yembering	Bara Missidè	622893285
114	Diallo Mamadou Saliou	Yembering	Bara Missidè	622936850
115	Diallo Mody Hamidou	Yembering	Bara Missidè	628752250
116	Diallo Mody Moustapha	Yembering	Doussou	622470676
117	Diallo Mamadou Djouldé	Yembering	Doussou	622948656
118	Diallo Mody Mamadou Saliou	Yembering	Doussou	622648906
119	Diallo Bademba	Yembering	Yalaguè	623354690
120	Diallo Souleymane	Yembering	Yalaguè	623950736
121	Barry Mamadou Sanou	Yembering	Yalaguè	628324493
122	Diallo Mamadou Dian	Yembering	Sinthourou	622124070
123	Diallo Thierno Yéro	Yembering	Sinthourou	622182463
124	Sidibé Amadou Thierno	Yembering	Hounsirè	620891459
125	Sania Billo	Yembering	Hounsirè	621384387
126	Diallo Abdoul Karim	Yembering	Diaguitarè	621497634
127	Wann Thierno Amadou	Yembering	Dâara	622125172
128	Diallo Mamadou Fadja	Yembering	Dâara	626664449

Annexe 8 : Éléments de contenu de la base de données (opérations indemnisations)

Déplacement Involontaire de PAP

Type de **Déplacement**

- Déplacement physique
- Déplacement économique

Mise en place d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation)

- Identification des impacts du projet et des populations affectées ;
- Cadre juridique pour l'indemnisation ;
- Cadre d'indemnisation
- Description de l'aide à la compensation et des activités de rétablissement des moyens d'existence
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Description des responsabilités organisationnelles ;
- Cadre applicable aux processus de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- Description des dispositions prévues pour le règlement des plaintes ; et
- Cadre applicable aux processus de suivi, d'évaluation et de présentation des rapports.

Génération du PAR

Identification des PAP

- Cartes
- Inventaire ou recensement (Génération d'un formulaire de recensement)
- Enquête sociaux économique (Inventaire des actifs en cause)
- Génération du formulaire (inventaire des biens fonciers)
  - ✓ Utilisation effective du sol
  - ✓ Habitat et stucture connexe
  - ✓ Autre bien matériel privé

Génération du formulaire enquête sur les biens matériels

- Analyse des enquêtes

Génération de l'analyse des flux de revenue

- Consultation avec les PAP
- Génération Législation applicable à l'indemnisation par le projet
- Indemnisation
- Mode de présentation d'une base de données pour l'évaluation et le traitement des demandes d'indemnisation (exemple)
- Matrice des prestations (exemple)

Indemnisation

- ❖ Mesures de compensation/indemnisation financière
- ❖ Mesures de compensation/indemnisation en nature
- ❖ Mesures d'appui à la reconversion économique
- ❖ Mesures d'aide particulières pour les groupes vulnérables.

Génération calendrier de mise en œuvre du PAR

Génération de l'organigramme de la structure de gestion de la compensation/indemnisation

Génération d'un registre de consultation (voir en annexe le schéma du processus de gestion de plaintes)

- Enregistrement des plaintes
- Cadre de règlements des plaintes
- Suivi et Evaluation

Mise en œuvre d'un plan d'action de Compensation/indemnisation

- Ebauche du plan d'action communautaire
- Ébauche de plan d'action de consultation

Annexes

Exemplaires des instruments utilisés pour le recensement et les études, de formulaires d'entretiens et de tous autres outils de recherche.

Informations relatives à l'ensemble du processus de consultation du public, y compris les avis et calendriers de réunions publiques, les procès-verbaux des réunions et les listes de participants.

Exemplaires de modèles de présentation à utiliser pour le travail de suivi et d'établissement de rapports dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Annexe 9 : schéma du processus de gestion en ligne des plaintes

Annexe 10 : capture d'écran sur l'administration réseau de la base de données sur les indemnisations

Annexe 11 : Photos des activités ICS

Annexe 8 :

Questionnaire de l’enquête parcellaire et socioéconomique réalisée en Guinée

OMVG	**PROJET ENERGIE de l'OMVG** **Enquête parcellaire et socio-économique le long de l'emprise de la ligne d'interconnexion**

Partie 1 : OCCUPANT / EXPLOITANT

i) IDENTIFIANT UNIQUE DE LA PARCELLE

Pays	Lot	Tronçon	CLCS	-	Numéro de parcelle séquentiel par pays		

ii) Avez- vous déjà été recensé ? 1- OUI 2- NON

- Si Oui, demander la **Fiche d'identification de la PAP** (FIP) et inscrire le code unique de l'occupant / exploitant sur le présent questionnaire Partie 1 et Partie 2 et ne remplir que la Partie 2 décrivant la parcelle. Si administration du questionnaire papier, veuillez mettre un trait sur les pages 2 à 7 du questionnaire.
- Si Non, saisir un nouveau code de l'occupant/exploitant et administrer le questionnaire (Partie 1 et Partie 2)

iii) IDENTIFIANT UNIQUE DE L'OCCUPANT / EXPLOITANT :

CLCS	–	Enquêteur no		Numéro de l'Occupant / Exploitant			

Prendre une photo de l'Occupant/Exploitant avec son numéro d'identifiant unique

iv) No de la photo :_____

Codes à utiliser

Pays	Sénégal (SE); Guinée (GC); Guinée Bissau (GB); Gambie (GA)															
Lot	L1b	L1a	L2	L3		L4			L5					L6a	L6b	L7
Tronçon	KaBir	BirTam	TamSam	SamMal	MalLab	LabLin	LinKal	KalBok	BokSal	SalBam	BamMan	ManBis	ManTan	Tan Som	SomBir	SomBri
CLCS	Kaolack (Kao); Kaffrine (Kaf); Tambacounda (Tam); Kédougou (Kéd); Goudomp (Gou); Boké (Bok); Kindia (Kin); Mamou (Mam); Labé (Lab); Mali Centre (Mlc); Lebekere (Leb); Quebo (Que); Mansoa (Man); West Coast (WCo); Lower River (LRi); North Bank (NBa)															

v) Numéro de la tablette : _____ vi) Numéro de l'appareil photo :_____ vii) Numéro de l'appareil GPS : _____

Date **:** ___ / ___ / _____(jj / mm / aaaa)

A - IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT / EXPLOITANT

Note à l'enquêteur : Un occupant / exploitant principal est ici un occupant / exploitant reconnu (homme ou femme) par les chefs coutumiers, notables et voisins). L'occupant / exploitant peut être un individu ou une personne morale (collectivité, association, groupements d'intérêt économique, etc.)

A1 L'occupant / exploitant est-il ? (Encercler 1 ou 2)
1- Un individu (si Oui, répondre aux questions A2 à A4) où
2 – Une personne morale (si Oui, aller à la question A11)

A2a – Informations sur l'occupant/exploitant (individu) :
(Occupant/exploitant reconnu (homme ou femme) par les chefs coutumiers, notables et voisins)

a) Prénoms : _____

b) Nom : _____

c) Surnom : _____

A3 - Nom du répondant, si différent de l'occupant/exploitant

a) Prénoms : _____

b) Nom : _____

c) Surnom : _____

A4- a) Date de naissance de l'occupant/exploitant (individu):

_____/_____/_____
(jj /mm /aaaa)

b) Sexe 1- Masculin 2- Féminin

c) No de la Carte nationale d'identité (CNI) : _____

d) Date de délivrance :
_____/_____/_____
(Jj /mm /aaaa)

Si pas de CNI
e) Autre document d'identification. 1- OUI (aller à f) 2-NON *(si Non aller à h)*
f) Spécifier le type de documents : 1- Extrait de naissance 2- Permis de conduire 3- Carte d'association 4- Autre : spécifier _____
g) Numéro du document d'identification _____
h) Reconnaissance par les autorités et voisins ? 1-OUI 2-NON

i) **Numéro de téléphone de l'occupant / exploitant (ou d'un autre contact) :** _____

Si l'occupant n'a pas de téléphone, nom et prénoms du propriétaire du téléphone: **j) Prénoms : ---------- k) Nom :** _____

j) Lieu de résidence : _____

Très Important :
l) Prendre une photo de l'occupant/ exploitant avec sa carte d'identité Numéro de la photo :_____

A5- **Nationalité de l'occupant/ exploitant (individu)? (**Encercler le chiffre correspondant à la réponse**)**

Sénégalais 1	Gambien 2	Guinéen 3
Guinéen Bissau 4	Malien 5	Mauritanien 6
Sierra Leone 7	Libérien 8	Autre (spécifier) 9

A6 - Ethnie de l'occupant/exploitant (individu)? *(Un seul choix possible)*

Wolof 1	Mandingue / Malinké 2	Peulh / Toucouleur / Fula 3
Jola / Diola 4	Soninké / Sarakholé 5	Papel / Pepel 6
Sérère 7	Mandjack/Ballante 8	Nalu / Nalou 9
Bassari 10	Baga 11	Soussou 12
Autre ethnie (spécifiez):_____ 13		

A7 – État civil actuel de l'occupant/exploitant (individu)? *(Un seul choix possible)*

Marié(e) monogame 1	Marié(e) polygame M2 2	Marié(e) polygame M3 3
Marié(e) polygame M4 4	Divorcé(e) 5	Veuf ou veuve 6
Célibataire 7	Autre (spécifier) :	

A8- Niveau de scolarisation le plus élevé de l'occupant/exploitant (individu)? *(Un seul choix possible)*

Aucune 0	Coranique 1	Lire/écrire 2
Primaire 3	Secondaire 1er cycle 4	Secondaire 2e cycle 5
Technique/professionnelle 6	Supérieur 7	Autre niveau (préciser) _____

A9- a) Possédez-vous un compte en banque à votre nom? : 1 - OUI 2 - NON (*si Non, aller à c*)

b) Si OUI i, quel est le nom de l'institution : _____

c) Pouvez-vous recevoir de l'argent sur votre téléphone cellulaire ? : 1 - OUI 2 - NON (*si Non aller à A9*)

d) Si OUI : d) Numéro :_____et e) Société : _____

A10 - Cochez la case selon votre accord ou votre désaccord face aux affirmations suivantes : *(l'enquêteur doit lire chaque ligne et attendre la réponse de l'exploitant)*

Affirmations		Totalement d'accord	Partiellement d'accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord
a)	Notre ménage a assez d'argent pour satisfaire les besoins normaux de ses membres				
b)	Notre ménage n'a jamais la possibilité de prêter de l'argent ou de donner un peu de nourriture aux autres qui en ont besoin				
c)	Notre ménage peut compter sur des personnes en dehors du ménage pour nous aider en cas de besoin d'argent ou de nourriture				
d)	Notre ménage est toujours endetté				

A11 –SI L'OCCUPANT/EXPLOITANT EST UNE PERSONNE MORALE (répondre à la section à la présente question (A11) puis aux sections B et C suivantes)

a) S'agit-il 1- d'une collectivité/village 2- d'un groupement d'intérêt économique 3- d'une association 4- Autres : spécifier _____

b) Quel est son nom ? _____

c) Possède-t-elle un titre foncier : 1- Oui 2- NON si oui, d) quel est le numéro du titre _____**e) Photo du document NO :**_____**:**

f) Nombre de membres : ____ **g)) Nom de son représentant :** _____

e) Numéro de téléphone ; _ _____

f) Possession d'un compte bancaire ? 1 – OUI 2- Non g) Nom de l'institution : _____**:**

SECTION B - PRÉFÉRENCES D'INDEMNISATION (individu, personne morale)

a) **Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir**? (ne pas lire les réponses)

Type d'indemnisation pour les terres perdues, les récoltes, les arbres et les équipements agricoles	Encerclez un seul choix
Nature : remplacement d'un terrain perdu par un nouveau terrain	1
Espèces : entièrement compenser les pertes en argent	2
Mixte : Obtenir un terrain en remplacement d'un terrain perdu et compensation pour le reste des pertes en argent	3

Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	4
Autre, précisez : _____	5

SECTION C – PRÉOCCUPATIONS QUANT AUX IMPACTS DE L'EMPRISE DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION ET DES POSTES (individu, personne morale)

a) Avez-vous des préoccupations à formuler au sujet de l'établissement de l'emprise de la ligne électrique ? 1- Oui 2- Non-

Si oui, quelles sont-elles ?

SECTION D – INFORMATION SUR LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID *Numéro identifiant la personne dans le ménage*	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge *Indiquer l'âge en nombre d'années* *0 – pour enfants de moins de 1 an*	Lien avec le Chef de ménage *1 – CM - chef de ménage* *2 – Époux/se* *3 – Fils / fille* *4 – Beau fils / belle fille* *5 – Père / mère* *6 – Sœur / frère* *7 – Autre parent* *0 – Sans parenté* *(encerclez une réponse seulement)*	Sexe *1 – M Masculin* *2 – F Féminin* *(encerclez une réponse)*	Handicap/Vulnérabilité *0 – Aucun handicap ou maladie incurable* *1 – Aveugle* *2 – Sourd* *3 – Muet* *4 – Infirmité/paralysie membre inférieur* *5 – Infirmité/paralysie membre supérieur* *6 – Déficit mental* *7 – Maladie incurable* *(encerclez une ou des réponses)*	Occupation principale / Occupation secondaire *0 – Aucune occupation génératrice de revenu* *1 – Exploitant agricole et/ou transformation* *2 – Arboriculture et/ou transformation* *3 – Élevage et/ou transformation* *4 – Cueillette* *5 – Artisanat* *6 – Commerce ou restauration* *7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)* *8 – Manœuvre* *9 – Personne offrant un service* *10 – Fonctionnaire / Contractuel* *11 – Étudiant (Élève)* *« Autre » (précisez sur la ligne)* *(un seul choix de réponse par question)*		Participation à l'exploitation agricole du ménage ? *0 – Non - Aucune* *1 – Pépinière* *2 – Labour* *3 – Semi / repiquage* *4 – Entretien* *5 – Récolte* *6 – Post récolte / Transformation* *7-Commercialisation* *(Encerclez une ou des réponses)*	Revenu annuel moyen du ménage **(demandé au chef de ménage)** ***1- FCFA*** ***2- Dalasi Gambien*** ***3- Franc guinéen***
D1	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**	**D10**	**D11**
01 CM				1	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
02				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
03				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
04				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
05				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	

ID *Numéro identifiant la personne dans le ménage*	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge *Indiquer l'âge en nombre d'années* *0 – pour enfants de moins de 1 an*	Lien avec le Chef de ménage *1 – CM - chef de ménage* *2 – Époux/se* *3 – Fils / fille* *4 – Beau fils / belle fille* *5 – Père / mère* *6 – Sœur / frère* *7 – Autre parent* *0 – Sans parenté* *(encerclez une réponse seulement)*	Sexe *1 – M Masculin* *2 – F Féminin* *(encerclez une réponse)*	Handicap/Vulnérabilité *0 – Aucun handicap ou maladie incurable* *1 – Aveugle* *2 – Sourd* *3 – Muet* *4 – Infirmité/paralysie membre inférieur* *5 – Infirmité/paralysie membre supérieur* *6 – Déficit mental* *7 – Maladie incurable* *(encerclez une ou des réponses)*	Occupation principale / Occupation secondaire *0 – Aucune occupation génératrice de revenu* *1 – Exploitant agricole et/ou transformation* *2 – Arboriculture et/ou transformation* *3 – Élevage et/ou transformation* *4 – Cueillette* *5 – Artisanat* *6 – Commerce ou restauration* *7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)* *8 – Manœuvre* *9 – Personne offrant un service* *10 – Fonctionnaire / Contractuel* *11 – Étudiant (Élève)* *« Autre » (précisez sur la ligne)* *(un seul choix de réponse par question)*		Participation à l'exploitation agricole du ménage ? *0 – Non - Aucune* *1 – Pépinière* *2 – Labour* *3 – Semi / repiquage* *4 – Entretien* *5 – Récolte* *6 – Post récolte / Transformation* *7-Commercialisation* *(Encerclez une ou des réponses)*	Revenu annuel moyen du ménage **(demandé au chef de ménage)** ***1- FCFA*** ***2- Dalasi Gambien*** ***3- Franc guinéen***
D1	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**	**D10**	**D11**
06				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6	
07				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	

Partie 2 : PARCELLE

i) Identifiant unique de la parcelle

Pays	Lot	Tronçon	CLCS	-	Numéro de parcelle séquentiel par pays		

ii) Identifiant unique de l'Occupant / Exploitant :

CLCS	–	Enquêteur no		Occupant/Exploitant no			

Codes à utiliser

Pays	Sénégal (SE); Guinée (GC); Guinée Bissau (GB); Gambie (GA)															
Lot	L1b	L1a	L2	L3		L4			L5					L6a	L6b	L7
Tronçon	KaBir	BirTam	TamSam	SamMal	MalLab	LabLin	LinKal	KalBok	BokSal	SalBam	BamMan	ManBis	ManTan	Tan Som	SomBir	SomBri
CLCS	Kaolack (Kao); Kaffrine (Kaf); Tambacounda (Tam); Kédougou (Kéd); Goudomp (Gou); Boké (Bok); Kindia (Kin); Mamou (Mam); Labé (Lab); Quebo (Que); Mansoa (Man); West Coast (WCo); Lower River (LRi)															

iii) Numéro de la tablette ------- iv) Numéro de l'appareil photo :_____**v) Numéro de l'appareil GPS :**_____

Date : ___ / ___ / _____ (jj / mm / aaaa)

SECTION A- DROITS D'OCCUPATION

A1 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur cette parcelle ?

1 - Occupation traditionnelle 2 - Droit d'affectation de l'État 3 - Droit de superficie émis par l'État 4- Bail de l'État
5 - Titre foncier 6- Permission du propriétaire 7 – Locataire Autre, préciser _____

A2- a)Si vous disposez d'un droit officiel, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit :_____

b) Prendre une photo du titre ou document officiel Numéro de la photo _____:

A3- a) Si vous êtes locataire de cette parcelle ? (Payez-vous un montant en nature ou en espèce pour exploiter cette terre) ?
1- - OUI 2 - NON (Si Non, allez à A4)

b) Si oui, quel est le loyer payé en nature ou en espèces ? i) en nature : _____ **ii) en espèce/argent :** _____

c) Quel est le nom du propriétaire : _____

d) Ville/village de résidence du propriétaire : _____ **e) numéro de téléphone du propriétaire :** _____

Note à l'enquêteur : Si l'exploitant principal est un homme poser la question A5 :

A4- a) Votre femme ou vos femmes cultivent-elles une portion bien définie de cette parcelle (une portion dédiée à la femme et où la femme est souveraine des travaux effectués sur cette parcelle) ?
1- OUI 2-NON *(si non, aller à la section B)*

b) Si oui, quelle est la superficie de terre exploitée par votre femme ou vos femmes (m^2) ? _____

Si OUI, demander à voir son épouse ou ses épouses. En cas de travail de deux épouses sur une même parcelle, diviser arbitrairement la parcelle des femmes en deux et remplir un questionnaire exploitant et un questionnaire parcelle pour chacune des femmes et faire le croquis de la parcelle. Bien indiquer et numéroter les parties exploitées par ces femmes

SECTION B- CULTURES À L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LIGNE

►**B1 -** a) **Dans votre parcelle, avez-vous des cultures qui sont situées à l'intérieur de l'emprise ?**

1- Oui 2- Non (➔*section C)*

b) Si oui, indiquez la surface de culture (m^2) que vous exploitez et qui est entièrement située à l'intérieur de l'emprise?

No ID	Spéculation 1- Riz 2- Maïs 3- Fonio 4- Arachide 5- Mil 6- Sorgho 7- Manioc 8- Niébé 9- Coton 10 - Produits maraichers 11- Autres, spécifiez _____	Superficie (m^2) dans l'emprise	Nombre de récoltes par an	Mois de la récolte	
				Récolte 1	Récolte 2
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

SECTION C- PATURAGE POUR ANIMAUX DANS L'EMPRISE

►**C1 – a) Dans votre parcelle, est-ce que votre propre bétail paît ou broute à l'intérieur de l'emprise ?**

1- Oui 2- Non (➔*question C3)*

C2- S'agit-il d'un pâturage libre ou d'un espace clôturé ? 1- Pâturage libre 2- Espace clôturé

C3- Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur votre parcelle ? 1- Oui 2-Non

SECTION D – ARBRES/PLANTATIONS À L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LIGNE

D1 – Dans cette parcelle, existe-t-il des arbres entièrement situés à l'intérieur de l'emprise de la ligne?

1 – OUI (➔*D2)* *2* – NON (➔*section E)*

D2 – Nombre et description des arbres fruitiers et/ou non fruitiers <u>présents sur la portion de la parcelle située dans l'emprise de la ligne</u>

Essences	Nombre d'arbres sur la parcelle selon degré de maturité		
	Jeunes (jeune pouce)	Moyen (n'a pas encore produit)	Adulte (a produit au moins une fois)
1 – Manguier greffé			
2 – Manguier non greffé			
3 – Tamarinier			
4 – Baobab			
5 – Jujubier			
6 – Balanitès (Soump)			
7 – Néré (Oul)			
8 – Sclérocarya (Berr)			
9 – Palmier naturel			
10- Palmier amélioré			
11- Ronier			
12 – Citronnier			
13 – Goyavier			
14 – Oranger			
15 – Papayer			
16 – Avocatier			
17 – Fromager			
18 – Acacia albida (Kadd)			
19 – Anacardier			
20 – Nim			

Essences	Nombre d'arbres sur la parcelle selon degré de maturité		
	Jeunes (jeune pouce)	Moyen (n'a pas encore produit)	Adulte (a produit au moins une fois)
21 – Prosopis			
22 – Cerisier			
23- Bananier			
24- Arbre forestier :			
Autres :			
25-			
26-			
27-			
.			
.			
.			
.			

D3- S'il s'agit d'une plantation et non d'arbres isolés, prendre une ou deux photos représentatives de la plantation

a) Numéro de la photo 1 : _____

b) Numéro de la photo 2 : _____

SECTION E – STRUCTURES ET BATIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES À L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LIGNE

E1 – a) Avez-vous des structures ou bâtiments principaux (résidence, commerce, etc.) et secondaires (tombe, enclos, puits, équipement hydro-agricole, etc.) Situés <u>entièrement ou en partie</u> dans l'emprise ?
1- OUI 2- NON (➔*section F)*

Si Oui, répondre aux questions suivantes

E1	E2	E3	E4		E5	E6			E7
No ID	**Structure/équipement** **1- Maison,** **2- Magasin** **3- Hangar** **4- Puits** **5- Bassin cimenté** **6- Autres : spécifier** _____	**Point GPS**	**Coordonnées** (degrés décimaux)		**Numéro de Photo**	**Description**			**Type d'occupation/ droits d'utilisation** **1- Propriété** **2- Location** **3- Usage coutumier** **4- Utilisation avec la permission du propriétaire** **5- Autres; précisez** _____
			Latitude	**Longitude**		**Type de construction (1,2 ou 3)**	**Long (m)**	**Larg (m)**	
A									
B									
C									
D									

Type de construction :

1- Durable : murs en briques cuites, blocs de ciment, ciment et toit en tuile, tôle
2- Semi-durable : murs en pisé/banco, brique de terre, adobe, planches et toit en tuiles, en tôle.
3- Non-durable : murs en pisé/banco, brique de terre, adobe et autre, toit chaume et paille.

Signature de l'enquêteur : _____

SECTION F – COMMENTAIRES DE L'ENQUÊTEUR

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

IMPORTANT
Ne pas oublier

!	***De prendre l'exploitant/occupant en photo avec son numéro d'exploitant bien visible (****utiliser une ardoise****)***
!	***De prendre une photo de l'occupant/exploitant avec sa carte d'identité***
!	***De remettre à l'occupant /exploitant ou à la personne qui a répondu aux questions la Fiche d'identification avec sommaire des biens potentiellement affectés dûment remplie***
!	**Si c'est le cas, indiquez pourquoi le questionnaire OCCUPANT/EXPLOITANT n'est pas complet :** 1 - Exploitant absent 2 - Exploitant incertain 3 - Exploitant inconnu 4 - Aucun exploitant 5- Autre : _____

Croquis de la parcelle et de ses sous-divisions divisions (si nécessaire)

(Indiquer le sens de la ligne)

Fiche d'identification de PAP (FIP) avec sommaire des biens potentiellement affectés[1]

Identifiant de l'occupant/exploitant :

CLCS		Enquêteur no		Occupant/Exploitant no			
	–						

Nom de l'occupant/exploitant : _____ **Date de l'enquête :** _____/_____/_2017
jj/ mm

Sommaire des pertes de terre et de biens

TERRAIN		
N° de parcelle	Spéculation	Superficie totale (m^2) dans l'emprise

BÂTIMENT/MAISON / AUTRES STRUCTURES ANNEXES			
ID des maisons ou structures	Utilisation	Superficie (m^2)	Type de construction

ARBRES/PLANTATION			
Espèce	Nombre de pieds		
	jeune	moyen	adute

Nom et Signature de l'Occupant/Exploitant ou représentant : ……

Nom et Signature de l'enquêteur: ……

[1] A produire en deux exemplaires un exemplaire à remettre à l'exploitant/occupant

Annexe 9 :

PO 4.12 de la Banque Mondiale

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »,** en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque[1] montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet[2].

b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées[3] devront être consultées de

---

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la PO 4.01, *Évaluation environnementale* ; la PO 4.04, *Habitats naturels* ; la PO 4.11, *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la DO 4.20, *Populations autochtones*.
3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse[4].

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1er janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes[5] qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque[6] et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire[7] de terres[8] provoquant

i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;

ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou

iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

b) la restriction involontaire de l'accès9 à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir PB 4.12, par. 7)[10].

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.

6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir PO/PB 8.50, *Emergency Recovery Assistance*).

7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.

8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.

9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;

i) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et

iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement[11] pour les pertes de biens[12] directement attribuables au projet.

b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et

ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur[13].

c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook)* (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.
11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.
12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d 'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus[14] ; et

ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;

b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;

c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et

d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones[15], les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.
15. Voir DO 4.20, *Populations autochtones.*

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée[16], ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction[17] de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, , une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.

b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir PO 4.04, *Habitats naturels*.
17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide[18]

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

15. *Critères d'éligibilité*. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f)) ; et[19]

c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation[20] en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque[21]. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et annexe A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;

b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe A) ; et

c) un cadre procedural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procedural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels, …...

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes[22]. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière[23].

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de reinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation . La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la PO 4.01, *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23 Voir PB 17.50, *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également PB 4.12, par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir annexe A, par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus[24]. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs[25], ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir annexe A, para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir PB 4.12, par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets[26] susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir annexe A, par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procedural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procedural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;

c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et

d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun decaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terre pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Annexe 10 :

Exemples de fiches en préparation pour la mise en œuvre du PAR

10a: Fiche d'information sur la PAP et les biens impactés
10b: Fiche d'attestation d'occupation coutumière
10c: Fiche d'enregistrement et de traitement de plainte
10d: Fiche d'entente d'indemnisation

FICHE DE PLAINTE

Date :

PLAIGNANT

Nom, Prénoms :

Localité de résidence :

N° de ménage :

MOTIF DE LA PLAINTE (description détaillée de la version présentée par le plaignant)

……
……
……
……
……
……
……
……..

Signature du plaignant

SUIVI DE LA PLAINTE

(Explication de la procédure qui sera suivie (vérification sur le terrain, nouvelle discussion et si pas d'accord, le plaignant va à la justice)

OBSERVATIONS :

……
……
……
……
……

A……., le ……

Signature du plaignant *Président de la commission*

REPONSE DU PLAIGNANT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A....., le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du plaignant *Président de la commission*

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

PROJET ENERGIE

FICHE D'INFORMATION PAP

CATEGORIE : …… ……			CODE : ……	
IDENTIFICATION	M. Mlle. Mme : …… …… Sexe :			PHOTO PAP
	Date et lieu de naissance : ……			
	Nationalité :……			
	Pays : ……Région :…… CLCS : ……			
	occupation Principale de la PAP:			
	N° CNI : ……			
	Tél PAP : ……			
SITUATION MATRIMONIALE et membre du menage	Marié : ☐ Célibataire : ☐ Veuf : ☐ Veuve : ☐			
	Nombre d'enfants : ☐ Garçons : ☐ Filles : ☐ Autre Personnes à charge ☐			
LOCALISATION ET EVALUATIO N DES BIENS IMPACTES		**superficie**	**Valeur monétaire:**	**Mode de compensation**
	1. Foncier • Usage d'habitat • Usage agricole	---------- ----------	---------- ----------	
	2. Autres types de biens perdus • Perte d'arbres fruitiers : • Perte d'arbres forestiers • Perte d'arbres forestiers utilitaires privés • Pertes bâtiments • Autres			
	Niveau et type de vulnérabilité :			
	Total indemnisation			
OPTION DE PAIEMENT	Chèque ☐	Compte Bancaire : ---------- Banque : ---------- Identité Bancaire : ----------	Mise à disposition ☐	Autre mode paiement ☐
OBSERVATIONS				

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

PROJET ENERGIE

Entente individuelle

Plan d'Action de Réinstallation : ligne d'interconnexion

Code PAP :
Entre
Monsieur
Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
CIN n° /Passeport :
Adresse :

D'une part,

Et

Le Haut-Commissariat de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (HC/OMVG) O.M.V.G Immeuble Sérigne Bassirou Mbacké Route de Ouakam, Tél : + 221 33 859 28 45, Fax : + 221 33 864 29 88 Dakar –Sénégal, représentant des quatre états membres de l'organisation.

D'autre part,

En vue de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les travaux de la ligne d'interconnexion du projet Energie et en référence aux Décrets d'Utilité Publique (DUP) pris dans les 4 pays membres pour la mise à disposition les emprises du projet, conviennent et s'accordent sur ce qui suit:

Article premier : M / Mme / Mlle …….. titulaire de ou exerçant une activité dans l'emprise du projet…….

et située sur l'emprise des travaux du lot ----, est considéré(e) comme Personne Affectée par le Projet (PAP) au sens de la OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

l'OMVG s'est engagé à appliquer cette politique dans le cadre des projets sous sa responsabilité.

Article 2 : A ce titre, il ou elle consent, *sans contrainte ni influence d'aucune sorte*, à libérer l'emprise occupée en contrepartie d'une compensation intégrale et effective.

Article 3 : Après avoir dument été informé des différentes options qui lui sont ouvertes, M / Mme / Mlle …….. réitère son choix de recevoir :

- ☐ Une compensation intégrale en espèces d'un montant total de ……. (…..) GNF couvrant les pertes mentionnées dans la fiche PAP jointe à son dossier individuel.
- ☐ Une compensation principale en nature par la mise à disposition dans un délai maximal de **02** mois à compter la date de signature de l'entente par les deux parties, d'une parcelle d'une superficie de ……..m^2 équivalente au moins à la surface brute perdue. En plus, la PAP recevra une compensation complémentaire d'un montant de …… F équivalent aux pertes recensées dans la fiche PAP jointe au dossier.

Article 4 : Si M / Mme / Mlle choisit une compensation en nature pour une terre de remplacement, l'OMVG s'engage à lui verser en espèces un montant de …….. F équivalent aux pertes figurant sur la fiche PAP outre que la terre. Toutefois, si au bout de **02** mois aucune terre n'est disponible, l'OMVG s'engage à discuter avec M / Mme / Mlle de la possibilité d'un paiement en espèces d'un montant de …….. F équivalent à la perte de la terre ou de l'opportunité de lui faire bénéficier de mesures d'appui économique. Cette compensation complémentaire fera l'objet d'un Protocol d'accord signé entre M / Mme / Mlle et l'OMVG.

Article 5 : Si à l'issue de l'analyse sur la vulnérabilité, il s'avère que M / Mme / Mlle…… est considéré comme personne vulnérable, l'OMVG s'engage à lui apporter une assistance sous forme d'appui économique dont la nature et le montant seront arrêtés de commun accord.

Les femmes bénéficiaires des allocations de vulnérabilité dans le ménage :

Nom et Prénom.....Montant (GNF)

.....

.....

.....

Les personnes bénéficiaires des allocations de vulnérabilité physique du ménage :

Nom et Prénom.....Montant (GNF)

.....

.....

.....

Article 6 : la PAP s'engage à libérer l'emprise du projet au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de sa compensation en espèces pour l'intégralité de ses pertes de biens ou autres valeurs directement causées par la mise en œuvre du projet outre que la terre.

Article 7 : Après réception de cette compensation, La PAP se désiste expressément de toute instance ou action contre l'Etat (membre OMVG), le HC/OMVG et tout autre collaborateur ou mandataire de l'organisation, intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Fait à _____, le

six (06) exemplaires

L'intéressé (PAP)

(Signature précédée de « lu et approuvé »)

Pour l'OMVG

PAP titulaires des indemnisations de vulnérabilités Genre

(Signature précédée de « lu et approuvé »)

Visa de l'autorité administrative compétente

Attestation d'occupation Coutumière

Je soussigné, Monsieur …..……, Chef de village ou (chef coutumier) de…… déclare sur l'honneur que Monsieur/Madame……, titulaire de la CNI N° ……., recensé sur la parcelle d'habitat/Agricole n°……..d'une superficie de …..m² lors de l'enquête parcellaire dans le cadre de la réalisation du Projet de la ligne d'interconnexion du projet Energie de l'OMVG, est reconnu par la collectivité comme détenteur coutumier du terrain non immatriculé qu'il occupe de manière continue depuis …….. années. Cette occupation n'a jamais fait l'objet de contestation.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /.

Fait à ……, le ……20….

Le chef de village Ou
Chef coutumier.

<u>Approbation de l'autorité administrative ou communale</u>

Annexe 11 :

Contenu de la formation et mise à niveau du CNS et des CLCS en Guinée

Annexe 9 : TERMES DE REFERENCE POUR LA FORMATION ET LA MISE A NIVEAU DES MEMBRES DES COMITES NATIONAUX DE SUIVI (CNS) ET DES COMITES LOCAUX DE COORDINATION ET DE SUIVI (CLCS)

------00-----

I. Introduction

L'UPG en rapport la division environnement et changement climatique du HC compte démarrer les séances de formation et de mise à niveau des CNS et CLCS dans les territoires respectifs des quatre états membres de l'OMVG.

II. Objectifs de la formation

Cette formation devra permettre de :

- Préciser les rôles et responsabilités de chaque intervenant (UGP, CNS, CLCS, ONG facilitatrices)
- outiller les membres permanents des CNS et CLCS ainsi que les services techniques pour assister la cellule environnement de l'UGP dans l'exécution des plans de gestion environnementales et sociales (PGES) et des PAR.
- mettre à disposition des CNS et CLCS tous les documents et matériels nécessaires à la réalisation des tâches qui leurs sont consignées dans leur TDR.

La formation s'articulera autour de 5 modules de formation qui seront animés par les experts de l'UGP avec l'appui de la division environnement du HC.

III. Contenu des modules de formation de l'équipe permanente CNS/CLCS Élargie aux services techniques

a) **<u>Module 1</u> : introduction de l'équipe permanente et Présentation OMVG et ses projets**

A<u>nimateurs : Sékou FOFANA et Mamadou Saliou DIALLO</u>

- Présentation de l'équipe permanente aux représentants des services techniques de l'administration membres du CLCS;
- Définition des rôles et responsabilités de l'équipe permanente et de son interrelation avec les services techniques;
- Présentation OMVG et ses projets (Ligne d'interconnexion et barrage Sambangalou)
- Définition de la zone d'intervention de chaque CLCS.

b) **<u>Module 2</u> : Formation sur le programme environnementale et sociale**

<u>Animateurs</u> : Amadou Matar DIOUF et Babacar Raymond MBAYE

- **<u>Sur les aspects Environnement</u>**
  - Définitions des concepts (EIES, PGES, PGESC etc...)
  - Suivi du PGES;
  - Rôle et responsabilités CNS/CLCS dans la mise en œuvre du PGES et du PGES de chantier.
- **<u>Sur le PAR</u>**
  - Définition PAR /PR/CPR
  - Principes du PAR;
  - Critères d'éligibilité des personnes affectées;
  - Date butoir;

  - Rôle et responsabilités CNS/CLCS dans la mise en œuvre du PAR ;
  - Interrelation avec l'ONG chargée de l'information sensibilisation et indemnisation ;

  Pertes et Indemnisations
  - Types de pertes identifiées
  - Règle d'estimation des indemnisations;
  - Barème d'indemnisation;
  - Procédure de paiement des indemnisations

  Mesures de réinstallation;

  Gestion des plaintes et réclamations
  - Procédures de recours et de règlements des litiges

  Études de cas et jeux de rôles;

  - Synthèse et remise des documents disponibles (Liste des tâches incluse au PGES qui sont à suivre par les CLCS, résumé principes mise en œuvre PAR etc...)

c) **<u>Module 3 :</u> Formation sur les procédures du projet (manuel d'exécution)**
<u>Animatrice .</u>Awa Dione CISSE

<u>Table des matières succincte sur les procédures</u>

PROCEDURES ADMINISTRATIVES
- Gestion du personnel
- Gestion des missions et des déplacements
- Gestion des réunions et des ateliers
- Traitement du courrier

PROCEDURES BUDGETAIRES

- Élaboration du PTBA
- Exécution du budget
- Contrôle budgétaire
- Présentation des rapports d'activités

PROCEDURES FINANCIERES

- Gestion des comptes bancaires
- Gestion de la caisse
- Procédures comptables
- Gestion des immobilisations

PROCEDURES D'ACQUISITION

- Achats direct
- Achats cotation

d) **<u>Module 4</u> : Formation sur les Aspects financiers et comptable**
<u>Animateur</u> : Matar SARR
   - décaissement,
   - comptabilité, etc.

<u>Module 5</u> : stratégie de communication (DIOR Mbacké)

IV. Calendrier de la formation

Pays	Période formation	Nbre de jours	Lieu de la formation	Nombre de participants	observations
Guinée Bissau	15 au 17 octobre 2018	3	Mansoa		
Guinée	22 au 26 octobre 2018	5	Labé ou Linsan		
Gambie	29 au 31 octobre 2018	3	Brikama		
Sénégal	5 au 7 novembre 2018	3	Tamba		

V. Budget de la formation

pays	Nbre participants	Budget alloué
Guinée Bissau		
Guinée		
Gambie		
Sénégal		

VI. Documents à mettre à disposition des CLCS

- Lot de dépliants d'information sur le projet;
- Plans de délimitation des CLCS (Format A0) ;
- Plan tracé de la ligne d'interconnexion (Format A0);

- Plaquettes d'information sur le PAR;
- Liste de l'ensemble des membres des CLCS

Annexe 12 :

Coûts détaillés des indemnisations pour les postes de Guinée

Annexe 12 : COUT DETAILLE DES INDEMNISATION DES PAPs AUX POSTES DE LA GUINEE

	POSTE DE LABE							
	N° Parcelle	**N°Identifiant**	**Type de bien**	**Quantité**	**Valeur en FCFA**	**Valeur en GNF 1 FCFA = 16,9 GNF**	**Valeur en Dollard USD Taux 559,18**	
1	**GU_L3_LabLin_Lab_0030_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0025**	Terre (m2)	2200	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestier (Pieds) (20 j + 30 Moyens + 50 Matures)	100	restauration	restauration	restauration	
			Vulnérabilité (Genre = 5)	5	75 000	1 267 500	134	
			TOTAL		**75 000**	**1 267 500**	**134**	
2	**GU_L3_LabLin_Lab_0031_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0026**	Terre (m2)	2227	Terre	Terre		
			Arbres forestier (50 Jeunes + 50 Moyen+30 Mature)	130	restauration	restauration	restauration	
			Vulnérabilité (Econ= 10 ; Sociale= 2; Genre= 5)	17	255 000	4 309 500	456	
			Sous-total		255 000	4 309 500	456	
			TOTAL		**255 000**	**4 309 500**	456	
3	**GU_L3_LabLin_Lab_0027_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0024**	**Terre (m2)**	4100	**Terre**	**Terre**		
			Vulnérabilité (Econo= 18; Social= 5 Genre = 11)	34	510000	8619000	912	

			Sous-total		510000	8619000	912	

			TOTAL		**510000**	**8619000**	912	
4	**GU_L3_LabLin_Lab_0022_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0019**	Terre (m2)	10165	Terre	Terre		
			Poulailler	1	1 817 041	30 707 993	3249	
			Vulnérabilité (Genre= 3; Social= 1; Econo= 4)	8	120 000	2 028 000	215	
			Sous-total		1 937 041	32 735 993	3464	
			TOTAL		**1 937 041**	**32 735 993**	3464	
5	**GU_L3_LabLin_Lab_0029_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0024**	Terre (m2)	851	Terre	Terre		
			Vulnérabilité (Genre= 1; Social= 2)	3	45 000	760 500		
			Sous-total		45 000	760 500	80	
			TOTAL		**45 000**	**760 500**	80	
6	**GU_L3_LabLin_Lab_0056_91**	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0043	Terre (m2)	3051	Terre	**Terre**		
			Arbres forestier (11 jeunes+ 3 moyens +5matures)	19	reboisement	reboisement	reboisement	
			Anacardiers 5 moyens	5	73 965	1 250 009	132	
			Manguier non greffer 1 adulte	1	23 669	400 006	42	
			Vulnérabilité (Genre= 3 ; Sociale= 1 Econo= 9	13	195 000	3 295 500	349	
			Sous-total		292 634	4 945 515	523	
			TOTAL		**292 634**	**4 945 515**	**523**	
7	GU_L3_LabLin_Lab_0028_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0023	**Terre (m2)**	**4149**	Terre	Terre	Terre	

			Arbres forestier (15 jeunes+20 moyens+ 30 matures)	55	reboisement	reboisement	reboisement	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 0 ; Econo=0)	7	105000	1774500	188	
			Sous-total		105000	1774500	188	
			TOTAL		**105000**	**1774500**	**188**	
8	GU_L3_LabLin_Lab_0040_91	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0035	**Terre (m2)**	**500**	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 5 ; Sociale= 2; Econo=9)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		240 000	4 056 000	429	
			TOTAL		**240 000**	**4 056 000**	429	
9	**GU_L3_LabLin_Lab_0058_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0045**	Terre (m2)	814	Terre	Terre	Terre	
			Mur semi durable	1160	4 461 538	75 399 992	7979	
			Vulnérabilité (Genre= 3; Sociale=2 Econo= 7)	12	180 000	3 042 000	322	

			Sous-total		4 641 538	78 441 992	8301	
			TOTAL		**4 641 538**	**78 441 992**	**8301**	
10	**GU_L3_LabLin_Lab_0020_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0017**	Terre (m2)	5553	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 3; Econo=12)	22	330 000	5 577 000	590	
			Sous-total		**330 000**	**5 577 000**	**590**	
			TOTAL		**330 000**	**5 577 000**	**590**	

11	**GU_L3_LabLin_Lab_0057_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0044**	Terre (m2)	285	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 2 Econo= 7)	13	195 000	3 295 500	349	
			Sous-total		195 000	3 295 500	349	
			TOTAL		**195 000**	**3 295 500**	349	
12	**GU_L3_LabLin_Lab_0051_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0039**	Terre (m2)	1064	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 2; Sociale= 2 ; Econo= 4)	8	120 000	2 028 000	215	
			Sous-total		120 000	2 028 000	215	
			TOTAL		**120 000**	**2 028 000**	**215**	
13	**GU_L3_LabLin_Lab_0029_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0026**	Terre (m2)	1000	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0 ; Econo=8)	12	180 000	3 042 000	322	
			Sous-total		180 000	3 042 000	322	
			TOTAL		**180 000**	**3 042 000**	**322**	
14	**GU_L3_LabLin_Lab_0028_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0025**	Terre (m2)	500	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 0 ; Econo=12)	19	285 000	4 816 500	510	
			Sous-total		285 000	4 816 500	510	

			TOTAL		**285 000**	**4 816 500**	**510**	
15	**GU_L3_LabLin_Lab_0038_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0033**	Terre (m2)	3520	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 5; Sociale= 1; Econo= 7)	13	195 000	3 295 500	349	
			Sous-total		195 000	3 295 500	349	
			TOTAL		**195 000**	**3 295 500**	349	
16	**GU_L3_LabLin_Lab_0022_93**	**GU_L3_LabLin_Lab_0093_0018**	Terre (m2)	4480	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre=4 ; Sociale= 1; Econo=11)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		240 000	4 056 000	429	
			TOTAL		**240 000**	**4 056 000**	429	
17	**GU_L3_LabLin_Lab_0021_93**	**GU_L3_LabLin_Lab_0093_0017**	Terre (m2)	8000	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale=0 Econo=10)	17	255 000	4 309 500	456	
			Sous-total		255 000	4 309 500	456	
			TOTAL		**255 000**	**4 309 500**	456	
18	**GU_L3_LabLin_Lab_0021_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0018**	Terre (m2)	4434	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 5; Sociale= 2; Econo= 8)	15	225 000	3 802 500	402	
			Sous-total		225 000	3 802 500	402	
			TOTAL		**225 000**	**3 802 500**	**402**	

19	**GU_L3_LabLin_Lab_0032_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0029**	Terre (m2)	2220	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 6; Sociale=1; Econo= 11)	18	270 000	4 563 000	483	
			Sous-total		270 000	4 563 000	483	
			TOTAL		**270 000**	**4 563 000**	**483**	
20	**GU_L3_LabLin_Lab_0023_93**	**GU_L3_LabLin_Lab_0093_0019**	Terre (m2)	570	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 6; Sociale= 1; Econo=9)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		240 000	4 056 000	429	
			Total		**240 000**	**4 056 000**	**429**	
21	**GU_L3_LabLin_Lab_0024_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0021**	**Terre (m2)**	1000	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 0; Econo= 9)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		240 000	4 056 000	429	
			Total		**240 000**	**4 056 000**	**429**	
22	**GU_L3_LabLin_Lab_0025_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0022**	Terre (m2)	4680	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 9; Sociale= 1; Econo=18)	27	405 000	6 844 500	724	
			Sous-total		405 000	6 844 500	724	
			Total		**405 000**	**6 844 500**	724	
23	**GU_L3_LabLin_Lab_0030_92**	GU_L3_LabLin_Lab_0092_0027	Terre (m2)	980	Terre	Terre	Terre	

			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo= 7)	11	165 000	2 788 500	295	
			Sous-total		165 000	2 788 500	295	
			Total		**165 000**	**2 788 500**	295	
24	**GU_L3_LabLin_Lab_0031_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0028**	Terre (m2)	510	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre=3; Sociale= 2; Econo= 4)	9	135 000	2 281 500	241	
			Sous-total		135 000	2 281 500	241	
			Total		**135 000**	**2 281 500**	**241**	
25	**GU_L3_LabLin_Lab_0032_91**	GU_L3_LabLin_Lab_0091_0027	Terre (m2)	8425	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo= 7)	11	165 000	2 788 500	295	
			Sous-total		165 000	2 788 500	295	
			Total		**165 000**	**2 788 500**	295	

26	**GU_L3_LabLin_Lab_0033_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0030**	Terre (m2)	700	Terre	Terre	Terre	
			Bâtiment	90	2 380 410	40 228 929	4257	
			Vulnérabilité (Genre=5; Sociale=0, Econo=7	12	180 000	3 042 000	322	
			Sous-total		2 560 410	43 270 929	4579	
			Total		**2 560 410**	**43 270 929**	4579	
27	**GU_L3_LabLin_Lab_0035_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030**	Terre (m2)	1076	Terre	Terre	Terre	

			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo= 0)	4	60 000	1 014 000	107	
			Sous-total	0	60 000	1 014 000	107	
			Total		**60 000**	**1 014 000**	107	
28	**GU_L3_LabLin_Lab_0037_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0032**	Terre (m2)	1000	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 3 ;Sociale= 0; Econo= 0)	3	45 000	760 500	80	
			Sous-total		45 000	760 500	80	
			Total		**45 000**	**760 500**	80	
29	**GU_L3_LabLin_Lab_0041_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0036**	Terre (m2)	541	Terre	Terre	Terre	
			Anacardier	8	118 336	1 999 878	212	
			Goyavier	12	3 552	60 029	6	

			Vulnérabilité (Genre= 3; Sociale=0; Econo= 5)	8	120 000	2 028 000	215	
			Sous-total		241 888	4 087 907	433	
			Total		**241 888**	**4 087 907**	433	
30	**GU_L3_LabLin_Lab_0042_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0037**	**Terre (m2)**	4075	**Terre**	**Terre**	**Terre**	
			Vulnérabilité (Genre= 1 ; Sociale=1; Econo= 0)	2	30 000	507 000	54	
			Sous-total		30 000	507 000	54	
			Total		**30 000**	**507 000**	**54**	
31	**GU_L3_LabLin_Lab_0055_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0042**	Terre (m2)	122	Terre	Terre	Terre	

			Culture maïs	45	4 410	74 529	8	
			Arbres forestier	2 jeunes+ 1 matures	restauration	restauration	restauration	
			Vulnérabilité (Genre=4; Sociale= 0; Econo= 12)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		244 410	4 130 529	437	
			Total		**244 410**	**4 130 529**	437	
32	**GU_L3_LabLin_Lab_0020_93**	**GU_L3_LabLin_Lab_0093_0016**	Terre (m2)	2000	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 5 ; Sociale= 0; Econo= 10)	15	225 000	3 802 500	402	
			Sous-total		225 000	3 802 500	402	
			Total		**225 000**	**3 802 500**	402	
33	**GU_L3_LabLin_Lab_0038_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0021**	Terre (m2)	358	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 0; Econo= 10)	17	255000	4309500	456	
			Sous-total		255000	4309500	456	
			Total		255000	4309500	456	
34	**GU_L3_LabLin_Lab_0039_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0022_R1**	Terre (m2)	1350	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre=3 ; Sociale= 2; Econo= 7)	**12**	180000	3042000	322	
			Sous-total		180000	3042000	322	
			Total		180000	3042000	322	
35	**GU_L3_LabLin_Lab_0044_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0027**	Terre (m2)	415	Terre	Terre	Terre	

			Vulnérabilité (Genre=4 ; Sociale0= ; Econo= 7)	**11**	**165000**	2788500	295	
			Sous-total		165000	2788500	295	
			Total		165000	2788500	295	
36	**GU_L3_LabLin_Lab_0047_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030**	Terre (m2)	166	Terre	Terre	Terre	

			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo= 9)	13	195 000	3 295 500	349	
			Sous-total		195 000	3 295 500	349	
			Total		195000	3295500	349	
37	**GU_L3_LabLin_Lab_0048_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0036**	Terre (m2)	954	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestiers (12 jeunes+ 15 moyens)	27	Restauration	Restauration	Restauration	
			Vulnérabilité (Genre=3; Sociale= 0 ; Econo= 5)	8	120 000	2 028 000	215	
			Sous-total		120 000	2 028 000	215	
			Total		120000	2028000	215	
38	**GU_L3_LabLin_Lab_0049_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0037_R1**	Terre (m2)	1075	Terre	Terre	Terre	
			Abris pour animaux		50 000	845 000	89	
			Magasin		50 000	845 000	89	
			Arbres frutiers (avocatier 2 jeunes)	2	2 368	40 019	4	
			Vulnérabilité (Genre= 3; Sociale= 0; Econo= 9)	12	180 000	3 042 000	322	

			Sous-total		282 368	4 772 019	505	
			Total		282368	4772019,2	505	
39	**GU_L3_LabLin_Lab_0052_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0040**	Terre (m2)	1195	Terre	Terre	Terre	
			Culture maïs (m2)	1089	83 853	1 417 116	150	
			Structure (puit)		250 000	4 225 000	447	
			Structure (maison)	10mx6m	1 508 876	25 500 004	2698	
			Vulnérabilité (Genre= 7; Sociale= 0 ; Econo= 9)	16	240 000	4 056 000	429	
			Sous-total		2 082 729	35 198 120	3725	
			Total		2082729	35198120,1	3725	
40	**Gu_L3_LabLin_Lab_0054_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0041**	Terre (m2)	888	Terre	Terre		
			Structure	888	713 079	12 051 035	1275	
				16	402 367	6 800 002	720	
			Vulnérabilité (Genre= 2; Sociale= 1; Econo= 0)	3	45 000	760 500	80	
			Sous-total		1 160 446	19 611 537	2075	
			Total		1160446	19611537,4	2075	
41	**GU_L3_LabLin_Lab_0024_93**	**GU_L3_LabLin_Lab_0093_0020**	Terre (m2)	3135	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestier (4 jeune+ 2 Matures)	6	Restauration	Restauration	Restauration	
			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo= 0)	4	60 000	1 014 000	107	
			Sous-total		60 000	1 014 000	107	
			Total		60000	1014000	107	

42	**GU_L3_LabLin_Lab_0046_91**	**GU_L3_LabLin_Lab_0091_0030**	Terre (m2)	2852	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestiers (2 jeunes + 1 mature)	3	Restauration	Restauration	Restauration	
			Vulnérabilité (Genre= 4; Sociale= 0; Econo=5)	9	135 000	2 281 500	241	
			Sous-total		135 000	2 281 500	241	
			Total		135000	2281500	241	
43	**GU_L3_LabLin_Lab_0034_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0028**	Terre (m2)	274	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 3; Sociale=2 ; Econo=4)	9	135 000	2 281 500	241	
			Sous-total		135 000	2 281 500	241	
			Total		135000	2281500	241	
44	**GU_L3_LabLin_Lab_0026_92**	**GU_L3_LabLin_Lab_0092_0023**	Terre (m2)	1800	Terre	Terre	Terre	
			Vulnérabilité (Genre= 5; Sociale= 0; Econo= 12)	17	255 000	4 309 500	456	
			Sous-total		255 000	4 309 500	456	
			Total		255000	4309500	456	
	SOUS-TOTAL INDEMNISATION DES PAP POSTE DE LABE				**20 178 464**	**341 016 042**	**36 086**	

	Budget ONG pour la Vulnérabilité Educationnel au POSTE DE LABE			0	0		
	TOTAL INDEMNISATION PAR POSTE DE LABE			**20 178 464**	**341 016 042**	**36 086**	
	TOTAL SUPERFICIES TERRES PERDUES AU POSTE DE LABE			**99250**			
	POSTE DE MALI						

	N° Parcelle	N°Identifiant	Type de bien	Quantité	Valeur en FCFA	Valeur en GNF 1 FCFA = 16,9 GNF	Valeur en Dollard USD Taux 559,18	
45	**GU_L3_MalLab_Mlc_0013_77**	GU_L3_MalLab_Mlc_0077_0010	Terre (m2)	86597	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forrestiers (18 jeunes+ 20 moyens+ 5 matures)	46	Restauration	Restauration	Restauration	
			vulnérabilité	0	0	0	0	
			Sous-total	**0**	**0**	**0**	**0**	
			Total		**0**	**0**	**0**	
46	**GU_L3_SamMal_Mlc_0017_80**	GU_L3_SamMal_Mlc_0080_0013	Terre (m2)	16000	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forrestiers	8	Restauration	Restauration	Restauration	
			vulnérabilité	0	0	0	0	
			Sous-total	0	0	0	0	
			Total		**0**	**0**	**0**	
	Appui au développement du projet d'équipement socio-collectif				**2428332**	**41 038 800**		
	TOTAL INDEMNISATION PAR POSTE DE MALI			0	**2 428 332**	**41 038 800**	**4 343**	
	POSTE DE BOKE							
1	**GU_L5_BokSal_Bok_0046_110**	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0043	Terre	116700	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestiers (7 jeunes+ 5 moyens + 6 matures)	18	reboisement	reboisement	reboisement	
			vulnérabilité (économique= 9; Genre: 4)	13	195 000	3 295 500	349	
			Sous-total		195 000	3 295 500	349	
			Total		**195 000**	**3 295 500**	**349**	
2	GU_L5_BokSal_Bok_0048_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0045	Terre	1263	Terre	Terre	Terre	
			Anacardier jeunes	248	220 224	3 721 786	394	

			Vulnérabilité (économique= 12; Genre: 2)	14	210 000	3 549 000	376	
			Sous-total		430 224	7 270 786	769	
			Total		**430 224**	**7 270 786**	**769**	
3	GU_L5_BokSal_Bok_0047_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0044	Terre	1569	Terre	Terre	Terre	

			Anacardier jeunes	200	177600	3001440	318	
			Vulnérabilité (Economique= 6; Genre=2)	8	120000	2028000	215	
			Sous-total		297600	5029440	532	
			Total		**297600**	**5029440**	**532**	
4	GU_L5_BokSal_Bok_0049_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0046	**Terre**	**1450**	**Terre**	**Terre**	**Terre**	
			Anacardier jeunes	21	18648	315151	33	
			Vulnérabilité (Economique=5; Genre: 3; Sociale= 1)	9	135000	2281500	241	
			Sous-total		153 648	2 596 651	275	
			Total		**153 648**	**2 596 651**	**275**	

5	GU_L5_BokSal_Bok_0050_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0047	Terre (m2)	925	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestiers	55	reboisement	reboisement	reboisement	

			Vulnérabilité (économique= 6; Genre=4, Sociale= 2	12	180000	3042000	322	
			Sous-total		180000	3042000	322	
			Total		**180000**	**3042000**	**322**	
6	GU_L5_BokSal_Bok_0064_110	GU_L5_BokSal_Bok_0110_0043	Terre	2400	Terre	Terre	Terre	
			Arbres forestiers	0	0	0	0	

			Vulnérabilité (Economique=9; Genre=4 ; Sociale=4)	17	255000	4309500	456	
			Sous-total		255000	4309500	456	
			Total		**255 000**	**4 309 500**	**456**	
	SOUS-TOTAL INDEMNISATION DES PAP POSTE DE BOKE				**1 511 472**	**25 543 877**	**2 703**	
	Budget ONG pour la Vulnérabilité Genre au POSTE DE BOKE				0	0	0	
	Budget ONG pour la Vulnérabilité Educationnel au POSTE DE BOKE				0	0	0	
	TOTAL INDEMNISATION PAR POSTE DE BOKE				**1 511 472**	**25 543 877**	**2 703**	

	POSTE LINSAN							
	POSTE DE KALETA							
	BUDGET CONSOLIDE D'INDEMNISATION AU POSTES DE GUINEE							
	Rubriques			**Quantité**	**Cout en FCFA**	**Cout en GNF**	**Cout en DOLLARD USD**	
	TOTAL indemnisation PAP poste de Labé				20 178 464	341 016 042	36 086	
	TOTAL indemnisation PAP poste de Boké				1 511 472	25 543 877	2 703	
	TOTAL indemnisation PAP poste de Mali				2 428 332	41 038 800	4 343	
	TOTAL indemnisation PAP poste de Guinée				24 118 268	407598729	43131	
	Budget ONG de mise en œuvre du PAR				ND	ND		
	Coût fonctionnement des CLCS de la Guinée (y inclus le fonctionnement du comité de médiation)							
	Cout de la campagne de vaccination du bétail				1 795 500	29069145	3 211	
	Coût du Renforcement de capacités en matière de réinstallation du personnel des CLCS pour la mise en œuvre du PAR							
	COUT RENFORCEMENT DES CAPACITES DES FEMMES DE LABE, Boké et Mali (développement AGR + formation)			226	3 390 000	54884100	6 062	
	SOUS -TOTAL				**29 303 768**	**474 428 004**	52405	
	Coût Audits Externe				**6 989 750**	**118 126 775**	12500	
	BUDGET DE CONTINGENCE (15%)			15%	**4 395 565**	**71 164 201**	7861	
	TOTAL MISE EN OEUVRE PAR POSTES GUINEE				**40 689 083**	**687 645 506**	**72766**	

Annexe 13 :

Contrat signé entre l’OMVG et CADES

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

PROJET ÉNERGIE OMVG

CONTRAT

Intitulé du Projet : Projet Énergie de l'OMVG

Projet N° : P146830

Crédits N° : 5659 GM, 5660 GN, 5661 GW et 5662 SN

Objet : Services de consultant « Sélection de l'opérateur de sensibilisation et d'indemnisation »

Montant du Marché : **302 119 US$**

Délai d'exécution : trois mois

Date d'approbation : 14 Novembre 2017

Financement : Association Internationale pour le Développement (AID)/Banque Mondiale

Attributaire : CADES

Modèle de Contrat

REMUNERATION FORFAITAIRE

Le présent CONTRAT (ci-après désigné le "Contrat") est passé le **14** jour du Novembre de 2017, entre, d'une part, **l'OMVG** (ci-après dénommé le "Client") et, d'autre part, **CADES** (ci-après appelé le "Consultant").

ATTENDU QUE

(a) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de consultant tels que définis dans le présent Contrat (ci-après dénommés les "Services") ;

(b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources humaines et techniques, a accepté de fournir les Services selon les termes et les conditions stipulés dans le présent Contrat ;

(c) le Client a reçu un prêt crédit de l'Association Internationale de Développent (AID), (ci-après dénommée la "Banque") en vue de contribuer au financement du Coût des Services et se propose d'utiliser une partie du crédit pour les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que (i) les paiements par la Banque [ou par l'Association] ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque [ou par l'Association], (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de crédit, y compris les suspensions de retraits du compte du crédit pour tout paiement aux personnes et entités, ou pour toute importation, à la connaissance de la Banque, interdite par la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et (iii) aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'Accord de crédit, ni prétendre détenir une créance sur les fonds du crédit;

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme faisant partie intégrante du Contrat :
   (a) Les Conditions Générales du Contrat (y compris l'Annexe 1 "Politiques de la Banque – Corruption et Pratiques frauduleuses) ;
   (b) Les Conditions Particulières du Contrat ;
   (c) Les Annexes :
   Annexe A : Termes de Référence
   Annexe B : Personnel clé
   Annexe C : Ventilation des prix du Contrat

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat ; les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 ; l'Annexe A ; l'Annexe B ; l'Annexe C ; l'Annexe D. Toute référence au présent Contrat comprendra, lorsque le contexte le permet, la référence à ses Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :

(a) le Consultant fournira les Services conformément aux dispositions du Contrat ; et
(b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus.

Le moutant total du Marché est de **302 119 US$ (trois cent deux mille, cent dix-neuf US Dollar).**

Pour et au nom du l'OMVG

Le Secrétaire Général O.M.V.G The Secretary General

M. El Hadj Lansana FOFANA, Haut-Commissaire de l'OMVG

Pour et au nom de CADES

M. Mamadou Aliou BAH, Secrétaire Exécutif

	prestations et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.
27.1	Non applicable
27.2	Le Consultant ne pourra utiliser ces documents et/ou logiciel à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.
38.1	**Le montant total du Contrat est : 302 119 US$ HT/HD/HTVA**
39.1 and 39.2	Le Client garantit que *le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel clé seront exonérés* de tous impôts, droits, taxes indirectes, et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Services ; (b) tous équipements et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant; (c) tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le cadre de l'exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client; (d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, à condition que: i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client; et

	si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (a) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (b) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client.
41.2	Calendrier des paiements : **Phrase 1 :** **1er paiement** quarante pour cent **(40%)** du coût total de la Phase 1 avec approbation du rapport de démarrage et du plan de travail. **2éme paiement** soixante pour cent **(60 %)** du coût total de la Phase 1 après la validation de rapport de la phase 1 ; **Phrase 2 :** **3ème paiement** quarante pour cent **(40%)** du coût total de la Phase 2 sur la base du plan de travail valide pour chacune des PAR à mettre en œuvre **4ème paiement** soixante pour cent **(60%)** du coût total de la Phase 2 au dépôt du rapport d'indemnisation/ paiement des PAP de l ensemble des PAR **Phrase 3 :** **5ème paiement :** quarante pour cent **(40%)** du coût total de la Phase 3 avec la remise du draft du rapport de final de mission **6ème paiement :** soixante pour cent **(60%)** du coût total de la Phase 3 avec la remise du rapport de final de mission
41.2.1	Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes : **Not Applicable**

41.2.4	**Les intitulés de comptes sont :** Pour les paiements en monnaie étrangère : Banque : BICIGUI Code Agence 09842 République Intitulé : CENTRE D'APPUI PR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CADES) Devise du compte : USD RIB : 61516 09842 09772400296 11 IBAN : GN79 6151 6098 4209 7724 0029 611 BIC : BICIGNCXXXX Pour les paiements en monnaie nationale : Banque : BICIGUI Code Agence 09842 République Intitulé : CENTRE D'APPUI PR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CADES) Devise du compte : USD RIB : 61516 09842 09772400102 11 IBAN : GN79 6151 6098 4209 7724 0010 211 BIC : BICIGNCXXXX
42.1	**Le taux d'intérêt annuel est** : taux d'escompte de la BCEAO en vigueur majoré d'un (01) point si le Client retarde le paiement de plus de 75 jours après la réception de la facture.
45.1	**Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :** 1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été

Annexe 14 :

Rapport de recrutement de l'ONG CADES

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

PROJET ÉNERGIE OMVG

RECRUTEMENT DES OPERATEURS D'INDEMNISATION EN CHARGE DE L'INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

COMPOSANTE INTERCONNEXION

RAPPORT LISTE RESTREINT

Avis N ° : 008/OMVG/PE-OMVG/UGP/GN/10-2017

Introduction

Afin d'établir une liste restreinte pour la sélection des opérateurs en charge de l'information, la communication, sensibilisation et indemnisation dans le cadre de la composante interconnexion du projet énergie de l'OMVG, en République de Guinée, une manifestation d'intérêt a été envoyée à des Structures facilitatrices.

Vue d'ensemble des structures facilitatrices qui ont soumis une manifestation d'intérêt

Un total huit (08) manifestations d'intérêt ont été reçues pour la Guinée. Elles sont présentées tel qu'il suit dans le tableau ci-dessous.

N° ORDRE	STRUCTURES FACILITATRICES	PAYS
1	AGUIVES	République de Guinée
2	CADES	République de Guinée
3	AACG	République de Guinée
4	RENASCED	République de Guinée
5	ADC	République de Guinée
6	AFENYL	République de Guinée
7	APEK AGRICULTURE	République de Guinée
8	SAMEC	République de Guinée

Processus d'évaluation

Le 07 Septembre 2017, les manifestations d'intérêt ont été évaluées en tenant compte de l'expérience et de la qualification des structures facilitatrices.

Le comité désigné pour évaluer les soumissions et préparer une liste restreinte est composé comme suit :

- Sékou Fofana, expert Suivi–Evaluation, UGP ;
- Ndèye Dior Mbacké, Expert Communication et Documentation, UGP ;
- Abdoulaye Dabo; Responsable Administratif et Logistique, UGP ;
- Babacar Raymond Mbaye, Expert sauvegarde sociale, UGP ;
- Joao Vaz, Expert en Passation de Marchés, UGP.

Critère d'évaluation :

Les critères suivants ont été retenus pour établir une liste restreinte :

- Expérience dans le domaine des processus d'information, communication, sensibilisation
- Expérience dans le domaine de la réinstallation involontaire
- Expérience avec la politique de réinstallation
- Expérience dans le pays

Résumé des résultats de l'évaluation

N°	Structures facilitatrices	Résumé de l'expérience et de la qualification des experts et des Structures facilitatrices	Retenue
1	AGUIVES	Tous les membres de l'équipe proposés par AGUIVES satisfont aux exigences de qualifications et de l'expérience comme le prévoient les termes de référence. AGUIVES a une expérience avérée dans les domaines de sensibilisation et de vulgarisation de bonnes pratiques auprès des communautés villageoises. Mais pas dans le cadre de plan d'action de réinstallation.	OUI
2	CADES	Tous les membres de l'équipe proposés par CADES satisfont aux exigences de qualifications et de l'expérience comme le prévoient les termes de référence. CADES a une expérience avérée dans les domaines de sensibilisation et de vulgarisation de bonnes pratiques auprès des communautés villageoises. Elle a également une expérience en PAR et en mise en œuvre des indemnisations.	OUI
3	AACG	Globalement le personnel proposé dispose de qualifications requises pour l'exécution de cette mission. L'équipe proposée possède une expérience pertinente en rapport avec la mission même si le chef d'équipe ne possède pas une expérience spécifique en matière de l'indemnisation. L'association a une expérience avérée dans les domaines de la sensibilisation et de l'indemnisation auprès des communautés villageoises.	OUI
4	RENASCEDD	Le personnel proposé ne répond *pas aux* exigences de qualifications et de l'expérience en conformité avec les termes de référence. Le Réseau ne possède pas d'expérience requise en rapport avec la sensibilisation et l'indemnisation.	NON
5	ADC	L'association n'a fourni aucun CV du personnel qu'elle propose pour cette mission. De plus, ADC ne possède pas d'expérience en rapport avec la sensibilisation et l'indemnisation.	NON
6	AFENYL	L'Association n'a pas fourni le personnel requis pour la mission. Elle a participé à la sensibilisation et à l'indemnisation dans le cadre du Projet Kaleta.	NON
7	APEK	Seuls deux postes requis sont pourvus dans l'offre. APEK agriculture met en œuvre des projets dont les objectifs, les approches, les composantes sont axés sur les activités d'information, éducation, et de communication, favorables à la mise en œuvre des actions et programmes de développement.	NON
8	SAMEC	Le Cabinet n'a pas fourni le personnel-clé requis. Toutefois, il a l'expérience en communication/sensibilisation, indemnisation.	NON

Qualification et développement de la liste

a) Qualification

Suite à l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt, les ONG qualifiées ci-dessous ont été retenues :

N° Ordre	STRUCTURES FACILITATRICES	PAYS
1	AGUIVES	République de Guinée
2	CADES	République de Guinée
3	AACG	République de Guinée

Les organisations suivantes n'ont pas rencontré les exigences minimales

RENASCED
ADC
AFENYL
APEK AGRICULTURE
SAMEC

Qualification et développement de la liste

b) Qualification

Suite à l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt, les structures facilitatrices qualifiées ci-dessous ont été présélectionnées :

N° Ordre	STRUCTURES FACILITATRICES	PAYS
1	AGUIVES	République de Guinée
2	CADES	République de Guinée
3	AACG	République de Guinée

a) Conclusion

L'évaluation des AMIS reçues des différentes ONG a permis de produire une liste restreinte de trois (03) ONG. Le comité a examiné attentivement toutes les soumissions, notant l'importance de sélectionner les ONG ayant les compétences les plus élevées pour ce projet.

Le Comité recommande que la demande de propositions (DP) soit transmise à **CADES** pour l'obtention d'une proposition technique et financière dans les 14 jours suivant la réception.

ONT SIGNÉ

LE COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA LISTE RESTREINTE

Nom	Titre	Fonction au sein du Comité	Signature
Sékou Fofana	Expert Suivi-évaluation, UGP	Président	
Ndèye Dior Mbacké	Communications Expert	Assesseur	
Babacar Raymond Mbaye	Expert sauvegarde sociale UGP	Assesseur	
Abdoulaye Dabo	Expert Administration et Logistique	Assesseur	
Ngenarr Sosseh	Expert en Passation de Marchés	Pour guider le processus d'évaluation	

Annexe 15 :

Expériences de CADES

CADES/GUINEE
Centre d 'Appui pour le Développement Économique et Social
« L'Excellence au Service du Développement »
ONG de Développement- Arrêté de Confirmation A/N° 6789/MDDL/CAB/SACCO/2010
BP: 1092 Conakry-Rep.de Guinée, Tel: +224 631 36 36 94/664 54 47 58
e-mail: info@cades-guinee.org/aliou@cades-guinee.org, site web : www.cades-guinee.org

Conakry, le 7 Août 2017

N° réf. :01/SE-CADES/2017

A Monsieur le Coordonnateur de l'Unité de Gestion
Du Projet Énergie de l'OMVG
Sacre Cœur 3, Dakar

Objet : Manifestation d'intérêt pour les opérations d'indemnisations, de sensibilisation et communication, relatives à la composante Interconnexion

Monsieur le Coordonnateur de l'UGP-OMVG

Suite à votre demande d'expression d'intérêt du 04 août 2017, adressée à notre ONG Centre d'Appui pour le Développement Economique et Social (CADES/Guinée), nous vous manifestons par la présente notre intérêt pour lesdites opérations d'indemnisations, de sensibilisation et communication liées à la Composante Interconnexion sur le territoire Guinéen (long du corridor de la ligne électrique allant de la zone de Boké/frontière avec la Guinée Bissau, à celle de Mali-Guinée/frontière avec le Sénégal).

En effet notre, ONG CADES/Guinée intéressée par la présente demande de services de la composante interconnexion du projet OMVG, est très actif dans le domaine d'appui au développement socio-économique de base en République de Guinée ; à travers son siège à Conakry et des bureaux régionaux fonctionnels à l'intérieur du pays (cf. www.cades-guinee.org).

Notre intérêt pour ces services demandés (opérations d'information, sensibilisation, communication et indemnisations), réside dans les compétences et expériences de l'ONG CADES/Guinée à conduire efficacement les prestations sollicitées ; notamment pour avoir mené avec succès des prestations similaires au compte des sociétés minières étrangères dans la région de Boké ; à travers des opérations d'indemnisations, information, sensibilisation et communication. Le tableau ci-dessous décrit de manière détaillée ces missions similaires réalisées par notre ONG depuis l'année 2007 :

1. Description des missions similaires

N°	Intitulé de l'action	Missions similaires réalisées	Description des missions (activités réalisées)	Résultats obtenus	Année de réalisation	Institution commanditaire
1	**Projet minier (extraction de bauxite) dans la région de Boké par la Société minière internationale (Guinea Alumina Corporation)**	Appui pour le recensement et l'indemnisation des personnes affectées par le projet minier de la Société minière « Guinea Alumina Corporation », dans la région de Boké	Campagne d'Information/sensibilisation et communication	Compréhension acquise des PAP sur les enjeux et avantages du projet minier ; à travers la conception et diffusion des messages clés du projet (fora communautaire, affiches imagées, bulletin d'info en langue locale/caractères latin et arabisé, etc.) Fonctionnalité de mécanismes de consultation des PAP : • Organisation des sites en sous-secteurs (rationalisation/répartition des zones de couverture et composition d'équipe de couverture/endogènes et de gestion) • Mise en place de comités de base (relais communautaire/support endogène ; comité de réinstallation/représentant-délégués des PAP des sites touchés ; et comité d'accueil/leaders d'opinions choisis des lieux de réinstallation ciblés) • Mise en place d'un plan de communication permanente (réunions fréquentes/PV et base de données, formalisation de mécanisme de gestion de plaintes/doléances, de consultation, de planification, de mise en œuvre et suivi des options et décisions actées de compensation/réinstallation, etc.)	De 2007 à 2012 (selon le plan d'occupation des sites)	Société minière Global Alumina Corporation/actuel Guinea Alumina Corporation (GAC/EGA)
			Conduite des activités de recensements de biens et personnes affectés,	Données individuelles d'inventaire des biens des PAP disponibles : • Conception de fiches d'inventaire (avec des rubriques : information générale/filiation et statut/chef de ménage, photo, liste et quantité des biens, catégorie de PAP/déplacés physiques/propriétaires de biens/maisons, terres, arbres, etc., et/ou déplacés économiques/non propriétaires exploitants) • Inventaire physique des biens	De 2007 à 2012 (selon le programme d'occupation des sites)	Société minière Global Alumina Corporation/actuel Guinea Alumina Corporation (GAC/EGA)

			validation et gestion de plaintes	(maisons, terres, arbres, plantation, champs, cheptels, etc.) • Evaluation/estimation de barèmes de compensation (valeur par type de bien, selon la réglementation du pays et des normes de la SFI), • Validation des barèmes de compensation par les autorités administratives (services techniques déconcentrés de l'Etat) • Validation des barèmes au niveau communautaire et signature des conventions d'indemnisation (PV de validation signés par le comité de réinstallation et fiches individuelles de compensation avec normes et quantités à compenser, signées par les PAP/chefs de ménages)		
			Cogestion des opérations d'indemnisations (en nature et en numéraire/espèces)	Appui à l'ouverture de comptes bancaires et paiement/indemnisation numéraire : • Appui à la constitution de dossiers et d'ouverture de compte • Planification des montants à décaisser/virement bancaire (mise à disposition des fonds d'indemnisation numéraire) Fixation de seuil de sécurité (paiement en banque ou en espèces) • Paiement des indemnisations Approvisionnement et indemnisation en nature et ou réinstallation : • Achat, transport et remise des biens en nature • Production de preuve de compensation/indemnisation (PV de réception des biens, bon de livraison signé de la PAP/indemnisé) Réinstallation des déplacés : • Aménagement des sites et réinstallation (avec la participation active du comité d'accueil Suivi-contrôle participatif de la libéralisation sites indemnisés et d'occupation des sites de réinstallation : • Accompagnement pour la libération des sites indemnisés • Autonomisation/Responsabilisa	De 2007 à 2012 (selon le programme d'occupation des sites)	Société minière Global Alumina Corporation/actuel Guinea Alumina Corporation (GAC/EGA)

				tion des comités de base dans le suivi de la mise en œuvre des indemnisations et/ou de réinstallation (comités de réinstallation et comité d'accueil/sites de réinstallation)		
			Appui à la reconversion économique des personnes affectées	Analyse participative de besoins, élaboration et mise en œuvre de projet de développement socio-économique des communautés affectées par le projet minier : • Alphabétisation fonctionnelle et initiation à la création et gestion d'AGR de 1732 PAP du projet minier de GAC • Appui au financement et à la mise en place de 44 microprojets/ unités économiques (Economie Sociale et Solidaire) dans les 3 Communes Rurales affectées par le projet minier de GAC (réalisation d'étude de faisabilité, formation-action en esprit, création et gestion d'entreprise, appui à l'introduction de nouvelles technologies appropriées) • Appui à la mise en place de système de Suivi-Evaluation Participatif (formation et mise en place communautaire d'outils de Suivi-Evaluation d'Impact de Projet/SEIP) • Suivi-appui/accompagnement de proximité pour la gestion et rentabilisation économique et financière des microprojets (gestion et réinvestissement des revenus)	Depuis 2015 à nos jours (à travers le programme d'alphabétisation et promotion des AGR)	Société minière Global Alumina Corporation/actuel Guinea Alumina Corporation (GAC/EGA)
2	**Projet d'extraction et de raffinerie bauxitique dans la région de Boké, par le Consortium des compagnies minières internationales (Alcan/Alcoa-Rio Tinto)**	Sensibilisation Information et communication des communautés affectées par le projet Kabata (installation d'une raffinerie d'alumine par le consortium minier : Alcan/Alcoa-Rio Tinto), dans la région de Boké	Campagne d'Information/sensibilisation et communication	Compréhension acquise des PAP sur les enjeux et avantages du projet minier ; à travers la conception et diffusion des messages clés du projet (fora communautaire, affiches imagées, bulletin d'info en langue locale/caractères latin et arabisé, etc.) Fonctionnalité de mécanismes de consultation des PAP : • Organisation des sites en sous-secteurs/Communes Rurales (rationalisation/répartition des zones de couverture et composition d'équipe de couverture/endogènes et de gestion) • Mise en place de comités de base (relais	2011-2012	Consortium des Sociétés minières Alcan/Alcoa-Rio Tinto (projet Kabata)

				communautaire/support endogène ; comité de réinstallation/représentant-délégués des PAP des sites touchés ; et comité d'accueil/leaders d'opinions choisis des lieux de réinstallation ciblés) • Mise en place d'un plan de communication permanente (réunions fréquentes/PV et base de données, formalisation de mécanisme de gestion de plaintes/doléances, de consultation, de planification, de mise en œuvre et suivi des options et décisions actées de compensation/réinstallation, etc.)		
			Conduite des recensements de biens et personnes affectés, validation et gestion de plaintes	Données individuelles d'inventaire des biens des PAP disponibles : • Conception de fiches d'inventaire (avec des rubriques : information générale/filiation et statut/chef de ménage, photo, liste et quantité des biens, catégorie de PAP/déplacés physiques/propriétaires de biens/maisons, terres, arbres, etc., et/ou déplacés économiques/non propriétaires exploitants) • Inventaire physique des biens (maisons, terres, arbres, plantation, champs, cheptels, etc.) • Evaluation/estimation de barèmes de compensation (valeur par type de bien, selon la réglementation du pays et des normes de la SFI), • Validation des barèmes de compensation par les autorités administratives (services techniques déconcentrés de l'Etat) • Validation des barèmes au niveau communautaire et signature des conventions d'indemnisation (PV de validation signés par le comité de réinstallation et fiches individuelles de compensation avec normes et quantités à compenser, signées par les PAP/chefs de ménages)	2012	Consortium des Sociétés minières Alcan/Alcoa-Rio Tinto (projet Kabata)

			Appui à la reconversion économique des personnes affectées	• Appui à la réalisation d'études de faisabilité, mise en place et suivi-évaluation de 32 unités économiques (AGR) financés par le projet minier Kabata • Alphabétisation fonctionnelle et orientation socio-économique 360 PAP • Appui à la mise en place de système de Suivi-Evaluation Participatif (formation et mise en place communautaire d'outils de Suivi-Evaluation d'Impact de Projet/SEIP) • Suivi-appui/accompagnement de proximité pour la gestion et rentabilisation économique et financière des microprojets (gestion et réinvestissement des revenus)	2013-2014	Consortium des Sociétés minières Alcan/Alcoa-Rio Tinto (projet Kabata)
3	**Projet d'insertion socio-économique des jeunes de Guinée, financé par l'Union Européenne (UE) et mis en œuvre par le Conseil Danois pour les Réfugiés (DRC) en partenariat avec l'ONG CADES/Guinée**	Appui/accompagnement à la reconversion économique des personnes vulnérables/affectées (jeunes démobilisés des camps d'entrainement militaire ex-kaléah)	Information, communication et sensibilisation des personnes affectées (ex-combattants démobilisés)	Information et Sensibilisation des jeunes sur la reconversion professionnelle (vie militaire pour la vie civile), basées sur des messages clés : • Conseilling et appui psychosocial • Analyse participative du profil socio-économique individuel et appui à l'orientation socio-professionnelle (choix raisonné d'une filière de formation professionnelle	2014-2015	Conseil Danois pour les Réfugiés (DRC) sur financement de l'Union Européenne (UE)
			Appui à la reconversion économique des personnes affectées	• Appui/conseils à la formation professionnelle de courte durée (au sein des Institutions d'enseignement Professionnelles) • Formation en esprit, création et gestion d'entreprise (avec montage de plans d'affaires et intermédiation financière auprès des Institutions de Microfinance) • Appui à la mise en place de projet professionnel d'auto-emploi (financement, mise en place d'outils de gestion et gestion rationnelle des revenus) • Formation sur les techniques de recherche d'emploi et organisation de tables rondes de mise en relation avec de potentiels employeurs		

				• Suivi-appui de proximité pour la réalisation des résultats du projet		
4	**Projet d'insertion socio-économique des jeunes migrants irréguliers-retournés d'Europe et des pays Africains**	Appui/accompagnement à la reconversion économique des personnes vulnérables/affectées (jeunes migrants retournés d'Europe et d'Afrique : Libye, Maroc, Niger, etc.)	Appui à la reconversion économique des personnes affectées	Information et Sensibilisation des jeunes sur la reconversion professionnelle (méfaits de l'immigration clandestines et exploration des potentialités d'insertion dans les pays d'origine), basées sur la conception des messages clés : • Evaluation des besoins en formation et d'appui à l'insertion socio-économique • Formation en vie associative, formation en esprit, création et gestion d'entreprise ; assortie d'appui au montage de plan d'affaires ; • Appui au financement par le projet, à la mise en place et gestion de microprojet d'insertion économique • Suivi-appui de proximité dans la réalisation des résultats attendus du projet et rapportage périodique	2016-2017	Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), bureaux du Niger et de la Guinée, sur financement de l'UE

2. ***Expérience pertinente dans le domaine de services sollicités***

Dans la conduite des missions ci-dessous décrites, l'ONG CADES/Guinée a renforcé ses compétences et son expérience dans les domaines similaires ci-après :

- **L'Information, la communication et sensibilisation des PAP**

✓ La mise en place de mécanismes endogènes d'information, de sensibilisation et communication, relais du projet ; à travers : i) l'identification de relais communautaires, ii) la mise en place de comité de réinstallation (délégués des localités touchées) et de comité d'accueil (leaders d'opinions des lieux de réinstallation des déplacés et iii) le transfert de compétences à ses personnes ressources endogènes.

Ce qui permet à ces relais communautaires de jouer le rôle essentiel de courroie de transmission (information, communication et sensibilisation), dans les sites directement touchés par le projet ; aussi bien pendant la phase d'installation que celle de l'exploitation du projet.

✓ La conception et mise en place de mécanisme participatif et d'outils de communication et de suivi (posters, bulletins d'information en langue locale/caractère latin et arabisé, fiches de suivi, PV de rencontres, etc.). Ces outils administrés sont reportés dans une base de données créées, consultable à distance par toutes les parties prenantes et qui renseigne entre autres, sur : les dates et fréquence des rencontres au sein des PAP, les thématiques abordées, les plaintes/doléances formulées, les noms des plaignants, la personne ayant pris en charge la plainte/doléance et la performance de l'équipe de gestion des plaintes/doléances ou délais de prise en charge, etc.

Ce qui facilite la transparence et la lisibilité dans la prise en charge des questions essentielles et préoccupations légitimes des PAP.

- **Activités de recensements, de validation des données et de suivi des plaintes**

✓ La conception de supports de recensement, le choix et formation technique de l'équipe d'enquêteurs sur le recensement (administration des supports de recensement et calculs des valeurs d'indemnisation, selon les barèmes règlementaires) ;

✓ La réalisation effective de l'évaluation chiffrée des indemnisations, basée sur les barèmes du pays et des normes SFI (Société Financière Internationale/groupe de la Banque Mondiale) ;

✓ La validation des barèmes de compensations par l'autorité administrative ; à travers une collaboration avec les services techniques déconcentrés de l'Etat dans le processus ;

✓ La conduite de forum communautaire de validation par les PAP et la production de preuves irréfutables (PV signés des comités de réinstallation et fiches individuelles de compensation signée des PAP, photos, etc.)

Ce qui permet de déterminer les chiffres clés, de calculer les valeurs d'indemnisations, de préparer et valider auprès de l'Etat et des PAP des montants d'indemnisation à payer.

- **Opérations d'indemnisation (compensation en nature et en numéraire/espèces)**

✓ La mise à contribution des structures endogènes/relais (notamment : le comité de réinstallation et le comité d'accueil), dans la mise en œuvre et suivi des opérations d'indemnisation : compensation, réinstallation et libération des emprises ;

✓ L'appui à la sécurisation financière des fonds d'indemnisation des PAP ; qui, le plus souvent courent un risque du fait qu'elles ne soient pas habituées à la manipulation de fortes sommes d'argent ; par l'appui à l'ouverture sécurisée de comptes bancaires et à la libération (paiement) des fonds d'indemnisation.

Ce qui facilite le suivi participatif et la sécurisation des emprises indemnisées libérées.

- **Appui à la reconversion économique des personnes affectées**

✓ La détermination du profil par type de PAP : i) déplacés physiques (propriétaires de biens : terres, champs, plantations, etc.) et déplacés économiques (occupants/non propriétaires affectées), pour déterminer sur la base des critères ou indicateurs de vulnérabilité ;

✓ La formation et suivi-Appui/accompagnement des PAP dans leur reconversion économique/réinvestissement de leurs avoirs dans des créneaux économiques porteurs et appui à la rentabilisation des investissements : formation sur l'esprit, la création et la gestion d'unités économiques et l'appui au montage de projets économiquement viables et socialement acceptables (selon le principe de l'Economie Sociale et Solidaire) ;

✓ La conception, mise en place et formation sur le suivi-évaluation participatif de projet économique ; à travers l'Outil « Suivi-Evaluation d'Impact de Projet (SEIP) »

Ce qui permet d'identifier et valider les différents statuts de vulnérabilité des PAP et de les appuyer dans leur choix raisonné de reconversion socio-économique ; tout en évitant les pièges auxquels plusieurs grands projets sont confrontés dans la compensation/réinstallation ; à savoir : le manque de distinction entre par les PAP entre : *« indemnisation des PAP et prise en charge de leur développement communautaire » ;* qui développe chez eux un attentisme très poussé (au-delà des obligations des projets) et qui, le plus souvent est à la base des conflits d'occupation et de libération des espaces/emprises indemnisées.

Ces différentes compétences et expérience capitalisées par notre ONG dans les dix (10) dernières années ; notamment dans l'une des régions ciblées par les opérations d'indemnisations, information, sensibilisation et communication, de la composante interconnexion du projet OMVG en République de Guinée (région de Boké frontalière de la Guinée Bissau), rend notre ONG CADES/Guinée capable de jouer pleinement le rôle d'opérateur des indemnisations et chargé d'information, sensibilisation et communication de la composante interconnexion du projet OMVG, sur le long du corridor de la ligne haute tension en Guinée (de Boké/frontière avec la Guinée Bissau à Mali-Guinée/frontière avec le Sénégal).

Le personnel clé proposé pour cette mission dispose une qualification et une expérience pertinente dans le domaine de services demandés ; notamment pour avoir conçu, exécutés et rapportés de manière efficace les missions similaires ci-hauts explicitées. Voir le tableau de qualification ci-dessous et des pièces justificatives fournies en annexe (CV, diplômes et attestations).

3. ***Qualification du personnel clé (personnel proposé pour la mission)***

NOMS ET PRENOMS	**SPECIALITES**	**EXPERIENCES SIMILAIRES**	**RESPONSABILITES pour la présente mission**
BAH Mamadou Aliou	***Sociologue de développement*** BAC + 5 (Master 2) en Études de développement (Université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne/Paris-France), ***spécialité*** : développement local (acteurs, mobilisations et territoires)	Expérience de plus de 10 ans (depuis 2007) dans la conception, coordination et suivi-encadrement d'opérations d'indemnisation, de reconversion économique des PAP et d'appui aux financement d'actions de développement rural (avec une maîtrise des langues locales pratiquées : Soussou et Poular)	**Chef de mission de l'ONG CADES/Guinée** ***Chef d'équipe d'indemnisation***
DIALLO Boubacar Siddy	***Ingénieur Environnementaliste*** BAC + 4 (DES), option : Environnement, à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAAV) de Faranah-Guinée	Expérience plus de 6 ans (2010) dans les enquêtes/inventaires communautaires/PAP (faunes, flore, exploitations agricoles, infrastructures rurales, etc.) ; avec plusieurs responsabilités assumées de coordination opérationnelle et de communication dans les opérations de recensements indemnisations conduites par l'ONG CADES/Guinée dans les 5 dernières années/2012-2017(avec une maîtrise des langues locales pratiquées : Soussou et Poular).	*Chargé de Communication*

KEITA Balla	***Expert-comptable*** BAC+4 (DES) en Économie Rurale, Option : Comptabilité, à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAAV) de Faranah-Guinée	Expérience de plus de 5 ans dans la planification financière, comptabilisation et suivi-contrôle des opérations financières ; avec des connaissances pratiques en microfinance (crédit, tontine, etc.). Plusieurs responsabilités assumées dans la planification et suivi comptable et financier des opérations d'indemnisation et reconversion économique (processus de financement, de sécurisation de fonds et d'intermédiation financière auprès des institutions de microfinance en Guinée) pilotées par CADES/Guinée, ces 3 dernières années (2014-2017)	*Comptable*
BARRY Maïmounatou	Economiste Financière BAC+3 (Licence 3) En Economie et Finance, à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry/Guinée	Expérience de plus de 3 ans dans la gestion logistique (approvisionnement, acheminement, suivi/inventaire de biens matériels) ; avec des responsabilités de logisticienne dans le cadre des opérations d'indemnisation et de reconversion économique des PAP de CADES/Guinée, depuis 2016	*Logisticienne*

Curriculum Vitae (CV) et diplômes du personnel clé, joints en annexe.

4. *Logistique*

L'ONG CADES/Guinée dispose d'un Bureau de siège à Conakry et trois (3) bureaux régionaux fonctionnels à l'intérieur de la Guinée, qui couvrent les quatre (4) régions naturelles du pays ; à savoir :

- ***L'Antenne régionale de la Basse Guinée, basée à Boké ;***
- ***L'Antenne régionale de la Moyenne et Haute Guinée, basée à Dabola ; et***
- ***L'Antenne régionale de la Guinée forestière, basée à N'zérékoré.***

En plus de l'équipement (mobiliers ; informatiques et numériques : cameras, rétroprojecteurs, groupes électrogènes ; etc.), l'ONG dispose d'un parc de véhicules roulant ; à savoir **:**

- ***2 véhicules 4X4 (Nissan)***
- ***1 voiture***
- ***37 motos tout terrain***

5. *Annexes (pièces jointes) :*

- Copies actualisées CV du personnel clé proposé
- Copies des diplômes du personnel clé
- Autres attestations et preuves d'existence et d'exécution de contrat de services

Le Secrétaire Exécutif

BAH Mamadou Aliou
Sociologue de Développement

Annexe 16 :

Rapport du Consultant
au poste de Mali

OMVG – PROJET ENERGIE

PAR POUR LES POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE EN GUINEE

MISSION DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE SITE DU POSTE PREVU A MALI

Du 27 au 31 mars 2019

Rapport de mission

Du 27 au 31 mars 2019, s'est déroulée une mission en Guinée dans le cadre du projet de construction de postes de transformation électrique de 225 kV, ainsi que des lignes de transport qui les relient.

L'objectif de la mission était de vérifier le statut foncier (notamment l'existence ou non de titre de propriété formel ou coutumier détenu par les populations) et l'état des lieux (existence d'occupations ou exploitation) du terrain de 09 ha situé dans le village de Somba appartenant à la Commune Urbaine de Mali de la Préfecture de Mali localisée dans le Nord de la Guinée à 120 Km de Labé et 525 Km de Conakry. La mission a également profité de visiter les autres sites du Project sur la route.

En effet, entre deux versions du PAR relatif à ces postes de transformation, qui est en cours de finalisation, des informations divergentes quant à l'appartenance de ce terrain ont été relevées :

- D'une part, indiquant que le terrain en question est la propriété coutumière des villages de Somba et N'diappé dans l'agglomération de Mali ;
- D'autre part, indiquant que l'Etat qui l'a acquis à travers une décision d'affectation signée par le Préfet de Mali, le 10 août 2017, suivie d'une immatriculation sous le numéro 02563/2018/TF, volume 5 folio 813, puis affecté au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique comme un équipement de l'OMVG, par arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire en date du 06 juillet 2018 (cf. documents annexés à la dernière version du PAR reçue par la Banque).

Pour l'atteinte de l'objectif de la mission, un questionnaire ou guide d'entretien pour focus group a été élaboré et qui aborde les éléments particuliers de vérification ci-après (voir annexe N° 1) :

- le niveau d'information et de consultation des populations du village de Somba par rapport au projet de construction de postes de transformation électrique ;
- l'état des lieux du terrain de 09 ha destiné à abriter le poste : l'existence ou non d'occupations ou d'exploitation par la communauté ;
- le statut foncier selon les populations : l'existence ou non de titre de propriété formel ou de propriété coutumière) ;
- l'information et/ou l'implication de la communauté dans une éventuelle acquisition (sur la base d'une compensation) ou achat du terrain en question ;
- l'information de la communauté sur l'existence d'un dispositif de recueil et de traitement des plaintes et éventuellement leur appréciation y relative.

Par ailleurs, l'équipe sociale de la Banque a saisi l'opportunité de la mission pour procéder à la visite de quelques sites de travaux (poste de Linsan et celui de Labé à Garambé) situés sur l'axe Conakry-Mali, avec comme objectifs visés : i) effectuer un rapide suivi du respect des mesures de sauvegardes sociales et sécuritaires sur le chantier d'une part, et ii) vérifier la mise en place effective du Mécanisme de Gestion des Plaintes et évaluer sa fonctionnalité d'autre part. Ces activités sont donc en parfaite

cohérence avec l'objectif global de la mission qui était de s'assurer du respect par le projet des exigences de la Banque en matière de sauvegardes sociales.

Résultats de la mission :

Tout d'abord, la vérification des actes administratifs et juridiques d'affectation et d'immatriculation du terrain a permis de noter que ces derniers ont clairement indiqué que l'une des conditions à respecter pour l'affectation du terrain au Projet Energie de l'OMVG est le paiement d'une indemnité de compensation aux populations impactées auquel le bénéficiaire sera soumis, sous l'égide du Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social (C.P.S.E.S).

Sur le terrain à Mali, une visite du site de 09 ha de Somba prévu pour l'implantation du poste a été effectuée, suivie d'une séance de discussions avec les populations de Somba qui ont pu être mobilisées facilement dans l'enceinte de la mosquée après la prière du vendredi qui réunit les différentes couches de la société à savoir les sages, les hommes chefs de ménage ou de concession, les jeunes et les femmes.

La délégation ayant effectué le déplacement à Mali était composée de :

- Monsieur Babacar Diouf, Consultant en Sauvegardes Sociales, représentant de la Banque mondiale ;
- Monsieur Laye Camara, Chef d'équipe du Comité National de Suivi (CNS) de l'OMVG basé à Conakry ;
- Monsieur Ahmadou Touré, Directeur Régional de l'Hydraulique, membre du Comité Local de Coordination et de Suivi (CLCS) de l'OMVG au niveau de Labé ;
- Mme Mariama Dakar Diaby, Animatrice principale du CLCS au niveau de Labé ;
- Monsieur Mouctar Diallo, Communicateur du CLCS au niveau de Labé.

NB : il a été fait le constat que les relais locaux (animateurs, communicateurs et relais communautaires) ne sont pas membres à part entière des CLCS ; ce qui, du point de vue de la Banque, ne donne pas pleins pouvoirs à ces acteurs clés dans l'exécution des missions des CLCS.

Visite du site du poste de Mali :

D'abord, la délégation a effectué une visite de courtoise auprès de Monsieur Alphonse Aba, Secrétaire Général de la Préfecture de Mali chargé des Collectivités Décentralisées, suivie d'une visite de courtoisie au niveau de la Commune urbaine de Mali où Monsieur El Hadji Ousmane Dieng, 1er Vice-Maire, Monsieur Mamadou Cellou Souaré, 4ème Vice-Maire et Président du quartier de Mali 2 dans lequel se trouve le village de Somba, et Monsieur Mamadou Bhoye Diallo, Vice-Président du quartier de Mali 2 et relais local du CLCS, ont été rencontrés. Ces visites de courtoisie ont permis d'introduire la mission auprès de ces autorités locales et de leur préciser son objectif. Elles ont été aussi une occasion pour ces autorités de rappeler les fortes attentes qu'elles placent en ce projet notamment l'électrification des villages, l'emploi des jeunes et l'appui au développement local, ainsi que de réitérer leur engagement à accompagner ce projet pour sa bonne exécution.

La visite du site de Somba qui s'en est suivie a permis de constater qu'il ne fait pas l'objet d'occupations ou d'exploitation de la part des populations. Ceci pourrait être expliqué par la nature du sol qui est issu de formations latéritiques, caractérisé par une quasi-absence de végétation (voir photo N° 1). Ce constat est d'ailleurs corroboré par l'appellation que les populations donnent à ce terrain : bowal[1] qui signifie en langue Peul terrain où les herbes ne poussent pas.

[1] Explications recueillies de Wikipédia : Le terme bowal (un bowal / des bowé) est d'origine peul. Il est donné à des formes issues des cuirasses latéritiques, une fois ces dernières dégagées par l'érosion. Pierre Gourou décrit les bowé comme « des étendues stériles et sinistres », faiblement végétalisées. Réf. : Pierre Gourou, Les Pays tropicaux, Paris, PUF, 1969 (5e édition), page 32.

Un second constat également fait sur le site est que l'Entreprise chargée des travaux, EIFFAGE-Energie, s'y est déployée et est en train d'aménager sa base-vie ainsi qu'un lieu de stockage sur un terrain d'environ 5000 m^2 mitoyen à celui où il est prévu d'ériger le poste, qui selon le Responsable du site d'EIFFAGE-Energie a été identifié et mis à leur disposition en rapport avec la Commune Urbaine de Mali (voir photo N° 2). L'Entreprise a également procédé à un essai de terrassement et nettoyage du site, et elle en a tiré la conclusion selon laquelle le site sera difficile à terrasser et à aménager du fait de sa nature plus ou moins rocheuse.

Un troisième constat fait sur le site concerne des travaux d'amélioration de l'école de Somba situé non loin du site du poste, entrepris par l'Entreprise EIFFAGE-Energie suite à des doléances que la communauté avait formulées à son endroit dont l'une était dans ce sens. Les travaux réalisés ou en cours au niveau de l'école sont (voir photos N° 3) : i) la construction d'un mur de clôture sur les deux côtés de l'école qui font face au chantier et la mise en place d'une clôture en grillage sur les deux autres côtés ; ii) la construction de deux blocs séparés de trois (03) latrines chacun pour les élèves et d'une latrine pour le Directeur ; iii) la mise en place de points d'eau (puits + robinet) pour assurer les besoins d'approvisionnement liés au fonctionnement des latrines. Pour ce qui est de l'accès à l'eau, il a été relevé que l'Entreprise utilise présentement le forage villageois en attendant la réalisation de son propre forage.

Un quatrième et dernier constat fait sur le site est la présence de femmes venues vendre de la nourriture sur le chantier notamment à l'heure de la pause-déjeuner (voir photos N° 4). Certaines des femmes étaient accompagnées de leurs enfants constitués en grande partie de petites filles visiblement âgées de 3 à 7 ans. L'occasion a été saisie par la Banque pour échanger avec les femmes et les sensibiliser, en présence des Responsables de l'Entreprise EIFFAGE-Energie, des Experts Environnementalistes et des autres employés, sur les Violences Basées sur le Genre, au regard du contact quotidien entre elles, leurs enfants et le personnel de chantier. Ces discussions ont eu pour effet immédiat une décision prise par les femmes de ne plus amener leurs enfants sur le chantier.

<u>Focus group au niveau du village de Somba</u> :

La consultation avec les populations de la communauté de Somba s'est déroulée sous le format de focus group du fait d'une part de l'opportunité qu'offrait la prière du vendredi qui permettait de réunir l'essentiel des acteurs de Somba (imams, sages, notables, jeunes, femmes) et des contraintes de délais d'autre part.

La rencontre a été présidée par Monsieur El Hadji Ousmane Dieng, 1er Vice-Maire de la Commune urbaine de Somba, a enregistré la participation du Président du quartier de Mali 2, de son Vice-Président, de l'imam de la mosquée, des notables, des représentants des jeunes, des femmes (voir photos N° 5, ainsi que la liste des participants en annexe N° 2).

Le guide d'entretien préalablement établi par la Banque (voir annexe N° 1) a servi de fil conducteur aux discussions et a permis de recueillir les informations ci-après :

- Les participants, après s'être réjouis de la présence de la Banque et manifesté leur satisfaction par rapport à la manière dont le projet est conduit, ont déclaré que depuis le début, ils ont été informés et consultés au sujet du projet. Ils ont d'ailleurs rappelé que par rapport au terrain de Somba qu'ils appellent bowal (voir explications supra), une mission avait été conduite par le Préfet de Mali en 2017, à l'issue de laquelle un acte de donation avait été signé par les représentants de sages, des jeunes et des femmes de la communauté de Somba.
- Les participants ont déclaré que le terrain ne faisait pas l'objet d'occupations ou d'exploitation ni avant ni après la mission conduite par le Préfet et aucune prétention de propriété ou plainte n'a été enregistrée de la part des populations.
- Les trois (03) cas de plaintes formulés par les populations au cours de la séance concernent plutôt la ligne de transport électrique dans l'emprise de laquelle des arbres fruitiers et forestiers appartenant à des exploitants de vergers ont été coupés par l'Entreprise chargée des travaux,

sans pour autant que ces derniers aient été compensés (NB : l'un de ces exploitants a déclaré que ses arbres ont été bien dénombrés durant la mission de recensement qui a eu lieu l'année dernière). Ces plaintes n'avaient pas été formulées par les personnes concernées avant le jour de la réunion. D'après le CLCS, le Service des Eaux et Forêts avec qui un protocole a été signé est impliqué dans toute activité d'abattage d'arbres, ce qui pourra faciliter le traitement des plaintes.

- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes du projet, même s'il existe, n'est pas bien connu par les populations de Somba. Le représentant de la Banque a profité de l'opportunité pour demander au relais local identifié par le CLCS pour Somba, Monsieur Mamadou Bhoye Diallo, également Vice-Président du quartier de Mali 2, de se présenter à l'assistance en sa qualité de personne responsable de l'enregistrement de toutes les plaintes des populations concernant le projet, et de fournir son contact téléphonique.
- Les populations de Somba ont soumis, à travers un discours de bienvenue lu par le représentant des jeunes et transmis à la délégation (voir annexe N° 3), un certain nombre de doléances au projet, notamment la construction d'un forage pour l'approvisionnement en eau des populations, l'ajout de trois (03) nouvelles salles de classe dans l'école de Somba pour compléter le cycle vu que des travaux de réalisation de la clôture, des latrines et d'un puits y ont été initiés par l'Entreprise, le recrutement de la main d'œuvre locale par l'Entreprise EIFFAGE-Energie.

<u>Autres activités réalisées durant la mission</u> :

Au cours de la mission, les sites des travaux des postes de Linsan (photo N° 6) et de Garambé (Photo N° 7) ont été également visités, pour vérifier l'existence et la fonctionnalité du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

Sur le site de Linsan, l'Entreprise NCC chargée des travaux a démarré ses activités depuis le mois de novembre 2018 mais son Expert Environnement n'a pris fonction que la semaine précédant la mission. La Mission de Supervision des travaux, dont le Responsable du site et l'Expert Environnement ont participé à la visite, n'a été aussi mobilisée sur le site qu'en janvier 2019. D'où certains manquements constatés sur le site tels que l'absence de clôture du site du chantier localisé non loin des habitations du village, l'approvisionnement en eau de l'Entreprise au niveau du forage du village, l'utilisation d'une piste d'accès traversant deux écoles (arrêtée récemment et l'Entreprise a identifié un autre chemin d'accès), etc. Selon les informations reçues, le site était libre de toute occupation car ayant été retenu par le Gouvernement comme site devant abriter un poste électrique depuis 1996 et sécurisé en conséquence (NB : aucune occupation n'y a été trouvée durant la mission). Quant au Mécanisme de Gestion des Plaintes, aucune plainte n'a été enregistrée d'après les personnes rencontrées sur le terrain. Un relais local du nom de Bambou Keïta a été identifié à au sein du village riverain pour recueillir les plaintes et des actions d'information et de sensibilisation auraient été menées à l'endroit des populations (deux réunions, des visites à domicile). Toutefois, de l'avis de la Banque, des efforts devraient être faits pour bien faire connaître le Mécanisme de Gestion des Plaintes et les coordonnées du relais local identifié et chargé de l'enregistrement sur place des plaintes.

Au niveau du site du futur poste de transformation de Labé, à Garambé, selon les informations reçues du CLCS, le site qui était occupé par une seule PAP, un fermier recensé dans le PAR, a été mis à la disposition de l'Entreprise chargée des travaux, suite à la compensation de ce dernier. Il est à noter que cette compensation est intervenue avant la finalisation et l'approbation du PAR qui est en cours et les raisons de cette situation y sont bien documentées, notamment l'évitement d'importants préjudices qu'allaient subir la PAP, selon l'OMVG. Les représentants du CLCS ont aussi déclaré que cette PAP a été identifiée comme relais local comme elle habite le village où se trouve le site du poste. Le site abrite un bâtiment qui appartenait au fermier qui, bien que libéré, n'est pas encore démoli ; ce qui représente un problème de sécurité avec les récupérateurs de ferraille et vu l'existence d'un terrain de football à proximité. La mission a également visité le tracé de la nouvelle piste d'accès au site identifiée par l'Entreprise à partir de la route nationale. Ce tracé comporte des clôtures réalisées par les populations à

l'aide de pieds d'arbres fruitiers (manguiers), forestiers et de grillage ou bois, ainsi qu'un garage mécanique de réparation de motos (voir photos N° 8 et 9) qui n'ont pas été recensés dans le PAR.

Conclusion et recommandations

A l'issue de la mission, la conclusion qui peut être tirée, par rapport à l'objectif initialement fixé, est que le site de 09 ha de Somba, identifié pour la construction d'un poste de transformation électrique, ne fait pas l'objet d'occupations ou d'exploitation, ni de prétention de propriété ou de plainte de la part des populations de la Communauté de Somba.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet est bien existant avec les relais locaux identifiés (animateurs, communicateurs et relais communautaires), mais il n'est pas connu par les populations. Les trois (03) recommandations fortes formulées à cet effet sont : i) l'intégration des relais locaux comme membres à part entière des CLCS ; ii) la nécessité de mener, dans toutes les localités concernées par le projet, des actions de diffusion et de vulgarisation du MGP, pour davantage faire connaître le dispositif et surtout les personnes identifiées pour enregistrer les plaintes au niveau local ; iii) le besoin d'organiser des activités de renforcement des capacités (formation, réunions ou visites d'échanges, etc.) des membres des CLCS et surtout des relais locaux identifiés, pour mieux leur faire comprendre les tâches qui leur sont assignées et la manière de conduire leurs missions sur le terrain; et la nécessite de documenter dans les plus brefs délais toutes les plaintes qui ont déjà surgi.

Par rapport aux manquements constatés sur le site de Linsan au cours de la mission, énumérés ci-dessus, la Banque a demandé de prendre rapidement les mesures correctives nécessaires pour y apporter une solution, à savoir : i) rapporter aux PTF les conditions dans lesquelles les prises de terres qui ne sont pas documentées sont en train d'être faites et évaluer la préparation immédiate d'un instrument de réinstallation pour ces sites ii) mettre en place un point d'approvisionnement en eau exclusivement dédié à l'Entreprise et arrêter l'utilisation du forage villageois pour éviter toute compétition avec les besoins en eau des populations ; iii) clôturer le site du chantier ; iv) l'aménagement de la piste d'accès alternatif pour éviter d'emprunter celle qui passe à proximité des écoles. La Banque a également invité le projet, compte tenu des constats et échanges effectués sur le terrain, à travailler avec l'Entreprise et en rapport avec la Communauté sur l'identification et la mise en œuvre de mesures sociales telles que la construction de clôture et de latrines pour les écoles situées à proximité du site, l'aide à l'aménagement de forage additionnel pour l'approvisionnement en eau des populations, l'aménagement d'une piste pour un des villages situés à proximité du site et dont la piste d'accès empruntait le site.

Sur le site du poste de transformation de Labé, la Banque a demandé que des dispositions urgentes soient prises pour démolir le bâtiment libéré par mesure de sécurité et que toutes les PAPs additionnelles localisées sur le tracé de la nouvelle piste d'accès soient informées, recensées et leurs pertes évaluées et intégrées dans le PAR en cours de finalisation.

Plan d'actions

#	Description de l'action	Responsable	Échéance	Observations
1	Recueil de toutes les réclamations liées aux travaux de la ligne de transport électrique	CLCS	Immédiat	
2	Vérification et traitement de toutes les réclamations reçues, suivis du paiement en priorité des compensations dues aux personnes dont les biens ont été détruits lors des travaux	CLCS	Immédiat	Implication du Service des Eaux et Forêts et de l'Entreprise chargée des travaux nécessaire

#	Description de l'action	Responsable	Échéance	Observations
3	Partage avec la Banque du protocole signé avec le Service des Eaux et Forêts pour encadrer et gérer tout ce qui est abattage d'arbres	UGP	Immédiat	
4	Intégration des relais locaux comme membres à part entière des CLCS	CNS UGP, OMVG	Immédiat	
5	Diffusion du Mécanisme de Gestion des Plaintes au sein des Communautés concernées par le Projet	CNS	Courant avril 2019	
6	Renforcement des capacités des membres des CLCS et des relais locaux identifiés	CNS UGP	En continu et à démarrer dès avril 2019	
7	Transmission à la Banque des rapports d'activités du CNS et des CLCS, incluant la situation des plaintes reçues dans le cadre du projet avec leur catégorisation et leur niveau de traitement	UGP	Le 15 de chaque mois	La fréquence de transmission des rapports d'activités pourrait être ramenée à deux ou trois mois une fois que l'opérationnalisation du MGP sera effective et que les activités initiales de diffusion du MGP et de renforcement des capacités seront réalisées
8	Arrêt de l'utilisation des forages villageois par les Entreprises et réalisation de leurs propres forages	UGP, IC, OMVG	Immédiat	
9	Définition et mise en œuvre de mesures sociales pour les communautés concernées par les travaux après avoir identifié et priorisé leurs besoins les plus urgents	CNS UGP, OMVG	A partir d'avril 2019	
10	Clôture des sites de travaux de réalisation des postes électriques par mesure de sécurité	Entreprises chargées des travaux, IC, UGP	Immédiat	
11	Démolition du bâtiment sur le site libéré de Garambé et sécurisation du site	Entreprise chargée des travaux, IC CLCS	Immédiat	
12	Activités d'information et de recensement des PAPs additionnelles situées sur le tracé de la nouvelle piste d'accès au site de Garambé	UGP, IC, CLCS	Avant la finalisation et l'approbation du PAR	

#	Description de l'action	Responsable	Échéance	Observations
14	Transmission aux Partenaires Techniques et Financiers des informations relatives aux conditions dans lesquelles les prises de terres sont en train d'être faites par les Entreprises (pour leurs base-vie, les pistes d'accès, etc.) en évaluant la préparation sans délai d'un instrument pour ces sites	IC, UGP	Immédiat	

Photos de la mission à Mali du 27 au 31 mars 2019



Photo N° 1 : Présentation du site de 09 ha de Somba



Photo N° 2 : Travaux base-vie et stockage (Somba)





Photos N° 3 : Travaux au niveau de l'école de Somba (clôture, puits, latrines)





Photos N° 4 : Echanges avec les femmes vendeuses de nourritures au chantier de Somba




Photos N° 5 : Focus group à Somba



Photo N° 6 : Visite du poste de Linsan



Photo N° 7 : Visite du poste de Labé



Photo N° 8 : Tracé piste d'accès à Garambé (clôture)



Photo N° 9 : Tracé piste d'accès à Garambé (garage)

<u>Annexe N° 1</u> : Guide d'entretien

OMVG – PROJET ENERGIE

PAR POUR LES POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE EN GUINEE

MISSION DE LA BANQUE MONDIALE SUR LE SITE DU POSTE PREVU A MALI : GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES ACTEURS LOCAUX
(Groupes de discussion avec la communauté ou entrevues auprès des informateurs clés)

Préambule : Conformément aux objectifs de la mission, ce guide d'entretien vise à recueillir, auprès des acteurs locaux, des informations sur le statut foncier et l'état des lieux (propriété formelle, propriété coutumière, occupations ou exploitation) du terrain de 09 ha identifié dans le village de Somba pour abriter un des postes de transformation électrique prévus dans le projet.

1. Prénoms et nom de la personne interviewée[2] :

……

2. Fonction ou attribution dans la communauté :

……

3. Avez-vous été informé du projet de construction de postes de transformation électrique de l'OMVG, dont l'un est prévu sur un site de 09 ha localisé dans le village de Somba dans votre Collectivité ? Si oui, par qui, quel canal et à quelle période svp ?

……
……

4. Votre communauté a-t-elle été consultée par rapport à une mission d'identification et de recensement des personnes et biens affectés par ce projet ? Si oui, par qui, quel canal et à quelle période svp ?

…..……..
……

5. Ce terrain de 09 ha à Somba fait-il l'objet d'occupations ou d'exploitation par les communautés riveraines ?

……
Si oui, pouvez-vous nous préciser quels types d'activités y sont menées et depuis quand svp ?
……
……

Si oui, pouvez-vous préciser le type de propriété (formelle ou coutumière, ou encore permis d'exploitation par le propriétaire formel ou coutumier) dont il s'agit ?

……
……
Si oui, pouvez-vous préciser si ces occupants et/exploitants détiennent des documents de propriété sur ces terres, ainsi que leur nature le cas échéant ?

[2] Dans le cas des groupes de discussion avec la communauté, une liste avec le nom et les données des participants sera remplie.

……
……

6. Savez-vous si ce terrain a été acquise ou achetée ? Si oui, depuis quand ?

……
……

7. Savez-vous si les propriétaires formels ou coutumiers ont été compensés et comment ?

……
……

Si oui, ces propriétaires formels ou coutumiers, occupants ou exploitants ont-ils été satisfaits avec la compensation où s'ils ont introduit une réclamation et auprès de qui et quand ?

…..……
……...

8. Etes-vous au courant de l'existence d'un dispositif de recueil et de traitement des plaintes liées à ce projet ? Autrement dit, savez-vous à qui vous pouvez avoir recours si vous avez un doute ou une éventuelle plainte liée au projet ?

……

9. Si oui, quelle est votre appréciation de ce dispositif et vos recommandations éventuelles ?

……
……

<u>Annexe N° 2</u> : Liste des participants de la communauté de Somba au focus group

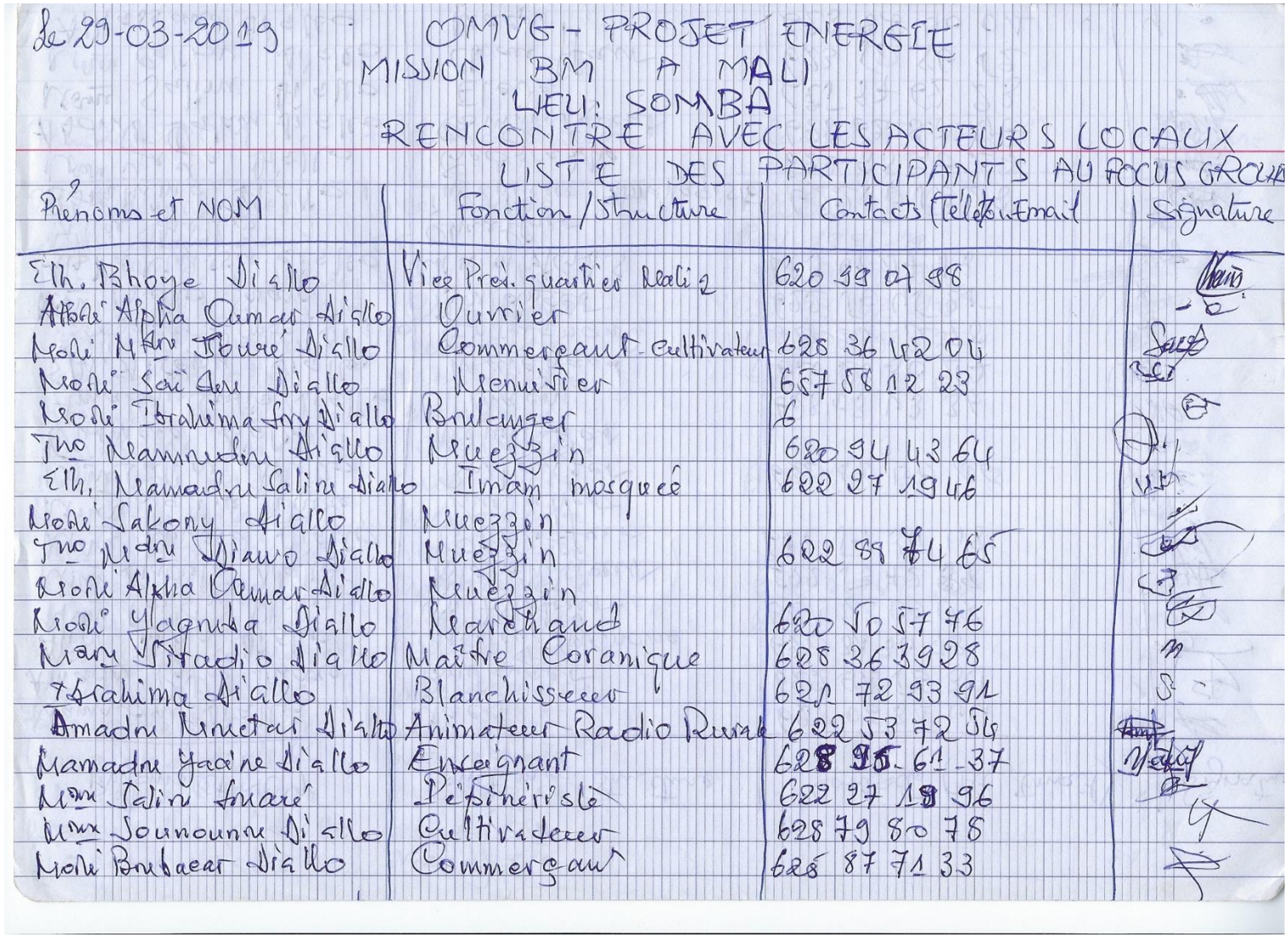

Le 29-03-2019

OMVG - PROJET ENERGIE
MISSION BM A MALI
LIEU: SOMBA
RENCONTRE AVEC LES ACTEURS LOCAUX
LISTE DES PARTICIPANTS AU FOCUS GROUP

Prénoms et NOM	Fonction / Structure	Contacts (Télé/ou Email	Signature
Elh. Bhoye Diallo	Vice Prés. quartier Mali 2	620 99 07 98	
Abdé Alpha Oumar Diallo	Ouvrier		
Modi Mdre Touré Diallo	Commerçant-cultivateur	628 36 42 04	
Modi Saïdou Diallo	Menuisier	657 58 12 23	
Modi Ibrahima Sory Diallo	Boulanger	6	
Tno Mamoudou Diallo	Muezzin	620 94 43 64	
Elh. Mamadou Saliou Diallo	Imam mosquée	622 27 19 46	
Modi Sakony Diallo	Muezzin		
Tno Mdou Diawo Diallo	Muezzin	622 88 74 65	
Modi Alpha Oumar Diallo	Muezzin		
Modi Yagouba Diallo	Marchand	620 50 57 76	
Mdou Siradio Diallo	Maître Coranique	628 36 39 28	
Ibrahima Diallo	Blanchisseur	621 72 93 91	
Amadou Mouctar Diallo	Animateur Radio Rurale	622 53 72 54	
Mamadou Yacine Diallo	Enseignant	628 95 61 37	
Mme Saliou Souaré	Pépiniériste	622 27 18 96	
Mme Sounounou Diallo	Cultivateur	628 79 80 78	
Modi Boubacar Diallo	Commerçant	628 87 71 33	

Prénoms et NOM	Fonction ou Structure	Contacts (Tél., Email)	Signatu
Mamoudou Diallo	Macon	628 06 31 44	
Amadou Pathé Suaré	Boulanger	622 91 56 39	
Aline Samba Diallo	Ingénieur Agronome	620 31 34 73	
Mme Saïdou Diallo	Cultivateur	621 23 00 08	
Mme Diaoula Diallo	Blanchisseur	622 53 72 99	
Mme Nenssa Diallo	Chauffeur	622 57 34 48	
Mme Saline Thiere	Puisatier		
Mme Saline Diallo	Boulanger	620 50 40 16	
Ousmane Diallo	Menuisier		
Amadou Sadio Diallo	Macon	628 03 43 36	
Elh. Alsény Diallo	Maréchand	623 23 30 17	
Boubacar Samba Diallo	Enseignant	628 20 30 78	
Mme Baïlo Suaré	Boulanger	622 50 45 21	
Alpha Nenssa Diallo	Mission ACDS	629 67 17 53	
Aline Diallo	Chauffeur		
Ibrahima Diallo	Ingénieur Aménagiste	622 50 56 18	
Mme Yaya Diallo	Géographe	622 68 30 17	
Abdoul Salam Diallo	Commerçant	628 62 83 40	
Mme Saline Diallo	Elève	625 87 62 23	
Mme Celou Diallo	Chauffeur	623 50 86 52	
Alhassane Diallo	Macon	623 86 40 01	

Prénoms et NOM	Fonction ou Structure	Contacts (Tél./Email)	Signature
Elh. Ousmane Dieng	Vice-Maire 1er	622 93 48 67	[illegible]
Mamadou Lamarana	OS.	624 18 85-99	[illegible]
Mr Mrou Cellou Souaré	4e Vice-Maire	620 50 50 92	[illegible]
Abdoulaye Djibril Diallo	Chauffeur	621 73 01 90	[illegible]
Diariatou Souaré	Ménagère	623 52 29 57	[illegible]
Kenda Diallo	ménagère	621 18 64 03	[illegible]
Djeinabou Tanou Souaré	ménagère		[illegible]
Aïssatou Oury Diallo	ménagère		[illegible]
Halimatou Diallo	ménagère	622 27 30 73	[illegible]
Kadiatou Diallo	ménagère		[illegible]
Safinatou Diallo	ménagère		[illegible]
Aïssatou Daara Diallo	ménagère	620 50 51 16	[illegible]
Hamidou Diallo	ménagère	6	[illegible]
Mariama Kolou Diallo	ménagère		[illegible]
Dalanda Souaré	ménagère		[illegible]
Fatoumata Binta Dieng	ménagère		[illegible]
Lamarana Diallo	ménagère		[illegible]
Mariama Camara	ménagère		[illegible]
Mariama Dianké Diallo	ménagère		[illegible]
Djeinabou Diallo	ménagère		[illegible]

Prénoms et NOM	Fonction ou Structure	Contacts (Téléphone/Email)	Signature
Aissatou Souaré	ménagère		
Camaraya Diallo	ménagère		
Halimatou Diallo	ménagère		
Hassanatou Bah	ménagère	6	
Adama Hawa Souaré	ménagère		
Kadiatou Diallo	ménagère		
Adjidjatou Diallo	ménagère		
Aissatou Nana Souaré	ménagère		
Salimatou Diallo	ménagère		
Aissatou Diallo	ménagère	622 87 68 37	
Adama Hawa Diallo	ménagère		
Camaraya Diallo	ménagère		
Kadiatou Diallo	ménagère		
Mariama Diallo	ménagère		
Fatoumata Diallo	ménagère		
Adama Hawa Diallo	ménagère		
Penguiétou Souaré	ménagère		
Alhassane Diallo	Cultivateur	622 93 68 76	
Baïlo Diallo	Eleveur	623 86 36 10	

<u>Annexe N° 3</u> : Discours de bienvenue lu par les jeunes de Somba (doléances)

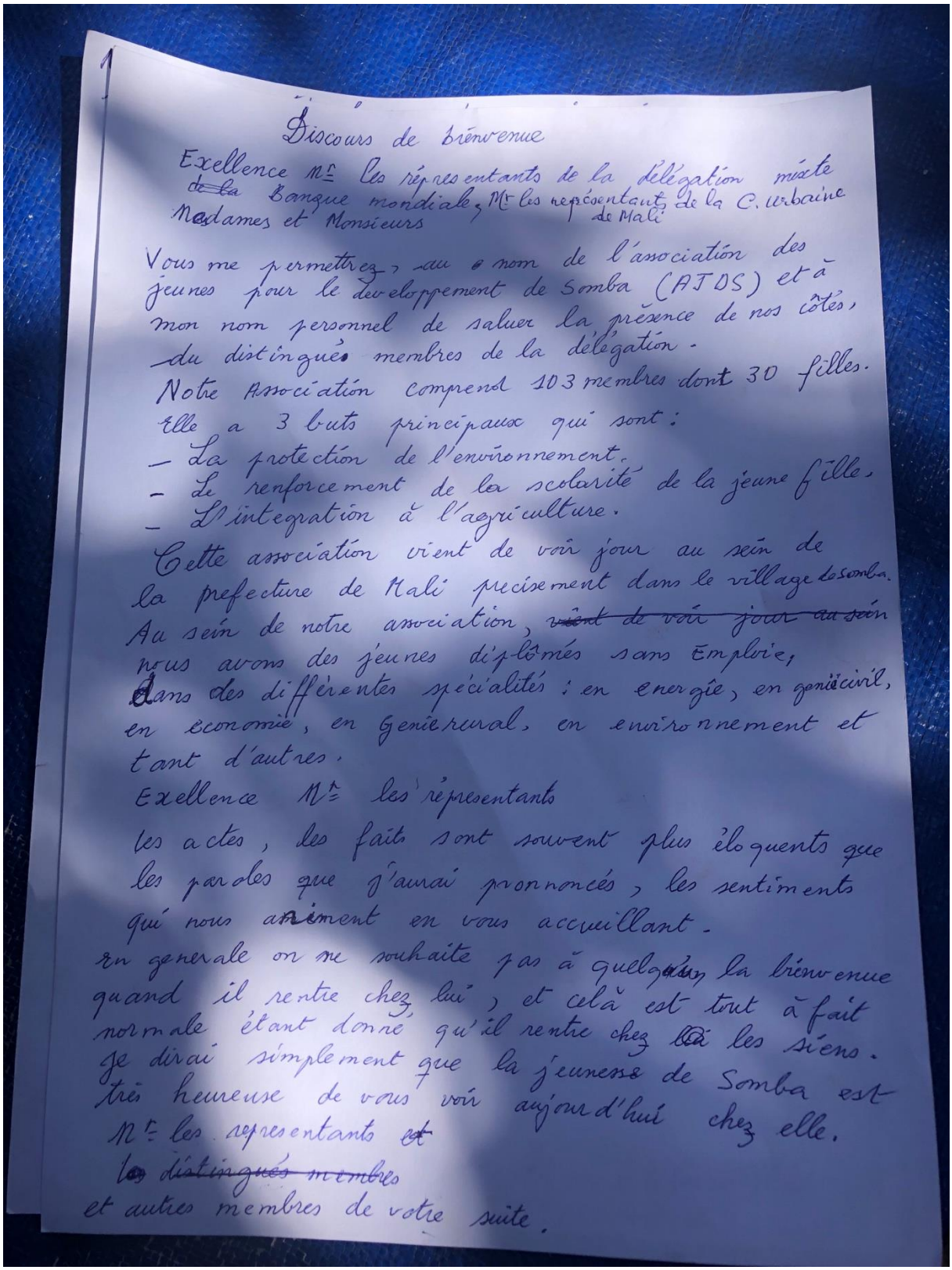

Discours de bienvenue

Excellence Mr les représentants de la délégation mixte de la Banque mondiale, Mr les représentants de la C. urbaine de Mali

Mesdames et Monsieurs

Vous me permettrez, au nom de l'association des jeunes pour le développement de Somba (AJDS) et à mon nom personnel de saluer la présence de nos côtés, du distingués membres de la délégation.

Notre Association compend 103 membres dont 30 filles.

Elle a 3 buts principaux qui sont :

- La protection de l'environnement.
- Le renforcement de la scolarité de la jeune fille.
- L'integration à l'agriculture.

Cette association vient de voir jour au sein de la prefecture de Mali precisement dans le village de somba.

Au sein de notre association, ~~vient de voir jour au sein~~ nous avons des jeunes diplômés sans Emploie, dans des différentes spécialités : en energie, en genie civil, en economie, en Genie rural, en environnement et tant d'autres.

Excellence Mr les représentants

les actes, les faits sont souvent plus éloquents que les paroles que j'aurai prononcés, les sentiments qui nous animent en vous accueillant.

En generale on ne souhaite pas à quelqu'un la bienvenue quand il rentre chez lui, et celà est tout à fait normale étant donné qu'il rentre chez lui les siens. Je dirai simplement que la jeunesse de Somba est très heureuse de vous voir aujourd'hui chez elle.

Mr les representants et ~~les distingués membres~~ et autres membres de votre suite.

Nous sommes très heureux de vous voir mais pas vous souhaitez la bienvenue, car je vous répète, vous êtes chez vous.
Nous vous attendions depuis, et voilà aujourd'hui le grand jour.
Nous sommes très satisfait de voir toutes les grandes figures, nationales et internationales devant nous aujourd'hui pour la bonne reussite des différents travaux du projet energie Samba N'Galou.
- Le projet Samba N'Galou n'est venu ici que par «Allah», on lui fait confiance et on se rend à lui.

Mrs les représentants

la jeunesse de Somba est prête a accompagné le projet energie, assurée la sécurité des travailleurs et leurs biens.

Mrs les représentants

Nous vous réuterons encore nos doléances.
En effet, Somba est un village situé à 2 Km à l'Est de la C.U de Kalé.
un village très ancien qui souffre de manque énorme d'eau et il est très peuplé. C'est pourquoi nous vous demandons de nous aidés à avoir un forage au sein de l'école ici; pour l'eau potable, le bon fonctionnement des latrines à l'école, 3 salles de classes pour avoir un cycle normale, un terrain de foot-ball.
Vous sommes très content de voir certains promesses se realisés comme la clôture, les latrines, et un puit.
Que Dieu accorde une longue vie et une excellente Santé à tout le monde.
- Vive la Guinée
- vive le president de la Republique le Professeur Alpha Condé;
- vive l'association des jeunes pour le developpement de Somba;

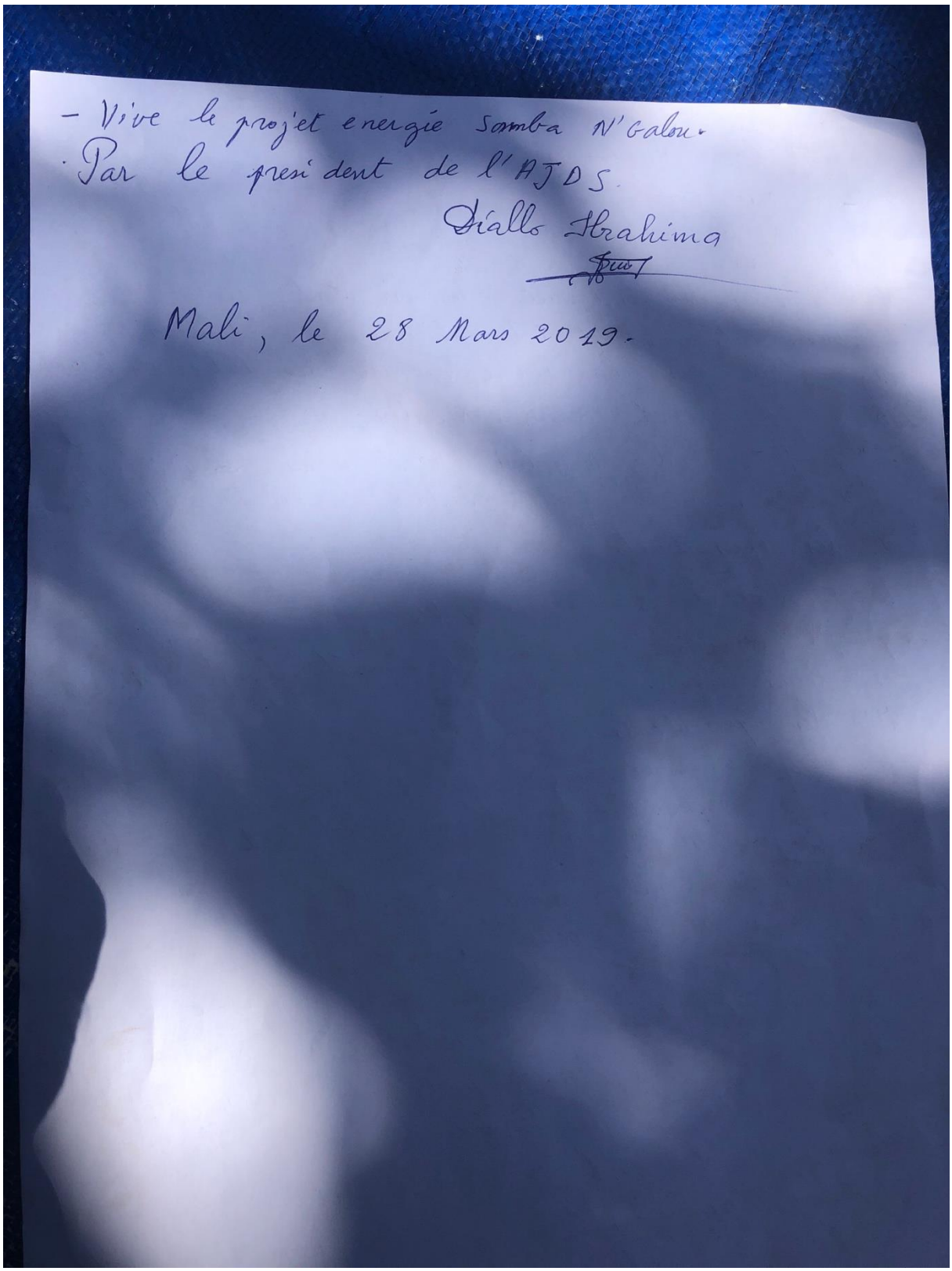
- Vive le projet energie samba N'Galou.
- Par le president de l'AJDS.

Diallo Ibrahima

Mali, le 28 Mars 2019.

Annexe 17 :

Protocole forestier

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail – Justice – Solidarité

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)
REPRESENTE PAR
MONSIEUR EL HADJ LANSANA FOFANA, HAUT-COMMISSAIRE

ET

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS DE LA GUINEE, A TRAVERS SA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS
DESIGNEE SOUS LE TERME DNEF
REPRESENTEE PAR
LE COLONEL LAYALY, DIRECTEUR NATIONAL

POUR :

L'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POSTES ET DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET OMVG ENERGIE SUR LES FORMATIONS FORESTIERES A TRAVERS LE REBOISEMENT ET LA RESTAURATION

SEPTEMBRE 2018

PREAMBULE

La Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'OMVG a instruit l'Organisation de réaliser le Projet Energie qui comprend deux ouvrages structurants majeurs : (i) une interconnexion pour relier les réseaux électriques des 4 pays membres de l'OMVG (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal) avec une ligne 225 KV de 1677 km de long, 15 postes source haute tension/moyenne tension et un système de 2 dispatchings à Kaléta et à Sambangalou ; et (ii) l'aménagement hydroélectrique (AHE) de Sambangalou sur le fleuve Gambie à Kédougou (Sénégal) d'une puissance de 128 MW et un productible annuel de 402 GWh.

En Guinée la ligne couvre une longueur de 575 km sur 40 m de large ainsi que 5 postes sources, et traverse les régions administratives de Boké, Kindia, Mamou et Labé (préfectures de Labé et de Mali)

La construction de ces postes et de la ligne d'interconnexion entreprise par l'OMVG impactera, sur tout le long de son itinéraire, une partie des forêts dans les 4 régions citées ci-dessus. Des activités, telles que la libération des emprises, la création des voies d'accès, la mise en place des pylônes et poteaux peuvent ainsi avoir des conséquences négatives sur le rôle protecteur et écologique des forêts et sur la diversité floristique.

Les ressources forestières renferment des sites de haute densité de biodiversité animale et végétale qui contribuent au maintien de l'équilibre dans les cycles biogéochimiques et à la satisfaction des besoins prioritaires dans la vie spirituelle, culturelle et économique des populations.

Les formations forestières jouent également un important rôle dans l'approvisionnement en produits forestiers non ligneux qui constituent de substantielles sources de richesse pour les populations rurales et notamment les couches les plus vulnérables (jeunes et femmes).

L'analyse de la situation des impacts négatifs des réseaux électriques sur les formations forestières révèle l'impératif de résoudre la contradiction entre les besoins d'abattages pour cause d'utilité publique et la demande toujours croissante en produits ligneux et non ligneux de la population pour sauvegarder de manière dynamique la fonction protectrice et écologique des forêts.

Considérant qu'un aménagement participatif des forêts naturelles s'impose comme alternative, l'OMVG et les bailleurs de fonds du projet ont décidé de recourir à la **DNEF** qui en a le mandat sur le territoire guinéen.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS CI-APRES

ENTRE :

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) regroupant la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal, dont le siège social est situé à l'immeuble Serigne Bassirou Mbacké, 5ème étage, sur la route de Ouakam - BP : 2353 - Dakar – RP-Sénégal -Tél : 33 859 28 39-email : omvg@omvg.sn, représentée par Monsieur El Hadj Lansana FOFANA, Haut-Commissaire de l'OMVG , dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « OMVG»),

ET

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts représenté par sa Direction Nationale des Eaux et Forêts, sise au quartier Camayenne, Commune Dixinn Conakry, tél. : 224628113851, représentée par son Directeur, le colonel Layaly CAMARA, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **DNEF** »)

D'autre part,

La DNEF et l'OMVG sont ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre de partenariat entre DNEF et OMVG et de préciser les modalités de libération des emprises et de restauration et/ou de compensation des pertes forestières évaluées à 815,622 ha de forêt contenant 52.874 arbres dans les cinq localités traversées par la ligne d'interconnexion tel qu'il est présenté à l'article 2 et dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE l'OMVG

Les deux composantes du projet de l'OMVG, l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et la ligne d'interconnexion, forment ensemble le projet Énergie.

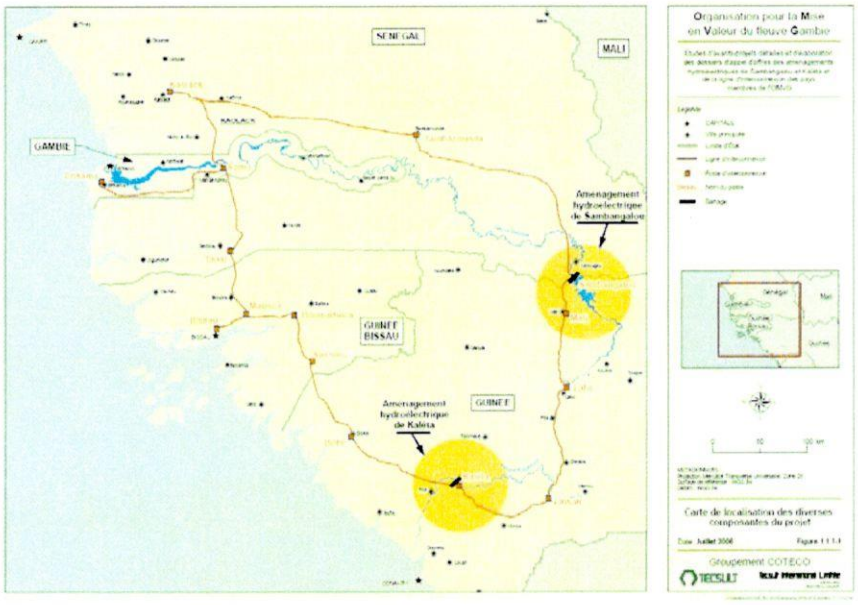

La composante interconnexion, objet de ce protocole, permettra d'alimenter les quatre pays membres à partir de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou. La ligne d'interconnexion a une longueur de 1677 km.

La ligne d'interconnexion longue de 575 km sur une largeur de 40 m dans la partie guinéenne traverse cinq préfectures suivantes: Boké, Kindia, Mamou, Labé et Mali. Elle dispose de quatre postes que sont : Mali, Linsan, Labé et Boké.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE l'OMVG

L'OMVG s'engage à :

- Se rapprocher des chefs de section préfectoraux des Eaux et Forêts à l'entame de chaque Lot pour leur présenter le tracé et le planning des travaux ;
- Financer les activités de reboisement et de restauration suite aux défrichements et au déblayage causés par les travaux, sur une superficie de 815,622 ha;
- Mettre à la disposition de la DNEF toute la logistique nécessaire pour faciliter les déplacements relatifs au suivi des opérations de restauration ;
- Appuyer les missions de suivi sur le terrain des agents de la DNEF dans le cadre de l'exécution de ce projet;

- Conduire des missions d'évaluation sur le terrain en collaboration avec la DEFCCS afin d'assurer de l'exécution des activités dans le délais fixés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA DNEF

La DNEF a déjà donné à l'OMVG une autorisation de déboisement couvrant toute la zone du projet.

Elle s'engage à :

- Elaborer un cahier de charges faisant office de programme de reboisement et de restauration pour la compensation des pertes liées aux travaux et le soumettre à la validation de l'OMVG ;
- Elaborer un plan d'aménagement et de restauration des superficies défrichées et déblayées par les travaux ;
- Veiller à la non introduction délibérée ou accidentelle d'espèces exogènes envahissantes non autochtone dans les zones d'intervention ;
- Mettre à la disposition des populations des villages riverains de la ligne, les bois issus de la coupe des arbres ;
- Conduire des missions d'évaluation sur le terrain avec l'OMVG afin d'assurer une mise en œuvre optimale du protocole ;
- Élaborer des rapports mensuels, trimestriels et annuels d'ordre technique et financier sur le suivi des activités d'atténuation de la dégradation forestière due au projet de OMVG ;
- Effectuer toute opération permettant une bonne mise en œuvre du Protocole ;
- Sélectionner un opérateur professionnel à compétence reconnue qui sera chargé d'exécuter le programme de reboisement et de restauration pour la compense des pertes forestières occasionnées par la mise en œuvre du projet Energie de l'OMVG.

Le cahier de charges portera sur des activités de reboisement, de mis en défens, de régénération naturelle assistée (RNA), l'ouverture de pare feux et *l'élaboration et la mise en œuvre de conventions locales qui sont des Codes de conduites basées sur des ententes établies avec les populations et organisations communautaires de base pour assurer la protection des forêts qui seront ciblées.*

ARTICLE 5 : SUIVI EVALUATION DU PARTENERIAT

La DNEF sera chargée du suivi de l'exécution des activités sur le terrain et de la mesure des performances réalisées par l'opérateur compte tenu des objectifs fixés. L'évaluation sera du ressort de l'OMVG.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Les deux (02) parties s'engagent à assurer le renforcement des compétences des collectivités territoriales et communautaires traversées pour l'entretien des zones restaurées ainsi que des actions de bonification environnementale.

Chacune des Parties demeure responsable au titre de ses activités. Par conséquent, le présent Protocole ne crée aucunement un lien ni une obligation de solidarité entre les Parties prenantes.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq (05) ans.

En cas de non réalisation du Projet dans le délai ci-dessus fixé, les Parties acceptent de proroger de plein droit le présent Protocole. Dans ce cas, la DNEF renonce, par les présentes, à se prévaloir, du fait de la prorogation ou renouvellement, de tout droit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Budget de mise en œuvre du Protocole ainsi que les détails seront précisés par le cahier charge qui sera établi à cet effet.

L'opérateur sélectionné par la DNEF signera avec l'OMVG, un contrat de prestation de service pour l'exécution du programme de reboisement et de restauration pour la compensation des pertes forestières. Le Service des Eaux et Forêts garantira la bonne exécution du travail et dans les délais requis.
Les modalités de paiement de l'Opérateur sont les suivantes :

- 25% du montant sera versé à la signature du contrat, contre remise d'une caution de garantie acceptable par l'OMVG pour le cas de l'opérateur privé,
- 65% du montant sera payé en fonction des prestations effectivement réalisées sur validation de la DNEF et approbation de l'OMVG ;
- 10% du montant sera versé à la validation du rapport d'achèvement par la DNEF avec l'approbation de l'OMVG.

Pour la prise en charge des activités de suivi et de supervision des prestations de l'Opérateur par la DNEF, les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant sera versé à la signature du Protocole et à la suite de la validation par l'OMVG de son plan d'intervention;
- 70% du montant sera payé en fonction des prestations sur validation des rapports de suivi par l'OMVG.

ARTICLE 9 : CAHIER DE CHARGES

Le cahier de charges qui est un des engagements de la DNEF à élaborer dans la mise en œuvre de ce protocole, sera soumis à la validation des PTFs après son approbation par l'OMVG. Il précisera le budget; le détail des activités ainsi que le planning de mise en œuvre.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentiels tous documents ou informations échangés ou communiqués dans le cadre de l'exécution des termes du Protocole.

À ce titre, chacune des Parties s'engage à ne procéder à aucune divulgation des informations confidentielles à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaires à la défense des intérêts de la Partie concernée dans le cadre de la résolution d'un différend ou sollicitée par les partenaires techniques et financiers du projet.

Cette clause de confidentialité reste valable pendant toute la durée du Protocole et se prolonge dix (10) ans après son terme, quel que soit le motif de rupture.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent protocole sera décidée de commun accord par les deux Parties et devra se faire par écrit et signé(e) par le représentant dûment autorisé de chaque Partie.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de défaillance constatée de l'une des Parties dans l'exécution des obligations résultant du présent protocole, la Partie non défaillante lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Si la mise en demeure est restée sans effet, la Partie non défaillante peut résilier le protocole à l'issue d'un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la mise en demeure. Toutefois, la résiliation ne peut être effective qu'après avis des autorités de tutelle.

Si l'une ou l'autre des Parties résilie le protocole en application du présent article, et que le moment de cette résiliation impacte sensiblement la programmation des travaux, dans ce cas les Parties doivent se consulter quant aux modalités, de l'exécution des travaux avant la résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, découlant ou lié au présent protocole, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou la fin de son application, ou une violation de celui-ci, et qui ne serait pas réglé par un accord amiable, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre ce différend d'un commun accord.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, une notification écrite précisant :

- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification écrite, le différend pourra être soumis à l'arbitrage des autorités de tutelle des Parties.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

Toutes les communications ou notifications dans le cadre du présent Protocole doivent être effectuées par remise à main propre, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie aux adresses suivantes :

Pour l'OMVG :

L'immeuble Serigne Bassirou Mbacké, 5ème étage, Route de Ouakam
BP : 2353 - Dakar – RP - Sénégal -Tél : (+221)33 859 28 39
Email : omvg@omvg.sn

Pour la DNEF

BP 624, Conakry, République de Guinée
Direction Nationale des Eaux et Forêts
E-mail : camaf0111@yahoo.fr
Tél : (+224)628113851

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont conclu et signé le présent protocole en quatre (04) exemplaires originaux faisant tous foi.

Fait à Dakar, le 27 Septembre 2018

POUR L'OMVG
El Hadji Lansana Fofana
Haut-commissaire

P.O Abdoulaye NDAO
SG

POUR LA DNEF
Colonel Layaly CAMARA
Directeur National